

## V I I I.

» Enfin l'Ordonnance veut que les Notaires, Tabellions, ou  
 » autres personnes publiques; comme aussi les témoins qui au-  
 » ront signé les testamens, codiciles ou autres actes de dernière  
 » volonté, & les actes de suscription des testamens mystiques,  
 » sans avoir vû le testateur ou sans l'avoir entendu prononcer ses  
 » dispositions, ou les lui avoir vûs presenter lors de lad. suscription  
 » soient poursuivis extraordinairement, à la requête de nos Pro-  
 » cureurs, ou de ceux des Hauts-Justiciers, & condamnez; sça-  
 » voir, lefd. Notaires & Tabellions, ou autres personnes publi-  
 » ques, à la peine de mort; & les témoins, à telle peine afflictive  
 » ou infamante qu'il apartiendra. *Ibid. art. 48.*

## S E C T I O N I X.

*De la matière des Testamens.*

**L** E fond & la matière des testamens consiste à distinguer;

I.

I I.

1<sup>o</sup>. Ceux qui ont la capacité de tester, d'avec ceux qui en sont incapables.

I I I.

2<sup>o</sup>. Ceux qui peuvent recevoir les legs qui leur sont faits, & ceux qui ne le peuvent pas.

I V.

3<sup>o</sup>. La nature, qualité & quotité des biens dont on peut disposer ou ne pas disposer par testament.

V.

4<sup>o</sup>. Les charges des légataires.

V I.

5<sup>o</sup>. Les charges des exécuteurs testamentaires.

V I I.

La capacité de tester dépend de l'âge & de l'état de la personne; car pour tester, il faut être sain d'esprit, n'être point interdit par Justice & avoir vingt ans accomplis, qui est l'âge de majorité en Normandie, suivant l'*art. 414. de la Cout.* qui porte, que l'homme non marié ou n'ayant enfans après l'âge de vingt ans accomplis, peut disposer de ses meubles par testament à qui bon

320 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
lui semble , à l'exception d'un seul cas porté en l'*art. 415. de la Cout.* qui permet à ceux qui auront 16. ans , soit mâles ou femelles , de disposer par testament du tiers du meuble à eux appartenant.

#### V I I I.

Les batards peuvent disposer de leurs meubles ni plus ni moins que font les légitimes. *Art. 416.* Peuvent aussi disposer de leurs héritages comme personnes libres. *Art. 276.* Mais celui qui n'a point d'héritiers ne peut donner par testament ni entre-vifs au-delà de ce que pourroit donner celui qui auroit des héritiers , *art. 94. du Réglem. de 1666.*

#### I X.

Tous testamens faits par personnes incapables de tester , sont nuls & de nul effet ; & de ce nombre sont ceux qui sont en démence , les furieux , les insensez , les interdits , ceux qui sont morts civilement. *Commentaire sur l'art. 292. de la Cout. de Paris. Arrêtez de Lamoignon , art. 1.*

#### X.

Nonobstant la déclaration des Notaires dans un testament , que le testateur est sain d'esprit & d'entendement , la preuve de la démence par témoins peut être reçue sans inscription de faux , principalement s'il y a des commencemens de preuves par écrit. *Journal du Palais , tom. 1. in-fol. pag. 726. Journal des Audiences , tom. 5. liv. 12. ch. 1. Traité de la Preuve par témoins , pag. 355. Ricard , des Donations , p. 435. & l'art. 47. de l'Ordonn. du mois d' Août 1735.*

#### X I.

Le testament fait par un pere irrité & par des motifs de haine & d'aversion contre ses enfans , est réputé fait par un homme qui n'est pas dans une disposition saine d'esprit , & dont la volonté est corrompue par la passion , & on ne doit point y avoir égard. *Journal des Aud. tom. 1. liv. 7. ch. 19. tom. 2. liv. 1. ch. 31. & 58. tom. 5. liv. 10. ch. 17. Journal du Palais , tom. 1. p. 770.*

#### X I I.

Les Etrangers non naturalisez , quoiqu'ils puissent faire donations entre-vifs , néanmoins ne peuvent tester , parce que la donation entre-vifs résulte du Droit des Gens , & la disposition testamentaire , du droit Civil dont ils sont incapables.

#### X I I I.

Les Religieux Profès , quoique Titulaires de Bénéfices , & aiant la libre administration du revenu d'iceux , ne peuvent disposer

disposer d'aucune chose par testament, encore qu'ils les puissent aliéner & en disposer entre-vifs, *Vivunt ut liberi, moriuntur ut servi.*

## XIV.

La femme mariée non séparée, ne peut constant le mariage disposer d'aucune chose, s'il ne lui est permis par son mari, ou que par son Contrat de mariage il soit ainsi convenu, *art. 417. de la Cout.* un cas excepté, qui est le cas porté par l'*art. 285. de la même Cout.* qui donne la même liberté aux femmes mariées qu'à leurs maris, de disposer du tiers de leurs biens situés en Caux, au profit d'un ou de plusieurs de ses enfans puînez.

## SECTION X.

*De la capacité de recevoir par Testament.*

## I.

**L**A capacité se considère, tant du côté du testateur que du côté des légataires; & comme il y a plusieurs personnes qui ne peuvent tester, il y en a aussi qui ne sont pas capables de recevoir par testament.

## I I.

Le Curé, le Desservant, ou les Notaires, qui reçoivent le testament, non plus que les deux témoins qui y ont signé, ne peuvent être légataires. *Art. 412. de la Cout.*

## I I I.

Les Curez & les Desservans ne peuvent recevoir de testaments qui contiennent des dispositions à leur profit personnel; mais ils en peuvent recevoir qui portent des legs pieux en faveur de leur Eglise, ou des Services qu'ils y doivent célébrer, nonobstant qu'ils soient en droit d'en percevoir les honoraires. *Ordonn. d'Orléans, art. 27. Ordonn. de Blois, art. 63. Ricard, des Donations, part. 1. ch. 3. sect. 10.*

## I V.

Le mari ne peut donner aucune part de son immeuble à sa femme, ni aux parens d'icelle, non plus qu'à son bâtard avoué, *art. 410. 422. & 437. de la Cout.* mais leur peut donner de ses meubles. *Art. 426. & 429. de lad. Cout.*

## V.

Le père & la mère, par leur testament, ne peuvent donner de leurs meubles à l'un de leurs enfans plus qu'à l'autre, *art. 424 & 426. de la Cout.* parce que toute donation faite par les pères & les mères à leurs enfans, sont réputées comme avancement d'hoirie, *art. 434.*

## V I.

Mais les personnes qui n'ont enfans, peuvent léguer à leurs parens en ligne collatérale, telle part de leurs meubles qu'ils peuvent donner à un étranger, *art. 425. de la Cout.* mais non de leurs immeubles, *art. 431.* si ce n'est au descendant de son héritier immédiat en ligne collatérale. *art. 92. du Réglém. de 1666.* Et au cas que le légataire se trouvât héritier immédiat du défunt lors de son décès, le legs en ce cas demeurera nul & caduc; parce que le testament n'a son effet qu'au tems du décès, à la différence de la donation entre-vifs qui a son effet présent.

## V I I.

Un héritier peut être légataire en ligne collatérale, dans la nature & la qualité des biens dont il n'est point héritier; pourquoi on peut donner partie de ses acquêts à celui qui est seulement héritier aux propres, *art. 92. du Réglém. de 1666.*

## V I I I.

Pour ôter toute occasion de suggestion, il est défendu de léguer par testament, ou autrement, aux personnes qui ont du pouvoir & de l'autorité sur nous: ainsi les mineurs, ou autres personnes, étant en puissance de tuteur ou curateur, ne peuvent donner, directement ou indirectement, au profit de leurs tuteurs ou curateurs, leurs enfans ou présomptifs héritiers, meubles ou immeubles, pendant le tems de leur administration, & jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte; ni même à leur Maître, ou Précepteur, pendant le tems qu'ils sont en leur charge, *art. 439. de la Cout. Ordonnance de 1539. art. 131. Cout. de Paris, art. 276. & les Commentaires, ibid.*

## I X.

Les Religieux Profès sont incapables de recevoir par testament, si ce n'est une pension viagère, qui sera payée au Supérieur du Couvent où ils résideront. *Louet, & Brodeau, Lett. L. somm. 8. Journal du Palais, tom. 1. p. 226. Carondas, liv. 7. répon. 11. Montolon, Arrêt 27. D'Olive, liv. 1. ch. 4. Déf. Canon. p. 436. Ricard, des Donations, 1. part. ch. 3. sect. 5. n. 336. Soefve, tom.*

1. centu. 1. ch. 46. *Journal des Aud. tom. 1. liv. 2. ch. 147. Boniface, tom. 1. liv. 2. tit. 31. ch. 12.*

## X.

Les Novices ne peuvent rien donner aux Couvents où ils font Profession, ni à aucun autre. *Ordonnance d'Orléans, art. 19. de Blois, art. 28. Ricard, des Donat. part. 1. ch. 3. sect. 9. n. 486.*

## X I.

Les filles, ou veuves, qui s'engagent dans les Communautés Sécularies où l'on conserve la propriété de son bien, n'y peuvent donner, outre leur pension viagère, plus de trois mille livres en fond, par dispositions entre-vifs, ou testamentaires. *Déclaration concernant la dot des Religieuses de 1693. Journal des Aud. tom. 5. liv. 7. ch. 10.*

## X I I.

Les legs faits par une Pénitente à son Confesseur ou à son Couvent, sont nuls. *Journal des Aud. tom. 2. liv. 1. ch. 19. Ricard, des Donations, pag. 115. & 116.*

## X I I I.

On prétend encore que les legs faits par un malade, pendant la maladie dont il est décédé, à son Médecin, Chirurgien & Apotiquaire, sont nuls, à moins qu'ils n'aient mérité ces marques de bienveillance par d'autres liaisons que celles de leur profession. *Louet, & Brodeau, Lett. L. somm. 8. Journal des Aud. tom. 1. liv. 4. ch. 33. tom. 2. liv. 1. ch. 41. & liv. 7. ch. 31. Ricard, des Donations. n. 494.*

## X I V.

Les hommes & les femmes engagées dans un adultère ou concubinage, ne peuvent recevoir aucuns dons ni legs l'un de l'autre. *Ordonnance de 1629. art. 132. Louet, & Brodeau, Lett. D. som. 43. ni faire Contrats de constitution de rente, d'obligation ou de vente. Journal des Aud. tom. 2. liv. 7. ch. 9. tom. 3. liv. 8. ch. 15. tom. 4. liv. 8. ch. 46.*

## SECTION XI.

*De la nature & qualité des biens dont il est permis de disposer par Testament, de la quotité d'iceux, & du tems où le Testament doit être fait.*

I.  
**N**UL ne peut par testament disposer d'aucune partie de ses propres, si ce n'est au Bailliage de Caux, en faveur des puînez, *art. 279. & 427. de la Cout.*

II.  
 Nul ne peut non plus disposer par testament de l'usufruit de ses propres, si ce n'est pour récompense de ses serviteurs, ou autres causes pitoiables, pourvû que l'usufruit donné n'excede pas le revenu d'une année, *art. 428. de la Cout.*

III.  
 Mais à l'égard des meubles & des acquêts, le testateur peut, selon le cas, donner par testament le tout ou partie de ses meubles, & le tiers de ses acquêts; & pour en distinguer les cas, il faut considérer le testateur sous trois différens états.

IV.  
 1<sup>o</sup>. Comme non marié & garçon, ou comme veuf, n'ayant ni femmes ni enfans.

V.  
 2<sup>o</sup>. Comme marié, ayant femme & enfans ou petits-enfans vivans.

VI.  
 3<sup>o</sup>. Comme ayant femme sans enfans, ou seulement des filles mariées, des mariages desquelles le testateur soit entièrement quitte.

VII.  
 Au premier cas, il est hors de doute, suivant l'*art. 414. de la Cout.* qu'un homme non marié ou n'ayant enfans, après l'âge de 20. ans accomplis, peut disposer de ses meubles par testament en faveur de qui bon lui semble, & que par l'*art. 422.* un homme n'ayant enfans peut disposer par testament du tiers de ses acquêts, pourvû & non autrement, pour cette dernière disposition, que le testament ait été fait trois mois avant son décès, & que le testateur n'ait disposé dud. tiers entre-vifs.

## VIII.

Au second cas, qu'un homme ait femme & enfans, ou descendans d'eux habiles à lui succéder, il ne peut disposer de ses meubles par testament en plus avant que du tiers, sur lequel tiers seront pris les frais des funérailles & les legs testamentaires, *art. 418.*

## IX.

Au troisième cas, qui est le cas des *art. 419. & 420.* qui porte, que si le testateur n'a que des filles mariées & qu'il soit quitte de leur mariage, il peut disposer par son testament de la moitié de ses meubles & non d'aucune partie de ses aquêts; l'autre moitié appartenante à la femme, si elle est vivante; sinon, & qu'elle soit prédécédée, il peut disposer de tous ses meubles, supposé qu'il n'ait point d'enfans.

## X.

Quoique l'on ait déjà remarqué que le mari constant le mariage ne peut donner aucune part de ses aquêts à sa femme, ou parens d'icelle, suivant l'*art. 422.* & qu'il soit défendu, suivant l'*art. 410.* aux gens mariez de se céder, donner ou transporter l'un à l'autre quelque chose que ce soit, ni faire Contrats ou Concessions, par lesquels les biens de l'un viennent à l'autre, en tout ou partie, directement ou indirectement, néanmoins il n'est pas interdit de lui donner de ses meubles; & pour en régler la quotité, on a égard à deux choses. 1<sup>o</sup>. A l'état de la personne, s'il a des enfans ou s'il n'en a point; & 2<sup>o</sup>. A la valeur de ses héritages ou biens immeubles lors de son décès.

## XI.

Si le mari n'a point d'enfans, il peut donner à sa femme de ses meubles jusqu'à la concurrence de la moitié de la valeur de ses héritages & biens immeubles qu'il possédera lors de son décès; mais s'il a des enfans, il ne lui en peut donner que jusqu'à la concurrence du tiers, *art. 429.*

## SECTION XII.

*Charges des Légataires.*

## I.

**L**es légataires sont tenus aux frais des funérailles & des legs testamentaires, *art. 418. de la Cout.*

## II.

Ils sont pareillement tenus de contribuer aux dettes mobilières, à proportion du legs qui leur est fait; s'il est du tiers ou de la moitié, ils y contribueront à proportion; mais si le legs est universel de tous les meubles, ils seront obligés à toutes les dettes mobilières, s'ils n'ont fait inventaire: & si le legs est du tiers des acquêts, la charge en sera réglée par l'*art. 442. & 443. de la Cout.*

## SECTION XIII.

*Charges des Exécuteurs Testamentaires.*

## I.

**Q**uoique pour la validité d'un testament il ne soit pas nécessaire de nommer des Exécuteurs testamentaires, néanmoins cette sage précaution est de prudence & de conseil.

## II.

On peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires; il y a entr'eux une espèce de solidité, & si l'un refuse la charge, les autres la feront pour le tout.

## III.

Un seul néanmoins ne peut s'attribuer toute l'exécution, au préjudice des autres; & ils doivent agir de concert sans émulation; mais la contradiction des uns ne peut empêcher les autres d'accomplir l'intention du défunt; ils ne sont pas tenus solidairement de leur gestion; chacun n'est tenu & n'est comptable que de ce qu'il a géré. *Commentaire sur l'art. 297. de la Cout. de Paris; & de Dupineau, sur l'art. 247. de la Cout. d'Anjou.*



## I V.

Le premier soin des exécuteurs testamentaires est de faire inventaire des biens & titres restez après le décès du défunt, les héritiers presens ou dûement appelez. *Arrêtez de Lamoignon, art. 6.*

## V.

Les exécuteurs testamentaires sont saisis, durant l'an & jour du décès du défunt, des biens meubles demeurez au supôt de la succession pour l'accomplissement du testament, jusqu'à la concurrence des legs & autres charges, en faisant préalablement inventaire, appellés les héritiers, & en leur absence, les plus prochains parens, si mieux l'héritier n'aime saisir l'exécuteur testamentaire des legs & charges en argent ou en essence, *art. 430. de la Cout.*

## V I.

NOTA. Que l'an & jour donné aux exécuteurs testamentaires doit être utile, & qu'il ne doit commencer à courir que du jour qu'ils ont eu les effets du défunt en leur disposition, en déduisant le tems des procès sur la validité du testament, des opositions & des contestations qui en ont empêché l'exécution. *Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 10.*

## V I I.

Comme la fonction des exécuteurs testamentaires est un office d'ami, que nul n'est tenu d'accepter s'il ne veut; l'ayant une fois acceptée, l'on n'a point d'action pour demander salaire pour les peines de l'exécution testamentaire; mais on peut seulement demander le remboursement des frais légitimement faits.

## V I I I.

Les exécuteurs testamentaires peuvent encore d'office, & sans la participation des héritiers, paier les frais funéraires, Services, & Obits; mais ne peuvent faire délivrance des legs que du consentement des héritiers, ou eux dûement appelez. *Coquille, quest. 229.*

## S E C T I O N X I V.

*De la Révocation des Testamens.*

## I.

UN testament peut être révoqué parmi nous, non-seulement par un testament solennel postérieur, mais par toutes sortes d'actes par écrit d'une volonté contraire, par lequel il paroît

328 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
si que le testateur ait changé de volonté. *Ferrière, sur l'art. 289. de Paris; Dupineau, sur les Articles 276. & 339. d'Anjou. Journal des Aud. tom. 2. liv. 7. ch. 8.*

I I.

La Jurisprudence du Parlement de Rouen, fondée sur l'Arrêt du 20. Décembre 1725. rendu au profit de la Demoiselle Haillet légataire, est que tout testament n'est point censé révoqué de droit par la survenance des enfans au testateur, à moins que de sa part il ne paroisse d'un acte de révocation en bonne forme. *Registres de la Cour. Cet Arrêt, avec les Plaidoiers des Avocats, est rapporté en son entier dans le Dictionnaire des Arrêts en 6. volumes, in verbo, Testament, pag. 616.*

## S E C T I O N X V.

*En quoi les Donations Testamentaires diffèrent des Donations entre-vifs.*

I.

1<sup>o</sup>. **E**N ce que les donations entre-vifs sont irrévocables, & saisissent du jour de leur passation; au lieu que les donations testamentaires ne saisissent que du jour de la mort du testateur, & qu'il peut toujours les révoquer, ou changer de volonté. *Cum ambulatoria sit hominis voluntas usque ad extremum vitam spiritum.*

I I.

2<sup>o</sup>. En ce que la Coutume laisse la liberté au Donateur, dans les donations entre-vifs, de disposer non-seulement de ses meubles, du tiers de ses acquêts, mais encore du tiers de ses propres; au lieu qu'elle est restreinte dans les donations à cause de mort, dans la disposition de ses meubles & du tiers de ses acquêts; encore faut-il que le testament, dans ce cas, soit fait trois mois avant le décès du testateur.

I I I.

3<sup>o</sup>. En ce que l'Etranger ou Aubain peut disposer & recevoir par Contrat de donation entre-vifs, comme étant ce Contrat du Droit des Gens; mais qu'il ne peut pas disposer ni recevoir par testament; parce que cette disposition n'est permise que par le Droit Civil dont l'étranger est incapable. *Ordonnance & Lettres Patentes concerna et les Testamens, du mois d'Août. 1735.*

LIVRE



## LIVRE SEPTIÈME.

000 100 200 300 400 500 600 700 800 900 000 100 200 300 400 500 600 700 800 900 000

## CHAPITRE PREMIER.

## DES CONTRATS.

**L**E Contrat est le consentement de deux ou de plusieurs personnes qui s'obligent réciproquement.

Il y a des Contrats qui se terminent au simple consentement.

Il y en a d'autres, qui, outre le consentement, suposent la tradition.

## SECTION PREMIERE.

*Des Contrats qui suposent la tradition.*

**I**L y a trois sortes de Contrats qui suposent la tradition, le prêt, le gage, & le dépôt, *in quibus modis re contrahitur obligatio.*

**L**

*Le prêt* est un acte par lequel on communique à un voisin, à un ami, de quelque chose dont il a besoin, à la charge de le rendre en un certain tems, en pareille quantité, valeur, ou qualité.

Il y a deux sortes de prêts; l'un, quand une chose se consume par l'usage, comme le blé. Les Latins l'appellent *Mutuum*. L'autre, quand la chose ne se consume point, comme un cheval. Les Latins l'appellent *Commodatum*. Le prêt est un office gratuit & desintéressé. On ne peut exiger au-delà de ce qui a été prêté; & s'il étoit convenu autrement, le Contrat seroit usuraire. *Leg. 2. § 3. ff. de rebus creditis*. Dans ce Contrat on ne transfère ni la possession, ni la propriété de la chose prêtée; mais seulement une simple faculté de s'en servir sans la détériorer. *Leg. 8. 9. ff. commodati*.

**I I.**

*Le Gage*, nantissement ou engagement, est un Contrat par lequel celui qui emprunte met entre les mains de son créancier un

T t

330 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
meuble pour assurer sa dette. Le créancier a droit de retenir le gage jusqu'à ce que la somme prêtée lui soit restituée; & si le gage périt, il n'est point tenu du cas fortuit: il ne répond que du dol, ou d'une extrême négligence. Le gage se dit du meuble, & l'hypothèque de l'immeuble.

*Le gage & l'hypothèque diffèrent donc principalement en ce que le gage est un nantissement d'une chose mobilière, & que l'hypothèque se constitue sans tradition sur un immeuble, qui devient obligé & hypothéqué au créancier pour la sûreté de sa dette, & demeure en la possession du débiteur.*

#### I I I.

*Le gage doit être énoncé dans l'obligation, à peine de restitution; & l'acte du prêt sur gage doit être passé par devant Notaires, sur minute, ou sous signature privée. Les gages qui ne sont pas énoncés dans l'obligation, doivent l'être dans un inventaire, qui contienne la qualité, quantité, poids & mesure de la chose engagée.*

#### I V.

Par le Droit Romain il étoit permis au créancier de vendre le gage, de son autorité privée, faute de paiement; mais en France cela n'est point permis; & il faut que le créancier fasse assigner son débiteur, pour voir dire que faute de paiement il sera procédé à la vente de la chose qui lui a été donnée en gage, & qu'il obtienne une Sentence, condition qui seroit toujours requise, quand bien même il seroit porté dans l'obligation que le créancier pourra vendre le gage après une simple sommation.

#### V.

*Le Dépôt est un acte qui se fait quand on donne quelque chose à garder à quelqu'un, à la charge de la rendre toutefois & quantes qu'il plaira à celui qui l'a déposé.*

#### V I.

Ce contrat est gratuit & ne transfère aucune propriété ni véritable possession. Il produit une obligation réciproque. L'une, & la principale, est donnée à celui qui a déposé la chose pour qu'elle lui soit rendue. L'autre est accordée au dépositaire, pour la restitution des frais qu'il a été obligé de faire pour la conservation de la chose déposée, dont cependant on ne lui permet point l'usage, mais on lui confie seulement la garde. Ce qu'il y a de particulier en ce cas, est qu'on ne peut lui opposer de compensation.

## V I I.

Il y a deux sortes de dépôts ; l'un volontaire , & l'autre nécessaire. Le dépôt volontaire , est quand il n'y a aucune nécessité d'obliger le déposant de le donner à garder à un autre ; & de celui-là il en doit être passé un acte devant Notaires , ou sous signature privée , parce qu'il ne se prouve point par témoins. Le dépôt nécessaire ou forcé , est celui qui se fait en cas de ruine , hostilité , naufrage , incendie , ou autres cas fortuits. La preuve en sera faite par témoins , comme aussi pour dépôts faits en logeant dans une hôtellerie , entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse , suivant la qualité des personnes , & les circonstances du fait , conformément aux *Articles 2. 3. & 4. du tit. 20. de l'Ordonnance de 1667. des faits qui gissent en fait. preuve.*

## V I I I.

Quelques favorables que soient les dépôts , il faut passer acte par écrit du dépôt volontaire ; & il n'est pas permis d'en faire preuve par témoins , quand il excède la valeur de cent livres. *Ordonn. de 1667. tit. 20. art. 2. Le Prestre , cent. 4. chap. 22.*

## I X.

La preuve par témoins peut être admise pour dépôt fait en logeant dans une hôtellerie , entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse , ou en d'autres cas imprévus , ou on ne pourroit avoir fait des actes , & lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit. *Ordonn. de 1667. tit. 20. art. 3. & 4. Le Prestre , ibid. Louet , Lett. D. chap. 33.*

## X.

Les conventions excédentes cent livres ne peuvent être prouvées par témoins : mais il n'en est pas ainsi des faits dont la preuve testimoniale peut être reçue , sans contrevenir à l'Ordonnance , comme du fait de la jouissance d'une maison , d'un héritage , &c. d'une livraison de blé , de vin , ou autres choses semblables , pourvu que ces faits ne tendent point à détruire un acte par écrit. *Le Prestre , ibid. n. 14. & 15. Danty , Traité de la Preuve par témoins , cb. 1. n. 3. & suiv.*

## X I.

Quoique la preuve par témoins ne soit pas admissible contre la teneur des actes , cependant cette preuve est permise pour justifier qu'un acte est feint , simulé ou frauduleux , ou qu'il a été perdu. *Brodeau sur Louet , Lett. T. cb. 7. Le Prestre , n. 19. cent. 1. cb. 60. Danty , Traité de la Preuve , cb. 7. & 15.*

## SECTION II.

*Des Contrats qui se terminent au simple consentement.*

**I**L y a trois sortes de Contrats qui se terminent au simple consentement, *la Vente, le Louage, & la Société.*

I.

*La Vente* est un Contrat par lequel l'un des contractans s'oblige de livrer une chose, soit mobilière, soit immobilière à l'autre pour un prix convenu. La substance de ce Contrat se réduit à trois choses, au consentement des deux contractans, à la chose vendue, & au prix. *Consensus, res, pretium.*

I I.

*Consensus.* Il doit être libre, sans contrainte, & sans dol ni fraude. Si les Parties sont convenues de passer le Contrat par devant Notaires, il n'est point parfait qu'il ne soit rédigé par écrit & signé des Parties, des Témoins & des Notaires, & jusques-là il leur est libre de s'en départir impunément.

I I I.

*Res.* Il est certain que tout ce que les hommes possèdent, à la réserve des choses dont le commerce est impossible ou défendu par quelque Loi, peut être vendu; soit immeubles, comme maisons & héritages; soit meubles, comme bestiaux, blé, vin, ou autres denrées & fruits. Non-seulement les choses corporelles, mais aussi les choses incorporelles, comme une servitude, une succession, une rente, une obligation; & les actions qui ne consistent qu'en espérance, comme des fruits qui seront recueillis dans un héritage, des animaux qui pourront naître, l'espérance d'une pêche ou d'une chasse, & autres choses semblables, desquelles quoique par l'événement il ne provienne rien, l'acheteur ne laissera pas d'être obligé d'en payer le prix convenu, suivant *la Loi 8. ff. de contrabenda emptione.*

I V.

*Pretium.* Le prix doit être payé en argent monnoyé aiant cours, autrement ce ne seroit plus une vente, mais un contrat d'échange. *Leg. 1. ff. 8. leg. 2. X. de contrab. empt. & inst. de empt. vend. res non fit emptoris nisi pretio soluto.* Ainsi le vendeur peut révéndiquer la possession de son fond vendu faute de paiement, com-

me il le peut lorsqu'il s'est réservé dans son Contrat la faculté de ré-  
méré. *Leg. 1. art. 7. au Code de pactis inter emptorem & venditorem.*

V.

Tout Contrat de vente peut se résoudre par le mutuel con-  
sentement des Parties, ou pour les causes qui rendent nuls les  
autres Contrats, comme la violence, la contrainte, le dol, la  
minorité, la lésion d'outre moitié du juste prix, qui n'a lieu que  
pour le vendeur & non pour l'acheteur, en prenant des Lettres  
de restitution à la Chancellerie.

V I.

Dans la vente des choses mobilières, comme de chevaux,  
bœufs, vaches & moutons, il y a une action qu'on appelle *rédhibi-  
toire*, qui tend à obliger celui qui a vendu à reprendre une chose  
viciée, suivant *la Loi 1. au Code, & la Loi 2. ff. 4. de Æde.*

V I I.

Dans cette action il faut distinguer deux choses, si le vice  
est visible, ou s'il est caché. Si le vice est visible, comme si le  
cheval est *borgne* ou gâté de *farcin*, le vendeur n'est pas obligé  
de le reprendre, parce que l'acheteur a dû connoître le défaut  
de ce qu'il achetoit : que si au contraire le vice est caché, il est  
obligé de le reprendre.

V I I I.

Il y a trois vices cachez pour lesquels le vendeur est obligé de  
reprendre le cheval, *la pousse, la morve, & la courbature*. L'ac-  
tion rédhitoire pour la vente des chevaux doit être intentée  
dans les *trente jours* qui suivent la vente & la tradition, & dans  
les *neuf jours* pour la vente des bœufs, vaches, & moutons.

I X.

Si la même chose est vendue à deux, le premier des deux à  
qui elle aura été livrée sera préféré, quoique l'autre soit le pre-  
mier acheteur. *Leg. 9. ll. 4. X. de publicis actionibus. De act. empt.  
& vendit.*

X.

*Le Louage* est une convention par laquelle un particulier  
baille à un autre une chose mobilière ou immobilière, pour en  
jouir pendant un certain tems pour une somme convenue.

X I.

Si la chose louée périt entre les mains du preneur, comme si  
un cheval venoit à mourir, ou une maison étoit brûlée, le pre-  
neur ne peut être tenu de paier la valeur du cheval ou de la mai-

334 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
son, que dans le cas où ces malheurs seroient arrivés par sa faute & sa négligence.

#### X I I.

- On prétend que si une maison est brûlée, le Locataire est tenu de prouver que l'accident n'est point arrivé par sa faute ni par celle de ses domestiques, attendu le Contrat qui est entre le Locataire & le Propriétaire. Mais si le feu se communique à la maison du voisin, comme il n'y a aucune convention entre lui & le locataire, à moins que le voisin ne justifie que l'incendie est arrivée par la faute du locataire ou de ses gens, on ne prononce pas les dommages & intérêts à la rigueur. *Carondas, liv. 6. rép. 8. Henrys, tom. 1. liv. 4. ch. 6. quest. 85. Cout. de Bretagne, art. 604. Basnage sur l'art. 452. de la Coutume. Journal des Aud. tom. 1. liv. 6. ch. 20. & tom. 2. liv. 5. ch. 9. Bardet, tom. 1. liv. 2. & 3. ch. 9. & plusieurs autres Auteurs.*

#### X I I I.

Il est d'usage de faire des baux de trois, six, & neuf années; s'ils excèdent ce tems, ils sont rétraçables, suivant l'art. 502. de la Cout. de Normandie.

#### X I V.

Si le propriétaire veut habiter sa maison en personne, il peut faire résoudre le bail & déloger le locataire, en lui payant ses dommages & intérêts, qu'on liquide ordinairement au tiers du loier qui reste à expirer, & ce tiers est de trois années une. Mais le propriétaire d'une moitié ou d'une portion de maison, n'a pas le même privilège, s'il n'a le consentement de tous ses copropriétaires. *Brodeau sur Louet, Lett. L.n. 4. Bardet, tom. 1. liv. 5. ch. 38. & Mr. le Prestre. Une mere tutrice a le même privilège, Brodeau, ibid.*

#### X V.

Si le propriétaire occupant lui-même sa maison en avoit loué une partie, il pourroit user de son privilège contre le locataire de cette partie; mais le principal locataire ne peut pas avoir le même droit contre ses sou-locataires. *Brodeau, ibid.*

#### X V I.

Si le propriétaire vendant sa maison avoit chargé l'acquéreur d'entretenir le bail qu'il en auroit fait, cet acquéreur ne seroit pas exclus de son privilège par cette clause; car cette clause ne tend qu'à empêcher l'acquéreur d'expulser son locataire pour lui en substituer un autre. *Brodeau, ibid.*



## X V I I.

Ce privilège de la Loi *Æde*, au Code de *Locato*, n'a pas lieu pour les fermes de la campagne, & le propriétaire d'une ferme ne peut pas expulser son fermier, sous prétexte de vouloir tenir sa ferme par ses mains. *Bardet, tom. 2. liv. 8. ch. 3. Brodeau, sur Louet, Lett. L. n. 4. § 30.*

## X V I I I.

Si par le bail, la maison louée, avoit été spécialement affectée & hipotéquée à la garantie du bail, & qu'il y eut promesse de ne pas relouer, suivant la Loi *si creditor ff. ultimo de distrab. ping.* en ce cas le locataire a un droit à la chose.

## X I X.

On tient encore qu'un acquéreur à faculté de rachat, ne peut pas déposséder le locataire pendant le tems de la faculté de rachat, parce qu'il n'est point encore propriétaire incommutable; & pouvant lui-même être évincé par son vendeur, il n'est pas juste qu'il évince son locataire. *Brodeau, sur Louet, Lett. L. n. 4.*

## X X.

Si un locataire ou fermier s'attire par sa faute un dommage de la part de son ennemi, comme si cet ennemi pour se venger d'un mauvais traitement brûle la maison que tient ce locataire, ou coupe des arbres dans les héritages que tient ce fermier, ils seront tenus de dédommager le propriétaire, parce que c'est par leur faute que ces maux arrivent. *L. 25. p. 4. ff. locati.*

## X X I.

Si le locataire d'une maison disparoit sans paier les loiers, le propriétaire peut se pourvoir par requête en Justice pour obtenir un Mandement d'ouverture de la maison; & dans le tems réglé par le Juge, il fera inventaire des meubles qui s'y trouveront, pour être ensuite pourvû à son paiement. *L. 56. ff. locat.*

## X X I I.

Si après le bail d'une ferme expiré, le bailleur laisse le preneur en jouissance, & que le preneur continuë d'exploiter la ferme, le bail est censé renouvelé par ce consentement tacite, qui s'appelle *réconduction*.

## X X I I I.

La réconduction proroge le bail, ou seulement pour l'année commencée, ou même pour deux ou trois années, selon l'intention des contractans & des circonstances, & suivant la nature du terrain. A l'égard des maisons dans la ville, le tems est moins long.

## X X I V.

La réconduction qui renouvelle le bail , en renouvelle aussi toutes conditions , à la réserve de la caution qui finit avec le bail , à moins qu'il n'y ait un nouveau consentement , parce que l'obligation étoit bornée au tems du bail. *L. 13. loc. 16.*

## X X V.

Si le locataire ne paie pas le prix du loier de sa maison , le propriétaire peut l'expulser par autorité de Justice , dans le tems qui sera arrêté par le Juge , pour paier ou sortir. *L. 3. Cod. de Locat.*

## X X V I.

Le locataire peut aussi être expulsé par autorité de Justice , s'il use mal de la maison louée , ou s'il y fait ou souffre quelque commerce illicite , ou en abuse autrement. *L. 3. Cod. de loc.*

## X X V I I.

La Loi *Æde* n'a point lieu pour les héritages. Jugé au Parlement de Rouën le 15. Juillet 1661.

## X X V I I I.

Celui qui tient une ferme à condition de donner au propriétaire une certaine portion des fruits , & qui doit avoir le reste pour son droit de semence & de labourage , ne peut rien prétendre contre le maître , ni pour la culture ni pour la semence , quelque perte qui puisse arriver par un cas fortuit , quand même il n'en auroit aucune récolte ; car leur bail fait entr'eux une espèce de société , où le propriétaire donne le fonds & le fermier la semence & la culture , chacun hazardant la portion que cette société lui donnoit aux fruits. *L. 25. §. 6. ff. loc.*

## X X I X.

Le locataire est aussi obligé de vider la maison , si le propriétaire veut y faire des réparations ; & si c'est par nécessité , comme pour refaire ce qui menace ruine , le propriétaire ne sera tenu d'aucuns dommages & intérêts ; mais seulement de décharger le locataire des loiers , ou de les lui rendre , s'ils étoient paiez ; car c'est un cas fortuit. Mais si c'est sans nécessité , il devra les dommages & intérêts que l'interruption du bail aura pû causer. Ainsi si ce locataire avoit sous-loué à un plus haut prix que celui de son bail , le propriétaire en sera tenu , & de faire cesser les demandes des sou-locataires , à cause de l'interruption du bail. Que si la réparation se peut faire en peu de tems , avec peu d'incommodité du locataire & sans qu'il déloge , il doit souffrir cette légère incommodité.

XXX.

## X X X.

Le locataire peut céder & transporter son bail à un autre, pourvu que le bailleur l'accepte, ou à moins qu'il n'y eût une clause expresse dans le bail qui l'empêchât. *Le Prestre, ch. 85. p. 263. Mornac, L. 6. Cod. de loc. cond. ff. 592.*

## X X X I.

Un acquéreur d'une maison, sous faculté de rachat, n'a point le privilège du simple acquéreur; il ne peut expulser le locataire.

## X X X I I.

Le locataire ne peut être expulsé, si son bail porte une hypothèque expresse avant le terme convenu.

## X X X I I I.

Le propriétaire d'une maison dont dépendent des terres, ne peut pas demander la résolution d'un bail par lui fait, sous prétexte qu'il veut habiter la maison, & consent que le preneur cultive seulement les terres & en jouisse. *Bardet, tom. 2. liv. 8. ch. 3.*

## X X X I V.

Celui qui est pourvu d'un Bénéfice ou par résignation ou par permutation, est obligé de continuer le bail fait par son prédécesseur, parce que tenant son droit en quelque façon de son résignant ou de son permutant, il contracte les mêmes engagements, & cela s'observe en Normandie.

## X X X V.

Les Administrateurs ou Usufruitiers ne peuvent faire de nouveaux baux que six ou neuf mois avant l'expiration des précédents pour les maisons, & un ou deux ans pour les biens de la campagne.

## X X X V I.

Le propriétaire est tenu de faire jouir le locataire ou le fermier, ou de l'indemniser de la perte qu'il a soufferte, ou du gain certain qu'il auroit pû faire.

## X X X V I I.

Le bailleur peut faire résoudre le bail, quand le fermier détruit ou dégrade les lieux, en arrachant les vignes & autres arbres fruitiers, en abatant les arbres de haute-futaie, & faisant autres choses semblables.

## X X X V I I I.

Le fermier est obligé d'entretenir son bail jusqu'à la fin, de paier le prix convenu aux termes marquez, & les rentes Seigneuriales, d'habiter la maison, & de cultiver les terres. Il ne peut exi-

ger aucun dédommagement quand les récoltes sont moins abondantes, ni compenser le profit précédent ou suivant avec la perte présente. Il est obligé par corps au paiement du prix de son bail, il ne peut faire cession de biens ni demander répit à son maître.

## X X X I X.

Le propriétaire est préféré à tous les créanciers sur tous les fruits & effets qui se trouvent dans la maison de la ferme, pour les dégradations & ce qui peut être dû sur le prix du bail; les gages des domestiques, les salaires des ouvriers qui ont été employés à la ferme, le prix des ouvrages, comme charon, & autres meubles; la taille & la capitation de l'année sont encore préalablement levés.

## S E C T I O N I I I.

*Du Contrat de Société.*

## I.

**L**A Société est un engagement de deux ou de plusieurs personnes, qui se communiquent ou le tout ou une partie de leurs biens, pour être participans du gain ou de la perte.

## I I.

Il y a trois sortes de Sociétez. La première, qui se fait sous un nom collectif, entre deux ou plusieurs personnes, & on appelle la *raison de la société*, les noms de ceux qui paroissent pour en faire le négoce, & signer les Lettres de Change, qui souscrivent; par exemple, *François & Paul en Compagnie*. Ces Associez sont solidairement responsables des dettes de la société, quand un seul auroit signé, s'il a signé pour la Compagnie. Un Associé, par exemple, emprunte des draps au nom des autres associez, & les vend sans les déclarer à la société; tous les autres associez sont tenus au paiement de cette dette. *Art. 7. de l'Ordonnance de 1673.*

## I I I.

La seconde, est celle qu'on appelle *en Commendite*, qui se fait entre des personnes, dont l'une ne fait que mettre son argent dans la société, sans faire aucune fonction d'associé. Ces associez ne sont obligés que jusqu'à la concurrence de ce qu'ils ont mis & promis dans la société. *Art. 8. & 9. de lad. Ordonnance.*

## I V.

La troisième, qu'on appelle *Anonyme*, est celle qui se fait entre des personnes qui sont associées en secret, dont chacun fait le trafic en son particulier, & s'en rendent compte les uns aux autres, dans laquelle le Marchand vendeur n'a d'action que contre son acheteur, dont le nom seul paroît en public.

## V.

Il y a aussi une Société *anonime*, qui s'appelle *par participation*, qui se fait pour quelque affaire particulière; par exemple, quand un Marchand de Rouen écrit à un autre de Marseille d'acheter la marchandise d'un vaisseau qu'il sçait y devoir arriver, lui promettant de payer une partie du prix, à la charge de participer au profit.

## V I.

La société se dissout & finit par la mort naturelle ou civile, par la confiscation ou bannissement d'un des associés, quand le tems pour lequel elle a été contractée est expiré, & quand l'affaire pour laquelle elle a été établie est terminée. *L. solvitur, de Societate, L. 59. L. 63. ff. pro socio*

## V I I.

Toute Société générale ou en *Commendite*, sera rédigée par écrit, ou par-devant Notaires, ou sous signature privée, & ne sera reçue aucune preuve par témoins contre & outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis l'acte, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent livres. *Art. 1. tit. 4. de l'Ordonnance du Commerce.*

## V I I I.

Toute société de Marchands, tant en gros qu'en détail, doit être enregistrée au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, ou de l'Hôtel commun de la Ville, ou de la Jurisdiction Royale ou Seigneuriale du lieu, & il faut en exposer au Public un *Extrait* dans un *Tableau*, le tout à peine de nullité des Actes & Contrats passez, tant entre les associés, qu'avec leurs créanciers & aiant cause, suivant l'*art. 2. du même titre.*

## I X.

L'*Article 3. du tit. de la même Ordonnance*, veut qu'aucun extrait de société ne soit enregistré, s'il n'est signé, ou des associés, ou de ceux qui auront souffert la société, & s'il ne contient les noms, surnoms, qualitez & demeures des associés, & les clau-

340 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
les extraordinaires, s'il y en a, comme s'il étoit convenu qu'un  
seul des associés signeroit les actes concernant la société; & lad.  
société ne sera réputée continuée, s'il n'y a un acte par écrit,  
pareillement enregistré & affiché.

X.

L'enregistrement & la publication de la société, doivent être  
faits au Greffe de la Jurisdiction du domicile de tous les Contrac-  
tans & du lieu où ils ont magasin, & la société n'aura effet que du  
jour de l'enregistrement & publication, tant pour les associés que  
pour leurs veuves, héritiers & créanciers. *Art. 6.*

XI.

Les actes portant changement d'associés, les nouvelles stipula-  
tions & les clauses concernant la signature des actes, doivent  
être enregistrés & publiés, & n'ont lieu que du jour de la publi-  
cation, suivant l'*art. 4. du même titre.*

XII.

La même Ordonnance veut que toute société soit soumise aux  
Arbitres en cas de contestation; & si cette clause est omise dans  
l'acte, un des associés peut en nommer; & s'ils ne sont point  
agréés, le Juge en nommera.

\*\*\*

## CHAPITRE II.

### DES CESSIONS DE BIENS, RÉPITS, ET BANQUEROUTES.

---

#### SECTION I.

##### *Des Cessions de Biens.*

**L**A cession de Biens, est un abandonnement qu'on fait de  
tous ses biens à ses créanciers.

I.

Il y a deux sortes de cessions; la cession volontaire & la ces-  
sion judiciaire.

II.

La cession judiciaire, est un abandonnement qu'on fait de tous  
ses biens en Justice. Les débiteurs emprisonnez déclarent devant

le Juge qu'ils abandonnent tous leurs biens à leurs créanciers, & affirment qu'ils n'en ont recelé ou détourné aucuns. *Leg. I. Codice qui bonis cedere possunt, Déclaration du 11. Janvier 1716.*

I I I.

Cette sorte de cession est peu d'usage, depuis l'Ordonnance de 1667. qui a abrogé les contraintes par corps pour la plûpart des cas, d'autant plus que ceux qui sont réservez sont presque tous privilégiés, pour lesquels cette cession n'est pas reçûe. *Ordonn. de 1667. tit. de la décharge des contraintes par corps. Arrêt de Lamoignon, part. 1. tit. cession des biens.*

I V.

La cession volontaire est un acte par lequel les débiteurs obérez abandonnent leurs biens à leurs créanciers, pour éviter les frais de Justice, à la charge de quelques remises ou autres compositions favorables, avec pouvoir de les vendre, après les formalitez marquées par l'acte de direction des créanciers, ou de les partager entr'eux, selon le rang des hipotèques ou des privilèges, ou autres conditions réglées entre les créanciers.

V.

Cette cession volontaire est reçûe favorablement, à cause des frais considérables & des longueurs des decrets forcez, auxquels donne occasion la mauvaise foi des débiteurs; sans qu'on puisse y remédier.

V I.

Les Contrats faits en conséquence de cet abandonnement doivent être homologuez avec les noms des créanciers opposans, qui sont forcez d'en exécuter les conditions raisonnables, afin que ce qui a été arrêté pour le bien commun des créanciers ne soit pas troublé par l'oposition d'un petit nombre d'opiniâtres. *Le Prestre, cent. 1. ch. 85. Traité des Criées de Bruneau, ch. 10. leg. ult. Cod. qui bonis cedere possunt. Ordonn. du Commerce de 1673. tit. des Faillites, art. 5. 7. 8.*

V I I.

Les voix des créanciers ne doivent pas prévaloir par le nombre des personnes, mais par la proportion des sommes dûes; & on n'est point reçû à délibérer qu'après avoir affirmé la vérité & la sincérité de sa créance. *Leg. Majorem ff. de pactis, art. 6. de l'Ordonnance, tit. des Faillites, Déclaration du 11. Janvier 1716.*

V I I I.

La cession est une mort civile. On n'y est point reçu pour

342 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
 dettes de deniers Roiaux, de mineurs, de dépôts, ou caution-  
 nemens en Justice, ni quand il y a stellionat ou crime, ni pour  
 moisson de grains, ni pour vente du poisson salé, &c. le béné-  
 fice de cession n'est accordé qu'à ceux qui étant tombez en pauvre-  
 té remettent de bonne foi leurs biens à leurs créanciers. Les étran-  
 gers non naturalisez ne sont point reçus à cession, ni le fermier  
 contre le propriétaire, ni le principal obligé contre sa caution, ni  
 ceux qui ont obtenu des remises & fait des Contrats d'atermoie-  
 ment, ni les débiteurs d'arrérages de rentes foncières pour dé-  
 pôts, pour alimens, aquêts d'héritages & reliqua de compte.  
*Brodeau, Lett. C. ch. 14. som. 57. Coquille, quest. 207. Dupuineau,*  
*quest. 35. & 36. Journal du Palais, tom. 1. p. 135. Le Prestre, cent.*  
*1. ch. 99. Code Marchand, tit. Cession de biens, art. 2.*

## S E C T I O N II.

### *Du Répit.*

**L**E Répit est un délai qu'on accorde à quelqu'un pour se re-  
 connoître, pour paier & faire ses affaires.

I.

Les Lettres de Répit ne se peuvent obtenir qu'au grand Sceau,  
 pour des considérations importantes, pour des accidens & des  
 pertes arrivées par guerre, naufrages, banqueroutes. Ceux-là  
 seuls peuvent les obtenir qui ont plus d'effets que de dettes, &  
 n'ont besoin que de tems pour le recouvrement de leurs effets.  
*Edit du mois d'Août 1669. tit. des Répits. Déclaration du 23. Dé-*  
*cembre 1669.*

II.

En vertu des Lettres de Répit, le Juge peut accorder aux im-  
 pétrens, avec connoissance de cause, & les créanciers intimez, tel  
 délai qu'il jugera convenable, pourvû qu'il ne s'étende pas au-delà  
 de cinq années. Les impétrans ont six mois pour poursuivre  
 l'entérinement de ces Lettres, qui mettent & leurs personnes  
 & leurs meubles-moublans à l'abri de toute poursuite. *Edit de*  
*1669. art. 4.*

III.

Ceux qui veulent jouir du bénéfice des Lettres de Répit, doi-  
 vent joindre aux Lettres un état certifié de leurs biens, meubles  
 &



& immeubles, & de leurs dettes, remettre cet état au Greffe, avec leurs lettres & registres, s'ils sont négocians, marchands, ou banquiers. Mais si cet état est frauduleux, les impétrans seront déclarez déchus de leurs Lettres, sans espérance d'en obtenir d'autres, ni d'être reçus au bénéfice de cession. *Ordonn. du Commerce de 1673. tit. des Répits, art. 1. & 2. Déclaration de 1699. art. 1. 2. & 3.*

I V.

Nonobstant les Lettres de Répit, les créanciers peuvent saisir les meubles des impétrans, autres que les meubles-meublans, même saisir réellement leurs immeubles, procéder au bail judiciaire & aux criées : mais la vente sera surse pendant le terme, à moins que les meubles ne soient en danger de déperir, sauf à donner aux saisis une provision alimentaire, telle que de raison. *Edict de 1669. art. 6. & 8. Déclaration de 1699. art. 7.*

V.

Il y a plusieurs dettes privilégiées, pour lesquelles on ne peut obtenir des Lettres de Répit, ou pour lesquelles ces Lettres n'ont aucun effet. Elles sont raportées en détail dans les Ordonnances & dans quelques Coutumes. *Ordonn. de 1669. art. 11. & Déclaration de 1699. art. 10. Cout. Bourbonnois, art. 68.*

S E C T I O N I I I .

*Des Banqueroutes.*

**L**A Banqueroute est en général la déroutte des affaires d'un Négociant ou Marchand; on l'appelle encore une faillite, fuite, abandonnement de biens, que font les Marchands ou négocians publics à leurs créanciers.

**L**

Il y a deux sortes de banqueroutes; l'une simple, & l'autre frauduleuse. Les banqueroutiers simples ou de bonne-foi, sont ceux qui sont tombez dans l'indigence par la disgrâce des rems, qui montrent des pertes réelles & véritables, qui donnent un état sincère de leurs biens & de leurs dettes actives & passives, qui remettent au Greffe de bonne-foi leurs Livres & leurs Registres, qui n'ont point diverti leurs effets ni usé d'aucun artifice pour tromper leurs créanciers. Ceux-ci sont plus dignes de com-

344 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
miséricorde que de châtement. *Ordonnance de 1629. art. 144.*

I I.

Les banqueroutiers frauduleux, sont ceux qui ont pris des mesures pour faire perdre leurs créanciers, qui ont diverti leurs effets, supposé des créanciers, augmenté leurs dettes, détourné ou altéré leurs registres, ou qui n'ont point de registres en bonne forme, s'ils sont Négocians, Marchands ou Banquiers. *Ordonn. de 1673. tit. des Faillites & Banqueroutes, art. 10. & 11.*

I I I.

Les Ordonnances d'Orléans, de Blois, celles de 1609. & de 1673. disent qu'ils seront poursuivis extraordinairement & punis de mort, & permettent de les arrêter quand ils sont fugitifs, sans decret ni permission.

I V.

Ces Ordonnances n'ont point de lieu très-souvent, parce que les créanciers usent d'indulgence & ménagent leurs débiteurs, pour en tirer des éclaircissements & des avantages. Si un quart seulement étoit d'avis de les poursuivre extraordinairement, ils ne pourroient être empêchez par les autres. *Déclaration du 11. Janvier 1716.*

V.

Tous transports, cessions, ventes, donations faites en fraude des créanciers, sont nulles, & les transports sont censez frauduleux, lorsqu'ils sont faits dans les dix jours avant la faillite ouverte ou publiquement connuë. *Ordonn. de Blois & d'Orléans de 1609. ibid. Déclaration du 18. Novembre 1702.*

V I.

Les Obligations consenties, ou les Sentences renduës dans les dix jours avant la banqueroute, n'attribuent aucune hypothèque ou droit de préférence sur les créanciers chirographaires du même débiteur. *Déclaration du 18. Novembre 1702.*

V I I.

Ceux qui ont favorisé les banqueroutes frauduleuses, en recelant les effets, acceptant des transports, ventes ou donations simulées & frauduleuses, qui se sont faussement déclarés créanciers, ou pour plus grande somme que celle qui leur étoit dûë, doivent être condamnés au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé & en 1500 liv. d'amende. *Code Marchand, des Faillites, art. 13. & Déclaration du 11. Janvier 1716.*

VIII.

## VIII.

La Déclaration du 13. Juin 1716. concernant les formalitez à garder par ceux qui ont fait ou feront faillite, à l'égard des états qu'il leur est enjoint de donner de leurs effets & dettes, à peine d'être réputés Banqueroutiers frauduleux, &c. fait mention de toutes ces formalitez ; elle est dans le Recueil des Edits, enregistré en ce Parlement, & dans celui qui regarde la Jurisdiction Consulaire.

## DU STELLIONAT.

## I.

**L**E Stellionat est une espèce de larcin, qui se commet par celui qui vend ou engage des immeubles qui ne lui appartiennent pas, ou qui les hipotèque, comme francs & quittes, quoiqu'ils ne le soient pas, ou qui les vend comme étant propriétaire de la totalité, quoiqu'il ne le soit que d'une partie.

## I I.

Celui qui vend deux fois à deux différentes personnes le même héritage, ou celui qui affirme que son héritage n'est affecté à d'autres rentes, que celle à laquelle il se constitue, après l'avoir hipotéqué à d'autres ; ce sont les espèces de stellionat proposées dans les Loix du Digeste & du Code, *de crimine Stellionatus.*

## I I I.

Par l'ancienne Jurisprudence, quand il restoit assez de bien au débiteur pour assurer la rente, on ne pouvoit le traiter de stellionataire ni le forcer d'amortir ; mais on a tenu depuis qu'en haine de son mensonge & de sa fausse affirmation, on le peut contraindre de restituer les deniers qu'il n'a touchés qu'en conséquence de son faux énoncé. *Louet, liv. 3. n. 18.*

## I V.

Quand il y a plusieurs coobligez à une rente, il n'y a que celui qui fait la fausse déclaration qui puisse être regardé comme stellionataire & poursuivi.

## C H A P I T R E III.

## D E S O B L I G A T I O N S .

**O**BLIGATION est un Acte civil & un lien de droit, par lequel on promet de faire ou paier quelque chose.

## I.

Les Jurisconsultes font mention de quatre principales Obligations qui naissent des presque-Contrats ; savoir, la gestion ou maniment des affaires d'autrui, sans charge ni commission, qu'ils appellent *Negotiorum gestio* ; la seconde, est la jouissance ou le maniment des choses communes sans société, comme pourroit être un cohéritier qui auroit le maniment des biens de la succession, envers ses cohéritiers ou les créanciers ; la troisième, est la gestion d'une tutelle ou curatelle ; & la quatrième, l'addition & l'acceptation de la succession du défunt.

## I I.

Outre les sources ordinaires des Obligations marquées par le Droit Romain, & reçues parmi nous, on peut ajouter que toutes conventions honnêtes forment une obligation & la nécessité de l'accomplir. *Instit. de Obligat. ff. & Cod. de Obligat. & Action. Loysel, liv. 3. tit. 1. règle 1. & 2.*

## I I I.

Les simples conventions verbales forment une obligation, quand les Parties en demeurent d'accord ; & en cas de dénégation, on peut en faire la preuve par témoins. *Instit. de oblig. & consensu, leg. 17. Cod. de pactis, leg. 15. Cod. de fide, &c.*

## I V.

S'il s'agissoit d'une somme de cent livres, il faudroit que la convention fût rédigée par écrit, par Acte devant Notaires, ou sous signature privée ; & il ne seroit pas permis d'en faire preuve par témoins, suivant l'*Ordonnance de Moulins, art. 54. & l'Ordonnance de 1667. tit. 20. art. 2.*

## V.

Si la convention verbale est faite, à condition de la rédiger par écrit, elle n'emporte point d'obligation, & les Parties se peuvent rétracter, jusqu'à ce qu'elle soit rédigée par écrit & qu'elle soit signée ; mais si on a choisi la voie d'un Acte passé

devant Notaires & témoins, l'Acte n'est point obligatoire jusqu'à ce qu'il soit parfait en tous ses points, signé des Parties, du Notaire & des Témoins. *Instit. des empt. & vend. leg. contract.* 17. *Cod. de fide instrument. Le Prestre, cent. 2. ch. 50.*

V I.

Une convention rédigée par un écrit, sous signature privée & contrôlée, est valable & obligatoire, nonobstant qu'il y soit porté qu'il en sera passé Acte devant Notaires, & quoique cette clause n'ait pas été exécutée. *Faber & Mornac, ad dictam leg.* 17. *Cod. de fide instrument. Despasse, part. 1. tit. 1. sect. 2. n. 12.*

V I I.

Lorsque les conventions ont été rédigées par écrit, on ne reçoit aucune preuve par témoins contre & outre le contenu aux Actes, ni sur ce qui seroit allégué avoir été dit avant, lors ou depuis lesdits actes, quoiqu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre de cent livres. *Ordonn. de Moulins, art. 54. Ordonn. de 1667. tit. 20. art. 2. Carondas, Réponse, liv. 2. ch. 91.*

V I I I.

Les Contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de clauses, conventions & conditions, qui ne sont point contraires au droit public & aux bonnes mœurs. *Rénusson, Traité de la Communauté, & le Brun, ch. 3. n. 4. Mornac, sur la Loi 56. & 26. ff. de pactis dotatis.*

I X.

Les conditions stipulées dans un Contrat de mariage, sont inviolables, & il n'est pas permis aux maris & aux femmes d'y rien changer ou altérer, ni d'y déroger par des actes postérieurs à aucune des conditions, quelques solennels qu'ils puissent être. *Louet & Brodeau, Lett. M. ch. 4. Le Prestre, cent. 1. ch. 98. Journal des Audiences, tom. 4. liv. 8. ch. 30. Arrêchez de Lamoignon, tit. de la Communauté, art. 5. Filleau, quest. 63.*

X.

Si les Parties ne font point de Contrat de mariage, la Coutume de leur domicile, lors du décès de l'une ou de l'autre, ou celle dans laquelle ils se marient, leur tient lieu de Contrat & de règle pour les conventions matrimoniales; & ce Contrat tacite est aussi inaltérable qu'un Contrat exprès. *Ibid. le Brun, liv. 1. ch. 3. n. 21. & suiv.*

X I.

Toutes contre-lettres contraires aux stipulations du Contrat de

348 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
mariage sont nulles, même à l'égard de ceux qui les ont signées, si elles n'ont été faites devant Notaires, avant la célébration du mariage, du consentement des futurs époux, en présence des principaux & plus proches parens. *Cous. de Normandie, art. 388. Basnage, sur cet article, Cout. de Paris, art. 25. Louet & Brodeau, Lett. C. ch. 28. Arrêtz de Lamoignon, ibid. art. 5. & 6. Loysel, tit. des Mariages, rég. 4.*

#### XII.

Régulièrement les Obligations se divisent entre les coobligez, qui ne sont tenus que pour leurs parts & portions, lorsqu'ils sont tous presens & solvables. *Leg. 11. ff. de duob. reis, cons. ult. auth. 5. Molin, de dividuo & individuo, nov. 99. ch. 2. Arrêtz de Lamoignon, de la solidité & division des dettes, art. 1.*

#### XIII.

La solidité des obligations peut être établie par stipulation, par la nature de la chose, ou par la qualité des parties.

#### XIV.

Chacun des débiteurs obligez solidairement & avec renonciation au bénéfice de division, peut être poursuivi & contraint pour le tout, suivant le ff. & le Code de duob. reis. *Arrêtz de Lamoignon, ibid. n. 4. Cout. d'Anjou, art. 468. & le Commentaire sur cet article.*

#### XV.

Si la chose promise ou convenüe est indivisible & ne peut être accomplie & fournie pour partie, l'obligation est solidaire entre plusieurs coobligez par la nature de la chose. *Dumoulin, de dividuo & individuo 2. §. 200. & suiv. Arrêtz de Lamoignon, ibid. n. 8.*

#### XVI.

L'hipotèque étant de foi indivisible, la possession de la chose hipotéquée, ou départie, engage au solide ceux qui sans cela, ou ne dévoient rien, ou ne dévoient que leur part & portion. *Louet & Brodeau, Lett. H. som. 20. Arrêtz de Lamoignon, ib. art. 5. & 6.*

#### XVII.

Il y a une solidité établie de plein droit entre certaines personnes, par la considération de leurs qualitez, comme entre les Héritiers, les Associez, les Cautions judiciaires, les Marchands, pour leurs obligations & billets concernant le négoce. *Carondas, Réponse, liv. 11. ch. 44. Bacquet, des Droits de Justice, ch. 21. n. 248. Journal du Palais, tom. 1. & 2. pag. 45. & 291. Arrêtz de Lamoignon, ibid. art. 16. & 17.*

## X V I I I.

Il y a aussi certaines dettes si privilégiées, qu'elles emportent une solidité : ainsi en matière criminelle, les amendes, les dépens ajugez pour tenir lieu de réparation civile, peuvent être demandez solidairement contre chacun des accusez, sauf son recours contre les autres. *Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 10.*

## X I X.

L'interpellation & les poursuites faites contre un des coobligez solidaires, sont de même force & valeur que si elles avoient été faites à tous pour empêcher la prescription des autres; & le fait de l'un nuit & est imputé à l'autre. *Leg. 3. ff. de duob. reis, leg. ult. Cod. Louet, Lett. P. cb. 2. Cout. d'Anjou, art. 474. & 488.*

## X X.

Si le créancier a divisé la dette solidaire, en recevant d'un des coobligez sa part & portion, il ne peut demander la solidité aux autres, à moins qu'il n'en ait fait réserve, ou marqué par d'autres clauses, que son intention n'étoit pas de diviser ou de renoncer à la solidité. *Leg. si conditores, Cod. de pactos, Louet, Lett. R. cb. 6. Brodeau, ibid. Robert, rerum judicat. liv. 4. cb. 7.*

## X X I.

Entre coobligez à une dette exigible, celui qui a son argent prêt, peut forcer les autres de fournir dans certains délais leurs parts & portions, pour acquitter la dette entière que le créancier ne veut pas diviser. *Louet, & Brodeau, Lett. F. cb. 27. Mornac, ad leg. 18. ff. celsus famil. erciscunda. Journal des Audiences, tom. 1. liv. 2. cb. 64.*

## X X I I.

C'est une question fort problématique, de sçavoir si la même décision peut avoir lieu entre coobligez à une rente constituée. Quelques-uns sont d'avis de distinguer entre les coobligez & les cohéritiers. *Berroyer, dans ses Notes sur les Arrêts de Bardet, soutient qu'indistinctement on ne peut forcer ni un cohéritier, ni un coobligé, de racheter une rente constituée, & qu'il en est quitte pour continuer la rente & à en paier les arrérages pour sa part & portion, à moins que dans le Contrat de constitution il n'y ait clause portant faculté aux coobligez de se contraindre réciproquement au rachat, après certains délais, ce qui paroît conforme aux principes. Bardet, tom. 1. liv. 3. cb. 83. Berroyer, sur le même chap. aux additions, pag. 609.*

## COMMENT S'ÉTEIGNENT LES OBLIGATIONS.

## I.

**L**es Obligations sont entièrement éteintes de cinq manières différentes : par le paiement , par la convention du créancier qui quitte son débiteur , ou gratuitement , ou autrement ; par la confusion ; par la compensation ; par la novation & par la délégation. Il est vrai que par la novation & par la délégation , la première obligation ne subsiste plus ; mais il en renaît une seconde en la place de la première ; de sorte qu'on peut dire que l'obligation est plutôt changée qu'éteinte. *Instit. quib. mod. toll. oblig.*

## I I.

Il y a plusieurs conditions requises pour faire un paiement valable. En premier lieu , le créancier n'est pas obligé de recevoir une chose pour une autre ; s'il lui est dû de l'argent , il n'est pas obligé de recevoir en paiement des terres , ou d'autres biens de cette nature , il faut le paier en argent ; *L. 5. C. de alm.* ¶ Il est vrai que par les Loix du Digeste & du Code , *aliud pro alio invito creditore solvi non potest* ; mais cela a été changé par la Nouvelle 4. c. 3. par laquelle Justinien veut , quand le débiteur est hors d'état de paier en argent , que le créancier puisse être contraint de prendre des immeubles en paiement. *Voiez Henrys, tom. 2. liv. 4. quest. 62.*

## I I I.

Cette règle reçoit néanmoins une exception ; car quand le débiteur qui n'a pas de quoi paier ses créanciers , leur abandonne ses biens , si la pluralité des voix va à obliger les créanciers à recevoir en paiement les effets abandonnez , pour empêcher qu'ils ne soient vendus à vil prix , & que le prix n'en soit consommé par les frais de Justice , alors on oblige les créanciers qui n'ont pas voulu y donner leur consentement à suivre la voix commune de tous les autres , & à se paier en effets au lieu d'argent comptant. *L. 8. ff. de pact. Ordonn. de 1653. tit. 11. art. 5. & 6.*

## I V.

En second lieu , il faut paier à celui à qui l'on doit , ou à celui qu'il a préposé pour recevoir pour lui , ou du moins il faut que le paiement soit fait à la décharge de celui à qui l'on doit. J'ajoute cette dernière alternative ; car il arrive souvent que le créancier de mon créancier fait saisir ce que je dois , & fait ordonner



que je vuiderai les deniers que je dois entre ses mains, sur & tant moins, & jusques à concurrence de ce qui lui est dû, & alors le paiement que je fais en l'aquit de mon créancier est valable, pourvû que le jugement qui l'ordonne ait été rendu avec lui, & qu'il n'y en ait point d'appel de sa part. *L. 29. §. de solut.*

V.

Il est bon néanmoins de ne faire le paiement qu'en vertu d'une contrainte faite à la requête de celui qui a obtenu le jugement. *L. 24. §. i. ff. de solut. & l. 15. Cod.*

V I.

Il faut bien prendre garde à la qualité du créancier que l'on veut paier; si c'est un mineur, un furieux, un imbécile, il ne faut paier qu'à son tuteur ou curateur; si c'est une femme mariée, il faut qu'elle soit autorisée de son mari pour recevoir. ¶ Cela est vrai dans les pais de Coutumes, & dans les Provinces de Droit écrit du ressort du Parlement de Paris: mais cela ne se pratique pas dans les Parlemens de droit écrit; car ou il s'agit des biens dotaux ou paraphernaux. Dans le premier cas, le mari étant maître de la dot, n'a pas besoin du consentement de sa femme pour les recevoir. Dans le second cas, la femme étant maîtresse de ses paraphernaux, elle en peut disposer sans le consentement de son mari, & par conséquent elle n'a pas besoin de son autorisation pour les recevoir. *L. 8. & l. 11. Cod. de pact. convent.*

V I I.

Comme il est juste que le débiteur puisse avoir sa décharge dès le moment qu'il veut paier, si le créancier ne veut pas recevoir, s'il n'est pas en état de recevoir, & de donner une quittance valable; en un mot, s'il y a des saisies, ou autres embarras de cette nature, le débiteur peut faire ordonner en Justice que la somme qu'il doit sera consignée entre les mains d'une personne publique, & la consignation qui est faite en conséquence a tous les effets du paiement. *L. 30. ff. eod.*

V I I I.

En troisième lieu, quand on doit une somme à quelqu'un par une seule obligation, on ne peut pas le contraindre à recevoir malgré lui une partie de sa dette, il faut paier la somme entière; & si on consignoit une partie de la dette, sur le refus qu'il feroit de la recevoir, la consignation ne vaudroit rien.

I X.

Mais s'il est dû à un créancier plusieurs sommes par diverses

352 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL, &c.  
obligations, le débiteur peut paier une des obligations sans paier les autres, & le créancier ne le peut pas refuser : il est même en la faculté du débiteur d'imputer le paiement qu'il fait sur celle des diverses obligations que bon lui semble ; & s'il ne le fait pas, le créancier lui-même le peut faire par la quittance qu'il donne. *L. 1. 2. C. 3. ff. de solut.*

#### X.

Lorsque je dois un corps certain qui ne consiste ni en quantité, ni en poids ou mesure, par exemple, un tel cheval, une telle tapisserie, &c. si la chose dûe vient à périr sans ma faute, & avant que je sois en demeure de paier, l'obligation est éteinte, & on ne peut pas même demander l'estimation ou la valeur de la chose. Il n'en est pas de même si je dois une chose qui consiste en quantité, poids ou mesure, ni même si je dois une chose d'une certaine espèce, mais incertaine dans le particulier. Par exemple, si je dois cent écus, vingt livres d'huile, dix muids de vin, un cheval ; en général, quand je perdrais tout mon argent, tout mon vin, toute mon huile & tous mes chevaux, je ne cesserois pas d'être débiteur, parce que je ne puis pas dire que c'est la chose que je devois qui est périée ; & en effet, je ne devois pas plutôt cet argent, cette huile, ce vin, ce cheval, qui sont perdus, que l'autre argent & les autres chevaux qui subsistent encore. *L. 92. ff. eod.*

#### X I.

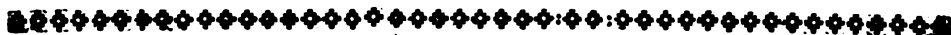
Le créancier peut faire une remise gratuite de la dette ; il peut en donner quittance, moyennant quelque autre chose qu'on lui donne, &c. En un mot, de quelque manière qu'il veuille libérer son débiteur, il le peut faire ; son consentement seul est suffisant pour cela, pourvû que la dette ne soit pas saisie par les créanciers de celui à qui elle est dûe, & pourvû que la remise qu'il fait ne soit pas faite de concert avec son débiteur pour frustrer ses créanciers ; la fraude dépend des circonstances qui la font connoître. On ne souffriroit pas, par exemple, qu'un pere sur le point de faire banqueroute, fit une remise gratuite à son fils des sommes considérables qu'il pourroit lui devoir, & ainsi du reste. *L. 52. C. 53. ff. eod.*



## LIVRE HUITIÈME.



## DES ACTIONS.



## CHAPITRE PREMIER.

DES RETRAITS, AUTREMENT DITS  
CLAMEUR DE BOURSE.

## SECTION PREMIÈRE.

**N**OUS reconnoissons communément en Normandie sept sortes de Retraits.

## L.

Le premier est le retrait conventionel , qui est la faculté que le vendeur s'est retenuë par son Contrat de vente , de retirer l'héritage par lui vendu , dans un tems limité , ou toutefois & quantes ; tems qui ne peut néanmoins excéder 40. ans.

## I I.

Toutes conventions retenuës par les vendeurs , doivent être inférées dans les Contrats de vente & publiées , autrement on n'y aura aucun égard , & ne seront tenus les clamans de les accomplir , *art. 460. de la Cout.*

## I I I.

La faculté donnée par Contrat de racheter un héritage toutefois & quantes , se prescrit par 40. ans , *art. 523. de la Cout.*

## I V.

La vente de la condition de Remere , ne peut être clamée après le tems de la condition expiré , encore que l'an & jour de la vente d'icelle ne soit pas expiré. *Art. 109. du Reglem. de 1666.*

Y y

## V.

Les clameurs conventionnelles & à droit de lettre luë, sont cessibles; mais la féodale, ainsi que la lignagère, sont incessibles, & néanmoins transmissibles aux héritiers, *art. 116. du Règlement. de 1666. & 494. de la Cout.*

## V I.

En retrait conventionnel, le rétraiant doit au jour de l'assignation, offrir, consigner, & déposer actuellement les deniers du Contrat, autrement il doit être déclaré non recevable, *art. 503. de la Cout.*

## V I I.

Le second, est le Retrait à droit de lettre luë, qui est la faculté acquise au tiers acquéreur perdant, ou à ses héritiers, de retirer l'héritage décrété & par lui possédé par an & jour depuis la lecture de son Contrat.

## V I I I.

Le propriétaire aiant possédé par an & jour l'héritage, qui puis après soit décrété pour dettes aînées de son acquisition, il peut s'en clamer à titre de lettre luë, en remboursant le prix & loiaux coûts dans l'an & jour, *art. 471. de la Cout.*

## I X.

Et encore bien que l'héritage soit adjudgé par un seul prix avec d'autres, il ne peut être contraint de prendre le tout, & ne paiera que la juste valeur de son héritage, eu égard au total prix de l'enchère, *art. 472.*

## X.

Les parens de l'acheteur perdant, sont recevables à se clamer de l'héritage dont il auroit joui par an & jour à titre de lettre luë, & ne seront les parens de celui pour les dettes duquel l'héritage est décrété reçûs à se clamer, si le possesseur perdant étoit propriétaire incommutable, *art. 473.*

## X I.

Celui qui a aquis par échange ou fiéfe, ne peut clamer à droit de lettre luë, *art. 99. du Règlement. de 1666.*

## X I I.

Le troisième est le Retrait à droit de propriétaire, qui est la faculté donnée au propriétaire du fond, de retirer l'usufruit d'icelui vendu à un autre qu'à lui.

## X I I I.

Les baux à ferme à longues années, faits pour plus de neuf

ans, sont rétraïables : comme aussi est la vente d'un usufruit faite à autre qu'au propriétaire , lequel est préféré à la clameur, *art. 502. de la Cout.*

X I V.

Le quatrième est le Retrait à droit d'adjudicataire du fief par decret, qui est la faculté donnée à l'adjudicataire du fief décrété, de remettre en ses mains la partie du domaine obmise dans la déclaration des biens, & depuis vendus ou décrétés ; & cela par préférence aux lignagers du vendeur ou décrété.

X V.

Et ou après l'adjudication du fief il se trouveroit aucune partie de rente Seigneuriale, ou quelque partie du domaine, ou autre chose dépendante d'icelui obmise en lad. déclaration & decret, elle demeure en la propriété du décrété, ou autre possesseur, tenuë néanmoins dudit fief décrété, à même sujétion qu'elle étoit, &c.... *art. 567.*

X V I.

Le cinquième est le Retrait à droit lignager, qui est une faculté acordée aux parens lignagers de retirer l'héritage ou rente foncière, propres, ou aquêts, vendus par deniers ou rentes raquitable, par leur parent dans le septième degré, suivant les *art. 452. 468. 469. 475. 476. 477. de la Cout.*

X V I I.

Le sixième est le Retrait à droit Seigneurial ou féodal, qui est la faculté donnée au Seigneur du fief, de retirer les héritages, nobles ou roturiers mouvans de son Fief, vendus par deniers, ou fiésez par rente raquitable par son vassal.

X V I I I.

Le Seigneur féodal peut retirer le fief tenu & mouvant de lui, s'il est vendu par le vassal, en païant le prix & loiaux coûts ; & par ce moïen le fief retiré est réuni au fief duquel il étoit tenu. *Art. 177.*

X I X.

Pareillement il peut retirer la roture vendue en son fief, en païant le prix & loiaux coûts ; & par ce moïen lad. terre est réunie au fief, & les rentes & charges dûës à cause d'icelles aud. fief, éteintes, *art. 178.*

X X.

Le septième est le Retrait à droit de propriétaire du fond chargé de rente foncière, qui est une faculté donnée par la Coutume

356 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
au propriétaire du fond, chargé de rente foncière vendue, de la  
retirer, si le lignager & le Seigneur féodal n'usent pas du retrait.

X X I.

Si la rente foncière est vendue, & non retirée par le Seigneur ou le lignager, le propriétaire du fond peut retirer lad. rente dans l'an & jour de la lecture du Contrat & en décharger son fond, en payant le prix & loiaux coûts, *art. 501. de la Cout.*

X X I I.

Le Seigneur peut aussi retirer la rente foncière due à cause du fond tenu de son fief, vendue par le vassal, laquelle en ce faisant sera réunie à son fief, & néanmoins sera toujours foncière, *art. 181.*

X X I I I.

Rente foncière, vendue à celui qui en est redevable, ne peut être clamée à droit lignager ni féodal, *art. 28. du Règlement de 1666.*

X X I V.

Outre les susdits retraits ou clameurs de bourse, il y en a encore deux autres établis par la Coutume, qui sont le retrait à droit de puissance maritale, & celui à droit d'aînesse.

X X V.

Le retrait à droit de puissance maritale, est la faculté donnée au mari & à ses héritiers, de retirer la part des conquêts situés en Bourgage, ou au Bailliage de Gisors, ayant appartenu en propriété à la femme, en rendant la moitié du prix de ce que l'héritage a coûté, & les augmentations par elle faites, dans les trois ans, à compter du jour du décès de la femme, *art. 332. de la Cout.*

X X V I.

Le retrait à droit d'aînesse, est la faculté accordée à l'aîné de retirer le tiers échu aux puînez en Caux, *art. 296. de la Cout. & 58. du Règlement de 1666.*

---

## S E C T I O N I I.

*De l'ordre & de la préférence entre tous les Retraits susdits.*

I.

Pour l'ordre & la préférence entre tous ces retraits, il est de maxime que le retrait à droit conventionnel est préféré à tous les autres; ensuite le retrait à droit de lettre lue, le retrait à droit

d'adjudicataire par décret; le retrait à droit de propriétaire, par rapport à l'usufruit; le retrait lignager & féodal; mais le retrait lignager est préféré au retrait féodal; enfin le retrait à droit de propriété, par rapport à la rente foncière, si ce n'est que la rente foncière ait été vendue au débiteur d'icelle.

## SECTION III.

*En quoi les Retraits à droit lignager & féodal, & les Retraits conventionnels à droit de lettre luë différent entr'eux.*

## I.

**I**ls diffèrent; 1<sup>o</sup>. En ce que les retraits à droit lignager & féodal sont incessibles; & que les conventionnels, & à droit de lettre luë, sont cessibles.

## I I.

Le droit de clameur de bourse & lignager est de sa nature incessible, & néanmoins transmissible aux héritiers, *art. 494. de la Cout.*

## I I I.

Les clameurs conventionnelles & à droit de lettre luë, sont cessibles; mais la féodale, ainsi que la lignagère, est incessible, & néanmoins transmissible aux héritiers, *art. 116. du Réglém. de 1666.*

## I V.

2<sup>o</sup>. En ce que le retrait lignager & féodal, & les autres, sont réglés pour le garnissement, par les *articles 491. & 492. de la Cout.* & qu'au contraire les retraits à droit conventionnel & à droit de lettre luë, requièrent au jour de l'assignation, l'offre, la consignation & le dépôt actuel des deniers.

## V.

En retrait conventionnel, le retraiant doit au jour de l'assignation, offrir, consigner & déposer actuellement les deniers du Contrat, autrement il est non recevable, *art. 503.*

## V I.

Le propriétaire aiant possédé par an & jour l'héritage, qui puis après soit décrété pour dettes aînées de son acquisition, peut s'en clamer à titre de lettre luë, en remboursant le prix & loiaux coûts dans l'an & jour, *art. 471.*

3<sup>o</sup>. Le retrait conventionnel, & à droit de lettre luë, diffère encore du retrait lignager & féodal, en ce que le retrait conventionnel & à droit de lettre luë, annule entièrement le Contrat de vente ou adjudication; & que dans le retrait lignager ou féodal, le Contrat subsiste; cependant l'aquéreur est évincé & dépossédé de la chose vendue, qui passe entre les mains du rétraiant, à la charge d'accomplir toutes les clauses & conditions du Contrat de vente. *Le Prestre, cent. 2. cb. 82.*

## S E C T I O N I V.

*Sur quelle nature de biens le Retrait a lieu, & quels sont les Contrats qui donnent ouverture à ce droit.*

## I.

**T**out héritage, ou autre chose immeuble, soit propre ou acquêts, vendu par deniers, ou fiéfé par rente raquitable à prix d'argent peut être retiré, *art. 452. de la Cout.* ce qui doit s'entendre des immeubles réels, & non pas des immeubles fictifs, tels que sont les Offices, sinon les Offices Domaniaux, & les rentes constituées, ou les meubles, *art. 115. du Réglem. de 1666.*

## I I.

Cependant si par le même Contrat on a vendu des meubles, conjointement avec les immeubles, le tout est sujet à retrait. *Cout. d'Anjou, art. 361.*

## I I I.

L'héritage baillé à rente, rachetable en tout ou partie, est sujet à retrait dans l'an & jour de la lecture, en remboursant le principal de la rente & arrérages à celui à qui elle est due, ou à son refus, icelle consignante; & n'est reçu le clamant à faire la rente, si ce n'est du consentement du vendeur, *art. 462. & 497. de la Cout.*

## I V.

Il en est de même, si le prix du Contrat n'est payable qu'après certains termes marquez dans le Contrat; le rétraiant ne peut jouir de la faveur du terme, nonobstant lequel il doit, dans les délais prescrits par la Coutume, fournir à l'aquéreur les deniers pour le mettre en état de s'aquiter, ou lui apporter décharge du vendeur.



*Cout. de Paris*, 136. 137. *Le Prestre*, cent. 2. ch. 23. *Salvaing*, de l'usage des Fiefs, C. 40. De l'Hommeau, *ibid.* maxime 219. *Journal des Aud.* tom. 3. liv. 1. ch. 130.

V.

Le bois de haute - futaie est sujet à retrait, encore qu'il ait été vendu à la charge d'être coupé, pourvu qu'il soit sur le pied lors de la clameur signifiée, & à la charge du Contrat, art. 463.

V I.

Si la rente foncière est vendue, & non retirée par le Seigneur ou le lignager, le propriétaire du fond peut retirer lad. rente dans l'an & jour de la lecture du Contrat & en décharger son fond, en payant le prix & loiaux coûts, art. 501. NOTA. Qu'il y a un Arrêt en forme de Règlement du 13. Février 1732. qui a ordonné que les débiteurs de rente foncière & irraquirable, seront tenus d'observer dans les Retraits qu'ils en feront, en cas de vente d'icelle à un tiers, toutes les formalitez prescrites, tant pour les Retraits lignagers que féodaux.

V I I.

Les baux à ferme à longues années, faits pour plus de neuf ans, sont rétraiables; comme aussi la vente d'un usufruit faite à autre qu'au propriétaire, lequel est préféré à la clameur, art. 502.

V I I I.

Il n'y a régulièrement que les Contrats de vente ou d'aliénation faits, moyennant certain prix, payables en argent monnoyé, en rentes rachetables, en obligations ou effets mobiliers, qui donnent ouverture au retrait. *Cout. de Paris* 129. *C. d'Anjou* 346.

## S E C T I O N V.

*Du tems que l'Action en Retrait doit être intentée.*

I.

**L**A durée de l'action en retrait conventionel, est d'autant d'années, de mois, de jours qu'il en a été stipulé par le Contrat portant faculté de Remere, à moins que la faculté donnée par le Contrat ne porte toutefois & quantes; & en ce cas, cette faculté se prescrit par 40. ans, art. 523. de la *Cout.* qui porte, que la faculté donnée par le Contrat de racheter un héritage toute-fois & quantes, se prescrit par 40. ans.

## I I.

La vente de la condition de Remere ne peut être clamée après le tems de la condition expiré, encore que l'an & jour de la vente d'icelle ne soit pas expiré, *art. 109. du Réglem. de 1666.*

## I I I.

Le relevement de la vente faite à condition de Remere, doit être pris dans les dix ans du Contrat de vente & non de l'expiration de la faculté de Remere, *art. 110. du Réglem. de 1666.*

## I V.

Mais à l'égard des autres retraits, lignager, féodal, à droit de lettre, luë & autres, pour régler la durée de l'action, il faut distinguer entre la vente volontaire & la vente forcée.

## V.

Dans le cas de la vente volontaire, l'action en doit être intentée dans l'an & jour de la lecture & publication du Contrat, *art. 452. de la Cout.*

## V I.

Et l'an & jour du retrait court aussi-bien contre le mineur que contre le majeur, sans espérance de restitution, *art. 457.*

## V I I.

Il suffit que la clameur soit prise & signifiée à l'acheteur dans l'an & jour de la lecture & publication du Contrat de vente, &c. *art. 484.*

## V I I I.

Mais si la lecture & publication du Contrat n'a été faite, ou au cas qu'elle ait été faite, mais mal faite, & sans avoir observé les formalitez prescrites par l'*art. 455. & 456.* ou qu'il y ait fraude faite, tant au lignager qu'à l'acquéreur, l'action en est prorogée jusqu'à 30. ans, *art. 453.*

## I X.

Il y a une exception pour les héritages ou rentes foncières vendues dans le Ponteaudemer, Pont-Levêque, Lizieux, Caën, Coutance, Avranches, & autres endroits esquels il n'y avoit que 24. heures de clameur, qui pourront être dorénavant retirées dans les 40. jours du jour de la lecture & publication du Contrat, *art. 454.*

## X.

Au second cas, à l'égard de la vente forcée, l'an & jour de la clameur de l'héritage décrété commence à courir du jour de l'adjudication par decret & dernière renchère & adjudication d'icelle,

d'icelle , encore qu'il en fût apellé , & l'apellation indéciſe , pourvû que le decret ſoit paſſé devant le Juge ordinaire , dans le diſtrict duquel l'héritage eſt aſſis , *art. 458.*

X I.

Il n'eſt beſoin de faire la lecture de l'adjudication par decret des héritages nobles ou roturiers , quand elle eſt faite en vertu de Lettres de Mixtion. *Art. 97. du Réglem. de 1666.*

X I I.

Mais ſi le decret eſt paſſé ailleurs , l'an de la clameur n'aura cours que du jour que la lecture & publication auroit été faite de l'adjudication , iſſué de la Meſſe Paroiſſiale du lieu où les héritages ſont aſſis , ſelon la forme preſcrite pour la publication des Contrats de vente ; & ſi c'eſt un fief noble , il ſufira que la lecture & publication ſoit faite à l'iſſué de la Meſſe Paroiſſiale du lieu où le principal manoir eſt aſſis , *art. 459. de la Cout.*

X I I I.

Quand on a adjudgé les héritages ſituez en divers Bailliages , en vertu d'Arrêts du Parlement , la lecture doit être faite à l'égard de ceux qui ſont ſituez hors le reſſort du Bailliage où ils ont été adjudgez. *Art. 98. du Réglem. de 1666.*

S E C T I O N V I.

*De la forme de la lecture & publication d'icelle , le jour & le lieu , par qui & préſence de qui elle doit être faite.*

I.

**L**A formalité de la lecture & publication du Contrat de vente , ou de fiéſe raquiteble , doit être faite publiquement & à haute voix à jour de Dimanche , & non à autres jours de Fêtes , à l'iſſué de la Meſſe Paroiſſiale , & non à l'iſſué de Vêpres , dans tous les lieux & différentes Paroiſſes où les héritages ſont ſituez , en la préſence de quatre témoins âgez de 20. ans au moins , à ce apellez , leſquels ſeront tenus de ſigner l'acte de publication ſur le dos du Contrat , avec mention de leurs noms , dont le Notaire du lieu , qui aura fait la lecture , ſera tenu faire Regiſtre , & ne ſera reçu aucun à faire preuve de lad. lecture par témoins ; pourra néanmoins l'aquéreur faire enregiſtrer ſon Contrat au Greſſe de la Jurisdiction ordinaire , & cet enregiſtrement ſera preuve de la

362 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
lecture & publication du Contrat, sur le dos duquel mention a été  
faite de la lecture, ou perdue, ou adhirée, *art. 455. de la Cout.*

I I.

On a dit le Notaire du lieu, c'est-à-dire, du cantonnement; parce qu'aujourd'hui les Notaires font les lectures des Contrats, à l'exclusion des Curez, Vicaires & Sergens, suivant l'*Edict du mois d'Avril 1694. & Déclaration du 14. Septembre 1720. enregistrées en ce Parlement.*

I I I.

Et où le Corps des Eglises seroit hors le ressort de Normandie & les héritages assis dans led. ressort, la lecture se peut faire au prochain Marché des choses vendues, ou en la Jurisdiction ordinaire, dont lesd. terres & héritages vendus sont dépendans, *art. 456.*

I V.

Il est porté par l'*art. 26. de l'Edict du mois de Décembre 1703.* concernant les Insinuations Laiques, que le tems fixé par les Coutumes pour le retrait féodal ou lignager, ne puisse courir même après l'exhibition des Contrats & autres titres de propriété à l'égard du retrait féodal, ou après les enfaïnemens à l'égard du retrait lignager, que du jour de l'insinuation ou enregistrement; & que ceux desd. nouveaux possesseurs qui n'auront fait enregistrer leurs titres dans les tems de six mois, soient tenus de paier aux Grériers des Insinuations le triple dud. droit d'enregistrement.

V.

Pour sçavoir si le tems du retrait court du jour du Contrat de vente, ou du jour de la ratification.

V I.

On distingue si le Contrat étoit valable en soi, & si la ratification n'a été ajoutée que pour une plus grande sûreté & précaution: par exemple, si celui qui avoit donné pouvoir de vendre, ratifie dans la suite le Contrat de vente fait par son Procureur, le tems du retrait court du jour du Contrat; la ratification en ce cas a un effet rétroactif au jour de l'acte. *De Lhommeau, liv. 3. maxime 202. Chopin, sur Anjou, liv. 3. du Retrait, n. 2. Robert, liv. 3. ch. 17.*

V I I.

Il en seroit ainsi, si le Contrat étant valable en soi, pouvoit être résolu par la restitution, pour cause de minorité ou de lésion, le tems du retrait court du jour du Contrat, & non du

ET COUTUMIER DE NORMADIE. 363  
jour de la ratification. *Chopin, Robert, & de Lhommeau, ibid.*  
& *Journal du Palais.*

### V I I I.

Mais si au contraire le Contrat étoit nul en lui-même, & qu'il ne tirât sa force que de la ratification; comme si un mari avoit vendu le bien de sa femme sans son consentement, ou toute autre personne le bien d'autrui, sans procuration du propriétaire, & qu'ensuite la femme ou le propriétaire ratifie, le tems du retrait ne court en ce cas que du jour de la ratification & non du jour du Contrat. *De Lhommeau, ibid. maxime 201. Tiraqueau, du Retrait, art. 1. gloss. 10. quest. 17. n. 64.*

---

## S E C T I O N . V I I .

*De la durée de l'Action en Retrait, si la lecture n'a été faite, si les formalitez n'ont été observées dans la lecture, ou s'il y a fraude.*

### I.

**S** I la lecture ou publication du Contrat n'a été faite, ce Contrat est clamable dans les trente ans, *art. 453. de la Cout.*

### I I.

Si l'acheteur dénie qu'il y ait eu Contrat de vente, le prix du Contrat est confisqué au Roi, & l'héritage demeure au clamant; & pour que cette dénégation puisse donner lieu aux peines portées par cet Article, il faut qu'elle soit faite avec persévérance par l'aquéreur, & non par ses héritiers, *art. 465.*

### I I I.

Où l'un des clamans aura laissé la suite à l'autre, comme parent plus proche, il peut néanmoins poursuivre l'effet de sa clameur dans les trente ans, si celui auquel la suite de l'action avoit été remise cède par fraude l'héritage clamé à l'aquéreur, pourvu que ce parent plus éloigné ait formé sa demande en retrait dans l'an & jour de la lecture, *art. 478.*

### I V.

Comme il s'agit de découvrir une fraude, la preuve en est recevable par témoins; mais il faut que le dessein & l'événement concourent, *consilium & eventus*, pour faire juger le retrait frauduleux.

V.

Quoique l'aquéreur ait fait délais & obéi à la clameur, s'il découvre que le retrait ait été frauduleux, pour faire tomber l'héritage à une tierce personne, il a trente ans pour agir & demander l'héritage à lui vendu, *art. 479.*

V I.

NOTA. Qu'il y a un Arrêt en forme de Règlement du 8. Août 1735. qui déclare la preuve par témoins inadmissible, pour faits tendans à faire déclarer l'action en retrait frauduleuse, avant la clameur gagée, & que le lignager ait mis l'héritage hors sa main, en conséquence des pactions qui aient précédé l'action en retrait; ordonne qu'à l'avenir, tout lignager clamant, s'il en est requis, sera tenu de jurer & affirmer avant sa clameur gagée qu'il clame pour lui, qu'il ne prête son nom à personne, directement ni indirectement, & qu'il est dans la volonté actuelle de garder l'héritage clamé.

V I I.

Tout Contrat de vente où il y a fraude concertée entre le vendeur & l'aquéreur, dans la vue d'exclure tout retrait, & au préjudice du droit de clameur appartenant aux lignagers ou aux Seigneurs féodaux, est clamable dans les trente ans, *art. 500. de la Cout.* & la fraude de ces Contrats peut être prouvée, tant par titre que par témoins, même par Censures Ecclésiastiques.

## S E C T I O N V I I I.

*Combien dure l'Instance en Retrait.*

I.

**A**près que l'action en retrait lignager, Seigneurial, ou à droit de lettre luë, aura été discontinuée par an & jour, le clamant n'est recevable après d'en faire aucune poursuite, *art. 499.*

I I.

Comme l'action en retrait lignager, féodal, ou à droit de lettre luë, ne dure que pendant l'an & jour de la lecture, aussi l'instance de ces retraits ne dure pareillement que pendant l'an & jour, faute de poursuite & de diligence, ce qui n'a pas lieu dans les retraits conventionnels, dont les instances ne périssent que par trois ans; mais en cas d'apel l'instance dure trois ans, d'autant qu'il n'est plus question de l'action en retrait, mais d'une instance d'apel.

## SECTION IX.

*L'Exploit en Retrait, par qui, presence de qui, à qui fait, & par devant quel Juge l'Assignation doit être donnée.*

## I.

**L**E retrait doit être intenté dans l'an & jour de la lecture & publication du Contrat de vente; il suffit que la clameur soit formée, prise & signifiée à l'aquéreur dans l'an & jour de la lecture & publication du Contrat de vente, encore que le jour de l'assignation pour venir voir compter deniers & exhiber le Contrat, tombe & échée après l'an & jour, pourvû toutefois, & non autrement que l'assignation en retrait soit donnée aux prochains ples, s'il s'agit d'héritages roturiers, ou aux prochaines Assises, s'il est question de fiefs ou terres nobles, *art. 484. de la Cout.*

## II.

L'exploit doit être donné par le Sergent de la querelle, ou autre aiant pouvoir d'exercer sur les lieux; ou en son absence, il faut en faire autoriser un autre par Justice, à l'effet de cette diligence, qui suffira, accompagné de deux records, & en outre aura soin de le faire contrôler, & l'enregistrera sur son registre, comme de matière réelle, suivant la *Déclaration du 24. Mars 1671.*

## III.

L'Assignation ou adjournement en retrait est valable, quoique donnée à un jour de Fête, si le tems fatal étoit prêt à expirer. *Louet, & Brodeau, Lett. R. cb. 10. de Lhommeau, liv. 3. max. 195.*

## IV.

Et ou l'aquéreur seroit demeurant hors la Vicomté où sont assis les héritages, il suffira de signifier la clameur aux détenteurs desd. héritages, soit Fermier, Receveur, ou autre, *art. 485. de la Cout.* en ce cas le défendeur en retrait n'est point recevable à demander son renvoi devant le Juge de son domicile; quoique l'action en retrait, à l'exception du retrait féodal, soit mixte & qu'elle puisse être évoquée aux Requêtes du Palais.

## V.

Il y a un Arrêt de Règlement du 17. Janvier 1731. qui a ordonné qu'à l'avenir tous Huissiers & Sergens seront tenus de se faire assister de deux témoins idoines & âgés de 20. ans, dans les significations des Exploits de clameur, à peine de nullité desdits Exploits, &c.

## SECTION X.

*De quel jour les fruits sont acquis au Rétraïant, & de quelle manière il est indemnisé, s'il n'a point les fruits.*

## I.

**L**es fruits sont acquis au rétraïant du jour de l'adjournement, débours & garnissement qu'il aura faits des deniers du prix principal du Contrat & des loiaux coûts, *art. 486. de la Cout.*

## II.

Et où l'aquéreur seroit refusant ou délaïant d'obéir à la clameur, il suffira d'offrir les deniers du prix & loiaux coûts, pour gagner les fruits du jour de l'offre, *art. 487. de la Cout.*

## III.

Pour bien entendre ces deux Articles, il faut faire cette distinction, ou l'aquéreur a obéi au retrait, ou il a refusé ou délaïé de faire le délaïement de l'héritage : au premier cas, le rétraïant ne gagne les fruits que par le déboursement ou consignation des deniers : au second, ils sont gagnez par les offres qu'il a fait de rembourser ou consigner, avec cette observation, que quand on dit que les fruits sont acquis au rétraïant, cela doit s'entendre lors qu'il a signifié son retrait avant que les fruits soient amobiliez ; c'est-à-dire, avant la Fête de S. Jean-Baptiste, & le premier Septembre ; car après ce tems ils sont acquis irrévocablement à l'aquéreur.

## IV.

Quand l'aquéreur a perçu les fruits, il est réputé indemnisé ; c'est pourquoi il ne peut rien prétendre pour les engrais, airûres, labours & semences ; mais quant aux fermages de l'héritage, ils apartiendront au prorata à l'aquéreur, & à proportion du tems qu'il a jouï & possédé l'héritage retiré avant la demande en retrait.

## V.

L'aquéreur ne peut faire aucune dépense dans l'héritage pendant l'an du retrait, à moins qu'il n'ait été expressément stipulé dans son Contrat de vente, ou que la réparation ne fût absolument nécessaire pour la conservation de la chose ; & un aquéreur prudent ne doit point entrer en possession, sans avoir préalablement fait dresser Procès-Verbal de l'état des lieux & des



réparations nécessaires, le tout par autorité de Justice, & ensuite les faire adjuger au rabais.

## V I.

Lorsque le rétraïant gagne les fruits des prez, bois, pommes & raisins, & autres fruits naturels de l'héritage retiré, l'aquéreur en est païé & remboursé par le rétraïant, à proportion du tems qu'il a possédé avant la demande en retrait, suivant l'estimation qui sera faite des fruits de cette qualité, par experts, en la manière acoutumée, si mieux n'aime le rétraïant lui païer l'intérêt du prix du Contrat, *art. 490. de la Cout.* Cet intérêt est réglé au denier vingt par l'*Art. 100. du Réglem. de 1666.*

## S E C T I O N X I.

*Dans quel tems le Rétraïant doit rembourser, ou consigner.*

## I.

**L**E garnissement doit être fait en or ou en argent monnoïé aiant cours; & au cas que la clameur soit gagée, le garnissement doit être fait dans les 24. heures, *art. 491. de la Cout.* Quoique l'*art. 453.* porte ces termes, *en remboursant le prix & loiaux coûts*; cela s'entend si les loiaux coûts sont certains & non contredits, & qu'ils puissent être promptement liquidez; car s'il y a contestation, le rétraïant doit donner caution de les païer après la liquidation.

## I I.

Et s'il y a eu refus, & depuis obéissance, le garnissement doit être fait dans les prochains Pleds, si c'est terre roturière, & si elle est noble, dans la prochaine Assise, *art. 492. la Cout.*

## I I I.

Pour sçavoir dans quel tems le rétraïant est obligé de rembourser ou consigner, il faut faire cette distinction, entre la clameur gagée & consentie dès le premier instant de la demande & ensuite refusée, & entre la clameur d'abord refusée & depuis gagée & consentie.

## I V.

Dans le premier cas, le clamant doit consigner dans les 24. heures de la signification de la Sentence qui gage la clameur; & quand l'aquéreur interjette apel de la Sentence adjudicative du

368 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
retrait dans les 24. heures de la signification d'icelle, en ce cas le rétraïant n'est point obligé de consigner, & le tems fatal des 24. heures ne court que du jour de la signification de l'Arrêt confirmatif.

V.

Dans le second cas, qui est que la clameur ait été refusée & depuis gagée & consentie, la consignation peut être faite dans les prochains Pleds du Vicomte, s'il s'agit d'une terre roturière, ou dans la prochaine Affise du Bailli, s'il est question d'une terre noble, & le clamant a tout le jour des Pleds pour consigner, & la consignation ne se doit faire que Partie présente, ou dûement apellée.

V I.

On ne peut faire d'arrêt sur les deniers du rétraïant consignez, ni offrir de compensation au lieu d'argent.

V I I.

Il n'est point nécessaire de consigner les mêmes espèces que celles spécifiées dans le Contrat de vente; mais il suffit que le remboursement ou la consignation soit faite en monnaie aiant cours dans le Roïaume.

V I I I.

Quoique l'aquéreur ait eu du Seigneur de fief, remise ou composition du treizième en sa faveur, le rétraïant n'en peut faire de reprise, mais est obligé de le rembourser en entier. *Louet, & Brodeau, Lett. S. somm. 22. Coquille, quest. 184.*

I X.

Il est encore bon d'observer que le remours ou garnissement se doit faire au lieu du domicile du clamé, parce qu'autrement il ne seroit pas censé indemnisé, & qu'en quelque-tems que ce soit, soit avant ou après la Sentence, le clamant est toujours en droit de renoncer à l'effet de sa clameur, en payant les frais du clamé aquéreur.

X.

Arrêt du 8. Février 1737. qui a jugé qu'il y avoit délai de 24. heures pour faire le garnissement en matière de clameur.

SECTION

## SECTION XII.

*Quel est l'effet de la promesse de faire cesser les Clameurs de la part du Vendeur.*

## I.

**S**I le vendeur promet faire cesser les clameurs lignagères, & que l'aquéreur soit dépossédé, le vendeur est tenu seulement aux intérêts du prix, à raison du denier dix, sur ce déduit les fruits de l'héritage qu'il aura percûs, *art. 480. de la Cout.*

## II.

L'intérêt au denier dix porté par led. *art. 480.* doit être païé au denier 14. depuis l'*Edit de l'an 1602.* sur la réduction des rentes; & celui au denier 15. porté par l'*art. 490.* doit être païé au denier vingt, *art. 100. du Réglem. de 1666.*

## SECTION XIII.

*De l'effet de la Renonciation des Parens lignagers au Retrait.*

## I.

**T**Out lignager qui a renoncé à user de ses droits de clameur, soit lors du Contrat ou après, n'y peut revenir. *art. 493.*

## II.

Il faut une renonciation expresse, & elle ne peut s'induire de la présence ou de la signature au Contrat.

## III.

L'héritier du parent, qui a expressément renoncé au droit du retrait, ne peut après la mort de ce parent, ou après avoir accepté sa succession, former la demande en retrait, auquel le parent dont il est héritier avoit formellement renoncé; ce qui a été jugé par *Arrêt du 7. Février 1673. rapporté par Basnage, sur l'art. 402.*

## SECTION XIV.

*Quelles personnes sont recevables à intenter l'Action en Retrait.*

## I.

**L**A première & la plus naturelle de toutes les clameurs, est, la clameur lignagère ou à droit de sang, puisqu'elle a ses fondemens dans les principes de la nature même.

## II.

Les parens sont reçus à retirer les héritages vendus, selon qu'ils sont les plus prochains du vendeur, *art. 468. de la Cout.* parce que les clameurs se régissent par les mêmes principes que les successions, & que celui qui est préféré dans les successions l'est pareillement dans les clameurs.

## III.

Les paternels peuvent seulement retirer ce qui est du côté paternel; & les maternels, ce qui est du côté maternel, *art. 469. de la Cout.*

## IV.

Tous biens sont réputés paternels, s'il n'est justifié qu'ils soient maternels, *art. 103. du Règlement de 1666.*

## V.

Quand plusieurs héritages sont vendus par un même Contrat, le lignager clamant doit retirer tous ceux auxquels il a droit de clameur, *art. 113. dud. Règlement.*

## VI.

Les acquêts & conquêts immeubles peuvent être retirés, tant par les parens paternels que par les maternels, & ils y sont reçus selon qu'ils sont plus prochains du vendeur, soit qu'ils soient paternels ou maternels, *art. 470. de la Cout.*

## VII.

Mais en parité de degré, les paternels préfèrent les maternels dans l'action en retrait, comme dans les successions, *art. 310. de la Cout.*

## VIII.

En concurrence de clamans lignagers, le plus prochain parent du vendeur, & le plus habile à lui succéder, est préféré, encore que le délai eût été fait à un autre du lignage, *art. 475.*

## I X.

Pour exercer le retrait lignager, il faut être habile à succéder au vendeur, ou de son chef, ou par représentation; ainsi le Bâtard, le Religieux Profès, ou ceux qui sont morts civilement, sont incapables d'exercer l'action en retrait. *Loysel, R. 18. & 19.*

## X.

Le retrait lignager étant un droit de sang & de famille, il suffit d'être parent pour l'exercer, quoique l'on ait renoncé à la succession du vendeur ou de ses auteurs, ou qu'on ait été exhéredé par pere, mere, ou l'un d'eux. *Comm. sur l'art. 158. de Paris.*

## X I.

On peut intenter l'action du retrait lignager sous le nom de celui qui n'étoit né ni conçu au tems du Contrat de vente, pourvu qu'il soit conçu dans l'an & jour du Contrat, & au tems que l'action est intentée. *Louet, & Brodeau, Lett. R. som. 38. Coquille, quest. 187. De Lbommeau, liv. 3. max. 179. Grimaudet.*

## X I I.

Le vendeur, ni celui pour les dettes duquel l'héritage a été vendu par decret, ne peut clamer, *art. 111. du Réglam. de 1666.*

## X I I I.

Mais l'héritier du vendeur peut retirer l'héritage vendu, *art. 112. du Réglam. de 1666. Cout. de Paris, art. 142. Anjou, art. 367.*

## X I V.

Et où les clamans seroient en semblable degré, ils sont reçûs à la clameur, selon l'ordre que les successions sont déférées par la Coutume, *art. 476. de lad. Cout.*

## X V.

Si les frères & sœurs, ou autres étant parens du vendeur en pareil degré, se clament, le plus aîné des clamans préférera les autres; si c'est un fief; & si c'est un héritage partable, ils partageront également, *art. 477. de la Cout.*

## X V I.

Cet Article doit être expliqué, en discernant le droit des frères d'avec celui des sœurs, que cet Article paroît avoir confondu; car comme les frères, & descendans des frères, sont préférés aux sœurs dans les successions, ils doivent aussi être préférés aux retraits; ainsi cet Article doit être entendu avec distinction, en suivant la qualité des clamans & dignité du sexe.

## X V I I.

Si l'héritage est vendu plusieurs fois à diverses personnes dans

l'an & jour de la première vente; les parens des vendeurs sont reçûs à clamer chacun en leur ordre; & sont préférés les parens du premier vendeur à ceux du second, & ainsi subsécutivement des autres, *art. 474. de la Cout.*

## X V I I I.

Le tuteur peut clamer au nom de ses mineurs; mais si par la fraude ou collusion du tuteur, le mineur est évincé de sa clameur, le pupille aura recours contre son tuteur, pour ses dommages & intérêts, dans l'an de sa majorité, *art. 481.*

## X I X.

L'an & jour du retrait ou clameur, court aussi-bien contre le mineur que contre le majeur, sans espérance de restitution, *art. 457.*

## X X.

Le pere peut clamer au nom de ses enfans mineurs & non la mere, si elle n'est habilitée par Justice, ou si elle n'est instituée leur tutrice; mais l'héritage retiré par le pere ou la mere au nom d'un de leurs enfans doit être remis à partage, si d'ailleurs l'enfant n'avoit biens suffisans pour paier le prix de la clameur, *art. 482. de la Cout, art. 101. du Réglem. de 1666.*

## X X I.

Le mari peut aussi retirer au nom de sa femme; mais en ce cas le mari, ou ses héritiers, peuvent répéter la moitié des deniers qu'il a déboursés pour retirer l'héritage au nom de sa femme, *art. 495. de la Cout. ou le tout, si elle a renoncé à sa succession.*

## X X I I.

Mais s'il avoit vendu ou hipotéqué son propre pour retirer l'héritage au droit de sa femme, elle ni ses héritiers n'y peuvent prétendre aucune chose que le propre aliéné ne soit remplacé, *art. 496.*

## X X I I I.

Le propriétaire aiant possédé par an & jour l'héritage, qui puis après soit décrété pour dettes aînées de son acquisition, il peut se clamer à titre de lettre luë, en remboursant le prix & loiaux coûts dans l'an & jour, *art. 471.*

## X X I V.

Celui qui a aquis par échange ou par fiéfe ne peut clamer à droit de lettre luë, *art. 99. du Réglem. de 1666.*

## X X V.

Quoique l'héritage soit adjudgé par un seul prix avec d'autres,

il ne peut être contraint de prendre le tout, & ne paiera que la juste valeur de son héritage, eu égard au total prix de l'enchère, *art. 472. de la Cout. & art. 143. du Réglem. de 1666.*

X X V I.

Les parens de l'aquéreur perdant, sont recevables à se clamer de l'héritage dont il auroit joui par an & jour à titre de lettre luë, & ne seront les parens de celui pour les dettes duquel l'héritage est décrété reçûs à se clamer, si le possesseur perdant étoit propriétaire incommutable, *art. 473. de la Cout.*

X X V I I.

Si la rente foncière est vendüe, & non retirée par le Seigneur ou le lignager, le propriétaire du fonds peut retirer lad. rente dans l'an & jour de la lecture du Contrat & en décharger son fonds en païant le prix & loiaux coûts, *art. 501.*

X X V I I I.

La rente foncière vendüe à celui qui en est redevable, ne peut être clamée à droit lignager ni féodal, *art. 28. du Réglem. de 1666.*

X X I X.

Baux à ferme à longues années, faits pour plus de neuf ans, sont rétraïables, comme aussi la vente d'un usufruit faite à autre qu'au propriétaire, lequel est préféré à la clameur, *art. 502.*

X X X.

Le Seigneur féodal peut retirer le fief tenu & mouvant de lui, s'il est vendu par le vassal, en païant le prix & loiaux coûts, & par ce moïen le fief retiré est uni au fief duquel il étoit tenu. *Art. 177. de la Cout.*

X X X I.

Les héritages relevans d'un fief sont censez réunis aud. fief, si le contraire n'est justifié, *art. 104. du Réglem. de 1666.*

X X X I I.

L'héritage réuni par retrait féodal au fief qui tenoit nature de propre, est censé propre, *art. 108. du Réglem. de 1666.*

X X X I I I.

Le Seigneur féodal doit retirer tous les héritages qui sont en la mouvance du fief à cause duquel il a fait le retrait; mais il n'est pas tenu de retirer les héritages relevans des autres fiefs qui sont en sa main, *art. 114. du Réglem. de 1666.*

X X X I V.

Parcillemeut il peut retirer la roture vendüe en son fief, en païant le prix & loiaux coûts; & par ce moïen lad. terre est réunie.

374 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
au fief, & les charges dûes à cause d'icelle, éteintes, *art. 178. de la Cout.*

X X X V.

Et quant aux autres charges communes entre les tenans, les autres en demeurent déchargés, à raison de ce qui en étoit dû pour la terre réunie, excepté le service de Prévôté, *art. 179.*

X X X V I.

Mais si le Seigneur achete des terres rotures tenuës de lui, il est tenu faire le service de Prévôté dû par lad. terre, jusqu'à ce qu'elle soit réunie au fief, *art. 180.*

X X X V I I.

Les acquisitions que fait le Seigneur en son fief noble de terres tenuës de fond. fief, sont toujours réputées acquêts de son vivant, s'il ne les a retirées à droit de sa Seigneurie; mais si son successeur les a possédés comme domaine non fiefé par 40. ans, elles sont censées tacitement réunies au corps du fief, encore qu'il n'y ait point de réunion expresse, *art. 200.*

X X X V I I I.

Le Seigneur peut aussi retirer la rente foncière dûe à cause du fonds tenu de son fief venduë par le vassal, laquelle en ce faisant sera réunie à son fief, & néanmoins sera toujours foncière, *art. 181.*

X X X I X.

Le Seigneur aiant reçu le treizième d'héritage vendu par son vassal, peut néanmoins le retirer en rendant le treizième; mais s'il a reçu le relief ou la foi & hommage, il ne le peut plus retirer, d'autant qu'il l'a reconnu à homme & eu pour agréable. Toutefois si l'acheteur s'est chargé du treizième, & le Seigneur l'a reçu de lui par sa main, ou signé l'endos du Contrat de vente, il n'est plus reçu à sa clameur, *art. 182. de la Cout.*

X L.

Le Seigneur s'exclut du retrait féodal en faisant un des trois Actes ci-après désignez: le premier est, quand le Seigneur a reçu l'aquéreur à lui faire la foi & l'hommage; le second, lorsqu'il a reçu le paiement du relief, d'autant que par ces deux actes, il a non-seulement approuvé la vente, mais même il a agréé l'aquéreur en le reconnoissant pour son vassal; le troisième acte, est quand le Seigneur a reçu le treizième de la vente, en quoi la Coutume use de distinction; car s'il n'a reçu le treizième que des mains du vendeur, ou s'il ne l'a pas reçu par ses mains, mais par celles d'un



Receveur à qui il n'en avoit pas donné ordre exprès; en ces deux cas il peut retirer l'héritage, en rendant le treizième qui a été païé, parce qu'il n'a rien fait qui soit absolument contraire à son droit; mais quand il a reçu le treizième des mains de l'aquéreur, ou qu'il a signé sur le Contrat la quittance du treizième; alors étant réputé avoir agréé l'aquéreur, il est censé avoir renoncé tacitement à son droit de retrait & n'y est plus recevable.

## X L I.

Si le Seigneur achete l'héritage de son vassal qui soit retiré par un lignager, il doit être païé de son relief & treizième, outre le prix & loiaux coûts, *art. 183.*

## X L I I.

Pareillement si l'aïant retiré par puissance de fief, & qu'il en soit évincé par le lignager, le retraiant est tenu lui paier le droit de relief & de treizième, *art. 184.*

## X L I I I.

Les gens de Main-morte, ni les Engagistes du Domaine du Roi, ne peuvent retirer à droit féodal les héritages relevans de leur Fief, *art. 96. du Règlem. de 1666.*

## X L I V.

Le vendeur qui s'est retenu la faculté de Remere par son Contrat, est en droit de s'en éjouir dans le tems fatal; mais il doit au jour de l'assignation, offrir, consigner & déposer actuellement les deniers du Contrat, autrement il n'y est plus recevable, *art. 503.*

## S E C T I O N . X V .

*Des fraudes dans les Clameurs, & de l'Action en répétition de Retrait.*

## I.

**O**U l'un des clamans aura laissé la suite à l'autre, il peut néanmoins poursuivre l'effet de la clameur dans les trente ans, si celui qui a la suite cède par fraude l'héritage à l'aquéreur, ou à un autre pour lui, *art. 478. de la Cout.*

## I I.

L'aquéreur, encore qu'il ait fait délais & obéi à la clameur, peut dans trente ans demander l'héritage à lui vendu, si fraude a été commise en la clameur, *art. 479.*

## I I I.

Tout Contrat de vente où il y a fraude commise, au préjudice du droit de retrait appartenant aux lignagers ou aux Seigneurs féodaux, est clamable dans les trente ans, *art. 500.*

## I V.

Il n'y a rien de plus ordinaire dans les clameurs que les fraudes que font les acquéreurs, pour empêcher l'effet du retrait & pour assurer l'effet de leur acquisition : il n'y a rien aussi de plus fréquent que des parens qui clament frauduleusement, pour déposséder un acquéreur, afin de faire tomber l'héritage par lui acquis en la main tierce d'une personne : & comme ces fraudes sont également odieuses, la Coutume donne aux lignagers trente ans pour retirer & découvrir les fraudes; & un pareil tems aux acquéreurs pour retirer leur acquisition, quand ils en ont été dépossédés par une clameur frauduleuse.

## V.

La première fraude se commet dans le Contrat, & la seconde dans la clameur.

## V I.

Pour empêcher les fraudes dans les Contrats, la Coutume, suivant l'*art. 460.* a voulu que toutes les clauses, conditions & stipulations qui sont retenues par les vendeurs & les acquéreurs, fussent insérées dans les Contrats de vente & publiées, autrement que l'on n'y ait aucun égard, & que les clamans ne soient tenus les accomplir.

## V I I.

Et lorsqu'un héritage est clamé & que l'acquéreur méconnoît le Contrat de son achat, l'*art. 465.* porte que l'acquéreur confisque le prix de son Contrat au Roi, & que l'héritage demeure au clamant, & le treizième au Seigneur.

## V I I I.

Et par l'*Article 466.* il est porté la même chose à l'égard du créancier qui méconnoît le gage; car en ce cas il confisque les deniers qu'il a prêtés sur le gage, au profit du Roi, & le gage est rendu à celui qui l'a donné.

## I X.

Il faut donc examiner de quelles manières se commettent les fraudes dans les Contrats pour empêcher les clameurs; & celles qui se font dans les clameurs pour déposséder les acquéreurs.

## X.

Pour empêcher les clameurs on grossit le prix du Contrat,  
ou

ou bien on le déguise , sous les termes d'un Contrat non clammable , comme d'une fiéfe ou d'un échange qui ne sont pas clamables ; on peut vérifier que le prix du Contrat a été enflé , & pour en découvrir la vérité , on prend le serment , tant de l'aquéreur que du vendeur , ou bien on les fait entendre sur faits & articles , & l'on en fait la preuve par témoins.

## X I.

De même le Contrat de fiéfe est déguisé , si avant les trente ans le preneur qui a fiéfé , a raquité la rente , ou que celui qui a échangé , ou personne interposée pour lui , rachete le contréchange dans les trente ans.

## X I I.

Auquel cas les rachats des rentes de fiéfes donnent ouverture au retrait & droits féodaux. *Déclaration des 10. Janvier & 6. Mai 1725.*

## X I I I.

La fraude se commet dans la clameur , quand un lignager est fuscité par une tierce personne de retirer pour déposséder un aquéreur de bonne-foi , ou qu'il n'a pas dessein de garder l'héritage , & qu'il y a convention de le remettre à une tierce personne , & que cette convention a précédé le retrait & qu'en conséquence il a remis , & qu'il y a dessein & événement , *Consilium & eventus* , alors l'aquéreur peut rentrer dans son acquisition dans les trente ans , & agir par action en répétition de l'héritage par lui ci-devant aquis. On a cité ci-devant l'Arrêt de la Cour , en forme de Règlement , du 8. Août 1735. rendu pour prévenir les fraudes qui pourroient se faire de la part des lignagers qui veulent clamer.

## X I V.

Il y a une troisième fraude qui se commet dans les clameurs , entre deux clamans , quand un plus proche lignager clame en fraude , pour empêcher la clameur d'un plus éloigné ; car si le plus éloigné laisse la suite de la clameur à l'autre plus proche , & qu'il fasse voir ensuite que la clameur de ce plus proche est frauduleuse , il a pour lors trente ans pour agir par action en répétition de retrait.

## SECTION XVI.

*Des Contrats de vente qui ne sont point clamables.*

## I.

**L**Es Contrats de vente faite pour la nécessité publique, comme pour faire un Cimetière, une Eglise, un Presbitère, un Barreau, ou un autre ouvrage public, ne sont point clamables. *De Lhommeau, liv. 3. max. 169. Mainard, liv. 7. cb. 40.*

## I I.

Les Contrats de donations pures & simples ne sont point sujets à retrait; il en est de même des donations pour récompense de service qui ne peuvent être estimées, & des donations pour charges qui ne peuvent être acquittées par le rétraiant; mais les donations pour services qui peuvent être estimez, ou pour charges qui peuvent être acquittées par le rétraiant, sont sujettes au retrait. *Art. 498. de la Cout. celle d'Anjou, art. 346. Coquille, quest. 36. Tiraqueau, des Retraits, art. 25. gloss. 2.*

## I I I.

Les rentes constituées vendues, ne sont point clamables, *art. 115. du Réglem. de 1666.*

## I V.

La rente foncière vendue à celui qui en est redevable, n'est point clamable, *art. 28. dud. Réglem.*

## V.

Héritage ou rente foncière baillée en paiement de la dot; n'est point clamable.

## V I.

En licitation d'héritages indivis, qui ne se peuvent commodément partager entre héritiers ou copropriétaires, il n'y a point lieu au retrait ni au treizième, *art. 26. ibidem.*

## V I I.

En Contrat d'échange pur & simple, il n'y a point lieu à la clameur, parce que la famille est desintéressée par le fond qui y rentre en la place de celui qui en sort, suivant la maxime, *subrogatum sapit naturam subrogati, art. 461. de la Cout.*

## V I I I.

Mais s'il y a retour, quelque petit qu'il soit, fait en argent ou

en meubles, ou en rente raquitable, le Contrat est clamable pour le regard de la terre qui est baillée sans retour; car c'est elle qui est achetée, *art. 464. de la Cout.* ou si l'échange étoit faite contre une rente hipotéculaire, *art. 507. de lad. Cout.*

**I X.**

De même si l'échange est frauduleuse, il y a lieu au retrait; & elle est réputée frauduleuse. Si celui qui avoit donné un héritage en contréchange le rachete dans l'an & jour, ou bien s'il est prouvé qu'il fut ainsi convenu entre les parties, il est clamable dans les trente ans, *art. 461. de la Cout. Loysel, des Retraits, règle 26. au Journal 354. & 401.*

**X.**

Le Contrat de fief par une rente foncière & irraquitable, n'est sujet à retrait; mais s'il y avoit la moindre somme baillée du marché, ou que dans le Contrat il y eut faculté de racheter la rente, ou par un acte séparé, il seroit clamable dans les trente ans.

**X I.**

Le Contrat en forme de transaction n'est point clamable, quand le tenant, ou celui qui transige, n'est point dépossédé des terres qui lui étoient contestées, quand même il bailleroit quelque argent pour sortir de procès, parce qu'il n'y a point de mutation de personne, mais bien si autres choses sont baillées au possesseur dont il n'étoit jouissant lors de la transaction, *art. 467. de la Cout. & celle d'Anjou, art. 360.*

**X I I.**

Les héritages vendus pour les dettes d'un confisqué ne peuvent être clamées; parce qu'on ne lui succède point.

**X I I I.**

La vente des meubles ne se clame point, parce que les meubles en France ne tiennent ni côté ni ligne; mais quand un homme vend ses droits universels dans une succession composée de meubles & d'immeubles, même quand il vend une maison avec les meubles par un même Contrat & que le prix n'en est point séparé, la clameur a lieu pour le tout.

**X I V.**

Il y a encore un Contrat qui n'est point sujet à clameur: quand un pere baille un héritage à son fils, ou un frère à ses frères, ou à ses sœurs, ou à ceux qui les ont épousées, en paiement de leur légitime & promesse de mariage, parce que cela est considéré comme un accommodement de famille.

Il en est de même de celui qui s'est rendu adjudicataire par décret d'une terre, s'il subroge un tiers au droit de son adjudication auparavant la tenue de l'état, la subrogation n'est sujette ni à clameur ni à treizième.

X V I.

Les Dixmes inféodées vendues à l'Eglise, ne sont point rétraïables, si elles ne sont attachées à un glebe, *art. 74. des Libertez de l'Eglise Gallicane.*

S E C T I O N X V I I.

*Le Retrait du demi denier.*

I.

**L**E mari, & ses héritiers, peuvent retirer la part des conquêts aiant appartenu en propriété à sa femme, en rendant le prix de ce qu'elle a couté, ensemble des augmentations, dans trois ans du jour du décès de la femme, *art. 332. de la Cout.*

I I.

On ne peut faire le remboursement d'une partie d'un héritage; mais le mari ou ses héritiers, sont obligez à retirer le tout. *Arrêt de la Cour du 19. Juillet 1652. Basnage, sur led. art. 332.*

I I I.

Les héritiers du mari aiant retiré la part des conquêts qui a appartenu en propriété à la femme, elle devient un propre paternel en la personne des héritiers qui la retirent, parce que cette faculté leur vient à droit successif du mari; mais si le mari l'avoit retirée lui-même durant son second mariage, ce seroit une nouvelle acquisition à laquelle la seconde femme auroit part; mais le droit & l'action change de nature en la main de ses héritiers. *Arrêt du 22. Février 1674. ibid.*

I V.

Il ne suffit pas que le retrait soit intenté dans le trois ans, mais encore il faut que le remboursement ou la consignation en soit faite dans le tems fatal des trois ans. *Arrêt du 30. Août 1664. ibid.*

V.

Ce retrait ne doit point être fait au dommage des héritiers de la femme; car si les héritages sont occupez par des fermiers ou

locataires, il faut tenir les Baux, & les héritiers du mari ne peuvent les déposséder, sinon en les dédommageant, & de la même manière qu'auroient pû faire les héritiers de la veuve, qui doivent dans ce cas être indemnifés. *Arrêt du 30. Juillet 1646. ibid.*

S E C T I O N XVIII.

*Du droit de Retrait que l'aîné a en Caux.*

I.

**L'**Aîné en Caux pourra retirer le tiers laissé aux puînez un an après le décès de son pere s'il est majeur, ou s'il est mineur un an après sa minorité, en payant le denier 20. pour les terres roturières, & le denier 25. pour les terres nobles ou fiefs nobles; ce que pareillement pourront faire les tuteurs des enfans de l'aîné, s'il décédé devant son pere, ou auparavant que d'avoir fait lad. déclaration, sans pour ce paier reliefs ni treizième, *art. 296. de la Cout.*

II.

Ce droit de retrait accordé par la Coutume au fils aîné & à ses enfans, est personnel & ne peut être cédé à aucun autre.

III.

Cet article ne s'entend que dans le cas ou le pere, ou autre ascendant, n'auroit fait aucune disposition; car s'il a fait aucune disposition, l'aîné ne peut rembourser ses puînez donataires du tiers de Caux. *Art. 58. du Réglem. de 1666.*

IV.

Et si des deniers dont l'aîné remboursera ses cadets, ils en acquièrent d'autres héritages & immeubles en Caux, ces héritages ainsi acquis tiendront nature de propres & non d'acquêts, & les puînez décédans sans enfans depuis cette acquisition, leur frère aîné y aura les deux tiers, & l'autre tiers apartiendra en propriété aux autres puînez.

## C H A P I T R E I I .

DES SAISIES, EXÉCUTIONS, ET VENTES  
DES MEUBLES, GRAINS, FRUITS, BESTIAUX,  
ET AUTRES CHOSSES MOBILIAIRES.

## S E C T I O N I .

*La définition de la Saïsie Mobiliaire.*

I.

**L**A SAISIE ou exécution est un acte légitime, qui s'exerce par le créancier sur les biens de son débiteur, en les saisissant & faisant vendre, vertu de pièces exécutoires, par le ministère d'un Huissier ou Sergent, pour être païé de sa dette sur les deniers provenans de la vente d'iceux.

*Les voies qu'il faut prendre pour se faire païer.*

I I.

On peut agir par exécution pour être païé de sa dette en cinq différentes manières; en premier lieu, par l'arrêt & l'emprisonnement de la personne qui s'est obligée, & par corps.

I I I.

En second lieu, par la saïsie des meubles, tant ceux qui se peuvent déplacer, & qui sont portables à la butte & lieux ordinaires de la vente, que ceux qui sont importables & qui ne peuvent se déplacer; tels que sont les bleds, & autres grains répostez dans les granges, & les cidres & autres boissons en cave, dont la vente & adjudication se doit faire sur le lieu.

I V.

En troisième lieu, par la saïsie des levées inhérentes sur les héritages, tels que les fruits, foins, grains, après le jour de la Nativité de S. Jean-Baptiste; & les autres fruits, comme pommes & poires, après le premier Septembre, auquel tems ils sont censez meubles, *art. 505. de la Cout.*



## V.

En quatrième lieu, par la saisie & arrêt sur les deniers dûs à son débiteur, ce qui s'appelle *in nominibus debitorum*.

## V I.

En cinquième lieu, par la saisie réelle des héritages & immeubles du débiteur.

*S'il est permis de procéder en même tems par toutes sortes d'Exécutions.*

## V I I.

Il est permis aux créanciers de procéder contre leurs débiteurs par toutes sortes d'exécutions, & contraintes & cumulations d'icelles, jusqu'à l'entier paiement & satisfaction de leur dû, *art. 13. du tit. 34. de l'Ordonnance de 1667. & celle de Moulins, art. 48.*

*De la matière & de la forme des Exécutions.*

## V I I I.

Toute exécution est composée de matière & de forme; la matière de l'exécution consiste dans les pièces, vertu desquelles on peut saisir, vendre & arrêter, dans les choses pour lesquelles on peut saisir & arrêter, & dans les meubles appartenant au débiteur, que l'on peut saisir & arrêter.

*Si la Pièce doit être exécutoire.*

## I.

La règle générale est que l'on ne peut exécuter, saisir, vendre, arrêter ou emprisonner, qu'en vertu de pièces ou lettres exécutoires; comme en vertu des Contrats, Obligations, ou Arrêts de la Cour, Sentences de condamnation en bonne forme, signées & scellées; car c'est le Sceau qui rend l'acte exécutoire.  *Coutume de Paris, art. 160.*

## I I.

On peut néanmoins, en vertu de Clameur de Haro, arrêter sans decret de prise-de-corps un homme aculé de crime; & sans condamnation, obligation reconnuë, ou passée devant Notaires, ou autre pièce exécutoire, arrêter un fruit ou un meuble dans une main étrangère.

## I I I.

Le Juge peut encore sur des Lettres de Débitis obtenues à la Chancellerie & une simple Requête, permettre au créancier de s'affûrer, saisir ou arrêter, à ses périls & risques, quoiqu'il ne soit porteur que de simples faits privez, contrôlez, ou qu'il expose qu'il a des pièces exécutoires qui ne sont point en sa possession. *Ordonnance d'Orléans, art. 144.*

## I V.

Suivant la Jurisprudence Romaine, les obligations ne produisoient qu'une action, & l'on ne pouvoit prendre les biens d'un homme par exécution qu'après la Sentence du Juge; mais en France les obligations reconnues, produisent non-seulement une action; mais on peut vertu d'icelles saisir par exécution les biens du débiteur & les faire vendre pour être païé de son dû.

## V.

La procédure est différente pour les obligations de donner ou de faire.

## V I.

Quand une personne est obligée par quelque acte exécutoire, le créancier peut agir directement par la voie de saisie ou d'arrêt, mais quand elle est seulement obligée de faire *ad faciendum*, on la fait condamner de satisfaire à son obligation dans un tems limité par le Juge, faute de quoi, & le tems limité passé, on ordonne qu'elle sera contrainte jusqu'à une certaine somme pour l'y assujétir, ou bien on ordonne que la chose sera faite à ses frais, à laquelle fin on la passe par adjudication.

## V I I.

Les Obligations passées sous le Scel Roïal sont exécutoires par tout le Roïaume. *François I. Ordonnance de 1539. art. 65. Cout. de Paris, art. 164.*

## V I I I.

Il en est de même des Obligations passées sous le Scel authentique & non Roïal, pourvû qu'au tems de l'obligation passée, les Parties fussent demeurantes dans le district du lieu où lesdits Sceaux sont authentiques. *Même Ordonnance, art. 66. & lad. Cout. de Paris, art. 165.*

## I X.

Les Sentences des Juges Roïaux ou des autres Juges subalternes, ne peuvent hors l'étendue du territoire de leur Jurisdiction, être exécutées sur le territoire d'un autre Juge, sans sa permission

mission & son attache. On a même étendu dans plusieurs Jurisdic-  
 tions la nécessité de cette attache, quoiqu'il ne fût question que  
 d'un simple Mandement pour assigner. *Ordonn. de 1539. art. 65.*

X.

Les Arrêts de la Cour ont leur exécution parée dans toutes  
 les Parties de la Province; mais pour les Arrêts des autres Parle-  
 mens, on ne les peut mettre à exécution, sans une attache ou Pa-  
 réatis pris à la Chancellerie.

X I.

Les Contrats pour être exécutoires, doivent être passez en mi-  
 nute, & délivrez en grosse par les Notaires.

X I I.

La minute est l'original du Contrat, dans laquelle les Parties  
 contractantes doivent signer, avec deux témoins & les deux No-  
 taires, & cette pièce doit demeurer dans le Registre du Notaire  
 qui l'a reçûe, après avoir été dûement contrôlée & insinuée.

X I I I.

La grosse est un autant de la minute, que le Notaire délivre  
 aux Parties, laquelle doit être signée des deux Notaires qui ont  
 reçû la minute, & dans laquelle il doit être fait mention que la  
 minute est signée des parties contractantes, des témoins, & des  
 Notaires, à peine de nullité; & après que la grosse a été signée  
 des deux Notaires, elle doit être scellée; car c'est le Sceau qui  
 rend l'acte exécutoire, & sans Sceau le Contrat n'auroit point  
 d'exécution. *Cout. de Paris, art. 164.*

X I V.

A l'égard des choses pour lesquelles on peut saisir, il n'y a point  
 de maxime plus certaine que nul n'est reçû à procéder par voie  
 d'arrêt, de saisie ou d'exécution, si la somme pour laquelle il veut  
 user de saisie ou d'arrêt n'est certaine ou liquide, en deniers ou es-  
 pèces; & si c'est en espèces, il sera sursis à la vente jusqu'à ce que  
 l'appréciation en ait été faite; & dans ce dernier cas en saisissant on  
 donne un adjournement au débiteur pour voir apprécier les es-  
 pèces, *art. 2. du tit. 33. de l'Ordonn. de 1667. Cout. de Paris,*  
*art. 166.*

X V.

Il est encore à propos d'observer que l'exécution doit être  
 fondée sur une dette qui soit légitimement dûe, qui soit contrac-  
 tée entre personnes libres de condition, & capables de s'obliger,  
 qui ne soient pas mineurs, en curatelle & dans la puissance d'au-

386 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
trui, & qu'enfin le Contrat ne soit frauduleux, simulé ou contraire aux bonnes mœurs.

#### X V I.

La plus pétition n'a point lieu en France ; & quoique l'on ait saisi pour une plus grande somme que celle qui se trouveroit dûë, il n'y a pas pour cela de nullité dans la saisie, arrêt ou exécution, à moins que le débiteur ne fasse offre de la somme par lui dûë, & que nonobstant ses offres le créancier n'insiste à passer outre à la saisie ou exécution.

#### X V I I.

Pour ce qui concerne les choses qui peuvent être saisies, il faut sçavoir que tout créancier peut saisir, vendre & exécuter tous meubles, grains, fruits, bestiaux, & autres choses mobilières, à l'exception des choses ci-après mentionnées.

#### X V I I I.

1<sup>o</sup>. En procédant à l'exécution, il sera laissé aux personnes saisies, une vache, trois brebis ou deux chèvres, si ce n'est que la saisie soit requise pour le prix dû, à cause de la vente desd. bestiaux, ou pour l'argent prêté pour l'achat desd. bestiaux, ou lorsque la saisie est requise pour le paiement des fermages, ou qu'il fût question de deniers Roiaux, *art. 14. tit. 33. Ordonn. de 1667.*

#### X I X.

2<sup>o</sup>. Il sera laissé aux personnes saisies, un lit & l'habit dont ils sont couverts. *Ibid.*

#### X X.

3<sup>o</sup>. Il est fait défenses de prendre par exécution les farines, pain, & autres menuës denrées. *Par Lettres Patentes du 12. Juillet 1634.*

#### X X I.

4<sup>o</sup>. On ne peut point saisir ni arrêter les gages des Officiers-Commençaux de la Maison du Roi ; mais bien les gages de tous les autres Officiers, à l'exception des gages des Prévôts Vice-Baillis, Archers, sinon en deux cas ; pour le prix dû, à cause de leurs chevaux ou hardes, ou dépenses de bouche. *Déclarat. en 1604.*

#### X X I I.

5<sup>o</sup>. On ne peut point saisir ni arrêter les distributions manuelles des Chanoines & autres Prébendés ; mais bien les distributions partables, & les autres fruits & pensions des Bénéfices, en laissant au Titulaire une Portion congrüe.

#### X X I I I.

6<sup>o</sup>. Les personnes constituées dans les Ordres Sacrez, com-

me de Prêtrise, Diaconat, Soudiaconat, ne peuvent être exécutées en leurs meubles destinez au Service Divin ou pour leur usage nécessaire, de quelque valeur qu'ils soient, ni même en leurs livres, qui leur seront laissez jusqu'à la concurrence de 150 liv. *Ordonn. d'Orléans, art. 28. Blois, art. 57. art. 15. du tit. 33. de l'Ordonn. de 1667. & 1710.*

X X I V.

7°. Les chevaux, les bœufs, les charuës, charettes, & autres ustancilles servans à labourer & à cultiver les terres, vignes & prez, ne peuvent être saisies, si ce n'est pour le prix dû à cause de la vente desd. bestiaux & ustancilles, & pour l'argent prêté pour l'achat d'iceux, pour arrérages de rentes Seigneuriales, pour les fermages des héritages & pour deniers Roiaux; car quoique par l'art. 16. il soit porté que toutes les choses susd. ne peuvent être saisies, même pour deniers Roiaux; néanmoins par une Déclaration postérieure, vérifiée en la Cour des Aides, il a été dérogé à l'Ordonnance à cet égard, & ordonné que lesd. chevaux, bœufs & autres ustancilles, pourront être saisis & vendus pour deniers Roiaux comme auparavant, *art. 16. tit. 33. Ordonn. de 1667.*

X X V.

Voilà pour ce qui concerne la matière de la saisie; à l'égard de la forme de l'exécution, elle contient trois parties essentielles; sçavoir, l'exploit & le procès-verbal de la saisie, l'établissement d'un Gardien bon & solvable, la vente des meubles saisis & l'adjudication d'iceux.

S E C T I O N I I.

*De la forme des Procès - Verbaux de Saisie.*

I.

**D**Ans le Procès-Verbal de saisie il y a plusieurs choses à observer: 1°. Il faut que celui qui fait l'exécution ait qualité pour cet effet, qu'il soit Sergent ou Huissier reçu en Justice, & que dans son procès-verbal il fasse mention de sa résidence & du Siège où il est immatriculé; car un Sergent ne peut régulièrement exécuter ni vendre hors l'étendue de sa Sergenterie, à moins qu'il ne soit question de l'exécution d'un Arrêt ou de la signification de Lettres

388 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
Royaux ou de Lettres de Débitis, données pour être exécutées par  
le premier Sergent trouvé, *art. 3. tit. 33. de l'Ordonn. de 1667.*

I I.

2°. Toutes les formalitez des adjournemens seront observées  
dans les exploits & procès-verbaux de saisie & exécution.

I I I.

3°. Tous exploits de saisie contiendront le nom du requérant,  
pour sçavoir s'il a qualité de recevoir, l'élection du domicile du  
saisissant dans le lieu où la saisie sera faite; & si la saisie ou exé-  
cution n'est faite dans une Ville, Bourg ou Village, le domi-  
cile sera élu dans le Village ou la Ville la plus proche; & néanmoins  
s'il s'agit de deniers Royaux, les Receveurs ou Fermiers pourront  
faire élection de domicile dans leurs Bureaux, sans être obligez  
d'en élire ailleurs. *Edit du mois de Mars 1668.*

I V.

4°. Le Sergent doit sommer le débiteur, en parlant à sa per-  
sonne ou domicile, de paier la somme demandée, vertu de  
pièces dont lui sera délivré copie, & à son refus le Sergent doit  
déclarer qu'il entend saisir; mais avant que d'entrer dans la mai-  
son du débiteur pour faire son exécution, il doit observer s'il y  
a des voisins ou s'il n'y en a pas; au premier cas, il doit appeler  
deux voisins pour être presens & leur faire signer son procès-  
verbal; & en cas qu'ils ne sachent ou ne veulent signer, ou  
fassent refus d'être presens à l'exécution, le Sergent ne manque-  
ra d'en faire mention dans son procès-verbal: au second cas,  
s'il ne trouve aucuns voisins, il le doit déclarer dans son pro-  
cès-verbal de saisie, qu'il fera parapher par le plus prochain.  
Juge incontinent après son exécution, *art. 4. du tit. 33. de l'Or-  
donn. de 1677.*

V.

5°. Le Sergent en dressant son procès-verbal de saisie, doit  
employer en détail & par le menu tous les meubles qui seront  
par lui saisis & pris par exécution; & si la saisie est des fruits &  
levées encore inhérentes sur le fond, il doit en outre faire mention  
des bornes, situations, bouts & côtes, & contenance, *art. 6. ibid.*

V I.

5°. Le Sergent en outre doit faire mention dans son procès-  
verbal de saisie du tems qu'elle aura été faite; si c'est avant ou  
après-midi, *art. 15. du tit. 19. ibid.* & elle ne doit être faite ni à  
jours de Fête ou de Dimanche, ni de nuit.

## V I I.

70. Sera laissé sur le champ à la partie saisie copie de l'exploit ou procès-verbal, signé des mêmes personnes qui auront signé l'original, *art. 7. du tit. 33. ibid.*

## V I I I.

80. Si les portes de la maison sont fermées & que l'on fasse refus d'en faire ouverture ou autrement, le Sergent en ce cas, après avoir dressé procès-verbal, se retirera par devers le Juge du lieu, lequel lui acordera son mandement d'ouverture; & par le même acte, mis au bas du procès-verbal, il nommera deux personnes, présences desquelles l'ouverture des portes & coffres & la saisie seront faites, & signeront les personnes ainsi nommées le procès-verbal de saisie, *art. 5. du tit. 33. ibid.*

## I X.

Par l'Ordonnance de 1667. le procès-verbal des saisies mobilières doit être signé de deux Records; mais depuis l'établissement du Contrôle des Exploits, les Sergens ont été dispensés de se faire assister, ou de faire signer leurs exploits par deux Records; & s'ils en mettent aujourd'hui, c'est pour prévenir les suites de la rebellion.

## X.

90. Le Sergent ou Huissier doit par son exploit ou procès-verbal de saisie, bailler en garde les meubles par lui saisis à un Gardien & Commissaire bon & solvable, dont le nom & domicile sera déclaré & signifié à la partie, par le même procès-verbal de saisie dont lui sera délivré copie, *art. 8. tit. 33. ibid.*

## X I.

Cela supposé, il est à propos d'examiner quel est le devoir du Gardien, après quel tems il est censé déchargé de sa commission, & quelles sont les personnes qui ne peuvent être établies Gardiens.

## X I I.

Le Gardien doit veiller à la conservation des choses saisies, jusqu'à ce qu'il soit poursuivi pour les représenter, à l'effet d'être vendues, ou qu'il soit ordonné qu'elles seront restituées à la Partie saisie.

## X I I I.

Le Gardien ne peut se servir des choses saisies ni les bailler à loüage; & s'il y a quelques bestiaux qui produisent d'eux-mêmes quelque profit, il en sera par lui rendu compte; & en cas de contravention, sera privé des frais de garde & de nourriture, & condamné aux dommages & intérêts des Parties, *art. 9. & 10. du tit. 33. ibid.*

## XIV.

Si le Gardien ne représente les meubles au jour désigné, le Sergent prendra contre lui un défaut de namp, & pour le profit le fera condamner, & par corps, comme dépositaire de biens de Justice, à les représenter, & à ce moien contraint jusqu'à la concurrence de la somme demandée par le procès-verbal d'exécution.

## XV.

A l'égard du tems après lequel le Gardien doit être déchargé de sa commission, il est certain que les Gardiens & Commissaires demeurent déchargés de leur commission & garde deux mois après les oppositions jugées, sans obtenir aucun jugement de décharge, en rendant néanmoins compte de leur commission pour le passé, *art. 20. du tit. 19. de l'Ordonn. de 1667.*

## XVI.

Il est encore certain que les saisissans sont obligés de faire vuider les oppositions dans l'an; & que faute de ce faire, les Gardiens demeurent déchargés de plein droit après l'an, à compter du jour de leur commission, à moins qu'ils ne soient continués par le Juge en connoissance de cause, *art. 21. & 22. du tit. 19. Ordonn. de 1667.*

## SECTION III.

*Ceux qui ne peuvent être établis pour Gardiens.*

## I.

Toutes sortes de personnes ne peuvent pas être établis pour Gardiens aux meubles saisis; car, 1<sup>o</sup>. Le Sergent ne peut établir pour Gardiens les parens ou alliez du saisi, *art. 13. du tit. 19. de l'Ordonn. de 1667.*

## II.

2<sup>o</sup>. Il ne peut prendre ni établir pour Gardiens le saisi, sa femme, ses enfans, ni petits-enfans, à peine de tous dépens, dommages & intérêts envers le créancier saisissant. *Ibid.*

## III.

3<sup>o</sup>. Les frères, oncles, neveux du saisi, ne peuvent être établis pour Gardiens aux meubles & fruits saisis, sous pareille peine, ni les beaux-frères, ou le gendre du saisi, si ce n'est qu'ils y aient expressément consenti par le procès-verbal de saisie, qu'ils signeront, *art. 14. ibid. Brodeau, sur Louet, Lett. S. somm. 12.*



## I V.

4°. Le saisissant ni ses parens ni les opofans , ne peuvent pareillement être établis pour Commissaires. *Le Maître, en son Traité des Criées, ch. 3.*

## V.

5°. Nul laboureur n'est obligé d'accepter la garde des biens du Seigneur dont il est vassal. *Ordonn. de Blois, art. 176.*

## V I.

6°. Le Sergent doit bailler les meubles par lui saisis en la garde d'une personne réséante sur le lieu & d'une personne majeure. *Cout. de Berri, tit. des Exécut. art. 26.*

## V I I.

7°. Ceux qui sont malades d'une maladie perpétuelle, & les septuagénaires, ne peuvent être forcez d'accepter la garde, étant exempts des Charges publiques.

## V I I I.

8°. On a jugé qu'un homme chargé de trois tutelles, un Marguillier, un Collecteur, durant le tems de leur gestion, seroient en droit de se faire décharger de la garde des biens saisis. *Bérault, sur l'art. 549. Le Gentil, en son Recueil des Mémoires du Clergé, tom. 3. part. 3. tit. 3.*

## I X.

Il y a eu une Déclaration du 27. Octobre 1682. pour l'établissement des Commissaires aux saisies mobilières, mais elle est demeurée sans usage ni exécution.

## S E C T I O N I V.

*De la vente & adjudication des Meubles.*

## I.

**A**près la saisie, on procède à la vente & adjudication des meubles & fruits saisis, & se règle lad. vente sur trois différentes observations.

## I I.

La première, sur la manière de vendre : les choses saisies seront vendues au plus offrant & dernier enchérisseur, en payant par lui comptant & sur le champ le prix de la vente, & cela fondé sur ce que le Sergent qui est une personne publique ne peut donner ter-

392 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
me ni faire crédit, sinon à ses périls & risques; & s'il fait crédit,  
il ne peut après trois ans demander à l'adjudicataire le prix de son  
adjudication, encore qu'il ait signé sur le Registre ou procès-ver-  
bal du Sergent, à moins qu'il ne se soit obligé depuis, *art. 123. du*  
*Règlem. 1666.*

### I I I.

Il faut encore observer que les Sergens ou Huissiers procédans  
à la vente des meubles saisis, sont tenus d'exprimer & faire men-  
tion dans leur procès-verbal de vente du nom & du domicile des  
adjudicataires, *art. 18 du tit. 33. Ordonn. de 1667.*

### *De l'intervale entre la saisie & la vente.*

#### I.

La seconde observation est sur le tems que l'on doit faire la ven-  
te des biens saisis; la maxime est que les choses saisies ne pourront  
être vendues, à moins qu'il n'y ait huit jours francs entre l'exécu-  
tion & la vente, ce qui se rapporte au dixième jour établi par la  
*Cout. de Nivernois, tit. des Exécutions, art. 4. & 5. art. 12. du tit.*  
*33. de l'Ordonn. 1667.*

#### II.

Et il y a encore cela de particulier, que si la saisie a été faite  
pour choses dues en espèces, il sera surcis à la vente, jusqu'à ce  
que l'appréhension en ait été faite, *art. 2. tit. 33. ibid.*

### *Du lieu où la vente doit être faite.*

#### III.

La troisième observation est touchant le lieu où la vente &  
adjudication doit être faite; pourquoi on fait distinction entre les  
meubles portables, ou importables aux vendus.

#### IV.

A l'égard des meubles portables & qui se peuvent déplacer,  
la vente s'en doit régulièrement faire au plus prochain Marché,  
& lieux accoutumés à ce faire, & heure ordinaire, & le Sergent  
doit signifier à personne ou domicile du saisi le jour & l'heure de  
la vente, à ce qu'il ait à y faire trouver des enchérisseurs si bon  
lui semble, *art. 11. du tit. 33. ibid. Cout. de Bretag. art. 228.*

#### V.

## V.

Cependant si les choses saisies sont, bagues, joiaux de la valeur de 300 l. & plus, la vente n'en peut être faite qu'après trois expositions à trois jours de Marché différens, si ce n'est que les Parties n'en soient convenues par écrit, qui sera mis entre les mains du Sergent pour sa décharge. Aujourd'hui les Sergens n'exposent point la vaisselle d'argent en vente, mais ils sont obligez de la porter à la Monnoie, où elle est prise sur le prix du marc courant, *art. 13. tit 33. ibid.*

## V I.

Quant aux meubles importables qui ne se peuvent remuer ni déplacer, comme les bleds engrangez, les cidres encavez, & autres semblables effets, la vente s'en doit faire sur le lieu: mais avant que de procéder à la vente d'iceux, le Sergent doit faire les proclamations aux lieux ordinaires & accoutumez, dans lesquelles il doit déclarer qu'il a saisi les meubles d'un tel... obligé, & que la vente s'en fera à un jour certain, qu'il désignera, devant la porte de la maison où lesd. meubles sont repostez, au plus offrant & dernier enchérisseur; & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, le Sergent en doit afficher copie par placard au poteau ordinaire du Marché & à la principale porte de l'Eglise, ensuite de quoi on procède à la vente & adjudication des choses saisies au jour marqué, *art. 228. de la Cout. de Bretagne.*

## V I I.

On doit observer les mêmes formalitez que dessus pour parvenir à la vente des fruits & levées inhérentes sur les fonds, à la réserve que dans la saisie des levées & dans les proclamations, on emploie la déclaration des terres sur lesquelles les fruits, bleds, & autres grains, sont encore pendans par bouts & côtez, situation & contenance, & que l'on bannit lesd. levées sur un prix certain, pour être vendus au bout du champ ou de la mesure.

*L'effet de la Vente.*

## V I I I.

L'effet de la vente, est qu'incontinent après la vente & adjudication, les deniers en provenant seront délivrez au créancier saisissant jusqu'à la concurrence de son dû, & le surplus sera délivré au saisi, *art. 20. tit. 33. Ordonn. de 1667.* & en cas d'opposition, à qui par Justice sera ordonné; c'est pourquoy s'il y a

D d d

394 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
plusieurs opposans, les deniers seront portez aux Consignations.

I X.

Le Sergent portera la minute de son procès-verbal au Juge, lequel sans frais taxera de sa main ce qu'il conviendra au Sergent pour son salaire, à cause de la saisie, proclamations & ventes, de laquelle taxe il sera fait mention dans la grosse de son procès-verbal, *art. 21. tit. 33. ibid.*

---

S E C T I O N V.

*Du droit de Forgage accordé aux Saisis.*

I.

**D**ANS la huitaine après l'adjudication, les personnes dont les meubles & fruits ont été saisis & vendus, pourront retirer les choses sur eux vendues des mains des adjudicataires en leur rendant le prix de la vente, ensemble les frais & mises pour le transport desd. meubles & nourriture des bestiaux, s'ils n'en ont tiré aucun profit, la vente & adjudication étant présumée faite à cette charge. Les débiteurs, outre ce privilège, en ont encore un autre, qui est de céder ce droit de forgage à qui bon leur semblera; mais la huitaine passée, ni les saisis, ni ceux auxquels ils auront cédé leur droit, ne pourront plus les retirer. *Bérault, t. 1. p. 242. col. 2. Cout. de Bretag. art. 237. de l'ancienne, & 224. de la nouvelle Cout.*

---

S E C T I O N VI.

*Des Saisies & Arrêts, in nominibus debitorum.*

I.

**U**NE autre sorte d'exécution, est la saisie & arrêt que le créancier fait sur les deniers dûs à son débiteur; mais comme tout arrêt équipole à la saisie & exécution, il ne peut être fait qu'en vertu d'un titre en bonne forme ou pièce exécutoire, ou du moins sans Mandement de Justice.

II.

Il y a deux sortes de saisies & arrêts; l'un simple, qui se fait par

le ministère d'un Sergent en vertu de pièces exécutoires, sans assignation, & il ne dure qu'un an, après lequel il demeure nul & surané, par la raison que tout arrêt équipole à saisie, & que toute saisie est annale, *art. 111. de la Cout.*

## I I I.

L'autre est judiciaire, qui se fait entre les mains du fermier ou du débiteur de notre débiteur, avec assignation pour passer son affirmation de quels deniers il est redevable envers notre débiteur; & lorsqu'en conséquence il y a eu Sentence, portant arrêt tenant & défense de paier, il dure trente ans, & alors le débiteur de notre débiteur ne peut paier à d'autres qu'après trente ans.

*De la manière de procéder sur les Saisies & Arrêts.*

## I V.

La procédure qui s'observe, est que le débiteur qui est assigné doit passer son affirmation des deniers dont il est redevable, & la jurer véritable, & de communiquer à cet éfet son Bail & quittances, si c'est un fermier ou locataire; & s'il ne comparoit, l'arrétant obtient un défaut, & pour le profit le fait déclarer redevable de la somme demandée, avec dépens.

## V.

Après que le débiteur, fermier ou locataire aura prêté son affirmation & qu'il aura satisfait de communiquer, l'arrétant consentira son congé de cour, avec dépens en privilège sur les deniers arrêtez & saisis, ensuite de quoi il fera assigner son débiteur, dont les deniers sont arrêtez, devant le Juge de son domicile, pour consentir & contredire l'arrêt: si son débiteur ne comparoit point, il prend défaut, & pour le profit il se fait adjuger les deniers, avec dépens en privilège sur lesd. deniers arrêtez.

## V I.

Mais s'il y a plusieurs arrétans sur les mêmes deniers, on convertit leurs arrêts en opposition & on adjuge les deniers au créancier privilégié, quoique postérieur en hipotèque; & s'il n'y a point de créancier privilégié, au créancier le plus ancien; parce que dans la discussion des meubles, les deniers sont toujours distribués en Normandie, suivant l'ordre de priorité ou de postériorité, & le premier arrétant n'a que ses dépens & frais de ses diligences à prendre en privilège.

## SECTION VII.

*De la Contrainte, & par corps.*

## I.

UNE autre exécution, est celle qui se fait sur le débiteur même par l'arrêt & l'emprisonnement de sa personne, sur quoi il faut observer trois règles générales.

## I I.

La première, que l'usage des contraintes & par corps après les quatre mois établis par l'art. 48. de l'Ordonn. de Moulins, a été abrogé par l'art. 1. du tit. 34. de l'Ordonn. de 1667. avec défenses aux Juges de les ordonner, à peine de nullité de leurs Jugemens, à moins que les dépens, dommages, intérêts, ou les fruits adjugés ne se trouvent monter par la taxe & liquidation d'iceux à 200 liv. & au-dessus, art. 2. du même tit.

## I I I.

Mais pour y parvenir, voici la procédure nécessaire à observer.

## I V.

Le créancier fera signifier le Jugement, Sentence, ou Arrêt à la personne ou domicile du débiteur, avec sommation de paier, & déclaration qu'il y sera contraint par corps après les quatre mois, art. 10. tit. 34. *ibid.*

## V.

Après les quatre mois expirez, à compter du jour de cette signification à personne ou domicile, le créancier présentera sa Requête, sur laquelle il obtiendra une Sentence ou Arrêt *d'iterato*, portant la contrainte & par corps dans la quinzaine, ce qui sera encore signifié à la personne ou au domicile du débiteur; & après la quinzaine expirée, pourra être le débiteur arrêté, & la contrainte sur lui exécutée, art. 11. *ibid.*

## V I.

Que s'il y a apel de la Sentence, ou opposition contre l'Arrêt, on fait cette distinction; ou l'apel est interjetté, ou l'opposition est formée par le débiteur avant qu'il soit arrêté par le Sergent ou l'Huissier porteur de la contrainte, & dans ce cas il sera surcis à mettre la contrainte à exécution, jusqu'à ce que l'apel ou l'opposition ait été terminée; mais si le Sergent ou l'Huissier s'étoit saisi de sa

personne, ou qu'il eût été arrêté avant la signification de son apel ou de son opposition, alors il ne pourra être surcis, mais il sera passé outre à l'exécution de la contrainte.

V I I.

Il est certain que l'on ne peut pour dettes civiles arrêter un débiteur dans sa maison, non plus que dans le tems des foires; enforte que si dans d'autres tems il ne sortoit point que les Fêtes & Dimanches, jours auxquels il ne peut être arrêté, ni la contrainte être sur lui exécutée, sans une expresse permission de Justice, alors le Sergent peut en dresser son procès-verbal & le porter au Juge, qui lui permettra d'exécuter la contrainte, même les jours de Fêtes & Dimanches, à l'exclusion des Fêtes solennelles, à condition que l'exécution se fera sans scandale, hors l'entrée & la sortie de l'Eglise.

V I I I.

L'exécution de la contrainte & par corps n'empêche pas les autres saisies, arrêts & exécutions sur les biens du débiteur, étant permis aux créanciers d'user de toutes ces voies, même par cumulation, jusqu'à ce qu'ils aient été paiez entièrement de leurs créances, *art. 13. tit. 34. de l'Ordonn. de 1667. & de celle de Moulins, art. 48.*

I X.

La seconde règle générale est, qu'il est expressément défendu à tous Juges de prononcer la contrainte & par corps en matière civile, à l'exception des cas dont est fait mention ci-après.

X.

Le premier, est le cas de Réintégration; quand quelqu'un s'est emparé d'une maison ou héritage, il peut être condamné & par corps à en délaisser la possession, *art. 4. du tit. 34. de l'Ordonn. de 1667.*

X I.

Le second est le cas du Stellionat. Le stellionat se prend pour toutes sortes d'impostures; & celui qui vend, échange ou hypothèque des héritages qui ne lui appartiennent point, parce qu'il les avoit auparavant vendus ou échangez, en est coupable, & peut être condamné & par corps à la restitution du prix qu'il en auroit touché, *art. 4. du tit. 34. ibid.*

X I I.

Le troisième, est le cas du Dépôt nécessaire qui peut arriver en plusieurs manières, *art. 4. ibid. 1º.* Si dans un tems de guerre, dans

398 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
les accidens d'un débordement d'eaux ou d'une incendie, on a donné quelque chose à garder, le dépositaire peut être contraint & par corps à la restitution d'icelle : 2<sup>o</sup>. Quand on a confié ses hardes & son argent à un Messager, ou à l'Hôte chez lequel on est logé, tous sont contraignables par corps : 3<sup>o</sup>. Un Sergent ou un Procureur, pour faits d'office & restitution de pièces, peuvent être contraints & par corps.

### X I I I.

Le quatrième, est le cas de l'Enchère. Tous enchérisseurs & adjudicataires de biens vendus en Justice peuvent être contraints par corps, aux dépens, dommages & intérêts, même à la folle-enchère, tant envers le décrété que les créanciers opposans, *art. 584. de la Cout.*

### X I V.

Le cinquième, est le cas de la Consignation. Tous Reçueurs des Consignations, & tous autres Consignataires par ordre de Justice, sont contraignables par corps à la délivrance des deniers qui ont été consignés entre leurs mains.

### X V.

Le sixième, est le cas de la Représentation des biens saisis. Tous Sequestres, Commissaires, Gardiens de meubles saisis, sont contraignables & par corps de représenter lesd. meubles.

### X V I.

Le septième, est le cas des Tutelles, Curatelles, Recettes de deniers Roïaux. Tous Tuteurs, Curateurs, Reçueurs des deniers Roïaux, sont contraignables & par corps.

### X V I I.

Le huitième, est le cas de l'*art. 29. de la Cout.* par lequel les Seigneurs peuvent faire prendre leurs Prevôts, Reçueurs ou Meuniers un mois après leur charge expirée, pour leur faire rendre compte, ou bailler caution de compter; mais s'ils n'ont que Basse-Justice, ils ne les peuvent garder que 24. heures dans leurs prisons & doivent les renvoyer aux prisons du Roi, ou de la Haute-Justice dont ils dépendent.

### X V I I I.

Le neuvième, est le cas des Lettres de Change, quand il y a remise de place en place entre Marchands ou Banquiers; car il y a deux *Arrêts dans le Journal du Palais*, qui déchargent de la contrainte & par corps dans le cas de la remise de place en place, parce que ce n'étoit point entre Marchands & Banquiers.



## X I X.

Le dixième cas est pour dettes entre Marchands pour fait de marchandise dont ils se mêlent; & les obligations pour le commerce sont si fortes, que le tablier de la femme oblige le mari; c'est-à-dire, que la femme qui négocie, oblige son mari & par corps à toutes les dettes qu'elle contracte en considération de son commerce, *art. 4. tit. 34. ibid.*

## X X.

La troisième règle générale est, qu'il est expressément défendu aux Notaires de passer aucuns Actes, Contrats ou Obligations portant contrainte & par corps; un seul cas excepté, qui est à l'égard des fermiers des terres & héritages situés à la campagne, lesquels peuvent être contraints & par corps au paiement des loiers de leurs fermes, quand par leurs Baux ils s'y sont expressément obligés, *art. 7. tit. 34. ibid.*

## X X I.

Il y a trois sortes de personnes qui ne peuvent s'obliger, ni être contraintes par corps: 1<sup>o</sup>. Les personnes constituées dans les Ordres Sacrez, comme de Prêtrise, Diaconat, Soûdiaconat. Ils ne peuvent s'obliger, ni être contraints par corps au paiement de leurs dettes, sinon en cas de stellionat, ou que par dol ou fraude ils aient changé d'habit & supprimé leur qualité de personnes constituées dans les Ordres Sacrez. *Ordonn. de Blois, art. 57. Edit de 1606. art. 23. celui de 1710.*

## X X I I.

2<sup>o</sup>. Les femmes ni les filles ne peuvent s'obliger ni être contraintes par corps, si ce n'est pour cause de stellionat, & si elles ne sont Marchandes publiques, ou pour dommages & intérêts adjugés contre elles, pour excès par elles commis, ou pour dépens en matière criminelle, *art. 8. tit. 34. Ordonn. de 1667.*

## X X I I I.

3<sup>o</sup>. Les septuagénaires ne pourront être emprisonnez pour dettes purement civiles, & s'ils ont atteint l'âge de 70. ans dans la prison, ils feront incontinent élargis, si ce n'est pour stellionat procédant de leur fait, pour recelé qualifié, pour dépens en matière criminelle, & que la Sentence ou Arrêt porte en terme exprès la condamnation & par corps, *art. 9. ibid.*

## X X I V.

Une dernière exécution, est celle qui se fait par la saisie réelle ou le decret des immeubles, dont il sera parlé en expliquant le titre des Decrets.

## SECTION VIII.

*Des moyens pour arrêter l'effet & le cours des Saïfies & Exécutions Mobiliaires.*

## I.

**A**près avoir traité des différentes sortes de Saïfies & Exécutions, il est nécessaire de parler des moyens qui peuvent empêcher l'effet & en arrêter le cours, qui consistent dans les oppositions qui peuvent être formées par trois différentes personnes, par le saisi, par un tiers qui réclame les nampz exécutez comme à lui appartenans, & par un autre créancier que le saïffant, prétendant être païé par préférence sur les deniers provenans de la vente des biens saïfis.

## I I.

La première opposition, qui est de la part du débiteur saisi, peut être fondée sur la nullité de la saïfie ou exécution, soit dans la matière, soit dans la forme. Par rapport à la matière, si le Contrat ou obligation vertu de laquelle la saïfie est faite n'est point exécutoire, qu'elle soit sans Sceau ou sans reconnoissance, qu'elle soit ataquée comme faite par un mineur ou un interdit, ou comme frauduleuse, simulée & contraire aux bonnes mœurs; que la dette ne soit pas due, ou qu'elle soit quitte ou prescrite. Par rapport à la forme, quand on n'a point observé les formalitez prescrites par l'Ordonnance; mais ce dernier moyen est toujours défavorable dans la bouche d'un débiteur, si ce n'est que l'on eût compris dans le procès-verbal de saïfie les nampz spécialement exceptez par la disposition de l'Ordonnance, & que la demande ne fût pas certaine, soit en deniers ou en espèces.

## I I I.

Comme l'exception de quittance est perpétuelle, l'opposition à cet égard peut toujours être formée, même après la vente; mais quand l'opposition n'est fondée que sur les défauts ou vices de formalitez, elle ne peut plus être formée après la vente; parce qu'alors le denier est au saïffant ou aux créanciers oposans.

## I V.

La seconde opposition, qui peut être formée de la part d'un tiers, est fondée sur ce qu'il prétend que le nampz saisi ou exécuté

té

vé lui appartient; ce qu'il doit justifier par écrit ou par témoins, supposé que le meuble réclamé ne se trouvât pas excéder par l'estimation le prix porté par l'Ordonnance; & cette opposition doit être signifiée avant la vente, autrement il est non recevable.

## V.

Cette opposition néanmoins cesse en trois cas : 1<sup>o</sup>. Si on découvre qu'elle soit faite en fraude; on la présume aisément entre proches parens, *inter affines fraus facile presumitur*. 2<sup>o</sup>. Si la saisie & exécution est faite pour arrérages de rentes Seigneuriales : 3<sup>o</sup>. Si c'est pour le prix du Bail à ferme de l'héritage sur lequel on exécute, notamment pour les chevaux, vaches, moutons, brebis, agneaux, & autres bestiaux, à moins qu'il n'y ait un billet ou consentement porté par écrit de la part du propriétaire.

## V I.

Le propriétaire d'une maison a aussi un privilège pour ses loiers sur tous les meubles qui se trouvent dans sa maison, quoiqu'ils n'appartiennent point au locataire, mais à autrui, à quelque titre que ce soit, principalement s'il s'agit de loiers de maisons situées dans les Villes & Bourgs.

## V I I.

Néanmoins les meubles des souslocataires ne peuvent être saisis que pour le prix du sousbail, & non pour le prix entier du Bail du principal locataire.

## V I I I.

Si le propriétaire d'une Messagerie ou Hôtellerie avoit saisi pour les loiers de la maison, des malles, coffres, hardes, appartenans aux passans, ou aux serviteurs, servantes & autres domestiques, ils seroient en ce cas recevables à les réclamer, & l'on ne pourroit leur en refuser la main-levée ou délivrance. Il n'en seroit pas de même d'un Marchand qui auroit vendu à crédit des marchandises ou loué des meubles, son opposition en réclamation ne pourroit avoir lieu au préjudice du propriétaire de la maison qui les auroit saisis ou vendus, lequel doit être préféré & payé au préjudice du propriétaire des meubles & marchandises.

## I X.

Enfin la troisième opposition est celle qui se forme par un créancier qui se prétend antérieur ou privilégié au saisissant & arrêtant. Le tems le rend antérieur, *qui prior tempore, potior jure*. Et en discussion des meubles, la règle est que les deniers sont distribués selon l'ordre de priorité ou de postériorité de l'hypothé-

E c c

402 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
que , & que le premier saisissant ou arrêtant ait seulement ses dépens , frais & diligences en privilège. La cause de l'obligation rend le Créancier privilégié , comme lorsque le nampis pris par exécution a été vendu ou saisi & que le prix de la vente en est encore dû.

X.

Il est encore à propos d'observer que si le fermier est saisi par un autre que par son Maître ou propriétaire de la ferme , ce propriétaire peut opposer à ce qu'il soit passé outre à la vente des choses saisies ; non pas seulement jusqu'à ce qu'il soit payé de ses fermages , mais encore pour sûreté du restant de son Bail , & pour empêcher que la ferme ne soit démantie de meubles , bestiaux & fourages servant à la faire valoir.

X I.

Mais toutes ces oppositions doivent être formées & signifiées auparavant la vente , ou avant que les deniers aient été délivrés au saisissant ; car après la vente les deniers sont au saisissant. Après la Sentence qui adjuge au saisissant ou créancier les deniers , ils sont amobiliez à son bénéfice , & ne peuvent plus être arrêtés ni demandés par aucun autre créancier , soit antérieur ou privilégié.

X I I.

D'Aviron , à la page 36. n'est pas de ce sentiment , & soutient au contraire , qu'encore bien qu'un créancier ait eu Sentence à son profit ou consentement de son débiteur , jusqu'à ce qu'actuellement il ait touché les deniers arrêtés & pendant qu'ils restent encore entre les mains de l'obligé , un tiers arrêtant y peut donner empêchement , & il l'emportera s'il est aîné en hypothèque ou autrement privilégié.

C H A P I T R E III.

DES EXÉCUTIONS PAR DECRET,  
OU SAISIES RÉELLES.

S E C T I O N I.

**L**E DECRET est une vente que la Justice fait faire pour le débiteur, au profit de ses créanciers.

Il y a de deux sortes de decrets; l'un nécessaire ou forcé, & l'autre volontaire.

Le decret nécessaire ou forcé, se fait malgré le débiteur, au profit de ses créanciers.

Le decret volontaire se fait en conséquence d'un Contrat de vente, à l'effet de purger les hipothèques pour la sûreté de l'acheteur.

Tout decret est composé de matière & de forme.

S E C T I O N II.

*De la matière du Decret.*

**L**A matière du decret consiste dans les choses que l'on peut décréter, & dans les pièces, vertu desquelles on peut décréter.

Les choses que l'on peut décréter sont, les héritages, rentes, & autres choses appartenans ou aiant appartenues au débiteur, lesquelles peuvent être saisies en la main de Justice pour être décrétées, *art. 546. de la Cout.*

Les pièces, vertu desquelles on peut décréter sont;

1<sup>o</sup>. Tous Contrats ou Obligations authentiques, passez & signez de deux Notaires, des Parties, & de deux Témoins, délivrez en grosses, contrôlez, & bien & dûment scellez; car c'est le Sceau qui rend l'obligation exécutoire,

2<sup>o</sup>. Toutes obligations reconnues en Justice, ou par-devant Notaires, revêtues de toutes les formalitez susdites.

3<sup>o</sup>. Toutes Sentences de Justice portant exécution, Arrêts de la Cour, ou autres Lettres exécutoires.

Ecc 2

## SECTION III.

*De la Forme du Decret.*

- L**A forme du decret contient dix parties essentielles; sçavoir,
- 1<sup>o</sup>. La sommation.
  - 2<sup>o</sup>. La saisie; avec établissement de Commissaire.
  - 3<sup>o</sup>. Les trois criées ou proclamations par trois Dimanches consécutifs.
  - 4<sup>o</sup>. Le record des diligences du decret.
  - 5<sup>o</sup>. La certification des criées & autres diligences.
  - 6<sup>o</sup>. Le passément ou interposition du decret.
  - 7<sup>o</sup>. L'adjudication & réception des enchères au profit commun.
  - 8<sup>o</sup>. La réception & adjudication des enchères au profit particulier.
  - 9<sup>o</sup>. L'adjudication finale.
  - 10<sup>o</sup>. L'état du decret.

## SECTION IV.

*De la Sommation en Decret.*

**L**A Sommation en decret est un acte par lequel on somme, on interpelle, on avertit un homme de vendre ses meubles pour conserver ses héritages dans sa famille.

La sommation doit contenir trois chefs.

Le premier, est de sommer le débiteur de paier la somme demandée.

Le second, de montrer biens meubles exploitables, aux fins de la saisie d'iceux.

Le troisième, de déclarer qu'à faute de ce faire on entend décréter.

## OBSERVATIONS.

1<sup>o</sup>. Le Sergent doit bailler copie des pièces, vertu desquelles il entend décréter.

20. L'exploit de sommation doit être signé par le requérant, avec élection de domicile, par les Sergent & Records, tant dans les Registres, que dans les copies délivrées aux Parties, à peine de nullité.

S E C T I O N V.

*A quelles personnes doit être faite la Sommation.*

**P**our sçavoir à qui la sommation doit être faite, il faut faire cette distinction; ou l'obligé est vivant, ou il est décédé.

Si l'obligé est vivant, pour lors la sommation doit être faite à sa personne ou domicile; & si c'est une femme mariée non séparée, la sommation doit être faite à la femme & au mari.

E X C E P T I O N.

Néanmoins si l'obligé ou ses héritiers étoient demeurans hors la Province de Normandie, il suffira de faire lad. sommation à l'issue de la Messe Paroissiale où est assis l'héritage que l'on veut décréter, *art. 546. 588. 589. & 590. de la Cout.*

Mais si l'obligé est décédé, pour lors il faut encore faire cette distinction: ou tous les héritiers sont majeurs, ou l'un d'eux seulement; ou les héritiers sont tous mineurs; ou il ne se présente aucuns héritiers.

Au premier cas; c'est-à-dire, si les héritiers sont tous majeurs, ou l'un d'eux seulement, alors il faut faire lad. sommation à les héritiers, ou l'un d'eux, *art. 546.* avec cette limitation néanmoins, que si l'obligé est décédé après la sommation à lui faite à personne ou domicile, il n'est pas besoin de la réitérer; mais sera passé outre à la saisie, *art. 133. du Réglem. de 1666.*

Au second cas; c'est-à-dire, si les héritiers du défunt sont tous mineurs, il leur faut faire établir un tuteur, s'ils n'en ont point; & s'ils en ont un, il faut le sommer de paier, ou montrer biens meubles exploitables pour le paiement de la somme, sans qu'il soit besoin de faire autre perquisition des biens defd. mineurs; & à son refus l'assigner pour apporter son abregé de compte. Le Juge lui donne le tems de quinzaine pour y satisfaire, à faute de

406 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
quoi & led. tems passé, il ordonne qu'il sera passé outre à la saisie & diligences du decret, *art. 591. de la Cout.*

#### OBSERVATION.

Si le tuteur est trouvé redevable, il est tenu à la quinzaine suivante de représenter les deniers dont il est redevable; autrement à faute de ce faire & led. tems passé, sans faire autre sommation, sera passé outre à la saisie & autres diligences du decret. Il en sera de même, si le tuteur par l'état qu'il aura baillé est trouvé ne devoir rien aud. mineur, sauf le recours & récompense dud. mineur contre son tuteur, au cas qu'il eût recellé de l'argent par lui dû, ou qu'il n'eût pas payé dans led. tems, *art. 592. de la Cout.*

Au troisième cas; c'est-à-dire, s'il ne se présente aucuns héritiers du défunt, pour lors voici ce qu'il faut observer à la lettre.

1°. On doit prendre un Mandement du Juge pour être permis de faire contumacer les héritiers, ensuite le Sergent ou l'Huissier doit se transporter en la maison & domicile où résidoit le défunt lors de son décès; & là, tant au voisiné qu'à l'issue de la Messe Paroissiale, à jour de Dimanche de la Paroisse ou sera assis led. domicile, faire perquisition sommaire, pour sçavoir si quelqu'un veut se dire ou porter pour héritier dud. défunt, *art. 587.*

2°. Si quelqu'un se trouve, qui se veuille dire ou porter pour héritier, il lui sera donné assignation à comparoir devant le Juge à certain bref & compétent jour, eu égard à la distance des lieux, lequel jour sera désigné dans l'exploit d'ajournement. *Ibid.*

3°. Si au contraire il ne se trouve personne qui se veuille dire ou porter héritier, led. Sergent adjournera les héritiers en général, en parlant aux personnes qui seront résidentes aud. domicile, sinon au voisiné, & à l'issue de la grande Messe Paroissiale à jour de Dimanche, à comparoir au lendemain du quarantième jour prochain ensuivant ledit exploit, & autres jours ensuivans ordinaires ou extraordinaires. *Ibidem.*

4°. De tout ce que dessus le Sergent dressera son procès-verbal, dans lequel seront dénommez les témoins qui auront été présens auxd. perquisitions & adjournemens, duquel Procès-Verbal & du Mandement le Sergent sera tenu par placards afficher les copies; l'une à la porte du dernier domicile dud. défunt, & l'autre à la porte de l'Eglise Paroissiale.

6°. Pour emporter le profit de la contumace contre les héritiers



en général, il faut deux défauts, dont le second sera de trois semaines, & ce par intimation, le jour de l'exploit non compris.

6°. Pour le profit de ces deux défauts, le Juge déclare la contumace bien acquise, en conséquence de quoi permet aux créanciers de saisir, à laquelle fin les diligences faites sur la contumace vaudront sommation en decret. *Ibid.*

OBSERVATION.

Il a été jugé qu'après l'an & jour de la date du défaut donné, on ne peut plus en faire juger le profit ni en avoir les dépens. *Basnage, sur l'art. 587.*

SECTION VI.

*De la Saisie, avec établissement de Commissaire.*

**L**A saisie contient trois observations essentielles; 1°. La manière ou la forme de la saisie; 2°. Le lieu; 3°. Le tems.

*De la manière de la Saisie.*

La manière de la saisie contient plusieurs observations.

1°. Toutes les formalitez des adjournemens seront observées dans l'exploit de saisie, *art. 3. tit. 33. de l'Ordonn. de 1667.*

2°. Le nom du requérant, l'élection de domicile, le titre en vertu duquel la saisie est requise, le nom du titre, si c'est un Contrat Obligation, Sentence, ou Arrêt, s'il est en papier ou en parchemin, la date du tems; s'il est passé devant Notaires, s'il est signé, contrôlé, & scellé; tout cela doit être inséré dans l'exploit de saisie.

3°. Le Sergent doit appeler à la saisie trois témoins autres que ses Records ordinaires, lesquels il sera tenu de faire signer, *art. 554. de la Cout.*

4°. Lors de la saisie, le Sergent sera tenu faire lecture de ses Lettres, Obligations & Déclarations par bouts & côtes, contenance & situation des héritages saisis, & du prix mis sur chacune pièce, *art. 556.*

5°. Le Sergent doit afficher la déclaration des choses saisies par placard à la porte de l'Eglise Paroissiale, ou aux principaux poteaux des Marchez, si l'Eglise est hors le ressort de Normandie.

## OBSERVATIONS.

La saisie des rotures & des fiefs nobles diffère en ce que ;

1<sup>o</sup>. Dans l'exploit de saisie des terres roturières, on doit déclarer en particulier & spécifier par le menu les tenans & aboutissans, contenance, & situations des héritages décrétés : au contraire, dans celui des terres nobles, il suffit de nommer le fief & saisir le principal manoir ; c'est-à-dire, le corps du fief, avec ses circonstances, appartenances & dépendances, *art. 547. de la Cout. & art. 1. de l'Ordonn. des Criées.*

2<sup>o</sup>. Dans l'exploit de saisie des terres roturières, on doit mettre & aposer un prix certain sur chacune pièce qu'on décrète, *art. 548.* au contraire, dans celui des terres nobles, il suffit de mettre un prix en général sur tout le fief & sur toutes les parties d'icelui, *art. 563.*

## LIMITATION.

Néanmoins si avec le fief sont saisies terres roturières appartenantes à l'obligé, elles pourront être décrétées en la même forme que le fief, sans que pour ce on puisse alléguer nullité ou défectuosité aud. decret, en mettant néanmoins prix en particulier sur chacune pièce desd. rotures, *art. 573.*

## SECTION VII.

*Du lieu de la Saisie.*

1<sup>o</sup>. **L'**Exploit de la saisie doit être fait à l'issue de la Messe Paroissiale du lieu où sont situés les héritages, & ce à jour de Dimanche, *art. 546. de la Cout.*

## OBSERVATIONS.

1<sup>o</sup>. Si le corps des Eglises est hors le ressort de Normandie, les saisies seront faites à jours ordinaires du plus prochain Marché des choses saisies. *Ibid.*

2<sup>o</sup>. Aux Dimanches de Pâques, de Quasimodo, de la Pentecôte, de la Toussaint, de Noël, on ne peut faire de saisie, *art. 554.*

3<sup>o</sup>. Pour

2°. Pour le fief noble, il fufit que la faifie fe paffe à l'iffuë de la grande Mefle de la Paroiffe ou le principal manoir du fief eft affis.

OBSERVATIONS.

Si le manoir Seigneurial eft affis dans une autre Paroiffe que celle dont il porte le nom, lad. faifie fe fera aux deux Paroiffes feulement; fçavoir, en celle où le fief eft affis, & en celle dont il porte le nom, *art. 569.* Et en cas d'éloignement, par un autre Sergent aiant *vidimus*, *art. 570.*

*Du tems de la Saifie.*

1°. L'exploit de faifie doit être fait dans l'an & jour de la fom-  
mation de paier, *art. 547. & 562.*

2°. Le Sergent doit déclarer que pour avoir paiement de la somme, il fait les héritages en la main du Roi pour y demeurer l'espace de quarante jours, si c'est une terre roturière, & de trois mois, si c'est un fief noble, depuis la faifie jusqu'à la première criée. *Ibid.*

SECTION VIII.

*Etablissement du Commissaire.*

**L'**Etablissement du Commissaire contient trois observations; la première concerne le devoir du Sergent; la seconde le devoir du Commissaire; la troisième les effets dud. établissement.

*Du devoir du Sergent.*

Autrefois le Sergent faisant la faifie, devoit à l'instant & lors d'icelle établir des Commissaires, avec assignation à personne ou domicile, pour passer leur déclaration du refus ou de l'acceptation de lad. commissioin.

Aujourd'hui, depuis l'Edit de création des Offices de Commissaires & Receveurs des Saifies Réelles en Normandie, de 1677. le Sergent est obligé, incontinent après la faifie, de la faire enregistrer au Bureau des Saifies Réelles par le Commissaire en titre,

410 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
lequel doit mettre à la marge d'icelle l'acte d'enregistrement,  
& suivant icelui faire procéder à l'adjudication de l'usufruit des  
héritages décrétés & aux Baux judiciaires.

### *Du devoir des Commissaires.*

1<sup>o</sup>. Les Commissaires doivent faire faire deux proclamations ; l'une à jour de Dimanche, issue de la Messe Paroissiale, dès lieux où les biens sont situés ; & l'autre au plus prochain Marché desd. lieux, par lesquelles ils doivent déclarer que l'usufruit des héritages saisis se passe par adjudication ; & afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, on doit afficher copies par placards à la principale porte de l'Eglise & poteau ordinaire du Marché, de la déclaration par tenans & aboutissans, contenance & situation des héritages saisis, avec le jour, l'heure & le lieu que l'on procédera à la vente & adjudication desd. fruits ; ensuite de quoi on doit procéder à l'adjudication d'iceux, au plus-offrant & dernier enchérisseur, par-devant le Juge du decret.

S'il se trouve des fermiers ou locataires des héritages ou maisons qui soient employés dans la saisie, leurs Baux conventionnels seront convertis en Baux judiciaires.

2<sup>o</sup>. Les Commissaires doivent prendre caution des adjudicataires ou fermiers, non-seulement pour le prix de leur adjudication, mais pour éviter les détériorations & dégrademens ; & si l'adjudicataire & sa caution sont insolvables, les Commissaires doivent porter leur insolvabilité, à moins qu'ils n'aient interpellé le décrétant de passer ou blâmer la caution.

### OBSERVATION.

Les réparations & autres impenses nécessaires aux héritages décrétés ne seront faites que par autorité de Justice, la Partie dûement appelée, autrement elles tomberont en pure perte à ceux qui les auront fait faire, *art. 12. du tit. 19. de l'Ordonn. de 1667.*

### *Des effets de l'établissement du Commissaire.*

Le premier est de conserver les fruits de la chose saisie.

Le second, de déposséder le saisi ; & comme le Commissaire est réputé le maître de la chose, l'Ordonnance défend, à quelque personne que ce soit, de le troubler.

## OBSERVATION.

Il y avoit autrefois plusieurs personnes qui ne pouvoient être établies Commissaires; mais depuis l'Edit de création des Commissaires & Reçeveurs des Saisies Réelles en Normandie, du mois de Juillet 1677. ces questions sont aujourd'hui inutiles à traiter.

## SECTION IX.

*Des trois Criées & Proclamations.*

**L**es criées consistent dans trois points : 1°. Dans la manière de les faire : 2°. Dans le lieu où elles se doivent faire : 3°. Dans le tems auquel elles se doivent faire.

## PREMIER POINT.

*De la manière de faire les Criées.*

Les trois criées se doivent faire par trois Dimanches consécutifs & continuels, *art. 554. de la Cout.* & s'il y a discontinuation d'un Dimanche, il faudra recommencer tout de nouveau les trois autres criées, que l'on fera consécutivement.

## EXCEPTIONS.

1°. Si elles échéent au Dimanche de Pâques seulement, on les remet au lendemain; car pour les autres Fêtes de la Pentecôte, la Toussaint, Noël, elles peuvent se continuer ces jours-là, à la différence de la saisie qui ne se peut faire qu'au lendemain de toutes ces Fêtes. *Bérault, sur l'art. 554.*

2°. Si elles sont interrompuës par un apel, ce qui tient les diligences du décret en état & ne fait interruption. *Bérault, ibid.*

3°. Auxd. trois criées, & à chacune d'icelles, le Sergent appellera témoins, au nombre de trois au moins, âgez de vingt ans, autres que ses Records ordinaires, qui seront tenus signer chacune desdites trois criées, *art. 554.*

Fff 2

412 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL

4<sup>o</sup>. A chacune desd. trois criées, le Sergent est tenu de faire lecture des pièces, obligations & déclarations, par bouts & côtez des héritages saisis, & du prix mis sur chacune pièce, *art. 556.*

5<sup>o</sup>. Le Sergent doit afficher la déclaration des choses saisies par placard, à la porte de l'Eglise Paroissiale, ou aux principaux poteaux des Halles & Marchez, *art. 557.*

SECOND POINT.

*Du lieu où se doivent faire les Criées.*

Lesd. trois criées doivent être faites à l'issuë de la Messe Paroissiale de l'Eglise où les biens saisis sont situez, *art. 554.*

EXCEPTION.

Néanmoins où le corps des Eglises Paroissiales seroit situé hors le ressort de la Coutume de Normandie, les saisies & criées seront faites à jours ordinaires du plus prochain Marché des choses saisies, *art. 555.*

TROISIEME POINT.

*Du tems auquel se doivent faire les Criées.*

A l'égard du tems où se doivent faire les criées, il faut observer, 1<sup>o</sup>. Que comme la saisie est annale, il suffit de faire la première criée dans l'an de la saisie; mais on ne peut commencer la première criée que le premier Dimanche d'après les 40. jours, si ce sont rotures, & dans les trois mois passez du jour de la saisie, si c'est une terre noble, *art. 554. 569.*

2<sup>o</sup>. Les trois criées d'héritages faites en diverses Paroisses, doivent être faites en même jour, & alors si lesd. Paroisses sont si éloignées les unes des autres qu'un Sergent seul ne puisse faire lesd. criées dans un même jour, elles pourront être faites par différens Sergens en chacune desd. Paroisses, par trois Dimanches consécutifs, en conséquence des copies dûment aprouvées & colationnées par un Notaire ou Greffier, *art. 570.*

## OBSERVATION.

Les criées obmises de partie d'héritages saisis dans une Paroisse, ne rendent pas les criées & les autres diligences bien faites dans les autres Paroisses, nulles, quand le décrétant en a consenti en tems la distraction. *Bérault, sur l'art. 554. en raporte un Arrêt.*

## SECTION X.

*Du record des Criées & diligences du Decret.*

**L**E record des criées, & autres diligences du decret, est un acte par lequel le Sergent affirme devant le Juge, la Jurisdiction séante, qu'il a bien & dûëment fait les diligences du decret, ce qu'il doit signer au bas de chacune des diligences.

Ce record contient plusieurs formalitez.

1<sup>o</sup>. Les criées doivent être rapportées, pour les terres roturières, aux prochains Pleds, & pour le fief noble, aux prochaines Assises, & être recordées par le Sergent en Justice, l'Audience séante, *art. 558. & 571. de la Cout.*

2<sup>o</sup>. Il a été donné un Règlement en 1624. par lequel il a été ordonné, que dorénavant tous records & reconnoissances qui se feront par les Huissiers ou Sergens de leurs exploits de saisies, criées & diligences de décrets, seront par eux signées, & enjoint à tous Juges de les faire signer au bas de chacun desd. exploits de saisies & criées, à peine de nullité. *Bérault, sur l'art 558.*

3<sup>o</sup>. Les Sergens sont responsables des diligences mal faites du decret, jusqu'à la certification du decret exclusivement. *Bérault, ibidem.*

4<sup>o</sup>. S'il y a apel ou oposition à la saisie, ou autres diligences lors du record, on doit procéder au record de la saisie, criées, & autres diligences, aux charges de l'apel & de l'oposition; par la raison que le Sergent pouvant mourir, les diligences demeureroient par sa mort sans être recordées, & deviendroient caduques & inutiles.

## OBSERVATIONS.

Par Arrêt du Parlement du 12. Juillet 1745. rendu au rapport

Eff 3

414 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
de M. l'Abbé de Germon, on a jugé ; 1°. Qu'on peut saisir  
en décret aussi-tôt après la sommation ; 2°. Que quand les témoins  
refusent de signer à la saisie, on n'est point obligé de les assi-  
gner pour en dire les raisons, & qu'il suffit que l'Huissier en dres-  
se procès-verbal ; 3°. Qu'il n'est point nécessaire que les Parois-  
siens signent pour témoins, mais que l'Huissier peut en ame-  
ner d'ailleurs ; 4°. Que les records, autres que ceux de l'Huissier  
qui instrumente, peuvent servir de témoins ; 5°. Qu'il n'est point  
nécessaire que ce soit le Sergent de la querelle qui fasse la saisie.

## S E C T I O N X I.

### *De la certification de la Saisie, Criées, & autres diligences du Decret.*

**L**A certification de la saisie, criées, & autres diligences du  
décret, est un acte confirmatif de la matière & de la forme  
du décret, par le Juge & six autres Juges ou Avocats, assistans  
aux Pleds ou Assises, lesquels doivent être dénommez & signez  
dans la minute de la Sentence de certification.

La certification contient plusieurs formalitez.

1°. Elle doit être faite publiquement, l'Audience séante, & non  
en la Chambre du Conseil. *Bérault, sur l'art 571.*

2°. On doit faire lecture de la saisie, criées, lettres, obligations,  
& déclarations par bouts & côtez, & du prix mis sur chacune pié-  
ce des héritages saisis, *art. 556.*

3°. Il doit être procédé à la certification desd. criées & diligen-  
ces par le Juge, Assesseurs ou Avocats, assistans aux Pleds ou  
Assises, jusqu'au nombre de sept, le Juge compris. *Ibid.*

4°. Il sera baillé acte de lad. certification à part & séparé  
auxdites Parties. *Ibid.*

5°. La minute de cet acte sera signée, tant du Juge que des  
Assistans, & dans la grosse qui en sera délivrée aux Parties, sera  
fait mention de la signature, tant du Juge que des Assistans. *Ibid.*

La Cour ne tient pourtant pas à rigueur ; car elle a jugé en  
1670. que cela ne produisoit pas une nullité. *Basnage, ibid.*

## O B S E R V A T I O N.

1°. Si l'héritage saisi est relevant d'une Haute-Justice, &



qu'il n'y ait point assistance suffisante, le décrétant fera, si bon lui semble, faire certifier lefd. criées aux prochains Pleds ensuivans, en l'un des autres Sièges dépendans de la Haute-Justice ou Vicomté, *art. 558.*

2<sup>o</sup>. Il ne faut point certifier les criées d'abondant, ni celles qui ont été confirmées par Arrêt du Parlement; mais le Sergent qui les a faites, les doit recorder aux prochains Pleds ou Assises, qui seront tenues après les criées d'abondant, *art. 140. du Règlement de 1666.*

## SECTION XII.

*De l'interposition ou passément du Decret, réception des enchères au profit commun, & de l'Adjudication d'icelles.*

**L'**Interposition du decret est un acte par lequel le Juge expose en vente l'héritage saisi, sur un seul & même prix, au lieu qu'auparavant chacune des pièces étoit bannie sur un prix séparé.

### OBSERVATION.

La différence qui se trouve entre l'interposition & l'adjudication; c'est que l'interposition est l'ordonnance de vendre, & l'adjudication est la vente même.

L'interposition du decret, la réception des enchères, & l'adjudication d'icelles, se font en différens tems & par différens actes, suivant la différente nature des biens.

En roture, aux prochains Pleds, après la certification & lors de l'interposition du decret, on ne reçoit que les enchères & renchères au profit commun, & aux prochains Pleds ensuivans on procède à l'adjudication d'icelles, *art. 559.*

En fief noble, au contraire, dès la prochaine Assise ensuivant la certification, on procède tant à l'interposition du decret & à l'interposition des enchères & renchères au profit commun, qu'à l'adjudication d'icelles, *art. 572.*

### OBSERVATIONS.

La première est, qu'il faut bien remarquer que cette adjudication n'est qu'un acte que le Juge accorde à l'enchérisseur de son-

416 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
enchère au profit commun, sans pouvoir adjuger : si néanmoins  
aux prochains Pleds, ou aux prochaines Affises ensuivantes de lad.  
adjudication, on ne mettoit point d'enchères au profit particu-  
lier, ces premières enchères seroient converties en une adjudi-  
cation définitive.

La seconde est, que les enchères doivent être continuées de  
Pleds en Pleds; autrement, s'il y a discontinuation de Pleds, celui  
qui aura requis l'exécution est tenu de recommencer; & si ses  
dépens ne lui sont point comprez ni adjugez; & en ce cas, pourront  
toutes autres personnes procéder par saisie nouvelle, art. 560.

---

### S E C T I O N XIII.

#### *De la réception des Enchères au profit particulier, & de l'Adjudication d'icelles.*

**L'**Enchère au profit particulier est une grace accordée par la  
Coutume aux derniers créanciers ou aquéreurs perdans an-  
térieurs à la saisie, par laquelle il leur est permis d'enchérir par-des-  
sus le premier enchérisseur de telle somme qu'ils aviseront bon être,  
en laissant néanmoins le quart de leur enchère au profit commun.

#### *De la forme & du tems des enchères au profit particulier.*

Après l'adjudication faite, au plus offrant & dernier enchérif-  
seur, les créanciers ayant dettes antérieures à la saisie pourront,  
s'ils avisent que bien soit, aux prochains Pleds, ou à la prochai-  
ne Affise pour tous délais, enchérir à leur profit particulier, & à  
cette fin coucher leur enchère au Greffe, sans que pour ce il soit  
besoin d'obtenir Lettres en la Chancellerie, desquelles enchères  
sera fait lecture publiquement auxdits Pleds ou Affises, art. 582.  
*de la Court.*

Pour s'jouir du profit particulier, quatre conditions sont re-  
quises.

1<sup>o</sup>. Que la dette soit en bonne forme créée avant la saisie réel-  
le, par la raison que les biens saisis en la main de Justice ne sont  
plus susceptibles d'hipotèques, le débiteur étant dépossédé par  
l'établissement du Commissaire.

OBSE R-

## OBSERVATION.

Quand autre que l'obligé ou décrété est possesseur de l'héritage saisi, ce possesseur peut empêcher la renchère au profit particulier des créanciers opposans pour dettes postérieures de son Contrat d'acquisition, l'héritage vendu ne pouvant plus être affecté aux dettes postérieures dud. Contrat d'acquisition, *art. 585.*

2°. Que l'enchère soit couchée aux prochains Pleds ou Assises, après l'adjudication des premières enchères au profit commun.

3°. Que la lecture de ces enchères au profit particulier soit faite publiquement auxd. Pleds ou Assises.

4°. Que celui qui enchérit à son profit particulier tienne la quatrième partie de son enchère au profit commun.

## OBSERVATION.

Il est nécessaire que l'adjudicataire au profit particulier, fasse sur le champ & à l'audience l'application de son enchère sur les pièces d'héritages qu'il avisera bien, autrement la répartition s'en fait au sol la livre sur le total de l'adjudication. *Basnage, sur l'art. 583.*

## SECTION XIV.

*De l'Adjudication finale.*

**L'**Adjudication est un acte par lequel le Juge vend l'héritage décrété au plus offrant & dernier enchérisseur par un prix certain, à la charge d'en représenter les deniers ou un brevet de consignation à l'état du décret, pour être distribués aux créanciers suivant l'ordre de leur privilège & de leur hipotèque.

*Du tems auquel se doit faire l'Adjudication.*

L'adjudication se doit faire aux prochains Pleds ou Assises, en suivant la réception & adjudication des enchères au profit particulier, au cas qu'il n'y ait aucun qui veuille enchérir au profit commun. Après lecture derechef faite des enchères au profit particulier, sera procédé à l'adjudication d'icelles, sans qu'aucun, soit adjudicataire ou autre, puisse par après être reçu à

G g g

418 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL  
rénchérir, soit au profit commun ou particulier, si à l'instant &  
avant la levée de la Jurisdiction, il ne réenchérit & ne conver-  
tit l'enchère particulière au profit commun, *art. 583.*

#### OBSERVATION.

1<sup>o</sup>. Le Juge ne doit point retarder l'adjudication finale, s'il n'y a opposition ou apellation; & s'il la retarde, il répondra en son nom privé des dépens, dommages & intérêts, tant du saisi que des créanciers, *art. 145. du Règlement de 1666.*

2<sup>o</sup>. Nul n'est tenu à surenchérir après la levée de la Jurisdiction en laquelle a été faite l'adjudication finale, si elle n'a été faite par dol ou violence, & la villeté du prix, quand bien même il seroit au-dessous de la moitié de la juste valeur, ne peut donner lieu à la surenchère, *art. 146. dud. Règlement.*

3<sup>o</sup>. Il a été jugé le 26. Juin 1664. que l'on n'étoit point recevable à tiercer une adjudication par decret, & la Cour avertit les Avocats de ne point plaider pareilles questions, s'il n'y avoit dol ou violence qui empêchât la liberté de l'adjudicataire. *Mémoires de Theroude, sur Bérault, art. 583.*

---

#### SECTION XV.

*Quelles sortes de personnes se peuvent rendre Adjudicataires.*

**I**L est permis lors de l'adjudication finale à toutes personnes d'enchérir l'héritage saisi, ou décrété, à tel & si haut prix que l'enchère au profit particulier soit couverte.

#### EXEMPLE.

On vend par decret l'héritage de Mévius, Titius s'en rend adjudicataire au profit commun à 2000 liv. Caius l'enchérit à son profit particulier à 3000 liv. Titius l'enchérit définitivement à 2300 liv. Caius peut diminuer son profit particulier, & le convertir au profit commun, jusqu'à ce qu'il soit entièrement consommé; car il est de maxime que le profit commun emporte toujours le profit particulier.

## E X C E P T I O N .

1<sup>o</sup>. Le décrété ne peut se rendre adjudicataire, soit de son fond décrété, soit du Bail judiciaire. *Louet, Lett. S. somm. 12. tom. 2.*

2<sup>o</sup>. Régulièrement une adjudication par decret au profit d'un Officier du Siège où elle se passe, soit du fond ou du Bail judiciaire, soit sous son nom ou sous le nom d'une personne interposée, est nulle. Cela fondé sur les Arrêts, rapportez par *Desmaisons, Lett. A. n. 2. Le Prestre, cent. 2. cb. 88. Bardet, tom. 1. liv. 1. cb. 28. & 96. Id. tom. 1. liv. 2. cb. 69. Id. tom. 1. liv. 4. cb. 7. Id. tom. 2. liv. 3. cb. 5.*

## E X C E P T I O N .

Tout cela s'entend, quand le Juge s'adjudge à lui-même un héritage, ou sous son nom, ou sous le nom d'une personne interposée, ou qu'il y ait fraude de sa part dans les decrets nécessaires & non volontaires, faits en conséquence de Contrats précédens; car par plusieurs Arrêts, les adjudications faites à des Juges en leurs Sièges ont été confirmées. *Le Prestre, cent. 2. cb. 88. Dufresne, liv. 1. cb. 83. Bardet, tom. 1. liv. 2. cb. 69. Mornac, sur la Loi unique, Cod. de Contract. Judicum, & la Loi 46. ff. de contrabenda conditione.*

3<sup>o</sup>. Après une folle-enchère, l'adjudicataire est tenu de consigner le quart de son enchère, ou bailler bonne & suffisante caution. *Arrêt en forme de Règlement du 21. Mai 1677. Basnage, sur l'art. 574.*

## O B S E R V A T I O N .

On a jugé en 1671. par un Arrêt en forme de Règlement, que celui qui s'étoit rendu adjudicataire au profit commun avant la levée de la Jurisdiction, avoit pû encore coucher à son profit particulier, & que le clamant qui vouloit retirer l'héritage étoit obligé de lui tenir compte de cette enchère, tant au profit commun que particulier. *Mémoires de Theroude, sur Bérault, art. 583.*

## SECTION XVI.

*A quoi les Adjudicataires sont tenus.*

1<sup>o</sup>. **I**ls sont tenus de tenir état de leur enchère à la seconde Affise suivant l'adjudication, si c'est un fief noble, & aux seconds Pleds, si c'est une terre roturière, *art. 574.* & par l'*art. 583.* il est porté, qu'ils doivent tenir état aux prochains Pleds, si c'est terre roturière, ou à la prochaine Affise, si c'est fief noble, sans aucune prorogation de délai.

## CONCILIATION.

Pour concilier ces deux articles, il faut faire différence entre le termement de l'état, qui se fait en conséquence de la première adjudication, & celui qui est termé en conséquence de l'adjudication finale; car le premier est termé aux seconds Pleds ou Affises, & le second aux prochains Pleds ou Affises.

2<sup>o</sup>. Les adjudicataires sont encore tenus de représenter lors dud. état les deniers sur le Bureau, ou un Brevet de consignation.

## LIMITATION.

Néanmoins si l'adjudicataire est aîné oposant, pour obligation authentique & valable, il suffit qu'il consigne ses obligations pour deniers comptans, en payant le treizième, droit de consignation & autres frais du decret, & doit à cette fin mettre copie de ses Lettres au Greffe quinze jours avant l'état, pour être vûes par le decreté & les oposans, à la charge de représenter les originaux lors de l'état dud. decret, sur peine d'éviction, *art. 577.*

## OBSERVATION.

1<sup>o</sup>. Il est à propos de remarquer, que si l'adjudicataire se désiste de son enchère, ou ne représente point ses deniers au jour de l'état, ou un Brevet de consignation, il en sera évincé, & en conséquence on rebannit l'héritage en sa folle-enchère; c'est-à-dire, que si elle va à moins, le premier adjudicataire est condamné, & par corps, à fournir le surplus, & aux dépens, dommages & intérêts, tant envers le saisi que les créanciers oposans. Pour cela

on fait une proclamation d'abondant à l'issuë de la Messe Paroissiale du lieu où les héritages sont situez, laquelle se doit recorder & non certifier, suivant l'art. 140. du Réglem. de 1666. & ce à la quinzaine, és Pleds, si c'est roture, & au mois & jour des Affises, si c'est fief noble, suivant le Réglem. de la Cour, du 24. Mars 1678. *Basnage, sur l'art. 585.*

2°. La maxime générale est que la perte des deniers mis & consignez aux mains d'un Reçevneur des Consignations insolvable, tombe sur le compte du créancier & non sur le faisi. *Basnage, art. 584. Charondas, liv. 3. ch. 25. Louet, Lett. C. n. 50. Gouget, des Criees, art. 2. ch. 4. & Brodeau, sur Louet, Lett. C. n. 51.* remarquent, que la perte des deniers consignez doit tomber sur les créanciers oposans qui seroient utilement colloquez en l'état, & non pas sur les créanciers qui ne pourroient pas être colloquez à l'état.

3°. Pour bien sçavoir en quoi consiste le droit du Reçevneur des Consignations, & s'il est dû pour decrets volontaires, il faut voir les Réglemens de 1669. pour la fonction des Charges du Reçevneur des Consignations. *Journal des Audiences, tom. 3. liv. 3. ch. 17. Bardet, tom. 1. liv. 9. ch. 34. Id. tom. 2. liv. 1. ch. 24.*

## S E C T I O N X V I I .

### *De l'état du Decret.*

**L'**Etat du decret en général comprend deux parties; sçavoir, la forme de l'état, & l'ordre de l'état.

### *De la forme de l'état du Decret.*

La forme de l'état du decret contient plusieurs parties.

1°. Le dénombrement des héritages saisis, leur quantité, & leur situation, par chacune pièce séparée & distincte, avec déclaration du prix à quoi elle a été enchérie.

2°. La description des charges réelles, comme Rentes Seigneuriales, Foncières, & Servitudes, Prévôtes reçeveuses, Corvées, Bannalitez, & autres espèces de servitudes.

3°. La défalcation desdites charges réelles.

### O B S E R V A T I O N S .

Pour bien sçavoir faire la défalcation desd. rentes Seigneuriales

422 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL.  
& foncières, on fait cette distinction, ou elles sont dûes en argent, ou en espèces.

Si elles sont dûes en argent, l'estimation desd. rentes Seigneuriales & foncières irraquitable se fera au denier vingt, art. 579.

Si elles sont faites en espèces, l'estimation pour le principal sera faite sur le prix commun des cinq dernières années réduites à une; & pour le regard des arrérages, l'estimation sera faite sur le prix arrêté en Justice pour chacune année des arrérages qui sont échus. *Ibid.*

#### EXEMPLE.

Le bled a valu la première année 20 sols; la seconde 30. la troisième 40. la quatrième 50. la cinquième 60. cela compose une somme de dix livres, dont la cinquième partie fait 40. sols, qui fait le prix commun de toutes les années.

4°. Le mémoire de ce qui revient à garnir de l'enchère, le treizième déduit, en cas qu'il en soit dû, dont on fait article séparé.

5°. S'il y a opofans fonciers, déclaration au bout de chaque pièce de celui qui est opofant, des causes pour lesquelles il opofe, & en vertu de quels titres.

#### *De l'ordre de l'état du Decret.*

L'ordre de l'état du decret est une suite selon laquelle un chacun des créanciers est mis & colloqué, suivant son hipotèque & privilège, pour être païé de ses dettes sur les deniers provenans de la vente des biens immeubles de son débiteur.

Voici de quelle façon se fait l'ordre de l'état du decret.

1°. Les rentes Seigneuriales & foncières; c'est-à-dire, les arrérages d'icelles prenant pied comme du jour de leur création, suivant la Loi, *lucius au ff. qui pot. in pign.* seront prises & levées sur le prix du decret avant toutes choses, art. 575.

2°. Le treizième sera pris & levé avant les frais du decret. *Ibid.*

#### LIMITATION.

Le treizième de la vente faite avant la saisie par decret n'est pas pris en privilège, mais est seulement païé en l'ordre & hipotèque du Contrat de vente, art. 144. du Réglem. de 1666.

3°. Les frais du decret seront païez avant toutes choses en pri-



vilége, après néanmoins les rentes Seigneuriales, foncières & treizième; parce que le decret est fait au profit de tous les créanciers, art. 575. de la Cout. & art. 144. du Réglem. de 1666.

Arrêt du Parlement de Rouën en forme de Règlement, du 19. Juin 1724. portant qu'à l'avenir, lors de la distribution des deniers provenans des adjudications par decret, où il y aura des oppositions pour rentes hipotéques appartenantes à des femmes mariées, ou civilement séparées, le Substitut du Procureur-Général fera tenu de requérir, & les Juges d'ordonner, que les maris, ou les femmes civilement séparées, seront obligez pour recevoir, de fournir bon & valable remplacement, ou au défaut, bonne & suffisante caution des capitaux des rentes dont il y aura collocation, lesquelles cautions seront reçues par le Juge en la presence du Substitut & des Parties interressées, ou icelles dûëment apellées.

4°. Les dettes hipotéquaires seront remises & colloquées suivant leur ordre d'hipotéque, dont la règle est *qui prior tempore, potior jure.*

### EXCEPTIONS.

Cette règle souffre plusieurs exceptions.

1°. Les dettes du pere sont portées au préjudice des dettes du fils sur la succession paternelle, quoique les dettes du pere soient postérieures à celles du fils; parce que le fils n'a rien en la succession de son pere qu'il n'ait païé les dettes. *Nihil censetur esse in bonis, nisi deducto ere alieno.*

2°. Quand on decrete une terre sur un acquéreur pour sa dette, les créanciers du vendeur antérieurs à la vente sont préférés à ceux de l'acquéreur.

3°. Quand il y a un défaut de formalité, comme quand un Contrat n'est pas signé dans la minute & dans la grosse, ou qu'il n'est pas contrôlé, le créancier hipotéculaire ne peut espérer de recevoir.

4°. Quand un créancier antérieur est héritier du débiteur, ou sa caution, ou lorsqu'un Notaire qui est créancier de celui qui s'engage, reçoit un Contrat sans déclarer son hipotéque à celui qui contracte avec son débiteur, ils ne peuvent prétendre à la préférence.

### PREMIERE OBSERVATION.

Etat doit être tenu des fruits échûs depuis la saisie, avant

424 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
que de tenir état des deniers du prix de l'adjudication ; & néanmoins où les Commissaires ne représenteroient au jour de l'état leurs deniers , il ne sera différé à tenir état du prix de l'adjudication , & sera baillé exécutoire aux derniers créanciers entrans sur lefd. Commissaires établis au régime , art. 553.

#### SECONDE OBSERVATION.

Les exécutoires doivent être délivrez , & les sommes y contenues payées aux créanciers qui se trouveront en ordre , jusqu'à la concurrence de la somme , de laquelle est tenu état , sans en attendre la clôture , art. 142. du Règlement de 1666.

#### EXCEPTION.

Et néanmoins en cas de contestation pour distractions ou défalcatons demandées , ceux qui ont obtenu leurs exécutoires n'en peuvent demander le paiement , qu'après avoir baillé caution de les rapporter , si faire se doit , art. 143. *ibid.*

---

### SECTION XVIII.

*De la différence des Decrets des biens Nobles , & des biens Roturiers , quant à la forme.*

**L**A différente forme des decrets vient de la différente nature des biens. Ainsi la forme du decret d'un fief noble est différente de celle d'une roture ; la forme du decret d'une rente foncière est différente de celle d'une rente hipotéculaire.

*Dé la différence entre la forme du Decret d'un Fief Noble , d'avec celle d'une Terre Roturière.*

La forme des decrets des fiefs nobles diffère d'avec la forme des decrets des terres roturières ;

1<sup>o</sup>. En ce que dans l'exploit de saisie des terres roturières on doit déclarer en particulier & spécifier par le menu les tenans , aboutissans , continence & situation des héritages décrétés , art. 547. de la Cout. & l'art. 1. de l'Ordonn. des Crieés.

Au contraire , dans l'exploit de saisie des terres nobles , il suffit

fit de nommer le fief & de saisir le principal manoir, avec ses circonstances, dépendances & appartenances, *art. 1. de l'Ordonn. des Criées.*

2<sup>o</sup>. Dans l'exploit de saisie des terres roturières, on doit mettre & aposer un certain prix ou rente raquitable sur chacune pièce que l'on decrete, *art. 548.*

Au contraire, dans l'exploit de saisie d'un fief noble, il suffit de mettre un prix en général sur tout le fief, & par une seule somme sur toutes les parties d'icelui, *art. 563.*

P R E M I E R E O B S E R V A T I O N .

1<sup>o</sup>. Si l'on saisit plusieurs fiefs appartenans à un même obligé, il faut mettre autant de prix qu'il y a de fiefs.

2<sup>o</sup>. S'il y a des rotures, quoique tenues du fief, il faut mettre prix à part sur icelles, & sur chacune pièce, comme différentes ventes. *Bérauld, sur l'art. 563.*

S E C O N D E O B S E R V A T I O N .

1<sup>o</sup>. La saisie étant faite du fief ou des fiefs nobles, le décrétant est tenu mettre au Greffe la déclaration du fief ou des fiefs, contenant les terres, bâtimens, bois, rentes, & autres appartenances & dépendances d'icelui ou d'iceux, & les Paroisses auxquelles ils s'étendent, *art. 564. de la Cout.*

2<sup>o</sup>. La déclaration doit être communiquée au saisi, ou à l'obligé, ou au tuteur, s'il y a des mineurs; & à cette fin doivent être assignez par-devant le Juge où le decret se passe, *art. 565.*

3<sup>o</sup>. Le saisi ou l'obligé, ou son tuteur, doit en jugement déclarer dans 40. jours à compter du jour que lad. déclaration lui sera baillée, si en icelle déclaration dud. fief, appartenances & dépendances à lui exhibée en Justice, il y a aucune obmission ou erreur, pour ôter ce qui est de plus & ajouter ce qui y manque; autrement & à faute de ce faire dans lesd. 40. jours, sans autre sommation ni interpellation, lad. déclaration demeure valable, & le decret interposé sur icelle, sans que par après le décrété puisse la contredire, ni appeler du decret pour défectuosité d'icelle déclaration, *art. 566.*

4<sup>o</sup>. Et si après l'adjudication du fief il se trouvoit quelque partie de rente Seigneuriale, ou quelque partie du domaine, ou autre

H h h

426 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
chose dépendante d'icelui obmise dans lad. déclaration & decret, elle demeure en la propriété du décrété ou autre possesseur, tenue néanmoins du fief décrété à même sujétion qu'elle étoit, si mieux n'aime l'adjudicataire la mettre en ses mains, en payant aux derniers opofans, non emportans deniers; & où il n'y auroit opofans au décrété, le prix au denier 20. du revenu de la chose obmise, auquel cas elle sera réunie & incorporée au fief, *art. 567.*

3°. Le fief noble demeure trois mois saisi en la main de Justice, avant que l'on puisse procéder aux criées, *art. 569.*

Au contraire, les terres roturières ne sont tenues en la main de Justice, que 40. jours, à compter du jour de la saisie, *art. 547.*

4°. Par rapport aux diligences du decret des terres nobles & des rotures, il y a cette différence, qui est, qu'à la prochaine Assise ensuivante la certification des diligences du decret des terres nobles, on procède tant à l'interposition du decret qu'à la réception des enchères, & réenchères & à l'adjudication d'icelles, *art. 572.*

Au contraire, en fait de roture, aux prochains Pleds ensuivans la certification, on ne procède qu'à l'interposition du decret & à la réception des enchères & réenchères, & l'on attend les prochains Pleds suivans pour procéder à l'adjudication d'icelles rotures, ce qui forme deux actes distincts & séparez donnez en différens Pleds, *art. 559.*

5°. Toutes les diligences pour le decret des rotures se font de Pleds en Pleds, & pour le decret des terres nobles, d'Assises en Assises.

*De la différence entre la forme du Decret des rentes foncières, & la forme du Decret des rentes hipotèques.*

Quant aux saisies & criées des rentes foncières, elles doivent être faites en la même forme que les héritages sujets aux rentes; c'est-à-dire, que pour la saisie d'icelles il faut que le Sergent se transporte en la Paroisse où sont situez les héritages sujets auxd. rentes, & qu'il déclare par son procès-verbal qu'il a saisi telles rentes à prendre sur tels héritages qu'il déclarera par le menu, situation, tenans & aboutissans, & doivent les criées être faites en la Paroisse où sont situez lesd. héritages sujets auxd. rentes, *art. 349. de la Cout. de Paris.*

Au contraire, pour les rentes constituées on fait;

1°. Une saisie ou arrêt entre les mains du débiteur, avec défen-

ses de racheter ni vuidier ses mains du principal & arrérages d'icelles au préjudice du faïssant.

2<sup>o</sup>. La faïsie & criées des rentes constituées par argent, doivent être faites issuë de la Messe Paroissiale, ou l'obligé est domicilié. *art. 139. du Réglem. de 1666. Bérault, art. 1.*

## S E C T I O N X I X.

### *Du Decret des Bâteaux & Navires.*

**L** Es bateaux & navires doivent être décrétés en Justice, après les criées & proclamations faites par trois Dimanches consécutifs sur les Quais & Havres, à l'issuë de la Messe Paroissiale de la plus proche Eglise du lieu où les bateaux & navires sont arrêtez, *art. 581. de la Cour.*

### O B S E R V A T I O N.

La Cour, en interprétation de cet article, a donné un Règlement par lequel elle ordonne qu'à l'avenir, après sommation faite à l'obligé & faïsi, seront faites trois criées ou proclamations par trois Dimanches consécutifs à l'issuë de la Messe Paroissiale de la plus proche Eglise du lieu où lesd. bateaux ou navires sont arrêtez, & sur les Quais & Havres, en l'un des jours ouvrables de la semaine ensuivante chacune desd. trois criées, sans qu'il soit besoin d'intervale de 40. jours entre la faïsie & criées, lesquelles criées seront signées par l'Huissier ou Sergent & par deux témoins pour le moins, & par lui raportées & recordées en Justice; & après le record, & sans autre certification ni interposition du decret, sera procédé par-devant le Juge à la réception des enchères & réenchères; & à la huitaine ensuivante, se fera l'adjudication desd. bateaux & navires au profit commun à huitaine de raquit; & en cas de réenchères au profit particulier, elle sera reçûë, & aud. jour de huitaine sera procédé à la dernière adjudication au plus offrant & dernier enchérisseur, à la charge de la huitaine de raquit; & icelle expirée, sera procédé à l'état & distribution des deniers. *Bérault, sur l'art. 581.*

## SECTION XX.

*Des effets de l'Adjudication par Decret.*

L'Adjudication par decret a deux effets, l'un translatif de propriété, l'autre purgatif de toutes dettes hipotéquaires.

L'effet translatif de propriété, est de transmettre la propriété & le domaine de la chose décrétée à l'adjudicataire; parce que c'est une vente judiciaire établie par la Coutume, qui est un moyen légitime d'acquérir; & cela néanmoins après que l'adjudicataire aura garni ou païé les deniers de son adjudication, suivant la maxime, *Res non fit emptoris, nisi pretio soluto.*

L'effet purgatif du decret, est de purger & libérer la chose adjudgée par decret de toutes rentes & hipotèques, en sorte qu'après l'adjudication elle passe aux mains de l'adjudicataire exempté & libre de toutes hipotèques & créances.

## EXCEPTION.

Le decret néanmoins ne peut être passé : 1<sup>o</sup>. Au préjudice du tiers coutumier des enfans : 2<sup>o</sup>. Au préjudice du douaire de la femme : 3<sup>o</sup>. Au préjudice de la légitime des filles : 4<sup>o</sup>. Au préjudice du titre d'un Prêtre : 5<sup>o</sup>. Au préjudice des rentes Seigneuriales & foncières, pour faire perdre les rentes à ceux à qui elles sont dûes, encore qu'ils ne soient oposans aud. decret, auquel cas ils perdent seulement les arrérages échûs jusqu'au jour qu'ils les auront demandez, *art. 578. de la Cout. art. 270. de l'ancienne, & 280. de la nouvelle Coutume de Bretagne.*

Ainsi l'Adjudicataire, comme possédant l'héritage chargé desd. rentes & dettes, sera tenu de les païer après le decret, sauf son recours contre les derniers créanciers emportans deniers, pour leur faire rapporter ce qu'ils ont touché, jusqu'à la concurrence de l'estimation d'icelles rentes; ainsi un adjudicataire prévoïant doit obliger les derniers créanciers emportans deniers de bailler caution de rapporter, si faire se doit. *Ibid. & l'art. 143. du Règlement de 1666.*

## SECTION XXI.

*Moyens d'empêcher l'effet de l'Adjudication par Decret.*

**I**L y a deux moyens pour empêcher l'effet de l'adjudication par decret ; sçavoir, l'oposition & l'apel.

Il y a trois sortes d'opositions ; sçavoir, l'oposition pour annuler, pour distraire, & pour conserver.

*De l'Oposition pour annuler.*

L'Oposition pour annuler, est celle qui se forme par le faisi, qui prétend que la faisie & criées sont nulles.

La faisie & les criées sont nulles, ou dans leur matière ou dans leur forme.

Premièrement, la faisie est nulle dans sa matière, si les Obligations & Contrats, vertu desquels on decrete, sont vicieux, ou dans leur forme ou dans leur matière.

*Du vice de l'Obligation dans sa forme en fait de Decret.*

L'Obligation en fait de decret devient vicieuse en sa forme en plusieurs manières.

1<sup>o</sup>. Si elle n'est point signée de deux Notaires, ou d'un Notaire & de deux témoins, suivant l'usage des lieux.

2<sup>o</sup>. Si elle n'est point dûement scellée.

3<sup>o</sup>. Si la signature des témoins & des parties n'est point attestée par la grosse.

4<sup>o</sup>. Si les parties, les témoins, les deux Notaires n'ont point signé la minute.

*Du vice de l'Obligation dans sa matière en fait de Decret.*

L'Obligation en fait de decret est vicieuse dans sa matière en plusieurs cas.

1<sup>o</sup>. Si elle n'est point causée.

2<sup>o</sup>. Si elle est conçüe pour jeu ou pour dépense de bouche dans les cabarets. *Ordonnance de 1579. art. 361.*

Hhh 3

- 3°. Si on représente quittance de la somme demandée.
- 4°. Si la dette est prescrite.
- 5°. Si on la peut compenser.
- 6°. Si l'obligation vertu de laquelle on decrete est de moindre somme que cinquante livres pour le principal, & de dix livres de rente.

Secondement, la saisie & les criées sont nulles dans leur forme, si les formalitez prescrites par la Coutume n'ont été bien & dûement observées.

Comme si les exploits de sommation, de saisie & criées n'ont point été faits suivant les formalitez requises par la Coutume, en conséquence on conclut à ce que, ou la saisie ou les criées, & tout ce qui a été fait en conséquence, soient déclarés nuls.

#### *Observation sur le tems de former cette Oposition.*

Les Opositions afin d'annuler se doivent former depuis la saisie jusqu'à la certification ou interposition du decret, après lequel tems les saisies ne seront plus recevables à oposer, & il n'y a plus que la voie d'appel jusqu'à l'adjudication finale. *Basnage, sur l'art. 572.*

#### *De l'Oposition aux fins de distraire.*

L'Oposition aux fins de distraire se fait ou provisoirement ou définitivement.

Elle se fait provisoirement par deux différentes personnes.

1°. Par un fermier qui tient l'héritage à ferme avant le decret par un Bail compétent & sans fraude, lequel peut demander que le Bail conventionnel soit converti en Bail judiciaire, en donnant caution de payer le prix à qui par Justice sera ordonné, & comme dépositaire de deniers de Justice. *Basnage, art. 551.*

2°. Par le tiers acquéreur, lequel aiant joui par an & jour ne doit pas être dépossédé pendant le decret, en baillant caution de rendre les fruits depuis la saisie jusqu'au jour de l'état, *art. 552.*

L'Oposition se forme définitivement par celui qui prétend que l'héritage saisi en tout ou partie lui appartient, & non à celui sur lequel la saisie est requise, ou pour d'autres droits réels ou privilégiés.

Cette oposition se forme par différentes personnes & pour différentes choses.



1<sup>o</sup>. La femme, ou ses héritiers, peuvent demander que partie des héritages affectez à sa dot non aliénez, lui soit baillée à dûe estimation pour le paiement de la dot, sans qu'ils soient obligez de les faire saisir ou adjuger par decret, si mieux n'aiment les héritiers ou créanciers du mari lui paier le prix de lad. dot, *art. 121. du Réglem. de 1666.* c'est-à-dire, qu'elle doit en avoir distraction, si mieux n'aime le saisissant lui bailler caution de la faire paier en exemption du treizième & des frais du decret.

2<sup>o</sup>. La fille, pour le paiement de son mariage, ou ses héritiers, ont le même droit sur les héritages de la succession de ses pere & mere, ou autres ascendans, encore que lesd. héritages aient été aliénez, *art. 122. ibid.*

3<sup>o</sup>. Les enfans pour leur tiers coutumier, peuvent pareillement demander distraction de leur tiers, & la femme pour son douaire, est obéissant paier le tiers des dettes antérieures à son mariage.

4<sup>o</sup>. Celui qui a aquis des héritages avant qu'ils fussent saisis par decret, peut demander le paiement des dettes par lui acquitées, antérieures de celles pour lesquelles la saisie est requise, ou obliger le saisissant de bailler caution de les faire porter en exemption de treizième & frais du decret, *art. 138. du Réglem. de 1666.*

### *Observation sur le tems de former ces Opositions.*

Suivant l'*art. 559.* les opositions afin de distraire doivent être formées avant l'interposition du decret; il est même de l'ordre qu'elles soient jugées, vuidées & terminées, suivant l'*art. 5. de l'Ordonnance des Crieés*, néanmoins on ne laisse pas quelquefois de les renvoyer à l'état.

### *De l'Oposition à l'effet de conserver.*

Cette oposition se forme par les créanciers pour être païés de leurs dettes sur le prix du decret, tels que sont les créanciers hypoéquaires & privilégiés; & pour les dettes personnelles, comme pour obligation, cédule, Sentence, Arrêt, exécutoire de dépens, & autres pareilles condamnations: le fermier doit s'oposer au Bail judiciaire pour ses labours, engrais & semences, & l'aquéreur pour ses impenses & améliorations. *Bérault, sur l'art. 559.*

*Tems pour former cette Oposition.*

Seront tenus les oposans, dans la quinzaine après l'adjudication, mettre leurs opositions au Greffe pour être communiquées aux autres oposans, sur peine d'éviction, *art. 559.*

Néanmoins suivant l'*art. 141. du Règlement de 1666.* les créanciers sont reçûs à s'oposer sur le prix de la terre adjugée par décret, même après l'ouverture de l'état, auquel cas ils doivent paier les dépens du retardement, pour n'avoir mis leur oposition dans le tems prescrit par la Coutume, & ne pourront en ce cas empêcher l'effet des Sentences & Jugemens donnez au profit des autres créanciers oposans, mis en ordre avant leur oposition.

\*\*\*

## C H A P I T R E I V.

## D E S H I P O T É Q U E S.

## S E C T I O N I.

## I.

**L'**HIPOTÈQUE est une obligation ou affectation réelle, que celui qui donne de l'argent acquiert sur les biens de celui qui l'emprunte & le reçoit.

## II.

Tous ceux qui ont la disposition de leurs biens, peuvent les aliéner & les hipotéquer valablement; d'où il résulte que les hipotèques constituées par des personnes qui n'ont pas le pouvoir, tels que sont les femmes en puissance de leurs maris, les mineurs & les interdits, sans le consentement de leurs tuteurs ou curateurs, & sans le décret du Juge & l'avis des parens, sont nulles & de nul effet.

## III.

Tous biens meubles, immeubles, véritables & fictifs, les noms, raisons & actions, les droits corporels & incorporels; en un mot, toutes les prétentions & intérêts que nous pouvons avoir sur quelque

que chose, soit que nous les possédions actuellement ou que nous aions une action pour les demander, qui peuvent être vendus & aliénez, peuvent être hipotéquez.

I V.

C'est encore un principe, que celui qui a une fois contracté hipotéque, y affecte tellement ses biens, soit meubles ou immeubles, qu'il n'est plus en son pouvoir d'en disposer ni de les engager à d'autres, au préjudice du premier créancier.

V.

Non-seulement chaque détenteur & chaque héritier peut être poursuivi hipotéquairement pour le tout; mais aussi, suivant nos usages, chaque héritier est tenu personnellement & solidairement aux dettes du défunt, suivant l'art. 130. du Règlement de 1666. Il n'est point non plus nécessaire, comme on le pratique à Paris, que les faits du défunt soient déclarés exécutoires contre ses héritiers.

V I.

Mais suivant l'art. 129. même du Règlement, le Contrat ou Jugement qui étoit exécutoire contre le défunt, l'est aussi contre l'héritier, tant sur les biens de la succession que sur ceux de l'héritier, sans qu'il soit besoin d'agir contre lui pour faire déclarer led. Jugement & led. Contrat exécutoire.

V I I.

Que si le fait du défunt n'avoit pas été reconnu ni rendu exécutoire contre lui, en ce cas il le faut faire reconnoître & déclarer exécutoire avec les héritiers ou l'un d'eux; & après cette reconnoissance, chaque héritier devient solidairement & personnellement obligé.

V I I I.

Comme l'hipotéque n'est acquise aux créanciers du défunt sur ses biens qu'en conséquence de l'adition d'hérédité, les créanciers personnels de cette héritier ne souffrent point de préjudice par cette adition d'hérédité, ils conservent leur hipotéque sur les biens de leur obligé; & dans le concours des créanciers du défunt & de l'héritier antérieurs à l'adition d'hérédité, il se fait une séparation de biens entre les créanciers du défunt & ceux de l'héritier.

I X.

Pour acquérir une hipotéque, il suffit que le bien ait appartenu un seul moment au débiteur, & quelque aliénation qu'il en fasse par après, elle n'efface point le droit acquis au créancier; ce qui n'a lieu que pour les immeubles; car à l'égard des meubles,

434 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
l'hipotéque en est purgée lorsqu'ils cessent d'appartenir au débiteur  
& qu'ils ne sont plus en sa possession sans fraude.

X.

Et à l'égard des hipotèques sur les immeubles, elles ne peuvent être acquises que lorsque le débiteur en est propriétaire incommutable : par exemple, dans l'an & jour du retrait un acquéreur ne peut pas hipotéquer le fond par lui acquis ; & un rétraçant qui a remboursé le prix de son acquisition suivant le Contrat, ne peut être tenu de cette hipotéque, parce que pour pouvoir engager un fond, il faut être propriétaire incommutable. *Louet, Lett. R. somm. 2. Mainard, liv. 4. de ses Questions Notables ; Du Moulin, sur Paris, §. 22. n. 44. Bérault, sur l'art. 397. de la Cour. Journal du Palais, tom. 1. pag. 142.*

X I.

L'hipotéque se divise en conventionnelle, judiciaire & légale. La conventionnelle est spéciale ou générale, expresse ou tacite, & la spéciale se subdivise en simple ou privilégiée.

X I I.

On n'acquiert point parmi nous d'hipotéque par la seule convention des Parties, sous signature privée & sans contrôle ; & au contraire, quiconque s'oblige devant Notaires & témoins, oblige en même-tems ses biens.

X I I I.

L'hipotéque est acquise tacitement sans stipulation, par l'autorité de l'Acte, revêtu du ministère public & dûement contrôlé ; parce qu'en Normandie particulièrement c'est le Contrôle qui donne hipotéque. Aujourd'hui il faut en outre que l'Acte soit passé devant Notaires.

X I V.

Suivant l'art. 134. du *Réglem. de 1666.* il faut de contrôler les Contrats au Contrôle du lieu où ils sont passés, ou du lieu du domicile de l'obligé. Aujourd'hui c'est au lieu où il est passé.

X V.

Les Contrats passés hors la Normandie ont hipotéque sur les immeubles situés en Normandie, encore qu'ils ne soient pas contrôlés, art. 135. du *Réglem. de 1666.*

X V I.

Toute Obligation a hipotéque du jour du décès de l'obligé, encore qu'elle ne soit ni reconnue ni contrôlée, art. 136. du même *Réglem.* Aujourd'hui il faut que l'obligation soit reconnue & contrôlée.

## X V I I.

En France pour faire cesser la différence entre l'hipotéque générale & la spéciale à cause de la discussion, on ne manque pas d'employer cette clause dans les Contrats, (sans que l'hipotéque générale déroge à la spéciale, & la spéciale à la générale.)

## X V I I I.

Mais en Normandie l'hipotéque générale & la spéciale ont presque toujours le même effet; car nous n'admettons pas la discussion; mais aussi nous ne la rejettons pas absolument; & suivant l'*art. 131. du Réglem. de 1666.* le créancier peut faire saisir réellement les immeubles affectés à sa dette & posséder par un tiers acquéreur, & ne peut être forcé de faire auparavant la discussion des biens de son débiteur ni de ses héritiers, si mieux n'aime le tiers acquéreur bailler déclaration des bouts & côtes des héritages possédés par le débiteur, ou par des acquéreurs postérieurs de lui, pour être adjugé par decret à ses périls & risques, & bailler caution de faire paier le saisissant de sa dette, en exemption des frais du decret & du treizième.

## X I X.

L'hipotéque judiciaire est celle qui est acquise au créancier sur les biens de son débiteur, par la force & l'autorité des Jugemens.

## X X.

La Sentence de condamnation renduë par un Juge Séculier & revêtu du caractère public, emporte hipotéque sur les biens du condamné en Normandie du jour de l'introduction du Procès, suivant l'*art. 595. de la Cout.* si elle est passée en force de chose jugée par le laps de tems ou par l'aquiescement des Parties, ou si elle a été confirmée par Arrêt, qui en ce cas a un effet rétroactif au jour de l'introduction du Procès.

## X X I.

Le Jugement par lequel une cédule ou promesse sous signature privée, est reconnue, ou tenue pour reconnue & confessée, faite par celui qui l'a écrite de comparoir & la reconnoître, emporte hipotéque du jour de l'action: & si le débiteur dénie en Jugement que l'écrit représenté soit de sa main, & qu'il soit ensuite vérifié qu'il en est, l'hipotéque est acquise sur ses biens du jour de la dénégation. *Edit du mois de Décembre 1684.*

## X X I I.

Les Sentences renduës par les Arbitres n'emportent point d'hipotéque, si ce n'est du jour qu'elles ont été homologuées dans les

436 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL  
Jurisdictions ordinaires, ou que les Parties y aient acquiescé par  
Acte devant Notaires.

X X I I I.

L'hipotéque légale, que d'autres appellent légitime ou tacite, s'aquiert par la seule force de la Loi, sans qu'il soit besoin de la stipulation des Parties ou de l'autorité du ministère public.

X X I V.

Les mineurs ont une hipotéque légale ou tacite sur les biens de leurs tuteurs, pour le reliquat de leur compte, du jour de leur institution à la tutelle : le tuteur, suivant l'*art. 77. du Règlem. des Tutelles de 1673.* a la même hipotéque sur les biens de ses pupilles pour les sommes qu'il a avancées ; mais si le mineur & le tuteur négligent d'agir, l'un dans les dix ans du jour de sa majorité, & l'autre après trois ans du jour du compte apuré, suivant les *art. 76. & 77. dud. Règlem.* en ce cas l'hipotéque à leur égard ne prend pied que du jour de leur action.

X X V.

Les femmes ont pareillement une hipotéque tacite sur les biens de leurs maris, pour la restitution de leur dot, pour leurs remplois, indemnitez, pour leur douaire, du jour du Contrat de mariage passé devant Notaires, s'il y en a, sinon du jour de la célébration de mariage.

X X V I.

Il en est de même des biens des Prélats, & autres Bénéficiers, qui sont tacitement hipotéquez, pour les réparations des bâtimens de leurs Bénéfices, du jour de leur prise de possession. *Louet, & Brodeau, Lett. R. ch. 50.*

X X V I I.

Le propriétaire a une hipotéque tacite & privilégiée sur les meubles de son locataire qui se trouvent en sa maison pour le paiement des loiers, & sur le souslocataire, à proportion seulement de son occupation ; & en ce cas on ne fait aucune différence entre les locataires & les fermiers.

X X V I I I.

Les cohéritiers ont aussi une hipotéque tacite sur leurs cohéritiers, soit que les lots aient été passez devant Notaires, ou qu'ils ne soient que sous signature privée : parce que cette hipotéque vient *ex naturâ rei*, & que la dette qu'ils ont acquittée étoit incontestable.

X X I X.

L'hipotéque pour les dépens adjugez, commence du jour de

l'action introductive du Procès, *art. 595. de la Cout.*

**X X X.**

Suivant l'*art. 8. de la Déclaration du 19. Mars 1696. registrée le 13. Avril de la même année*, il est porté, que non-seulement les Contrats de mariage, mais aussi la quittance de la dot, & décharge donnée en conséquence, seront passées devant Notaires, à peine de privation de privilège & hipotéque; ainsi quoique le Contrat de mariage soit passé devant Notaires, si la quittance de la réception de la dot n'est que sous signature privée, elle ne doit être mise & reçue en ordre que comme un fait privé.

**X X X I.**

En Normandie l'*art. 119. du Réglem. de 1666.* permet à celui qui a perdu la grosse de son Contrat de se faire autoriser par Justice, d'en relever une seconde grosse sur la minute étant aux mains du Notaire, l'obligé présent ou dûement apellé, lequel extrait aura le même effet & hipotéque que la grosse. A Paris le contraire se pratique; le créancier n'a plus d'hipotéque que du jour de la nouvelle grosse qu'il a levée.

**X X X I I.**

Pour l'effet de l'hipotéque, on fait différence entre les meubles & les immeubles; car les immeubles ont toujours suite par hipotéque; les meubles, au contraire, quoique susceptibles d'hipotéque, n'ont pas de suite par hipotéque, lorsque sans fraude ils sont hors la possession du débiteur ou des héritiers.

**X X X I I I.**

Le créancier qui est saisi du gage par son débiteur, est préférable sur le prix d'icelui à tous les autres créanciers, même privilégiés; ce qui est différent pour les Marchands.

**X X X I V.**

On distingue néanmoins entre les immeubles, ceux qui sont réels ou fictifs; car l'action hipotécaire ou de suite contre les tiers détenteurs, n'a proprement lieu que sur les immeubles réels & corporels, comme terres, prez, vignes, maisons, &c.

**X X X V.**

Mais à l'égard des immeubles fictifs, comme sont les rentes & les Offices, l'hipotéque ou droit de suite ne subsiste à l'égard des rentes, de quelque nature qu'elles soient, Seigneuriales, foncières ou constituées, que tant qu'elles existent; car dès qu'elles sont amorties ou rachetées entre les mains du créancier, le droit de suite & d'hipotéque cesse; parce que par l'extinction parfaite

& irrévocable qui s'en fait par le rachat, l'objet ne subsiste plus, & que l'on ne peut saisir que les choses, *quæ sunt in rerum naturâ.*

## X X X V I.

Il en est de même des Offices : 1<sup>o</sup>. Les Offices Militaires, & de la Maison du Roi, ne sont point susceptibles d'hipotéque : 2<sup>o</sup>. A l'égard des autres Offices qui en sont susceptibles, la maxime est que les nouvelles Provisions & le changement du Titulaire anéantissent l'hipotéque; car le Sceau sans opposition, & les Parties Casuelles, purgent totalement les hipotéques qui sont sur l'Office.

## X X X V I I.

Les moïens de conserver l'hipotéque sur la tête de l'Officier débiteur, est de païer le droit annuel & le prêt, pour éviter que l'Office ne tombe aux Parties Casuelles, & en même-tems mettre son opposition au Sceau, suivant la *Déclaration du mois de Février 1683. vérifiée en ce Parlement le 29. Mars ensuivant.*

## X X X V I I I.

L'on opose au Sceau en deux manières, ou pour le titre, ou sur les deniers provenans du prix de l'Office; & lorsque l'opposition concerne le titre de l'Office, on doit faire vuider cette opposition avant que de sceller, & on ne scelle jamais les Provisions à la charge de cette opposition : au contraire, si l'opposition n'est formée que sur les deniers, en ce cas on ne laisse pas que de sceller les Provisions à la charge des oppositions; & ces oppositions à l'égard du titre doivent être renouvelées tous les six mois; & celles faites pour les deniers, tous les ans; & suivant l'*art. 3. de la susd. Déclaration*, il est porté qu'entre les créanciers oposans au Sceau, les privilégiés seront les premiers païez sur le prix de l'Office, ensuite les créanciers hipotécaires seront colloquez, selon l'ordre de priorité & postériorité de leur hipotéque; & à l'égard des autres créanciers non oposans au Sceau, même le saisissant, ils seront païez en cas qu'il reste des deniers, suivant leur privilège & hipotéque.

## X X X I X.

L'avantage de l'hipotéqué entre divers créanciers du même débiteur, est que sur le prix des immeubles les antérieurs sont préférez aux postérieurs, *qui prior est tempore, potior jure.*

## X L.

Dans cet ordre des tems, on ne considère pas seulement la différence des jours, mais encore la différence des heures; ensorte



que celui qui contracte avant midi, sera préféré à celui qui contracte l'après-midi.

## X L I.

Les créanciers qui sont préférés par la priorité de la date de leurs Contrats pour leur principal, ont la même préférence pour leurs arrérages, qui sont un accessoire de même nature & de même hypothèque que le principal. *Louet, & Brodeau, Lett. D. somm. 42.*

## X L I I.

En Normandie, suivant l'art. 593. de la Cout. le prix des meubles s'y distribue par ordre d'hypothèque; & le premier saisissant ou arrétant, aura seulement les dépens de ses diligences avant tous.

## X L I I I.

Les rentes constituées ont suite par hypothèque, quand elles sont transportées à un tiers, mais si elles sont rachetées avant aucune saisie entre les mains du créancier, elles sont affranchies de l'action hypothécaire, parce qu'elles sont éteintes par le rachat, & que cette action ne s'exerce que sur les choses existantes & en nature.

## X L I V.

Le créancier hypothécaire a une action de suite sur les biens qui lui ont été hypothéqués, quoiqu'ils aient passé entre les mains d'un tiers détenteur, pourvu qu'il intente son action en déclaration d'hypothèque contre le détenteur dans les 40. ans.

## X L V.

Suivant l'art. 69. du Règlement de 1666. le douaire est pris sur l'entière succession, & la dot sur ce qui revient à l'héritier après distraction du douaire, pourvu qu'il y ait consignation actuelle de la dot.

## X L V I.

Néanmoins l'hypothèque de la dot doit être préférée à celle du douaire, pourvu que le Contrat de mariage soit reconnu avant la célébration du mariage, art. 70. *ibid.*

## X L V I I.

La dot n'est préférable au douaire qu'en cas que le Contrat soit reconnu avant la célébration du mariage.

## X L V I I I.

Il y a différence pour l'hypothèque entre les biens dotaux & non dotaux.

## X L I X.

L'action pour demander les fermages a hypothèque du jour du Contrat authentique, pourvu que l'action soit intentée dans les cinq ans après le Bail fini, & après led. tems elle n'aura hi-

440 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
potéque que du jour qu'elle aura été intentée, *art. 137. ibid.*

L.

Les intérêts dûs pour le recours des arrérages païez par le ple-  
ge ou le cohéritier, ont hipotéque du jour des paiemens, s'il a  
païé sur la poursuite du créancier, laquelle poursuite il est tenu  
de faire sçavoir au principal obligé dans les six mois & en avoir  
acte en Justice, autrement lefd. intérêts n'ont hipotéque que du  
jour de l'action, *art. 149. ibid.*

L I.

Mais les intérêts des arrérages que le plege a païés volontaire-  
ment, ainsi que ceux qui sont adjugez pour le retardement d'une  
dette, ne sont dûs & n'ont hipotéque que du jour de la demande.  
*Ibid. art. 150.*

L I I.

Les deniers pris en constitution aiant été emploïez au rachat  
d'une rente, les arrérages de la nouvelle constitution sont subro-  
gez à l'hipotéque de la rente rachetée, jusqu'à la concurrence  
des arrérages qui en étoient dûs par chacun an, & le surplus a  
seulement hipotéque du jour du dernier Contrat. *Ibid. art. 151.*

L I I I.

Les dépens des procédures faites pour recouvrer le paiement  
d'une dette, n'ont pas l'hipotéque de la dette; mais seulement du  
jour de l'action, à la réserve des frais du saisissant, qui sont pris en  
privilège sur les choses saisies. *Ibid. art. 148.*

---

## S E C T I O N I I.

### *Des Dettes privilégiées.*

I.

**O**N distingue ordinairement trois sortes de créanciers, les  
créanciers chirographaires, les créanciers hipotéquaires, &  
les créanciers privilégiés.

I I.

Les créanciers chirographaires, sont ceux qui n'ont de leurs dé-  
biteurs qu'un simple billet sous signature privée; les créanciers  
hipotéquaires sont ceux dont les obligations sont munies de toutes  
les formes nécessaires pour emporter une hipotéque, & pour être  
colloquez en ordre, suivant la date de leurs obligations reconnues

en

en Justice ou passées devant Notaires, & dûment contrôlées : les créanciers privilégiés sont ceux dont on considère plus la cause que la date de leurs obligations.

I I I.

L'hipotèque commune se règle par la date de l'obligation ; la privilégiée par la faveur de la cause, & l'emporte sur l'hipotèque commune, quoiqu'antérieure.

I V.

Le privilège a lieu, tant sur les meubles, que sur les immeubles.

V.

Les dettes privilégiées sur les meubles sont, 1<sup>o</sup>. Les frais funéraires, dans lesquels ne sont compris les habits de deuil, parce que l'héritier est tenu de faire le deuil à ses dépens.

V I.

2<sup>o</sup>. Les frais du scellé, la confection de l'inventaire, la saisie, vente & adjudication des meubles, les vacations de Justice, & tout ce qui s'est fait en conséquence pour la conservation de la chose & pour la cause commune de tous les créanciers.

V I I.

3<sup>o</sup>. Les provisions d'alimens, les honoraires des Médecins, les pancemens & médicamens fournis au défunt par les Chirurgiens & Apoticaire, pendant la maladie dont il est décédé. *Louet, & Brodeau, Lett. F. somm. 4. Basnage, des Hipotèques.*

V I I I.

Les Hôteliers ont un privilège sur les hardes, chevaux & équipages de leurs Hôtes, pour la dépense faite dans leurs maisons ; les serviteurs de labourage, sur les fruits provenus de leur travail pour les services de l'année. *Cout. de Paris, art. 175. De la Lande, sur l'art. 445. de la Cout. d'Orléans.*

I X.

Le Marchand a un privilège sur la chose par lui vendue, sans jour ni terme, en quelque main qu'elle soit transportée ; & s'il a donné terme, il a le privilège sur la chose par lui vendue qui est entre les mains de l'acheteur, quoique mise en œuvre, suivant *la Coutume de Paris, art. 176. & 177. Basnage, Traité des Hipotèques. Louet, & Brodeau, Lett. P. somm. 19.*

X.

Le propriétaire est aussi préféré pour les loiers de sa maison que le défunt occupoit, & pour tout ce qui peut être demandé en conséquence du Bail, comme les réparations & détériorations ; mais

442 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL  
par raport aux dettes dûes au fermier du Roi, le privilège du propriétaire n'opère que pour six mois, suivant la *Jurisprudence de la Cour-des-Aides*.

X I.

Ce privilège du propriétaire ne lui est conservé que quand les meubles se trouvent encore dans la maison ou sur la ferme ; car le locataire ni le fermier n'est pas interdit de les vendre & d'en disposer ; & celui qui les auroit achetez de bonne foi & sans fraude ne seroit pas obligé de les rétablir. *Basnage, Traité des Hipotèques*.

X I I.

Mais si le locataire ou le fermier avoit furtivement enlevé ses meubles ailleurs à l'insçû du propriétaire, & que le propriétaire par un droit de suite les reclamât, on ne pourroit lui en contester la restitution ou la préférence sur le prix d'iceux. *Ibid.*

X I I I.

Si les fruits d'une ferme sont engrangez confusément sur une autre ferme tenuë par le fermier ; en ce cas, comme il ne seroit pas juste que la confusion & le mélange que le fermier auroit fait des fruits des deux fermes fit préjudice au propriétaire de la ferme, dont les fruits auroient été engrangez confusément dans l'autre ferme, on estime que dans ce cas chaque propriétaire doit être porté par préférence à proportion des fruits qui ont été recueillis sur sa ferme ; & tout l'avantage que peut obtenir celui qui est faisi des fruits seroit d'être païé en privilège des loïers qui pourroient être dûs pour l'occupation des greniers, granges & autres bâtimens où les fruits ont été confusément engrangez & répostez. *Ibid.*

X I V.

De même si le fermier prenoit à loïer une grange hors sa ferme, le propriétaire de la ferme ne perdrait pas son privilège sur les fruits de sa ferme, & le maître de la grange ne pourroit avoir à son préjudice que les loïers d'icelle. *Ibid.*

X V.

Le privilège sur les immeubles est fondé sur ce que le créancier a rendu la condition du débiteur meilleure & a augmenté ses facultez ; & en ce cas le privilège est limité à la chose améliorée, & ce créancier ne vient sur les autres biens que dans l'ordre de son hipotèque. *Ibid.*

X V I.

Les immeubles aliénez à titre de vente, d'échange, de bail à

rente, & autres titres translatifs de propriété, sont de plein droit & sans stipulation affectez par privilège aux conventions & conditions du Contrat, tant en principal qu'intérêts. *Basnage, ibid. Arrêtez de Lamoignon. Addition au titre des Hipotèques, art. 5.*

X V I I.

Le vendeur qui a reçu une partie du prix de son Contrat de vente sera préféré pour le restant sur la totalité de l'héritage. *Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 6.*

X V I I I.

Celui qui a fourni les deniers dont un héritage a été aquis, a un privilège sur cet héritage, pourvû que trois choses concourent. 1<sup>o</sup>. La destination des deniers. 2<sup>o</sup>. La stipulation de l'hipotèque privilégiée. 3<sup>o</sup>. L'emploi, conformément à la destination. *Louet, & Brodeau, Lett. H. somm. 21. Le Prestre, cent. 4. ch. 5. Loiseau, des Offices, liv. 3. ch. 6. n. 29.*

X I X.

Les Architectes, Maçons, Charpentiers, & autres Ouvriers, ont une hipotèque tacite & légale sur la maison qu'ils ont bâtie, sur le vaisseau ou bateau qu'ils ont construit, pour leur fournissement & salaire. *Leges 5. & 6. au Cod. qui potior est in pignore: l'Ordonnance de la Marine, art. 16. & 17. Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 7.*

X X.

Ceux qui ont prêté leurs deniers pour les employer à la construction & réédification ou réparation d'une maison, d'un vaisseau ou d'un bateau, ont un privilège sur le prix de lad. maison, vaisseau ou bateau, lorsqu'ils ont stipulé une subrogation aux droits des Ouvriers, en rapportant les quittances des Ouvriers passées par-devant Notaires, portant déclaration d'emploi & subrogation à leur profit. *Louet, & Le Prestre, ibid. Journal du Palais, tom. 1. pag. 920.*

X X I.

Dans le concours du vendeur du fond, & de celui qui a prêté pour édifier une maison sur ce fond, il faut faire une ventilation ou estimation séparée du fond & des bâtimens; & en ce cas le vendeur est préféré sur le prix du fond, & le créancier qui a prêté ses deniers pour bâtir, sera préféré sur la prisée des bâtimens. *Le Prestre, cent. 4. ch. 4. Arrêtez de Lamoignon, ibid. art. 12. Basnage, ibid. Journal des Aud. tom. 1. liv. 8. ch. 6. & tom. 3. liv. 10. ch. 1.*

X X I I.

Pour établir un privilège sur un bâtiment réédifié ou réparé, il

444 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL  
fait, outre les choses ci-dessus, un devis détaillé & un toisé des  
ouvrages à faire, afin de distinguer ce nouveau privilège de celui  
des créanciers privilégiés sur l'ancien bâtiment. *Journal du Palais*;  
*tom. 1. pag. 920. Journal des Audiences, tom. 5. liv. 6. ch. 19.*

X X I I I.

Les créanciers pour faits d'Office ont un privilège particulier  
sur le prix de l'Office préférable à tous créanciers; même au ven-  
deur. *Infra.*

X X I V.

Ainsi les Offices de Reçevours des Consignations sont affectez  
par privilège à la restitution des deniers consignez. Les Offices des  
Procureurs, pour réparations des malversations commises dans  
l'exercice de ce ministère. Les Offices de Notaires, pour les dom-  
mages & intérêts résultans de faussetez. Les Offices d'Huissiers  
& Sergens, pour la restitution des pièces qu'on leur a confiées,  
des sommes par eux reçûes, en vertu de contrainte ou pour vente  
publique. *Basnage, dans son Traité des Hipotèques, ibid. Journal  
des Audiences, tom. 3. liv. 5. ch. 15. & tom. 4. liv. 8. ch. 10. Jour-  
nal du Palais, tom. 1. pag. 129.*

X X V.

Edit du Roi portant Règlement pour les Hipotèques de Sa Ma-  
jesté, sur les biens des Officiers comptables, & pour les procédu-  
res dans les Cours des Aides, pour la vente des Offices & distri-  
bution d'iceux, du mois d'Août 1669. inséré dans la suite du *Re-  
cueil des Arrêts du Parlement de Provence, liv. 3. tit. 1. ch. 1. tom:  
1. pag. 237. Déclaration concernant la vente des biens des Compta-  
bles, du 21. Janvier, registrée le 20. Mars 1685.*

---

S E C T I O N III.

*De la Subrogation & cession d'actions.*

I.

**L**A Subrogation n'est autre chose que le changement ou muta-  
tion de la personne d'un créancier en un autre créancier; c'est-  
à-dire, que par la subrogation le nouveau créancier entre à la pla-  
ce & est subrogé aux droits, privilèges & hipotèques d'un autre;  
& par cette mutation, les droits du créancier qui est payé, pas-  
sent & succèdent à l'autre qui a fourni ses deniers pour le paie-

ment. *Au Cod. de iis qui in priorum creditorum locum succedunt.*

## I I.

Il y a deux espèces de subrogation ; sçavoir , la subrogation conventionnelle , & la subrogation légale ou tacite.

## I I I.

La subrogation légale se fait de plein droit , sans stipulation , par la seule autorité de la loi , & n'a lieu que dans les cas exprimez en droit.

## I V.

La subrogation conventionnelle au contraire desire la stipulation des Parties, avec les conditions qui seront marquées ci-après. *Rénusson, dans son Traité des Subrogations.*

## V.

Le créancier hipotécaire postérieur a droit d'offrir au créancier antérieur du même débiteur, comme le créancier antérieur, au postérieur, les sommes qui lui sont dûes ; & par ce remboursement que le créancier antérieur ne peut refuser, le postérieur est de plein droit subrogé dans tous ses droits, privilèges & hipotèques, parce qu'il est censé avoir fait ce paiement pour conserver ses hipotèques, tant pour le principal que pour les intérêts. *Legē creditor quarebatur, ff. qui potiores, &c. Lege 4. de distrāctione pignorum ; Codice de iis qui in priorum creditorum locum succedunt, &c. Rénusson, de la Subrogation, ch. 4.*

## V I.

Il en est de même de l'acquereur, il est subrogé de plein droit dans les droits, privilèges & hipotèques des créanciers qui lui ont été délégués par son Contrat d'acquêts, & qu'il a paieés en conséquence, à l'effet de se maintenir en la possession de la chose par lui acquise contre des créanciers postérieurs. *Louet, & Brodeau, Lett. C. ch. 38. Basnage, des Hipoteques, ibid. Rénusson, de la Subrogation, ch. 5. n. 4.*

## V I I.

Celui qui a aquis des héritages avant qu'ils fussent saisis par decret, peut demander le paiement des dettes par lui aquitées, antérieures de celles pour laquelle la saisie est requise, ou obliger le saisissant bailler caution de les faire porter en exemption des frais du treizième & des frais du decret, *art. 138. du Règlement de 1666.*

## V I I I.

La caution qui paie, pour éviter ou prévenir les diligences du

K K K 3.

446 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL  
créancier, est subrogée de plein droit aux droits, privilèges & hipotèques du créancier qu'elle a remboursé contre le débiteur principal; & cette caution est présumée avoir païé pour sa propre libération, & non pour éteindre la dette: le plus sûr néanmoins est que la caution en païant, stipule de demeurer subrogé dans les droits, privilèges & hipotèques du créancier. *Gueret, sur Le Prestre, cent. 1. ch. 69. Basnage, des Hipotèques; Augeard, tom. 1. ch. 75.*

I X.

L'héritier par bénéfice d'inventaire qui païe de ses deniers les dettes de l'hérédité, est subrogé de droit dans les privilèges & hipotèques du créancier qu'il a acquité, à l'effet de répéter sur les biens héréditaires ce qu'il a païé à l'aquit de la succession, s'il vient à y renoncer. *Rénusson, ibid. ch. 7. n. 76.*

X.

Pour rendre valable la subrogation conventionnelle, il y a trois conditions nécessaires. La première, qu'il y ait convention ou stipulation expresse que les deniers prêtés seront employés au remboursement de l'ancien créancier. La seconde, qu'il y ait stipulation que le nouveau créancier demeurera subrogé aux hipotèques & privilèges de l'ancien. La troisième, que l'emploi des deniers soit conforme à la destination, & que le tout soit justifié par des Actes authentiques & passés devant Notaires. *Louet, & Brodeau, Lett. C. ch. 38. Le Prestre, cent. 2. ch. 69. Déclaration du premier Mai 1609.*

X I.

Pour rendre une subrogation valable, il n'est pas nécessaire d'avoir une cession ou transport de l'ancien créancier, ni d'obtenir son consentement; sa contradiction formelle n'en empêcheroit pas l'effet, pourvu que les conditions ci-dessus s'y rencontrent. *Journal des Audiences, tom. 4. liv. 4. ch. 19.*

X I I.

L'emploi des deniers, ou la déclaration de l'emprunt fait à la charge de la subrogation, doivent être faits par la quittance de l'ancien créancier, ou par l'acte qui tient lieu de quittance; car s'ils étoient faits par des actes postérieurs ou séparés de la quittance, ils ne pourroient opérer une subrogation valable. *Rénusson, dans son Traité de la Subrogation, ch. 12. Journal des Audiences, tom. 3. liv. 10. ch. 14.*

X I I I.

La caution en païant le créancier peut l'obliger de le subroger



dans ses droits, actions & hipotéques; mais s'il paie sans stipulation de subrogation, les avis sont partagez, s'il est subrogé de plein droit ou non: jugé pour la négative, par *Arrêt du 26. Août 1706.* rapporté par *Augeard, tom. 1. ch. 15.* ainsi le plus sage est de prendre la subrogation en payant. *Journal des Audiences, tom. 3. liv. 10. ch. 18. Gueret, sur Le Prestre, cent. 3. ch. 69. Rénusson, Traité de la Subrogation, ch. 4. Mainard. liv. 2. ch. 49.*

X I V .

La caution qui a païé, a son recours contre le principal débiteur, pour être remboursé, non-seulement du capital ou arrérages ou intérêts par lui païez; mais encore des intérêts courus depuis la datte du païement, tant de la somme principale que de celle qu'elle a païée pour arrérages & intérêts, qui lui tiennent lieu de capital. *Le Prestre, cent. 2. ch. 30. Gueret. ibid. Brodeau, sur Louet, Lett. R. somm. 55. Journal du Palais, tom. 2. pag. 155. Arrêtez de Lamoignon, des Cautions, art. 21.*

X V .

Une autre maxime est qu'on ne subroge point contre soi-même ni à son préjudice; ainsi le vendeur qui a reçu une partie du prix de la chose vendue, est préféré pour le reste aux créanciers qui ont prêté les deniers des premiers païemens, quoique subrogez à ses droits, privilèges & hipotéques: de même l'ancien créancier qui a reçu une partie de sa créance des deniers prêtés à cet effet par un nouveau créancier avec subrogation, retient sur lui un droit de préférence pour le restant de sa créance; le tout s'il n'y a convention expresse au contraire. *Traité de Rénusson, de la Subrogation, ch. 15. Arrêtez de Lamoignon, au Traité des Hipotéques, art. 10. Journal du Palais, tom. 1. pag. 801.*

X V I .

Les deniers pris en constitution aiant été employés au rachat d'une rente, les arrérages de la nouvelle constitution sont subrogez à l'hipotéque de la rente rachetée, jusqu'à la concurrence des arrérages qui en étoient dûs par chacun an, & le surplus a seulement hipotéque du jour du dernier Contrat, *art. 151. du Règlement de 1666.*

X V I I .

L'ancien créancier qui dans sa quittance de remboursement a consenti à la réquisition du débiteur, que le nouveau créancier fût subrogé dans ses droits & hipotéques, ne s'oblige par-là à aucune autre garantie que de ses faits & promesses; c'est-à-dire,

448 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
que la somme par lui reçue lui étoit légitimement due. *Rénusson,*  
*dans son Traité de la Subrogation, ch. 10. n. 25.*

X V I I I.

L'effet d'une subrogation valable est de mettre le nouveau créancier dans tous les droits, noms, raisons & actions, privilèges & hipotèques de l'ancien créancier & en état de les exercer, non-seulement contre celui à qui le prêt a été fait & qui a consenti à la subrogation; mais encore contre tous les obligés au premier Contrat, & leurs cautions, s'ils n'ont été précisément déchargés. *Journal du Palais, tom. 2. pag. 26. Journal des Audiences, tom. 4. liv. 2. ch. 19. idem. tom. 5. liv. 6. ch. 18.*

---

S E C T I O N I V.

*De l'Action en déclaration d'Hipotèque, & de la Discussion.*

I.

L'Action en déclaration d'hipotèque est fondée sur l'Article 532. de la Coutume qui porte, que le créancier peut contraindre le possesseur de l'héritage qui lui est hipotéqué, soit à titre particulier ou à droit universel & successif, à lui passer titre nouveau, faire reconnoissance de la dette, & que son héritage y est obligé, affecté & hipotéqué.

I I.

Le principal effet de cette action est d'interrompre la prescription, dont les acquéreurs & détenteurs peuvent se prévaloir après la possession de 40. ans.

I I I.

C'est une maxime en Normandie, fondée sur l'art. 120. du Règlement de 1666. que le tiers acquéreur ou détenteur ne peut être obligé à déguerpir ou délaisser l'héritage par lui possédé, aux Créanciers hipotéquaires, & qu'il ne peut être dépossédé que par la voie de la saisie réelle.

I V.

Il est encore de maxime, fondée sur l'art. 131. du Règlement de 1666. que le créancier saisissant par decret les immeubles possédés par le tiers acquéreur, ne peut être obligé de faire auparavant la discussion des biens de son débiteur ni de ses héritiers.

V.

## V.

Mais à cette règle générale, il y a une exception, qui est que l'aquéreur saisi peut bailler déclaration des bouts & côtez des héritages possédez par le débiteur, ou par les aquéteurs postérieurs de lui, pour être adjugez par decret à ses périls & fortunes, & bailler caution de faire paier le saisissant de sa dette en exemption des frais du decret & du treizième.

## VI.

D'où il s'ensuit qu'en Normandie la discussion n'est point nécessaire, sinon dans le cas exprimé ci-dessus, & qu'il est permis aux créanciers hipotéquaires de s'adresser directement au propriétaire & détenteur de l'héritage affecté & hipotéqué à leurs dettes; & que si le tiers aquéreur est obligé de paier la dette pour empêcher sa dépossession, il peut en même-tems demander que le créancier soit condamné de se subroger dans tous ses droits, privilèges & hipotèques, ce qui ne peut lui être refusé.

## SECTION V.

*Des moïens par lesquels l'Hipotèque prend fin & est éteinte.*

## I.

**A**près avoir examiné de quelle manière l'hipotèque peut être acquise & assurée, il reste à expliquer comment elle peut prendre fin, & par quelle voie le débiteur peut se libérer, & dégager les biens qu'il avoit hipotéquez à ses créanciers.

## I I.

La libération du débiteur envers son créancier se fait en plusieurs manières & par plusieurs moïens. 1<sup>o</sup>. Par le Paiement de la dette. 2<sup>o</sup>. Par la Compensation. 3<sup>o</sup>. Par la Confusion. 4<sup>o</sup>. Par la Novation. 5<sup>o</sup>. Par des Offres & Consignations valables. 6<sup>o</sup>. Par la Restitution en entier. 7<sup>o</sup>. Par la Prescription; c'est dont on va traiter dans les Sections suivantes.

## SECTION VI.

## Des Paiemens.

## I.

L'Hypothèque demeure éteinte de plein droit dès l'instant du paiement, mais le créancier ne peut être obligé de recevoir en paiement autre chose que ce qui lui est dû, comme de prendre des meubles ou un fond pour une somme qui lui doit être payée en argent. *Leg. 17. Cod. de Solutionibus.*

## I I.

Le créancier hypothécaire postérieur, peut forcer le créancier antérieur du même débiteur de recevoir son dû. *Supra de subrogat. art. 3.*

## I I I.

Un étranger qui n'a point d'intérêt à la dette, peut sous le nom du débiteur & pour lui faire plaisir, le libérer & contraindre le créancier de recevoir, mais il ne peut faire le paiement en son nom, ni demander à être subrogé dans les droits & hypothèques du créancier, sans le consentement du débiteur. *Leg. 39. Digest. de negotiorum gestis. Leg. 23. ff. de solutionib. Rénousson, de la subrog. ch. 10.*

## I V.

Le débiteur ne peut forcer son créancier de recevoir son dû en partie & par parcelles, s'il n'est ainsi convenu. *L. 3. ff. famil. Eriscunda. Coquille, quest. 68. Du Moulin, de dividuo & individuo, partie 2. quest. 1.*

## V.

Le terme ou délai pour le paiement de la dette est en faveur du débiteur; ainsi il a la faculté de se libérer toutefois & quantes, même avant l'échéance du terme. *L. 70. ff. de solut. L. 38. §. 16. L. 137. §. 2. ff. de verborum Obligationibus. Journal des Aud. tom. 2. liv. 8. ch. 4.*

## V I.

En matière de vente de fonds, ou de partage, on peut stipuler légitimement que le paiement ne pourra être fait qu'après certains termes, & le débiteur ne peut contrevenir à cette stipulation malgré le créancier; mais ce qui mérite observation, est que cette

clause prohibitive seroit illicite dans un Contrat de constitution de rente, dont le débiteur peut se libérer toutefois & quantes. *L. 39. ff. de solutionibus. Cujas, dans ses Observations, liv. 2. tit. 23. Du Moulin, des Contrats & Usures, §. 178. & suivant.*

V I I.

Celui qui doit une rente constituée, ou une somme qui porte intérêt de sa nature & de plein droit, comme le prix d'un immeuble vendu, une soulte de partage, deniers dotaux, &c. dûs par les frères, ne peut contraindre le créancier de recevoir le principal avant le paiement des arrérages ou intérêts. *Hevin, sur les Arrêts de Frain, tom. 1. art. 27. pag. 308. Arrêts de Lamoignon, de l'extinction des Hypothèques, art. 12.*

V I I I.

Si les paiements ont été faits indistinctement, & sans imputation, ils doivent être imputez d'abord sur les arrérages des rentes constituées, & sur l'intérêt des sommes qui en produisent de leur nature, & ensuite sur le capital. *Arrêts de Lamoignon, ibid. art. 16. & 17. Journal des Aud. tom. 1. liv. 7. ch. 44. Mornac, ad l. 21. Cod. de Usuris.*

I X.

Les paiements faits indistinctement par celui qui est débiteur de plusieurs sommes pour diverses causes, peuvent être imputez sur la dette la plus dure & la plus onéreuse. *Leg. 1. 3. 4. 5. 97. & 103. ff. de solut.*

X.

Le paiement sans réserve des trois dernières années, d'un cens, d'une rente ou d'autre droit annuel prouvé par quittance, emporte libération des années précédentes. *L. 3. Cod. de apochis publicis. Ferrières, sur Paris, art. 74. & 75. Du Moulin, sur l'art. 85. de lad. Cout. gloss. 1. n. 49. Traité de la Preuve par Témoins, ch. 13. & 21.*

X I.

Il y a d'autres présomptions de paiement autorisées par le Droit, comme si le créancier a rendu à son débiteur le Contrat ou l'obligation qu'il avoit de lui; mais le plus sûr est de le faire endosser par le créancier. *Leg. Labe, ff. de Pactis. L. Procula, ff. de Probationibus: Mornac, sur ces Loix, Le Prestre, cent. 1. ch. 7. Danty, Preuve par Témoins, ch. 13.*

## SECTION VII.

*De la Compensation.*

## I.

**L**A Compensation est une libération réciproque entre deux personnes qui se trouvent créanciers & débiteurs l'un de l'autre, laquelle tient lieu de deux paiemens & en évite le circuit. *L. 1. 2. 3. ff. de Compensationibus.*

## I I.

La compensation a lieu d'une dette claire & liquide, à une autre dette claire & liquide, & non autrement. *Cout. de Paris, art. 105.*

## I I I.

La compensation se fait de plein droit; en sorte que si celui à qui il est dû une somme de deniers, doit de sa part une pareille somme, ces deux dettes sont éteintes par compensation. *L. 11. § 21. ff. de Compensationibus. L. 4. § ultima. Cod. eod. L. 7. Cod. de solutionibus. Cujas, dans ses Observations, liv. 15. ch. 1. § 12. Du Moulin, des Contrats & Usures, quest. 43. Comment. sur l'art. 105. de la Cout. de Paris.*

## I V.

Par conséquence de la règle ci-dessus, on peut opposer au cessionnaire la compensation qui avoit lieu contre le cédant. *Comment. sur Paris, art. 105. Bacquet, des Droits de Justice, ch. 8. n. 12.*

## V.

Le principal d'une rente constituée ne peut être compensé avec une somme exigible, si la compensation n'est proposée de la part du débiteur de la rente. *Comment. sur Paris, art. 105. Du Moulin, ibid. quest. 43. Arrêt de Lamoignon, ibid. art. 33. Berroyer, dans ses Notes sur Bardet, tom. 1. p. 613.*

## V I.

Les sommes dûes pour Cens, pour Droits Seigneuriaux, pour alimens, pensions & nourriture, pour récelez, vols & larcins, pour prêt commodat, pour l'exécution d'un retrait, pour les dépôts volontaires ou nécessaires, ne sont point sujettes à la compensation. *Comment. sur Paris, art. 105. Arrêt de Lamoignon, ibid. art. 27.*

## SECTION VIII.

## De la Confusion.

## I.

**L**A Confusion est un autre moïen d'éteindre une obligation ou une dette : elle arrive par le concours de deux successions dans une même personne, ou par la concurrence des deux qualitez incompatibles de créancier & de débiteur dans un même sujet.

## I I.

Lorsque le débiteur devient héritier du créancier, ou le créancier héritier du débiteur, la dette est éteinte ; parce qu'une même personne ne peut être créancier & débiteur de lui-même. *L. 75. ff. de solutionibus. Le Prestre, cent. 2. cb. 99. Arrêtez de Lamignon, ibid. art. 18.*

## I I I.

Cette règle n'a lieu que lorsqu'il n'y a qu'un seul obligé ; car si des deux coobligés l'un d'eux succède au créancier, alors la dette n'est éteinte que pour la moitié, & elle subsiste pour l'autre moitié contre l'autre coobligé. *L. Gravins, 71. ff. de fide juss. Le Prestre, ibid.*

## I V.

Les cens & rentes Seigneuriales & foncières sont éteintes par la confusion, si-tôt que l'héritage qui les doit est réuni au fief ou à l'héritier à qui les droits sont dûs, & ne sont pas rétablis par la séparation ou division de ces héritages. *Cout. Normand. art. 178. & suiv. Soefve, cent. 2. cb. 97. Chopin, sur la Cout. d'Anjou, art. 6. n. 9. D'Olive, liv. 2. cb. 19.*

## V.

Par le concours des deux successions paternelle & maternelle dans une même personne, les actions de reprise & de remploi sont éteintes & demeurent sans effet, si ce n'est à l'égard de la dot qui ne se confond point en Normandie, qu'après deux degrez de génération & de succession en la personne du petit-fils. *Journal des Audiences, tom. 2. liv. 8. cb. 8. & tom. 5. liv. 8. cb. 12. Le Brun, l'raité des Successions, liv. 2. cb. 1. Brodeau, sur Louet, Lett. D. cb. 66. Lett. R. cb. 44. Le Prestre, cent. 1. cb. 42. cent. 2. cb. 99. Renusson, des Propres, cb. 6. n. 20. Basnage, sur l'art. 245 de la Cout.*

## VI.

## EXCEPTION.

Néanmoins plusieurs sont d'avis d'y apporter deux exceptions. La première, si l'enfant héritier de ses pere & mere est décédé mineur. La seconde, s'il n'a accepté l'une ou l'autre succession que sous bénéfice d'inventaire; en ces cas la confusion n'a pas opéré un effet perpétuel; & après le décès de l'enfant, les actions de remploi revivent & reprennent leur force en faveur des héritiers maternels. *Le Brun, de la Communauté, liv. 3. ch. 2. distinct. 3. n. 26. & 28. Le Prestre, en ses Arrêts.*

## SECTION IX.

## De la Novation.

## I.

**L**A Novation est proprement la conversion d'une dette dans une autre, ou d'un Contrat dans un autre Contrat; desorte que la première obligation soit éteinte & qu'il n'y ait que la dernière qui subsiste. *L. 1. ff. de Novat.*

## I I.

La novation étant faite de cette manière, elle emporte extinction de la première obligation des hipotèques créées par lad. première obligation, & la décharge des cautions. *L. 18. ff. de Novat. l. 4. Cod. de fidejuss.*

## I I I.

Mais on ne présume point de novation sans une convention expresse, & si les Parties n'ont eu intention d'innover. *Lege finali, Cod. de novat. Arrêtz de Lamoignon, de l'extinction des Hipoteq. art. 20.*

## I V.

De-là il résulte, que si un même créancier rapporte deux obligations d'un même débiteur de différente date, il peut exiger le paiement de l'une & de l'autre, quoique dans la dernière il n'y ait aucune réserve de la précédente, pourvû qu'il ne soit pas énoncé que l'une est confusée dans l'autre. *L. Lucio titio. 29. ff. de obligationibus & actionibus. Mornac, sur cette Loi; Argentré, arr. 273. de la Cout. de Bretagne, n. 13. & 14.*



## V.

Du même principe, il résulte que si une obligation a été convertie dans un Contrat de constitution, avec réserve d'hipotéque & sans novation, le créancier conserve son hipotéque du jour de l'obligation, non-seulement pour le principal, mais pour les arrérages de la rente constituée. *Bouguier, Lett. S. cb. 5. Brodeau, sur Louet, Lett. N. somm. 7.*

## V I.

Si dans l'espèce ci-dessus, de deux coobligés dans une obligation, l'un d'eux convertit l'obligation dans un Contrat de constitution sans la participation de l'autre, mais se faisant fort de lui, il n'y a point de novation, & le coobligé qui n'a point signé le Contrat, quoiqu'il ne fût que caution, n'est point libéré. *Journal du Palais, tom. 2. pag. 415.*

## SECTION X.

*Des Offres & Consignations.*

## I.

L'obligation & la dette sont éteintes par des offres de la somme due, suivie d'une consignation valable au refus par le créancier de recevoir. *L. 30. & 72. ff. de solutionibus, L. 9. Cod. eodem.*

## I I.

De simples offres ne sont pas suffisantes pour opérer la libération du débiteur; il faut au refus du créancier de recevoir, une consignation réelle & effective. *L. 9. Cod. de solutionibus. Du Moulin, en son Conseil 57. n. 8. Le Prestre, cent. 4. cb. 15.*

## I I I.

Les intérêts ou arrérages de rente ne cessent pas de courir par de simples offres, s'il n'y a au refus du créancier de recevoir, une consignation réelle & effective, tant du capital que des arrérages. *Le Prestre, ibid. L. 19. Cod. de Usuris.*

## I V.

Quand une consignation est valablement faite, elle sert de quittance, & la perte des choses consignées tombe sur le créancier & non sur le débiteur, qui est quitte & libéré. *L. 72. de Solutionibus. L. 19. Cod. de Usuris. Louet, & Brodeau, Lett. C. somm. 50. & 51. Carondas, liv. 13. cb. 23.*

## V.

Les offres doivent être faites en tems & lieu convenable; c'est-à-dire, de jour, non de nuit, & au lieu où la somme doit être payée, & non ailleurs, par le débiteur présent, ou par son Procureur fondé de procuration spéciale, au véritable créancier, & non à autre. *L. 9. Cod. de Solutionibus. L. 30. & 39. ff. ibid. Du Moulin, Conseil 57. n. 11. Tiraqueau, du Retrait, §. 9. gloss. 3. n. 3. 4. & 5.*

## V I.

Les offres & la consignation doivent être de la somme entière, tant des intérêts ou arrérages, que du principal de la rente, à moins que par convention il ne fût permis de paier par parties; & si les offres & la consignation sont défectueuses, elles sont nulles. *L. 9. Cod. de Solutionibus.*

## V I I.

Pour faire une consignation valable, il faut des offres réelles précédentes faites au créancier, & à son refus de recevoir, le faire assigner devant le Juge, faire rendre un Jugement contradictoire ou par défaut, portant permission de consigner, faire intimer le créancier à la consignation & en avoir acte. *Mornac, sur la Loi 73. §. quid 51. ff. de Procuracionibus, & sur la Loi dernière, ff. de Lege Commissoria.*

## S E C T I O N IX.

*De la Rescision ou Restitution en entier.*

## I.

**L**es obligations sont encore résolues par la voie de la Rescision ou restitution en entiere, dont l'effet est de remettre les Parties en tel & semblable état qu'elle étoient avant l'obligation.

## I I.

Tous les Actes & Contrats dans lesquels il y a eu du dol personnel ou de la fraude, sont sujets à la Rescision. *Toto tit. ff. de dolo malo.*

## I I I.

Les Contrats où il est intervenu de la force, de la violence, ou une juste crainte, peuvent aussi être annulés par la voie de la Rescision. *Toto titulo, ff. quod metus causa, l. finali, Cod. de iis qui vi metusve. Le Prestre, cent. 1. (b. 27.*

## I V.

## I V.

Le vendeur peut être restitué contre le Contrat de vente d'un immeuble, lorsqu'il souffre une lésion d'outre moitié du juste prix, si mieux n'aime l'acheteur suppléer ce qui manque au juste prix. *L. 2. Cod. de rescindenda venditione. Louet, Lett. H. somm. 10. Brodeau, ibid. Dupineau, quest. 13. & 14.*

## V.

Cette restitution n'a pas lieu en vente de droits successifs faite à un étranger; *secus*; entre cohéritiers, suivant les circonstances de bonne ou de mauvaise foi. *Louet, & Brodeau, Lett. H. somm. 7. & 8. Journal du Palais, tom. 1. pag. 8. Rénusson, Traité des Propres, liv. 4. ch. 1. n. 51.*

## V I.

Les mineurs peuvent être restitués contre tous les Actes où ils souffrent de la lésion. *Toto titulo, ff. de minoribus.*

## V I I.

Pour vendre les biens immeubles d'un mineur, il faut, 1<sup>o</sup>. Une discussion préalable des meubles: 2<sup>o</sup>. Une juste cause, comme la nécessité de paier des dettes considérables: 3<sup>o</sup>. Un avis de parens: 4<sup>o</sup>. Des publications & affiches: 5<sup>o</sup>. Le decret du Juge & l'adjudication faite en Justice. *ff. & Cod. de rebus vel prediis minorum sine decreto non alienandis. Le Vest, ch. 123. Coquille, quest. 210. Louet, & Brodeau, Lett. A. somm. 5. Lett. M. somm. 15. & 19. Journal des Audiences, tom. 1. liv. 2. ch. 71.*

## V I I I.

Quand l'aliénation des biens des mineurs a été faite sans les solemnitez ci-dessus, ils peuvent en demander la rescision sans alléguer de lésion, ni être dans la nécessité de la prouver. *Ordonnance de 1539. art. 134. Le Prestre, cent. 3. ch. 34.*

## I X.

Quoique dans l'aliénation des biens des mineurs on ait gardé les formalitez ci-dessus, les mineurs n'en sont pas moins restituables, quand ils souffrent lésion; mais il faut qu'en ce cas la lésion soit considérable. *L. 24. §. 1. ff. de minoribus. Le Grand, sur l'art. 239. de la Cout. de Troies, gloss. 6. n. 10. gloss. 7. n. 1. & 2.*

## X.

Le mineur étant restitué contre un Contrat de vente, d'emprunt ou autre, il n'est obligé de rendre que ce que l'on justifiera être tourné à son profit. *Louet, & Brodeau, Lett. M. somm. 19. Le Prestre, cent. 3. ch. 45. Mornac, sur la Loi 27. §. 1. ff. de minoribus.*

M m m

## X I.

Le bénéfice de la restitution du mineur passe à son héritier majeur. *Le Prestre, cent. 1. ch. 48. Journal du Palais, tom. 1. pag. 941.*

## X I I.

Si entre plusieurs héritiers du mineur, les uns demandent à jouir du bénéfice de la restitution, & les autres non, il faut se déterminer pour le parti qui auroit été le plus utile au mineur. *Le Prestre, cent. 2. ch. 84.*

## X I I I.

Il n'est pas permis aux majeurs de se pourvoir contre les transactions sur Procès mûs, ou à mouvoir, pour l'unique cause de lésion, quelque grande qu'elle soit, quand elle seroit d'outre moitié du juste prix, s'il n'y a fraude ou dol. *L. 16. § 19. Cod. de transactionibus, Leg. 65. §. 1. de condit. indeb. Ordonnance de Charles 9. du mois d'Avril 1560.*

## X I V.

Un mineur ou pupille qui transige après sa majorité avec son tuteur, sur la reddition de son compte, sans avoir eu communication d'un compte en forme, sans contredits ni salvations, peut se faire restituer contre cette transaction. *Louet, & Brodeau, Lett. T. somm. 3. Le Prestre, cent. 1. ch. 25. art. 78. du Réglem. des Tutelles de 1673.*

## X V.

Les mineurs de 25. ans pourvûs de Bénéfice, sont réputés majeurs pour leur Bénéfice; ils peuvent agir en Justice de leur chef, & sans tuteur ou curateur, pour le possessoire & pour tout ce qui concerne les droits, fruits & revenus du Bénéfice, sans espérance de restitution. *Ordonn. de 1667. tit. 15. art. 14.*

## X V I.

Cependant si le mineur a résigné son Bénéfice par séduction, par dol ou fraude, ou par mauvais artifice pratiqué pour l'y engager, sans le consentement de ses parens, il sera restitué s'il s'en plaint, ou son pere pour lui, & la résignation déclarée nulle. *Louet, & Brodeau, Lett. B. somm. 7. Journal des Audiences, tom. 1. ch. 14. tom. 2. liv. 8. ch. 3. Dupineau, quest. 57.*

## X V I I.

Un mineur Officier par dispense, est réputé majeur pour toutes les fonctions de son Office; mais il peut se servir du privilège de minorité & de la voie de la restitution pour les Contrats & négoces qui ne regardent point l'exercice de l'Office. *Louet, & Brodeau,*

*Lett. G. Le Prestre, cent. 1. cb. 95. Journal des Audiences, tom. 1. liv. 5. cb. 30. Journal du Palais, tom. 1. pag. 409.*

## X V I I I.

Un mineur qui s'est dit majeur par dol ou fraude, qui a supposé un faux Extrait de Bâteme, est indigne de la restitution; mais parce que les usuriers abusoient de cette Jurisprudence & extorquoient des jeunes gens de fausses déclarations sur ce sujet, la Cour a fait défense aux Notaires d'insérer dans les Contrats de prêts les déclarations de majorité & les Extraits Baptistaires. *Louet, & Brodeau, Lett. M. somm. 7. Le Prestre, cent. 3. cb. 43. Journal des Audiences, tom. 1. liv. 2. cb. 43.*

## X I X.

Le mineur relève le majeur, qui profite de la restitution du mineur en deux cas. Le premier, si la cause de la restitution du mineur est fondée sur une exception réelle, comme dol personnel, &c. & qu'il ne soit rien tourné au profit du majeur, qui n'étoit que caution. *Le Prestre, cent. 1. cb. 10. n. 10. L. 2. Cod. de fidejuss. min.*

## X X.

20. Le mineur relève le majeur dans les choses indivisibles; mais une obligation n'est pas indivisible pour être hipotéculaire. Le majeur demeure obligé pour sa part & portion, quoique le mineur soit restitué pour celle qui tombe sur lui. *Louet, & Brodeau, Lett. H. somm. 20. Journal du Palais, tom. 2. pag. 154.*

## X X I.

Si une personne a ratifié en majorité ce qu'elle avoit fait en minorité, elle n'est plus recevable au bénéfice de la restitution. *Cod. si major factus ratam habuerit. L. 7. §. 1. ff. de liberali causa, leg. 3. §. 1. ff. de minoribus. Le Prestre, cent. 3. cb. 44.*

## X X I I.

La maxime ci-dessus reçoit deux exceptions. La première, si le mineur devenu majeur a été engagé par dol ou fraude a ratifier ce qu'il avoit fait en minorité. *Le Prestre, & son Annotateur, ibid.*

## X X I I I.

La seconde, si ce qui a été fait en majorité n'est qu'une suite d'une exécution, d'une dépendance de l'acte fait en minorité; par exemple, si celui qui a accepté une succession, mineur, a reçu majeur ce qui étoit dû à la succession, ou autrement a agi par conséquence de sa qualité d'héritier, il n'est pas pour cela exclus de la restitution: on regarde le principe, & non les suites nécessaires du premier engagement. *L. 3. §. 2. ff. de minoribus. Journal du Palais,*

X X I V.

Le mineur qui a renoncé à une succession & souffre de la perte de cette renonciation, se peut faire restituer; mais ce qui aura été fait de bonne foi par un autre héritier, doit subsister. *L. 22. ff. de minoribus. D'Argentré, sur l'art. 415. de la Cout. de Bretag. gloss. 3. & Tronçon, sur celle de Paris, art. 316.*

X X V.

La restitution doit être demandée dans les dix ans de la date du Contrat, ou de la majorité légale, ou de la cessation du légitime empêchement; après ce tems on n'y est pas recevable. *Ordonnance de Louis XII. de 1510. art. 46. & 58. de François I. de 1535. & 1539. art. 134. Journal des Audiences, tom. 4. liv. 7. ch. 20.*

X X V I.

Le relevement de la vente faite à condition de Réméré doit être pris dans les dix ans du Contrat de vente, & non de l'expiration de la faculté de Réméré, *art. 110. du Réglém. de 1666.*

X X V I I.

Non-seulement il faut obtenir, mais encore il faut signifier dans les dix ans les Lettres de Restitution pour empêcher la fin de non-recevoir. *Brodeau, sur Louet, L. D. somm. 25. n. 3.*

X X V I I I.

Les voies de nullité n'ont point de lieu en France; il faut obtenir des Lettres du Prince pour se faire restituer contre les Actes rapportez en bonne forme. *Mornac, ad leg. 21. §. si metu. Cod. metus causa. Journal des Audiences, tom. 5. liv. 7. ch. 9.*

X X I X.

Cette maxime reçoit une exception, pour les Contrats faits par contravention aux Edits & aux Coutumes; comme les Contrats faits par la femme sans l'autorité de son mari, les donations contraires à la disposition de la Coutume du lieu, les actes d'aliénations des biens d'Eglise, & autres où il y a simonie ou usures, qui peuvent être cassez sans Lettres. *Le Grand, sur l'art. 139. de la Cout. de Troies, gloss. 1. n. 7. Dupineau, sur l'art. 260. de celle d'Anjou, à la fin. Brodeau, sur Louet, Lett. H. somm. 14. Lett. M. somm. 4. Le Prestre, cent. 1. ch. 98. n. 12. l'Edit de 1606.*

X X X.

On n'est pas recevable à demander d'être restitué deux fois contre un même acte, si ce n'est pour une nouvelle cause. *Toto titulo,*

Quoique suivant l'usage de Normandie la lésion du quart au quint dans les partages entre cohéritiers, donne ouverture aux Lettres de Restitution, pourvû qu'elles soient prises & signifiées dans les dix ans; néanmoins si celui d'entr'eux qui se prétend lezè, vend ou aliène la meilleure partie des héritages compris dans son lot, soit avant ou depuis le Procès intenté, il y doit être déclaré non-reçevable; parce que les choses n'étant plus entières, elles ne peuvent être remises au même & semblable état qu'elles étoient auparavant. *Guoret, dans ses Annotations sur le Prestre, cent. 4. ch. 31. Bérault, sur l'art. 353. & 355. de la Cout. Basnage, & Pénelle, ibid. Du Moulin, sur celle de Paris, §. 22. n. 43.*

## S E C T I O N X I I.

### *De la Prescription.*

**L**A Prescription se définit une fin de non-recevoir péremptoire, que le Droit a introduit pour assurer la propriété des biens en faveur des Propriétaires possesseurs, après la possession d'un certain tems.

Elle a été introduite pour la sûreté & tranquillité publique, & parce qu'un homme qui néglige ses droits pendant une si longue suite d'années, est présumé les avoir vendus, cédés, remis ou abandonnez. Les loix de la prescription embrassent toutes sortes d'actions & les formalitez de la procédure: c'est la raison pour laquelle il y a tant de prescriptions différentes: le terme le plus reculé dans nôtre Coutume est de quarante ans pour les choses immobilières, & nous ne faisons aucune différence entre les presens & les absens. La prescription a deux effets; l'un d'acquérir, l'autre de libérer par le laps du tems.

### ORDRE, SUITE ET DISTINCTION DU TEMS, POUR AQUERIR ET LIBERER.

#### *Prescription d'un instant.*

##### I.

Les Cabaretiers n'ont aucune action pour dépenses faites paraf-

462 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
fiette en leurs maisons, non plus que les Maîtres de jeu de paulme  
pour les éteufs par eux fournis, *art. 535. de la Cout.*

## EXCEPTION.

### I I.

Les Taverniers étant sur les Ports & Havres qui fourniront  
la nourriture des Compagnons, ont action de ce qui aura été arrêté  
par le Maître du navire, *art. 536. de la Cout. art. 2. tit. 12. livr.  
1. de l'Ordonnance de la Marine de 1681.*

### *Prescription de vingt-quatre heures.*

#### I.

Le garnissement ou consignation doit être fait dans les vingt-  
quatre heures de la signification de la Sentence ou Arrêt à celui  
qui a gagé la clameur, à peine de déchéance, *art. 491. de la Cout.  
& Jurisprudence des Arrêts.*

#### I I.

Malfaiçteurs arrêtez par les Bas-Justiciers ne peuvent être gar-  
dez que vingt-quatre heures, & doivent être renvoiez dans les  
prisons Roïales, ou du Haut-Justicier, dont la Basse-Justice rele-  
ve, *art. 36.*

#### I I I.

Le Bas-Justicier doit juger les malfaiçteurs dans les vingt-qua-  
tre heures, autrement les renvoier au Juge-Roïal, ou au Haut-  
Justicier, *art. 37.*

#### I V.

Tout plaignif qui s'est rendu partie par la plainte ou autre acte  
postérieur, peut se désister dans les vingt-quatre heures, après le-  
quel tems il sera non-reçevable, *art. 5. du tit. 3. de l'Ordonn. de 1670.*

#### V.

Les Procès-Verbaux dressés par les Juges de l'état des bleffez  
ou cadavres, seront remis au Greffe dans les vingt-quatre heures,  
*art. 2. du tit. 4. Ibidem.*

#### V I.

Si le défendeur déclare se vouloir servir de la pièce inscrite, elle  
sera mise au Greffe, & l'acte du mis signifié au demandeur,  
pour former l'inscription dans les vingt-quatre heures, *art.  
9. du tit. 9. de l'Ordonnance de 1670. & les moïens de faux*



ET COUTUMIER DE NORMANDIE. 463  
mis au Greffe dans trois jours au plus tard , *art. 11. ibid.*

V I I.

Les accusez seront interrogez dans les vingt-quatre heures après leur emprisonnement , *art. 1. du tit. 14. ibid.*

V I I I.

Les accusez seront interrogez par le Prevôt dans les vingt-quatre heures de la capture , *art. 12. tit. 1. ibid.*

I X.

Si le crime n'est pas de la compétence du Prevôt , il en laissera la connoissance dans les vingt-quatre heures au Juge du délit , lequel tems passé , il ne pourra le faire que par l'avis des Présidiaux , & ce dans trois jours au plus tard , *art. 14. & 15. du tit. 1. ibid.*

X.

Les Jugemens de mort seront exécutez le même jour qu'ils auront été prononcez , *art. 21. du tit. 25. ibid.* s'il n'y a raison de les diférer.

X I.

Les Baillifs ne pourront prévenir en fait de crimes les Juges subalternes & non Roïaux de leur Ressort , s'ils ont informé & décrété dans les vingt-quatre heures après le crime commis , *art. 9. tit. 1. ibid.*

X I I.

On ne peut régulièrement procéder à la saisie & exécution des meubles que vingt-quatre heures après la sommation de paier ; mais cela n'est pas observé en Normandie.

X I I I.

Toute demande pour raison d'abordage sera formée vingt-quatre heures après le dommage reçu , si l'accident est arrivé dans un Port où le Maître puisse agir , *art. 8. liv. 1. de l'Ordonnance de la Marine de 1681.*

*Prescription de deux jours.*

I.

Les pourvûs par le Pape sur Résignation ou Permutation , aiant différé leur prise de possession plus de six mois ; & les Pourvûs par l'Ordinaire sur démission ou permutation plus d'un mois , sont tenus de prendre lad. possession & de la faire insinuer avec la provision , deux jours francs avant le décès du Résignant ou Copermutant , sans que le jour de l'Insinuation & celui de la

464 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL  
mort du Résignant ou Copermutant, soit compris dans led. tems  
de deux jours, *art. 12. de l'Edit, de 1691. portant création des Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques.*

I I.

Déclarons les Provisions des Collateurs ordinaires, par démission ou permutation, nulles, & de nul éfet & valeur, au cas que par icelles les Indultaires, Graduez, Brevetaires de joiaux avènement, ou de serment de fidélité, soient privez de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de presentation, si les procurations pour faire les démissions ou permutations, ensemble les Provisions expédiées sur icelles par les Ordinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le décès du Résignant ou Permutant, le jour de l'Insinuation & celui du décès non compris, *art. 13. du même Edit.*

*Prescription de trois jours.*

I.

Le Rapporteur doit mettre au Greffe le dictum de la Sentence, ou le dispositif de l'Arrêt, trois jours après que le Jugement aura été prononcé & arrêté.

I I.

Les moïens de faux seront mis au Greffe dans les trois jours au plus tard, & n'en sera donné copie ni communication au deffendeur, *art. 11. du tit. 9. Ordonn. de 1670.*

I I I.

Les Procès-Verbaux que le Garde-Marteau dresse en faisant ses visites dans les forêts du Roi doivent être déposés au Greffe de la Maîtrise, trois jours après qu'ils auront été rédigés, suivant *l'art. 3. de l'Ordonn. de 1669. au tit. de Garde-Marteau.*

I V.

Tous exploits doivent être contrôlez dans les trois jours. *Edit du Contrôle.*

*Prescription de sept jours.*

Nul ne peut retenir choses gaïves plus de sept jours, *art. 605. de la Cout.*

*Prescription de huit jours.*

I.

Permis de se pourvoir par simple Requête, contre les Arrêts & Jugemens

Jugemens en dernier ressort qui auroient été rendus à faute de se présenter, ou en l'Audience à faute de plaider, pourvû que la Requête soit donnée dans la huitaine du jour de la signification de l'Arrêt à personne ou domicile de ceux qui seront condamnés, s'ils n'ont constitué Procureur, ou au Procureur, quand il y en a un, *art. 3. du tit. 35. de l'Ordonn. de 1667.*

I I.

Huitaine pour appeler garant, à compter du jour de la signification de l'exploit du demandeur originaire, *art. 2. du tit. 8. ibid.*

I I I.

Les choses saisies ne pourront être vendues, qu'il n'y ait au moins huit jours francs entre l'exécution & la vente, *art. 12. du tit. 33. ibid.*

I V.

Si l'enquête est faite au même lieu où le Jugement a été rendu; ou dans la distance de dix lieuës, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification du Jugement faite à la Partie, ou à son Procureur, & parachevée dans la huitaine suivante: s'il y a plus grande distance, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieuës; pourra néanmoins le Juge, si l'affaire le réquiert, donner une autre huitaine pour la confection de l'enquête, sans que le délai puisse être prorogé, *art. 2. du tit. 22. ibid.*

V.

Le droit de Forgeage doit être signifié dans la huitaine du jour de la vente. Ce droit est accordé à celui dont les biens meubles ont été vendus, pour les retirer des mains de l'adjudicataire en payant le prix de la vente: ce droit est cessible, & lorsque le cessionnaire a signifié le transport, le cédant n'y a plus rien. Cette Jurisprudence qui s'observe en Normandie est fondée sur l'*art. 224. de la Cout. de Bretagne.*

V I.

L'appellant peut se désister de son apel dans la huitaine, sans crainte d'encourir aucuns dépens ni amendes; & avant ce tems expiré, il ne peut être anticipé par la Partie sur son apel. *Arrêts de La Rochefoucauld, liv. 1. tit. 11.*

V I I.

Le Curé ou Vicaire aiant reçu le Testament d'un défunt, est obligé d'en déposer la minute au Notariat huit jours après le décès du Testateur, *art. 8. de l'Edit, portant creation des Notaires Apostoliques, & par l'art. 26. de l'Ordonnance de 1736.*

*Prescription de neuf jours.*

L'action en garantie, appelée redhibitoire, pour vente de vaches, cochons, moutons, doit être formée dans les neuf jours de la vente ou délivrance, autrement il y a fin de non-recevoir. *Basnage, sur l'art. 40.*

*Prescription de dix jours.*

I.

Les lettres de change doivent être protestées dans les dix jours; autrement elles demeurent aux risques du porteur, sans qu'il ait aucun recours contre le tireur, *art. 4. du tit. 5. de l'Ordonn. de 1673.*

II.

Toutes cessions & transports sur les biens des Marchands qui font faillite, sont déclarées nulles, si elles ne sont faites dix jours avant la faillite. *Déclaration du Roi du 18. Novembre 1702. Registrée à Rouen le 6. Novembre 1703.*

*Prescription de quinze jours.*

I.

Le condamné à quitter la possession d'un héritage a quinze jours du jour de la signification du Jugement, avant que de pouvoir être expulsé, *art. 1. tit. 27. de l'Ordonn. de 1667.*

II.

Tous Actes & Contrats passés & reçus par les Notaires doivent être contrôlés dans la quinzaine du jour de leur passation. *Déclaration du 14. Juillet 1699.*

*Prescription de vingt jours.*

Si une personne malade résigne son bénéfice & qu'il décède dans les vingt jours du jour de la résignation admise, la résignation est nulle; mais depuis que les résignations ont été reçues favorablement en France, on y reçoit la dérogation, & elle y est censée de stile, de manière que si elle est obmise, on y supplée de droit, si non dans les cas que la présentation appartient à un Cardinal; en ce cas on n'auroit point d'égard à la dérogation. *Vaillant, de in-*

*firm. résign. n. 21. Flamin. Parisinus, liv. 3. quest. 10. de Resignationibus.*

*Prescription de trente jours.*

I.

L'action en garantie ou redhibitoire pour la vente des chevaux, doit être formée dans les trente jours, suivant l'*Arrêt de Règlement du 30. Janvier 1728.* La durée de cette action étoit jadis de quarante jours. *Basnage sur l'art. 40.*

II.

Tous Actes concernant les matières Bénéficiales doivent être insinués dans le mois de la date de chacune expédition, au Greffe des Insinuations du Diocèse. *Edit portant creation des Greffiers des Insinuations, du mois de Décembre 1691.*

*Prescription de quarante jours.*

I.

Les héritages, ou rentes vendus dans le Ponteau-de-Mer, Pont-Levêque, Lisieux, Caën, Coutances, Avranches, & autres endroits esquels il n'y avoit que vingt-quatre heures de clameur, pourront être dorénavant retirées dans les quarante jours, du jour de la lecture & publication du Contrat, *art. 454. de la Cout.*

II.

La femme veuve doit après le décès de son mari renoncer à la succession dans les quarante jours, à compter du jour que l'Inventaire est clos & parachevé, autrement elle est réputée héri-  
tière, *art. 394. de la Cout. art. 5. du tit. 7. de l'Ordonn. de 1667.*

III.

Donation faite par un malade de la maladie dont il décède, doit avoir été passée & insinuée quarante jours avant le décès du donateur, *art. 447. de la Cout.* mais il a été dérogé à cette disposition par l'*art. 3. de l'Ordonn. du mois de Février 1731.*

IV.

A faute d'homme, ou aveu non baillé, droits & devoirs Seigneuriaux non faits, le Seigneur peut user de prise de fief quarante jours après le décès du dernier possesseur, ou mutation de vassal avenue, *art. 109. de la Cout.*

V.

Il doit y avoir quarante jours d'intervalle entre la saisie réelle &

468 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL  
les criées pour les terres roturières, *art. 547. & 554.* & trois mois  
pour les terres nobles, *art. 562. & 569.*

V I.

En fief noble, le faisi a quarante jours pour contredire la  
déclaration mise au Greffe par le décrétant, *art. 566.*

V I I.

L'accusé ne sera puni de mort, quand le blessé a survécu qua-  
rante jours après sa blessure. *Jurisprudence des Arrêts, fondée sur*  
*l'art. 620. de la Cout de Bretagne.*

V I I I.

L'héritier par bénéfice d'inventaire doit faire inventaire dans  
les quarante jours ensuivans le décès du défunt, *art. 92. de la Cou.*

*Prescription de deux mois.*

Les Gardiens & Commissaires sont déchargés deux mois après  
que les oppositions auront été jugées, sans obtenir aucun Jugement  
de décharge; le tout néanmoins en rendant compte de leur com-  
mission pour le passé, *art. 20. du tit. 19. de l'Ordonn. de 1667.*

*Prescription de trois mois.*

I.

On ne peut par testament léguer le tiers de ses acquêts, si le Tes-  
tament n'a été fait ou passé trois mois avant le décès du Testateur,  
*art. 422. de la Cout.*

I I.

Lettres de Rémission seront présentées dans les trois mois du  
jour de l'obtention, passé lequel terme, défense aux Juges d'y  
avoir égard, & ne pourront les impétrans en obtenir de nouvelles,  
ni être relevés du laps de tems, *art. 16. du tit. 16. de l'Ordonnan-  
ce de 1670.*

I I I.

L'apel des condamnations d'amende, restitution, confiscation  
jugées en matière d'Eaux & Forêts, tant par les Grands-Maitres,  
qu'au Siège de la Table-de-Marbre & des Maitrisés particulières,  
sera jugé dans les trois mois, autrement seront les Sentences dont  
est apel exécutées, *art. 3. du Titre des Appellations de l'Ordonnance*  
*de 1669. Arrêt du Conseil du 27. Février 1703.*

I V.

L'héritier aura trois mois depuis l'ouverture de la succession

pour faire inventaire , & quarante jours pour délibérer , avant qu'il puisse être poursuivi en Justice comme héritier , soit en action nouvelle ou en reprise d'instance , *art. 1. & 2. du tit. 7. de l'Ordonn. de 1667.*

*Prescription de quatre mois.*

I.

Toutes donations de choses immeubles faites entre-vifs de pere à fils , en faveur de mariage & de cause pitoïable , doivent être insinuées & acceptées dans les quatre mois , suivant l'*Ordonnance de Moulins , art. 448. de la Cout.* mais il y a été dérogé par l'*art. 19. de l'Ordonnance du mois de Février 1731.* portant que les donations faites dans les Contrats de Mariage en ligne directe ne seront point sujettes à la formalité de l'insinuation.

I I.

Pourront les contraintes par corps , après les quatre mois , être ordonnées pour les dépens adjudgés , s'ils montent à 200 l. & au-dessus , ce qui aura lieu pour la restitution des fruits , & pour les dommages & intérêts au-dessus de 200 l. *art. 2. du tit. 34. de l'Ordonn. de 1667.*

I I I.

Il faut excepter de cette règle les personnes constituées aux Ordres Sacrez. Et suivant la *Déclaration du 30. Juillet. 1710.* les septuagénaires , les filles & les femmes , sinon pour les cas exceptez en l'*art. 8. & 9. du tit. 34. de l'Ordonn. de 1667.*

I V.

Tous Contrats d'Aliénation de biens d'Eglise doivent être registrez au Greffe des Domaines , ou Gens de Main-morte , dans les quatre mois de leur passation , à peine de nullité. *Edit du mois d'Octobre de 1705. art. 8.*

*Prescription de six mois.*

I.

Les Enfans donataires du tiers de Cauk , soit par donation entre-vifs ou à cause de mort , doivent la faire insinuer six mois après le décès du donateur , à peine de nullité , *art. 286. de la Cout.*

I I.

La Requête Civile doit s'obtenir dans les six mois du jour de la signification de l'Arrêt à personne ou domicile , *art. 5. du tit. 35.*

470 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
de l'Ordonn. de 1667. jugé le 31. Avril 1710. & le demandeur en  
Requête Civile, s'il se défist avant la plaidoirie, peut retirer l'a-  
mendé qu'il a consigné.

I I I.

Lettres d'Etat ne sont accordées que pour le tems de six mois,  
& ne sont renouvelées que quinze jours avant l'expiration, art.  
3. de la Déclaration du 23. de Décembre 1702. enregistrée à Rouen le  
12. Janvier 1703. art. 3. du tit. 5. de l'Ordonn. 1669.

I V.

Le litige ne donne ouverture à la régale, s'il n'est formé &  
qu'il n'y ait eu contestation en cause six mois avant l'ouvertu-  
re d'icelle. *Edit du mois de Février 1693.*

V.

Le Patron & le Collateur n'ont que six mois pour présenter ou  
conférer le Bénéfice qui est à leur nomination ou collation, à comp-  
ter du jour que la mort du dernier possesseur est scûë communé-  
ment, & led. tems passé le droit est dévolu au Supérieur Ecclésiast-  
tique, art. 69. de la Coutume : Concile de Latran.

V I.

Marchands, gens de métier, & autres vendeurs de marchan-  
dises & denrées en détail, comme Boulangers, Paticiens, Cou-  
turiers, Selliers, Bouchers, Bourliers, Passementiers, Maréchaux,  
Cuisiniers, Rotisseurs, & autres semblables, ne peuvent intenter  
aucune action, après les six mois passés du jour de la première dé-  
livrance de leurs marchandises ou denrées, sinon qu'il y eut ar-  
rêté de compte, sommation, interpellation judiciairement faite,  
cédule ou obligation, art. 533. de la Cout. celle de Paris 126. art. 8.  
& 9. de l'Ordonnance de 1673. au tit. des Apprentifs, & Negocians.

V I I.

L'opposition au titre d'un Office ne dure que six mois, & doit  
être renouvelée de six en six mois : au contraire, la simple oposi-  
tion au Sceau dure un an. *Edit de 1683. & l'art. 5. de la Declara-  
tion de 1703. Dictionn. des Arrêts, in verbo, opposition.*

V I I I.

Il faut six mois pour acquérir un domicile, en fait de mariage  
dans une autre Paroisse du même Diocèse, & un an pour ceux qui  
vont s'établir hors le Diocèse. *Edit du mois de Mars 1697.*

I X.

Tous Résignataires ou Permutans, pourvûs par le Pape, doivent  
prendre possession dans les six mois, suivant la Règle de publican-



dis; & led. tems passé, dans les trois ans, du vivant du Résignant ou Permutant, deux jours avant leur décès, sans que le jour de la prise de possession & le jour de l'insinuation, soient compris dans ledit tems de deux jours, *art. 12. de l'Edit de 1691.*

## X.

Les six mois pour les Artisans & Marchands vendeurs en détail, ni l'an pour les Marchands grossiers, n'ont point lieu de Marchand à Marchand. *Journal du Palais, tom. 1. pag. 258.*

*Prescription d'un an.*

## I.

Drapiers, Merciers, Epiciers, Orfèvres, & autres Marchands grossiers, Maçons, Charpentiers, Couvreur, Barbiers, Laboureur, & autres mercenaires, ne peuvent faire action de demande de leurs marchandises & salaires, après un an passé, à commencer du jour de la délivrance de leurs marchandises ou vacations, s'il n'y a cédula, obligation, arrêté de compte par écrit, ou interpellation judiciaire, *art. 534. de la Cout.*

## I I.

L'Action des Médecins, Chirurgiens & Apoticaire est annale, *art. 125. & 127. de la Coutume de Paris.*

## I I I.

L'action en dommage de bestiaux est annale; *art. 531. de la Cout.*

## I V.

Les gages & salaires des serviteurs doivent être par eux demandez dans l'an de leur sortie, & ils n'en peuvent demander que trois années, *art. 29. Ordonn. de 1539.* s'il n'y a compte ou obligation.

## V.

Si le Curé laisse passer l'an & jour depuis l'inhumation du corps, sans avoir poursuivi ni demandé en Justice ses droits, il est censé les avoir remis, & par conséquent non-reçevable d'en faire la demande après led. tems. *Forget, dans son Traité des Personnes & choses Eccles. cb. 33. n. 7.* On a jugé le 23. Avril 1711. que le Doïen Rural étoit non-reçevable à demander le luminaire après les quatre mois. *Bibliothèque Can. tom. 2. pag. 533. in fine.*

## V I.

L'action pour les pensions & nourritures, dûes aux Aubergif-

472 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
tes, & Maîtres de Pension, doit être intentée dans l'an, *art. 265.  
de la Cout. d'Orléans.*

V I I.

L'action de trêves enfraintes est annale, *art. 44. de la Cout.*

V I I I.

L'action en réparation de simples injures est annale, *secus*, si les injures sont réelles.

I X.

L'action en réparation d'édifices est annale. *Bérault, Commentaire.*

X.

L'action en complainte & réintégrande doit être intentée dans l'an & jour du trouble, *art. 1. du tit. 18. de l'Ordonn. de 1667.*

X I.

La possession s'acquiert & se perd par an & jour.

X I I.

L'opposition au sceau d'un Office ne dure qu'un an, & celle au titre six mois, *art. 5. de l'Edit de 1703.*

X I I I.

Le varecq est acquis au Seigneur, s'il n'est réclamé dans l'an & jour, *art. 600. & 601. de la Cout.*

X I V.

Les choses gaïves doivent pareillement être réclamées dans l'an & jour, *603. 604. & 606. ibid.*

X V.

L'action du haro crié doit être intentée dans l'an & jour. *D'Aviron sur la Cout.*

X V I.

Les Dimes n'arréragent point, & n'en peut être fait demande après l'an & jour, sinon en deux cas, de convention, de fraude ou d'empport. *Basnage, sur l'art. 521. de la Cout.*

X V I I.

Avant l'année de probation accomplie, on ne peut faire Profession Religieuse, *art. 28. de l'Ordonn. de Blois.*

X V I I I.

Les simples exploits des Sergens, sur lesquels il n'y a point eu de suite, ainsi que les défauts pris, & les profits de défauts jugez, demeurent nuls & caducs, s'ils n'ont été signifiés dans l'an & jour, suivant l'art 278. de la Cout. de Bretagne.

X I X.

## X I X.

Toutes Lettres Roïaux de petite & grande Chancellerie, comme les Lettres d'Apel, d'Anticipation, de Debitis, de Commitimus, & autres de cette qualité, demeurent nulles & caduques, si elles n'ont été mises à exécution dans l'an, *art. 42. de l'Ordonn. de Louis XII. & l'art. 7. du tit. 4. de l'Ordonn. de 1669.*

## X X.

La Saisie Réelle doit être faite dans l'an & jour de la sommation en decret, *art. 547. de la Cout.*

## X X I.

Toutes clamours doivent être intentées dans l'an & jour de la lecture & publication du Contrat, s'il n'y a fraude commise aux droits des lignagers ou des Seigneurs féodaux, *art. 452. & 500.*

## X X I I.

La donation d'une partie de son héritage faite par le pere à son barard, doit être révoquée dans l'an & jour du décès du donateur, *art. 437.*

## X X I I I.

Tout Dévolutaire est tenu de prendre possession dans l'an, à peine de déchéance de son droit, *art. 15. de la Déclaration des Insinuations de 1646.*

## X X I V.

Toutes saisies & arrêts sont annaux, à moins que sur l'arrêt fait entre les mains du fermier ou redevable, il n'y ait eu défense de la part du Juge de païer; alors la demande en est prorogée jusqu'à trente ans, *art. 111. de la Cout.*

## X X V.

Après que l'action en retrait lignager, Seigneurial, ou à droit de lettres luës, aura été discontinuée par an & jour, le clamant n'est recevable après d'en faire poursuite, *art. 499. de la Cout. secus;* en cas d'apel, l'instance dure trois ans.

## X X V I.

L'action des Jurez-Crieurs pour se faire païer des tentures & frais funéraires, est sujette à la prescription annale, par *arrêt du Parlement de Paris, du 28. Juillet 1693. Journal des Aud. tom. 5. liv. 10. ch. 1.*

## X X V I I.

Les Taverniers n'auront aucune action pour la nourriture fournie aux matelots, si ce n'a été par l'ordre du Maître; & en ce cas ils formeront la demande dans l'an & jour, après lequel ils n'y se-

O O O

474 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
sont plus reçûs, *art. 9. du tit. 12. de l'Ordonn. de la Marine de 1681.*

X X V I I I.

L'aîné en Caux a la faculté de retirer le tiers échû à ses puînez, un an après le décès de son pere, s'il est majeur, ou s'il est mineur un an après sa majorité, en payant les rotures au denier 20. & les biens nobles au denier 25. *art. 296. de la Cout.*

X X I X.

Les Exécuteurs testamentaires sont saisis durant l'an & jour du décès du défunt, des meubles, en faisant inventaire; si mieux l'héritier ne veut les saisir des legs, en argent ou en essence, *art. 430.*

X X X.

Toutes Procurations pour se démettre, résigner ou permuter, doivent être mises à exécution dans l'an, autrement & led. tems passé, les Provisions expédiées sur procurations surannées sont nulles, *art. 10. de l'Edit des petites Dates de 1550.*

X X X I.

Les Officiers, Matelots, & autres gens de l'équipage du vaisseau, ne sont recevables à faire demande de leurs gages & loiers un an après le voiage fini, *art. 2. du tit. 12. de l'Ordonn. de la Marine 1681.*

X X X I I.

Ceux qui auront fourni les bois, & autres choses nécessaires à la construction & équipement des vaisseaux, ni les Charpentiers, Calfauteurs, & autres ouvriers occupez à la fabrique & radoub, ne pourront faire aucune demande pour le prix de leurs marchandises, ni pour leurs peines & salaires après un an, à compter, à l'égard des marchandises, du jour de la délivrance d'icelles; & à l'égard des ouvriers, du jour que leurs ouvrages auront été reçûs, *art. 3. du tit. 12. de la même Ordonn.* Ne seront reçûes aucunes actions contre les Maîtres des navires pour les marchandises chargées dans leur vaisseau, un an après le voiage accompli. *Ibid. art. 4.*

X X X I I I.

Les Dates retenûes en Cour de Rome pour les Bénéficiés ne durent qu'un an, après lequel tems on ne peut plus sur icelles faire expédier, si dans led. tems elles n'ont été poussées au Registre. *Pratique de la Cour de Rome, pag. 16.*

X X X I V.

Le Procureur du Roi n'a que l'an, du jour de la célébration du prétendu mariage, hors la présence du propre Curé, pour l'attaquer. *Déclaration du mois de Juin de 1697.*

Le débiteur d'une rente foncière venduë à un tiers peut la rembourser dans l'an & jour de la lecture du Contrat, si elle n'a été clamée par le lignager ni par le Seigneur, *art. 501. de la Cout.*

X X X V I.

La femme peut rentrer en possession de ses biens vendus par son mari sans son consentement, sans être obligée de discuter sa succession, pourvû qu'elle intente son action dans l'an & jour du décès de son mari, suivant l'*art. 237. de la Cout.*

X X - X V I I.

Les Requêtes civiles pour les biens d'Eglise ou Communautéz doivent être obtenues dans l'an & jour de la signification de l'Arrêt, *art. 7. du tit. 35. de l'Ordonn. de 1667.*

*Prescription de deux ans.*

I.

Les Procureurs ne pourront demander le paiement de leurs frais & salaires deux ans après qu'ils auront été révoquez, ou que les Parties seront décédées, *art. 23. du Réglem. de 1703.*

I I.

Les Successeurs aux Bénéfices pourront être obligez de paier jusqu'à trois années des décimes & subventions que leurs Prédécesseurs auroient négligé de paier, s'ils sont pourvûs sur Résignations pures & simples, en faveur ou pour cause de permutation; & s'ils sont pourvûs par le décès du dernier Titulaire, ils ne seront tenus qu'au paiement des deux dernières années desd. décimes & subventions; & cela, pourvû que le Reçeveur desd. décimes ait fait des diligences contre le Prédécesseur, sauf, en cas de paiement, le recours desd. nouveaux Titulaires sur l'ancien Titulaire ou les héritiers, *art. 16. de l'Edit du mois de Janvier 1599.*

*Prescription de trois ans.*

I.

Les Bas-Justiciers ne peuvent demander que trois années d'ar-rérages des rentes Seigneuriales à eux dûs par leurs vassaux, s'il n'y a compte, obligation ou condamnation, ou qu'il n'aparoisse de la première fiéfe par générale hipotéque, *art. 31. de la Cout.*

## I I.

Les Conseillers du Parlement , leurs Veuves & Héritiers , ne peuvent être recherchez pour les facts & pièces des Procès mis en leurs mains après trois ans ; pour les Procès jugez , à compter de la date de l'Arrêt ou de la Transaction ; & pour les Procès non jugez , à compter du jour du décès ou de la résignation des Officiers. *Le Vest, cb. 226.*

## I I I.

Le titre des Bénéfices se prescrit par la triennale possession paisible en faveur de celui qui a un titre coloré , contre tout autre prétendant droit au Bénéfice , pourvû que le possesseur n'y soit entré par violence ou intrusion , ou par simonie , même au préjudice des Pourvûs en régale , *art. 27. de l'Edit de 1606. La Pragmat. Sanction & le Concordat , au tit. de Pacificis possess.*

## I V.

Trois quittances séparées de trois paiemens par trois années consécutives sans réserve , font présumer le paiement des années précédentes , *Qui per tres annos solvit , superiorum annorum censum solvisse intelligitur. L. penult. Cod de apochis : le Code Faber , liv. 8. tit. 29. de solut. definit 32.*

## V.

L'action pour le paiement du prix des meubles vendus par inventaire , se prescrit par trois ans , encore que l'acheteur ait signé sur le Registre & Procès-Verbal du Sergent , à moins que led. acheteur ne s'y soit obligé par acte depuis la vente , *art. 123. du Règlement de 1666.*

## V I.

Après trois ans , les Receveurs des amendes ne peuvent plus faire de poursuite contre le condamné , *art. 389. de l'Ordonn. de 1629.*

## V I I.

Les Cautions de Lettres de change feront déchargées après trois ans , faute de suite , *art. 20. du tit. 5. de l'Ordonn. de 1673.*

## V I I I.

Le mari , & ses héritiers , peuvent retirer la part des conquêts aiant appartenu en propriété à sa femme , en rendant le prix de ce qu'elle a couté , ensemble des augmentations , dans trois ans du jour du décès de lad. femme , *art. 332. de la Cout.*

## I X.

On doit dans les trois ans faire juger les oppositions ou appellations des decrets , *art. 576.*

## X.

Les Sequestres après trois ans du jour de leur établissement sont déchargés de leur commission, *tit. 19. art. 21. Ordonn. de 1667.*

*Prescription de cinq ans.*

## I.

On ne peut demander que cinq années d'arrérages des rentes hypothèques ou constituées, & le débiteur est déchargé des précédentes par la seule fin de non-recevoir, si l'on ne fait apparoir de diligences qui interrompent le cours de la prescription. *Basnage, sur l'art. 530.*

## I I.

La saisie réelle empêche la prescription des cinq années, encore qu'il n'y ait opposition de la part du créancier en conséquence de la saisie, *art. 147. du Réglem. de 1666.*

## I I I.

On ne peut demander que cinq années d'arrérages de la dot de la femme constituée sur les biens du mari, & vingt-neuf années de la dot constituée sur les père, mère, & frères. *Berauld & Basnage.*

## I V.

Les lettres & billets de change sont réputés acquitez après les cinq ans, à compter du lendemain de leur échéance ou de la dernière poursuite, *art. 21. du tit. 5. de l'Ordonn. de 1673.*

## V.

Les Raporteurs, Avocats & Procureurs sont déchargés de plein droit de la représentation des sacs & pièces des Procès jugés & terminés, après cinq ans, à compter du jour du Jugement ou de la Transaction; & après dix ans, à compter du jour du Récépissé, pour les Procès indécis & non jugés: leurs veuves & héritiers, après cinq ans, tant pour les Procès jugés qu'à juger. *Ordonn. de 1596. Chenu, tit. 27. ch. 150. Brodeau, & Louet, Lett. S. somm. 21. Arrêt de ce Parlement, rendu en conséquence le 28. Février 1704.*

## V I.

Ceux qui ont été condamnés par coutumace ont cinq ans pour la purger, à compter du jour de l'exécution de la Sentence; & après ce tems, les condamnations pécuniaires sont réputées contradictoires & définitives; & s'ils décèdent après les cinq ans sans s'être présentés, ils sont réputés morts civilement du jour de l'exécution de la Sentence, *art. 28. de l'Ordonnance de Moulins.*

V I I.

Les Religieux & Religieuses doivent alléguer la nullité de leurs Vœux, & se pourvoir par une réclamation publique & judiciaire, dans les cinq ans du jour de leur Profession ou de l'empêchement cessé; & led. tems passé, ils ne doivent être écoulez, & doivent être déclarez non-reçevables dans leur réclamation. (*concile de Trente, sess. 25. de Reformat. cap 19. Louet, & Brodeau, Lett. C. somm. 8. Soefve, tom. 2. p. 380. Mémoires du Clerge, tom. 4. tit. 1. cb. 1. & 2.*)

V I I I.

L'action pour demander les fermages a hipotéque du jour du Contrat authentique, pourvû que l'action soit intentée dans les cinq ans après le bail fini, & après led. tems elle n'aura hipothèque que du jour qu'elle sera intentée, *art. 137. du Reglem. de 1666.*

I X.

L'Article 142. de l'Ordonnance de 1629. porte au contraire, que les loïers des maisons, & le prix des baux à ferme, ne pourront être demandez cinq ans après les baux expirez; mais elle n'est pas suivie en Normandie.

*Prescription de dix ans.*

I.

Les héritiers peuvent révoquer les donations faites contre la Coutume dans les dix ans du jour du décès du donateur, s'ils sont majeurs, & dans les dix ans du jour de leur majorité, s'ils sont mineurs; après lequel tems ils n'y sont plus recevables, *art. 435. de la Cout.*

I I.

Toutes Lettres de Relevement ou de Restitution contre les Contrats doivent être obtenues & signifiées dans les dix ans, à compter du jour que led. Contrats auront été faits, & que la cause de crainte, violence, ou autre légitime empêchement de fait ou de droit auront cessé, *art. 46. & 58. de l'Ordonnance de Louis XII. en 1510. & de François I. en Octobre 1535. cb. 8. art. 29. & 30.*

I I I.

Il ne suffit pas que les Lettres de Restitution aient été prises & levées à la Chancellerie dans les dix ans, il faut encore que dans le même tems de dix ans elles aient été présentées au Juge & signi-



fiées à la Partie. *Graverol, sur la Rocheflaudin, liv. 3. tit. 8. art. 1. Mornac, sur la Loi 12. au Cod. de divers. rescript. Lapeyrère, lett. R. n. 107.*

I V.

Les Sentences n'auront force de choses jugées qu'après dix ans, à compter du jour de leur signification à personne & domicile, & qu'après vingt ans à l'égard des domaines de l'Eglise, Hôpitaux, &c. *Art. 17. du tit. 27. de l'Ordonnance de 1667.*

V.

Les adjudicataires par decret ne sont point tenus de représenter les diligences du decret dix ans après l'adjudication, *art. 586. de la Cout.*

V I.

Si le mineur devenu majeur ne fait aucune poursuite contre son tuteur dans les dix ans après sa majorité, les nominateurs seront déchargés de la garantie de son administration, *art. 75. du Règlement des Tutelles de 1673.*

V I I.

N'aura aussi le mineur après led. tems de dix ans hipotéque sur les biens de son tuteur, au préjudice de ses autres créanciers, que du jour de son action, *art. 76. du même Règlement de 1673. art. 159. de l'Ordonnance de 1629.*

V I I I.

Les amendes jugées par les Juges des Eaux & Forêts se prescrivent par dix ans. *Tit. dernier de l'Ordonnance de 1629. des Eaux & Forêts.*

I X.

Les entrepreneurs sont tenus de garantir pendant dix ans les bâtimens par eux construits de neuf pour l'usage des Particuliers, & pendant quinze ans, pour les Edifices publics. *Mornac, sur la Loi 8. au Cod. de operibus publicis. Ferrière, sur l'art. 127. de la Cout. de Paris.*

X.

L'incolat ne s'acquiert que par dix ans de résidence dans le lieu avec dessein de s'y établir; car un homme qui n'a demeuré dans un lieu qu'à l'occasion de son étude ou de son emploi, comme un écolier, un ouvrier, ou un Vicaire, n'y prescrit par incolat. *L. 2. Cod. de incolis.*

X I.

Il suffit d'avoir l'âge de dix ans pour être pourvu d'un Canoni-

480 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
cat dans une Eglise Collégiale, & celui de quatorze ans dans une  
Eglise Cathédrale.

### X I I.

Quand il ne se trouve point de quittance de la dot de la fille mariée par le pere, la mere, ou les freres, on la présume payée au mari; les uns disent après dix ans, les autres après trente ans; mais si c'est une fille ou une veuve qui se marie & se constitue une dot sur le mari; les uns prétendent que la dot est censée payée dès l'instant du mariage, encore qu'il ne se représente pas de quittance de réception; d'autres estiment, au contraire, que l'on ne présume point le paiement sans quittance, & que le mari ou les héritiers n'en peuvent être inquiétés, à moins que la quittance de réception n'en soit représentée. *Le Maître, sur la Cout. de Paris, des Prescrip. pag. 153. Basnage, sur l'art. 511. de la Cout. Dictionnaire des Arrêts, in verbo, dot, Paiement: in verbo, dot, Prescrip. Ferrières, sur Paris, tom. 1. pag. 682. Duplessis, sur la Cout. de Paris, tom. 2. consult. 18. Bardet, tom. 2. pag. 627. Arrêts de Catelan, tom. 2. pag. 116.*

### *Prescription de quatorze & de seize ans.*

#### I.

On ne peut être pourvu d'un Canoniat dans une Eglise Cathédrale qu'à l'âge de quatorze ans; mais dans le tems de la Régale sept ans suffisent.

#### II.

Les Lettres d'émancipation ou benefice d'âge seront octroyées aux filles à quatorze ans, & aux garçons à seize ans accomplis. *Lettres Patentes du 3. Septembre, registrées le 5. Décembre 1719.*

#### III.

Nul ne peut faire Profession dans aucune Communauté approuvée, sinon après l'âge de seize ans accomplis, *art. 28. de l'Ordonn. de Blois.*

#### IV.

Ceux qui auront seize ans accomplis, soit fils ou fille, pourront disposer par Testament du tiers du meuble à eux appartenant, *art. 415. de la Cout.*

*Prescription*

*Prescription de vingt ans.*

L.

Il y a deux sortes de majorités ; l'une réglée par les Ordonnances de 1639. & 1697. pour les mariages des filles & des veuves à 25. ans & pour les mâles à 30. ans , & l'autre majorité est celle qui se fait en Normandie , suivant l'art. 38. du Règlement de 1666. Toute personne née en Normandie , soit mâle ou femelle , est censée majeure à vingt ans accomplis.

I I.

Fille étant âgée de vingt ans accomplis , encore qu'elle ne soit mariée , sort hors de garde , art. 229. de la Cout.

I I I.

La Garde Noble Seigneuriale finit après que le mineur a vingt ans accomplis ; & s'il est en la Garde du Roi , après vingt-un an accomplis , art. 223. *ibid.*

I V.

Tous crimes , à l'exception du crime de Lèze-Majesté au premier chef & du Duel , sont prescrits par vingt ans , à compter du jour qu'ils ont été commis. *Declaration du Roi du 14. Mars 1612. art. 35. de l'Edit du mois d' Août 1679. Basnage , sur l'art. 143. de la Cout. Bornier , sur l'art. 4. du tit. des Défauts & Cont. de l'Ordonn. de 1670. Louet , & Brodeau , lett. C. somm. 47. Le Prestre , cent. 2. cb. 8. Journal des Audiences , tom. 3. liv. 7. cb. 20.*

V.

La procédure extraordinaire faite contre l'accusé ; le decret de prise de corps contre lui décerné , & le Jugement de mort par contumace non exécuté par éfigie , ne sont point suffisans pour interrompre cette prescription : mais si la Sentence ou Arrêt de mort par contumace ont été exécutez par éfigie , avec le procès-verbal qui en certifie l'exécution , alors il faut trente ans , à compter du jour du Jugement , pour mettre le coupable à couvert de la punition de son crime. *Pelleus , en ses Actions Forenses , act. 14. pag. 206.*

V I.

Dans les cas où le crime est aboli par le laps de vingt ans , les condamnations pour dommages , intérêts des Parties , réparations civiles & amendes , le sont pareillement. *Le Maître , sur la Cout. de Paris , pag. 152. Le Prestre , cent. 2. cb. 8. Journal des Audiences ,*

V I I.

Mais les condamnations pécuniaires, pour amende, confiscations & réparations civiles, prononcées contre l'accusé, & exécutées après les cinq ans par la saisie & vente de ses biens, & par la mise en possession des héritages confisquez, ne sont point révoquées par la représentation de l'accusé après les vingt ans; en ce cas il sera déchargé des peines corporelles & afflictives seulement; mais il n'aura point d'action pour révéndiquer ses biens confisquez ou vendus. *Ordonn. de Moulins*, art. 28. *du tit. des Defams & Cont. de l'Ordonn. de 1670. Journal des Audiences*, tom. 2. liv. 7. ch. 20.

V I I I.

Le crime de faux ne se prescrit par le laps de vingt ans, que du jour de la fausseté découverte. *Ad die detecta falsitatis. Boniface*, tom. 5. liv. 3. tit. 2. ch. 12. *Brodeau*, sur *Louet*, lett. C. somm. 47. n. 6.

I X.

Les mineurs de vingt-cinq ans qui seront pourvûs de Bénéfices Ecclésiastiques, sont déclarez capables d'agir en Justice, sans l'autorité ou l'assistance d'un Tuteur ou Curateur, tant en ce qui concerne le possessoire, que pour les droits, fruits & revenus du Bénéfice, suivant, l'art. 14. *du tit. 15. de l'Ordonn. de 1667.*

*Prescription de vingt-neuf années.*

Les Hauts-Justiciers peuvent demander jusqu'à vingt-neuf années d'arrérages des rentes Seigneuriales qui leur sont dûes, art. 21. *de la Cout.* à la différence des Bas-Justiciers, qui n'en peuvent demander que trois années, s'il n'y a compte, obligation ou condamnation, ou qu'il n'aparaisse de la première fiéfe par générale hipotéque, art. 31. *de la Cout.*

*Prescription de trente ans.*

I.

Toutes actions personnelles & mobilières sont prescrites par trente ans, art. 522. *de la Cout.* & pour connoître si une action est mobilière ou immobilière, il faut examiner à quoi tend l'action; si elle tend à avoir un meuble ou un immeuble.

I I.

Si la lecture & publication du Contrat n'a été faite, le Con

trat est clamable dans les trente ans, *art. 453. de la Cout.*

I I I.

De même, s'il y a fraude commise, soit au lignager ou à l'acquéreur, la clameur peut être poursuivie dans les trente ans, encore que le Contrat ait été lecturé, *art. 478. & 479.*

I V.

Le Seigneur a trente ans pour blâmer l'aveu de son vassal, à compter du jour qu'il lui a été présenté, *art. 122.* Les uns prétendent que le vassal doit avoir pareil tems pour se faire restituer contre l'aveu par lui donné, les autres en restraignent le tems à dix ans.

V.

La demande d'un treizième se prescrit par trente ans, comme d'une action personnelle, par argument de l'*art. 522.*

V I.

La demande de la dot promise par le pere ne se prescrit que par trente ans. *Basnage, sur l'art. 511.*

V I I.

Celui qui a contracté avant l'âge de vingt ans accomplis, peut en obtenir relevement dans la trente-cinquième année de son âge, *art. 39. du Réglem. de 1666. art. 134. de l'Ordonn. de 1639.*

*Prescription de quarante ans.*

I.

Quiconque a joui d'un héritage, ou autre immeuble pendant quarante ans paisiblement, publiquement & sans trouble, par lui ou par son auteur, est censé en avoir prescrit la propriété, quoiqu'il n'en raporte aucun titre.

I I.

Prescription de quarante ans vaut de titre en toute Justice pour quelque chose que ce soit, pourvu que le possesseur en ait joui paisiblement led. tems, excepté le droit de Patronage des Eglises appartenant, tant au Roi, qu'autres, *art. 521. de la Cout.* si ce n'est que le Patronage soit attaché à une glébe.

I I I.

Mais pour acquérir un immeuble par la prescription de quarante ans, il faut avoir possédé à titre de propriété, en sorte que l'usufruitier, le fermier, & le Seigneur qui a joui en vertu d'une saisie féodale, & autres semblables, ni leurs héritiers, ne peuvent prescrire valablement par quelque espace de tems que ce

484 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
soit ; parce qu'ils ne peuvent changer à leur profit la cause de leur possession, sans un autre titre qu'ils doivent rapporter. *L. 3. §. 19. L. 19. §. 1. ff. de acquir. vel amit. possessione. L. 5. Cod. de acq. & ret. poss. L. 2. §. 1. ff. pro herede. L. 10. §. ult. ff. de acq. rerum dominio. Du Moulin, sur la Coutume de Paris, §. 12. n. 15. Coquille, quest. 259. Cout. d'Anjou, art. 439. Arrêchez de Lamoignon, des Prescript. art. 2.*

#### I V.

La pure faculté, qui consiste dans l'exercice du libre arbitre, & qui dépend de la nature de la Loi ou du Droit public, est imprescriptible ; mais la faculté qui dépend d'un Contrat, ou qui tend à acquérir une action ou une exception, se prescrit par quarante ans. *Henrys, tom. 1. liv. 4. ch. 6. quest. 89.*

#### V.

Ainsi la faculté donnée par Contrat de racheter un héritage toutefois & quantes, ou d'amortir une rente foncière, se prescrit par quarante ans, *art. 523. de la Cout.*

#### V I.

Rente constituée à prix d'argent en faveur de mariage, par pere, mere, ou frères, pour être la dot, encore qu'elle soit rachetable, néanmoins la faculté de rachat se peut prescrire par la fille ou ses enfans par quarante ans : mais si elle passe en autre main avant les quarante ans expirez, elle sera toujours raquitable, & n'aura en ce cas l'aquéreur le privilège de demander vingt-neuf années d'arrérages ; mais cinq années seulement, *art. 524.*

#### V I I.

Si la rente est créée pour fond, ou pour amendement de lotie, la condition de rachat se peut prescrire par le tems de quarante ans, *art. 525.*

#### V I I I.

On prescrit par quarante ans les biens Domaniaux des Ecclésiastiques, aussi bien que ceux des Laïques, à la réserve des Dîmes solites, desquelles on peut seulement prescrire la quorité, *art. 117. du Réglem. de 1666.*

#### I X.

Et au regard des dîmes insolites, elles se peuvent prescrire par quarante ans, & sont réglées par la possession sur la chose pour laquelle il y a Procès, & non par la possession sur le plus grand nombre des autres héritages de la même Paroisse, *art. 118. du Réglem. de 1666.*

## X.

A l'égard de la dîme des bestiaux, elle ne se règle pas sur la chose, mais dans ce cas la plus grande partie de la Paroisse engage l'autre, ainsi que pour les fruits, pommes & poires.

## X I.

Du nombre des années requises pour la prescription contre l'Eglise, il en faut déduire le tems de la vacance du Siège, & celui qui a couru pendant la vie du Titulaire qui a aliéné. *Louet, & Brodeau, Lett. P. somm. 1. Le Prestre, cent. 1. cb. 2. Du moulin, sur Paris, §. 12. n. 16. Dupineau, dans ses Observations sur la Cout. d'Anjou, art. 439. Salvaing, cb. 13. & 94. Loisel, règle 17.*

## X I I.

La prescription de l'action en garantie ne commence à courir que du jour de l'éviction & du trouble. *L. empti. actio. Cod. de evictionibus. Le Prestre, cent. 1. cb. 39. Bacquet, des Droits de Justice, cb. 21. Non valenti agere non currit prescriptio.*

## X I I I.

Si l'Eglise a possédé fief ou héritage par quarante ans, en exemption de bailler homme vivant, mourant & confiscant, ou de pourvoir à l'indemnité du Seigneur, elle tiendra de-là en avant le fief ou héritage en pure aumône, & ne sera tenuë bailler que simple déclaration au Seigneur, *art. 141. de la Cout.*

## X I V.

Chacun est reçu dans les quarante ans à demander par action de loi aparente à être déclaré propriétaire d'héritage qui lui appartient, ou qui a appartenu à ses Prédécesseurs, ou autres, desquels il a le droit, & dont lui & ses Prédécesseurs ont perdu la possession depuis lesdites quarante années, *art. 60. ibid.*

## X V.

Les rentes Seigneuriales dûes aux Seigneurs se prescrivent par quarante ans, non-seulement pour les arrérages & la quotité d'iceux, mais encore pour le fond & le capital de la rente, par argument de l'*art. 521.* mais il suffit au Seigneur de jouir de sa rente Seigneuriale & d'être païé des arrérages d'icelle, sur l'un des détenteurs du fond obligé solidairement, pour empêcher l'effet de la prescription, sauf leur recours entr'eux.

## X V I.

Si la Partie n'excipe point de la prescription, le Juge n'y peut supter de droit, par la raison que, *Prescriptio non tollit ipso jure actionem, sed opo tantum exceptionis.*

La dette prescrite ne peut être reconnue passé les quarante ans, au préjudice des créanciers antérieurs. *La Peyrere, Lett. P. n. 148.*

X V I I I.

Lorsqu'une somme est payable à certains termes, la prescription n'a pas cours du jour de l'obligation, mais du jour de l'échéance de chaque terme. *Basnage, sur l'art. 521. de la Cout. Henrys, tom. 1. l. 4. ch. 6. quest. 92.*

X I X.

Les Laïques possédans dîmes inféodées, peuvent prescrire contre les Curez les novales par quarante ans de possession, ainsi que les gros Décimateurs Ecclésiastiques. *Louet, & Brodeau, Lett. D. Jomm. 53. Le Prestre, cent. 1. ch. 15.*

S E C T I O N XIII.

*Les choses Imprescriptibles.*

I.

**L**E privilège de Noblesse ne s'acquiert point par prescription sans titre, ou Lettres d'Annoblissement, quand il paroît un principe de roture d'origine.

I I.

Le vassal ne peut prescrire le droit de foi & hommage dû au Seigneur, par quelque-tems que ce soit, *art. 116. de la Cout.*

I I I.

Le Seigneur féodal ne peut prescrire le fief ou l'héritage tenu en sa main, par faute d'homme ou par saisie féodale; mais est tenu de le rendre au vassal, ou à ses hoirs, toutefois & quantes qu'ils se présenteront, en faisant leurs devoirs, *art. 117. & 526.*

I V.

Les Laïques ne peuvent, par quelque-tems que ce soit, acquérir par la prescription, l'exemption de paier la dime solite & ordinaire; on peut seulement en prescrire la quotité, *art. 117. du Reglem. de 1666.*

V.

Le droit de Patronage est de foi imprescriptible, à moins qu'il ne soit attaché à un glébe, *art. 521. de la Cout.* sinon après une possession immémoriale, soutenue par d'anciens aveux, ou autres actes



## V I.

Entre cohéritiers, la prescription quadragénaire n'a point de lieu avant le partage ; & ne peuvent les aînez, non plus que les puînez, se prévaloir de la prescription, pour empêcher l'action en partage, art. 529. à moins que la possession ne fut centenaire & immémoriale. *Basnage, sur l'art. 529. Berault, Godefroy, sur led. art. & Terrien, l. 8. ch. 17. fol. 301. Koch de Curte, dans son Traité de Patronage, ch. 10. n. 18. pag. 425.*

## V I I.

La faculté de racheter une rente constituée à prix d'argent, ne se peut prescrire par quelque-tems que ce soit ; mais sont telles rentes rachetables à toujours, encore qu'il y ait cent ans, art. 530.

## V I I I.

Il n'y a point de servitude sans titre, la possession fût-elle de cent ans ; mais la liberté se peut acquérir par la possession de quarante ans continuels contre le titre de servitude, art. 607.

## I X.

Les choses volées ne sont point sujettes à prescription, le propriétaire les peut révéndiquer par tout où il les trouve, sinon en deux cas. 1<sup>o</sup>. Si elles ont été vendues judiciairement. 2<sup>o</sup>. Si elles ont été vendues en Foire ou Marché, à cause de l'autorité de la Justice & de la foi publique, si ce n'est en rendant à l'acheteur le prix déboursé. *De usu captionibus. Aux Instituts, l. 2. Cod. de Furtis, art. 176. de la Cout. de Paris. Coquille, sur celle de Nivernois, tit. 21. art. 16.*

## X.

Le Gage & le Dépôt sont imprescriptibles. *Du Moulin, dans son Traité des Usures, quest. 8.*

## X I.

La Conventualité est imprescriptible, s'il y a des lieux réguliers pour dix ou douze Religieux, & qu'il reste assez de revenu pour les y entretenir. *Edit du mois de Mai 1680.*

## X I I.

L'abus ne se couvre point, ni par la prescription ni par la péremption, ni par autre fin de non-recevoir. *Abusus perpetuo clamat, ab eoque in perpetuum appellari potest*, tellement que ni l'autorité des Jugemens, ni le consentement des Parties, ni la longueur du tems ne lui peuvent faire préjudice : ainsi quoique les Parties aient procédé volontairement devant le Juge d'Eglise en choses qui ne fussent pas de sa compétence ; en quelque état que soit la

488 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
cause, même après trois Jugemens définitifs conformes, il y a lieu à l'appel comme d'abus, sauf les dépens des procédures volontaires. *Fevret, dans son Traité de l'Abus, liv. 1. ch. 2. n. 10. Du Moulin, sur la Règle de Infirmis, n. 206.*

#### X I I I.

*Ex temporis diuturnitate non fit probatio tituli.* *Tiraqueau, de presc. gloss. 4. n. 20. quia titulus Beneficii est imprescriptibilis.* Régulièrement on ne peut point prescrire contre son titre, ce qui s'entend des possessions ordinaires de quarante ans; mais la possession immémoriale vaut de titre & l'emporte sur le titre contraire. *Du Moulin, sur Paris, art. 12. n. 16. Dupineau, sur la Cout. d'Anjou, art. 439. Salvaing, des Fiefs, ch. 13. § 94.*

#### X I V.

Le droit d'amortissement est imprescriptible, ainsi les Gens de Main-morte ne peuvent s'exempter de le paier, par quelque-tems qu'ils aient joui des immeubles par eux aquis. *Bacquet, des nouveaux Aquêts, part. 3. ch. 37.*

#### X V.

Le droit de francs-fiefs ne se peut prescrire; ainsi les roturiers possédans fiefs ne peuvent s'exempter de paier ce droit, par quelque-tems qu'ils aient joui de leurs fiefs. *Bacquet, des Droits de Francs-Fiefs, ch. 14.*

#### X V I.

Le tems de la peste n'est point compris dans celui de la prescription, non plus que celui de guerre.

#### X V I I.

Le droit de Colombier bâti sur une roture, ne peut être aquis par prescription, *art. 20. du Réglem. de 1666.*

#### X V I I I.

Dans la règle générale le Domaine de la Couronne est imprescriptible. *Loysel, des Prescriptions, art. 16.*

#### X I X.

On distingue deux sortes de Domaines du Roi, l'un fixe & l'autre casuel. Le Domaine fixe est l'ancien domaine de nos Rois, qui est composé de Seigneuries, terres, possessions & droits qui appartiennent au Roi, comme Souverain & à cause de sa Couronne, comme sont les Tailles, les Gabelles, les Douanes, les droits d'Entrée.

#### X X.

Le Domaine casuel est tout ce qui appartient au Roi, par ses conquêtes,

quêtes, ou par acquisition, succession, par droit d'aubaine, confiscation, bâtardise & deshérence: ce Domaine devient fixe après dix ans de jouissance & qu'il en a été compris en la Chambre des Comptes, ou qu'il a été joint, uni & incorporé à l'ancien Domaine par des Edits & Déclarations.

X X I.

Le Domaine fixe est inaliénable & imprescriptible; mais à l'égard du Domaine casuel, comme il est aliénable, il est aussi sujet à prescription.

S E C T I O N X I V.

*Des moïens d'empêcher & d'interrompre la Prescription;*

I.

**L** Es moïens d'interrompre la prescription sont, s'il y a compte arrêté, obligation, reconnoissance, ou titre nouveau.

I I.

Il y a deux actions pour empêcher l'effet de la prescription, 1<sup>o</sup>. L'action en déclaration d'hipotéque contre le tiers détenteur, dans les quarante ans. 2<sup>o</sup>. L'action que le créancier d'une rente a pour faire passer titre nouveau ou reconnoissance au débiteur de la rente dans les quarante ans, *art. 532. de la Coutume; Coquille, sur La Cout. de Nivernois, au Titre des Rentes & Hipotèques, article 8.* dit que cette reconnoissance est pour conserver au Seigneur la preuve de sa redevance, & qu'il est improprement appelé titre nouveau; parce qu'il n'est pas un titre, mais la preuve d'un titre, & que la simple reconnoissance sans le titre, ou autres adminicules, ne pourroit pas obliger le détenteur ou le débiteur. *Le Moulin, sur le tit. des Fiefs, §. 1. gloss. 3. n. 22.*

I I I.

L'assignation libellée interrompt la prescription, pourvû qu'elle soit donnée avant que la prescription soit complète, encore que son échéance n'arrive qu'après. *Le Grand, sur la Cout. de Troyes, art. 23. n. 23. Guipape, quest. 416.*

I V.

La saisie par decret, quoiqu'annale, empêche la prescription des cinq années des rentes constituées par argent, encore que ceux auxquels elles sont dûes n'aient pas opposé en conséquence de lad.

490 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
faïtie , art. 147. du Réglem. de 1666. *Basnage, sur l'art. 532.*  
V.

Si le débiteur reconnoit la dette par quelque acte que ce soit; s'il paie partie du capital ou les arrérages sans protestation; s'il demande du délai pour paier; en un mot, ce qui se fait entre le débiteur & le créancier, qui emporte la reconnoissance expresse ou tacite de la dette, empêche le cours de la prescription. *D'Argentré, sur l'art. 226. de la Coutume de Bretagne; Dupérier, liv. 2. ch. 18.*

V I.

La possession du Seigneur sur un des tenanciers, lui sert contre tous & interrompt la prescription à leur égard, ce qui n'empêche pas que les cotenans ne puissent prescrire les uns contre les autres, en ce qui concerne leur recours & indemnité. *Basnage, sur l'art. 521.*

V I I.

Le paiement des arrérages d'une rente foncière par l'un des détenteurs du fond obligé solidairement, empêche la prescription contre les autres. *Coutume d'Anjou, art. 435.*

V I I I.

L'interruption contre l'un des héritiers sert aussi contre les autres, quoique non poursuivis.

I X.

Si pendant le cours de la prescription d'une dette claire & liquide, le débiteur d'icelle devenoit créancier de la somme, la prescription seroit censée interrompue; parce que la compensation se fait de plein droit. *Dupérier, l. 2. ch. 18.*

---

## S E C T I O N X V.

### *De la Péremption d'Instance.*

I.

**L**A Péremption d'instance, est une sorte de prescription par laquelle les procédures d'un instance discontinuée pendant trois ans, périssent & sont anéanties.

I I.

Une instance périe n'a aucun effet de proroger ou perpétuer l'action, ou d'interrompre la prescription, qui aura son cours comme si lad. instance n'avoit point été intentée, art. 15. de l'Ordonn. de *Roussillon, Louet, & Brodeau, Lett. P. somm. 14. & 17.*

## I I I.

Les instances contestées, & celles qui ne le sont pas, même les simples assignations, qui n'ont été suivies de constitution ou présentation de Procureur de part ni d'autre, sont sujettes à péremption, *art. 15. de l'Ordonn. de Rouffillon. Journal du Palais., tom. 2. pag. 492.*

## I V.

Les instances concernant le Domaine du Roi, les Causes de Régale, les appellations comme d'abus, ne sont sujettes à péremption. *Ordonn. de Philippe le Bel, Stile du Parlement, part. 3. tit. 28. & du Moulin.*

## V.

La Péremption a lieu contre les Eglises, Fabriques, Hôpitaux, dans les Causes & Procès, où il ne s'agit que des procédures concernant les fruits & jouïssances; mais s'il s'agit d'un fond, la péremption n'est point considérée. *Bouchel, Bibliothèque du Droit François, in verbo, Péremption. Brodeau, sur Louet, Lett. P. somm. 14.*

## V I.

La péremption court contre les mineurs, pourvûs de tuteurs & de curateurs, sauf leur recours contre eux pour leurs dommages & intérêts; mais si les tuteurs étoient insolvables, & que la péremption emportât la perte de l'action, les mineurs pourroient être restitués. *Legè properandum; §. ult. Cod. de Judiciis. Le Prestre, cent. 1. cb. 56.*

## V I I.

Les Procès criminels pour crimes publics, qui méritent peines afflictives, poursuivis extraordinairement, dans lesquels M. le Procureur - Général, ou ses Substituts sont parties, ne tombent point en péremption; mais si le Procès criminel a été converti en Procès civil & ordinaire, ou qu'il ne s'agisse que d'un délit privé qui n'interresse que les Parties civiles, il est sujet à péremption. *Louet & Brodeau, Lett. P. somm. 37. art. 19. du tit. 25. de l'Ordonnance de 1670.*

## V I I I.

Les appellations des Sentences rendûes sur production des Parties, appointées & conclûes en la Cour, ou les appellations verbales appointées au Conseil, ne sont sujettes à péremption. *Louet, & Brodeau, Lett. P. somm. 14. & 16.*

## I X.

La péremption opère des effets différens, selon le différent état du Procès. Dans une première instance tombée en péremption, il n'y a que les procédures qui périssent. *In prima instantia non perimitur causa.*

## X.

Les Actes probatoires, comme les Enquêtes, les Procès-Verbaux demeurent en leur entier, & le demandeur peut de nouveau intenter son action, pourvû qu'il soit encore dans le tems d'agir, & qu'il n'y ait point de prescription acquise contre lui. *Louet, & Brodeau, Lett. P. somm. 14. Le Prestre, cent. 1. cb. 66.*

## X I.

Au contraire, la péremption acquise dans les instances d'appel emporte de plein droit confirmation des Sentences, & l'on n'est plus recevable d'en appeler de nouveau, & d'où vient la maxime, *Perempta instantia perimitur & causa.* *Louet, & Brodeau, Lett. P. somm. 14. & 15. Le Prestre, cent. 2. cb. 66.*

## X I I.

La péremption d'instance peut être interrompue par le décès de l'une des Parties, ou de l'un des Procureurs, par le mariage de la fille, ou de la femme veuve, parties au procès, par un Compromis, ou par tout autre Acte signifié dans l'instance, quoique surabondant & frustratoire. *Louet, & Brodeau, Lett. I. somm. 13. Le Prestre, cent. 2. cb. 66. Bardet, tom. 1. liv. 2. cb. 1. tom. 2. liv. 5. cb. 1.*

## S E C T I O N X V I.

## Des Cautionnemens.

## I.

**L**A Caution, ou le Fidéjusseur, est celui qui répond pour autrui, ou qui se charge de l'obligation d'un autre, soit solidairement & indéfiniment avec le principal obligé, ou subsidiairement, lorsque la caution ne s'engage qu'en cas que le principal obligé ne soit pas solvable. L'usage des Cautions s'étend à différens engagemens, comme au paiement d'une somme due par le principal débiteur, à l'exécution de l'entreprise d'un ouvrage, & aux autres choses semblables.

## I I.

Pour être capable de cautionner, il faut être capable de contracter & de s'obliger.

## I I I.

Il ne s'ensuit pas néanmoins que toutes les personnes qui peuvent s'obliger puissent aussi cautionner : par exemple, la femme en Normandie peut s'obliger, mais elle ne peut pas cautionner ni renoncer au bénéfice du *Senatus-consulte Velleien*, nonobstant qu'il ait été abrogé par l'Edit de 1606. n'étant reçu en Normandie pour n'y avoir été vérifié. *L. mulierem. 14. Cod. ad Senatus-consultum Velleianum.*

## I V.

Il y a des cas néanmoins où la femme peut intervenir caution : la mere, par exemple, peut cautionner son fils ; & on regarde ce cautionnement en ce cas, comme un avancement de succession qu'elle lui fait de ses biens, pourvû qu'elle n'étende pas ce cautionnement au-delà de sa portion héréditaire ; car si la part des autres enfans s'y trouve engagée, le cautionnement n'aura lieu en ce qu'il excède sa portion.

## V.

Il n'en est pas de même du cautionnement d'une mere à l'égard de sa fille ou de son gendre ; car il n'est point valable, si elle n'est son héritière. *Arrêt du Parlement du 28. Juillet 1682.*

## V I.

La femme peut aussi cautionner son mari pour cause non civile, & pour amendes & intérêts contre lui jugés résultant de crime, par argument de l'art. 541. de la Cout.

## V I I.

On peut rejeter une caution qui n'a pour tout bien que des meubles ; il faut avoir des immeubles pour être une caution admissible en Justice ; mais une caution une fois reçûe ne peut plus être valablement rejetée. *Louet, Lett. C. somm. 9. l. 234. De verborum significatione. Arrêt de Lamoignon, dans son Traité des Cautions, art. 5.*

## V I I I.

Puisque la caution présuppose une obligation principale de laquelle elle n'est que l'accessoire, il s'ensuit que sa condition ne peut être plus dure ni plus défavantageuse que celle du principal obligé, & qu'elle ne peut être tenuë à plus que le débiteur principal. *§. 5. aux Instit. de fidejuss. l. 8. §. 7. ff. eodem.*

## I X.

Lorsque la caution n'est que subsidiaire, & qu'elle ne s'est engagée qu'en cas que le débiteur fut insolvable, le créancier ne peut en ce cas la poursuivre qu'après avoir discuté les biens du principal obligé & l'avoir rendu insolvable, à moins que par l'acte d'intervention, il ne paroisse que la caution ait renoncé au bénéfice d'ordre & de discussion, & qu'elle se soit obligée solidairement avec le principal débiteur, un seul pour le tout, sans division ni discussion.

## X.

Celui qui cautionne avec une femme demeure seul obligé, de même que le majeur qui cautionne avec le mineur.

## X I.

La caution en payant le créancier, doit l'obliger de le subroger à tous ses droits & hipotèques. C'est le plus sûr, quoiqu'il y ait quelques Docteurs aient prétendu que sans stipulation il étoit censé subrogé de plein droit. *Augeard, tom. 1. ch. 15. Journal des Audiences, tom. 3. liv. 10. ch. 18. Guéret, sur les Arrêts de Le Irestre, cent. 3. ch. 69. Rénousson, Traité des Subrogations, ch. 4. Maimard, liv. 2. ch. 49.*

## X I I.

L'obligation du plege est éteinte, quand la dette est payée par le principal obligé, lequel néanmoins peut subroger celui qui a fourni des deniers pour acquiter la dette, à l'hipotèque d'icelle sur ses biens seulement, & non sur ceux du plege, *art. 132. du Règlement de 1666.*

## X I I I.

Les intérêts dûs pour le recours des arrérages payés par la caution, ont hipotèque du jour des paiements, si la caution a payé sur la poursuite du créancier, laquelle poursuite elle sera tenue de dénoncer au principal obligé dans les six mois, & en avoir acte en Justice, autrement lesd. intérêts n'ont hipotèque que du jour de l'action, *art. 149. ibid.*

## X I V.

Mais les intérêts des arrérages que le plege a payés volontairement, ainsi que ceux qui sont adjugés pour le retardement d'une dette, ne sont dûs & n'ont hipotèque que du jour de la demande, *art. 150. ibid.*

## X V.

Les deniers pris en constitution aiant été employés au rachat



d'une rente, les arrérages de la nouvelle constitution sont subrogés à l'hipotèque de la rente rachetée, jusqu'à la concurrence des arrérages qui en étoient dûs par chacun an, & le surplus a seulement hipotèque du jour du dernier Contrat, *art. 151. du Réglém. de 1666. Le Prestre, & Guéret, cent. 2. cb. 30. Brodeau, & Louet, Lett. R. somm. 55. n. 3. Journal du Palais, tom. 2. pag. 350.*

X V I.

La caution d'une rente constituée peut stipuler dans la contre-lettre, que le débiteur s'oblige de la racheter dans un certain tems, & le terme passé le contraindre au rachat : mais s'il arrive que la caution rachete elle-même la rente avec la subrogation aux droits & hipotèques du créancier, alors elle ne peut plus forcer le débiteur de la racheter, mais il doit se contenter de la continuation de la rente. *Du Moulin, des Contrats Usuraires, n. 172. Louet, & Brodeau, Lett. F. somm. 27. Journal des Audiences, tom. 1. liv. 3. cb. 6.*

X V I I.

Si au contraire il n'y a point de contre-lettre, ou que dans la contre-lettre il ne soit point stipulé de racheter dans certains tems, & que le débiteur principal diffère trop de décharger la caution, elle peut le contraindre au rachat après certain intervalle de tems compétent, parce qu'elle a intérêt de n'être pas dans un engagement perpétuel, ce qui a lieu principalement lorsque la caution est obligée solidairement avec le débiteur principal & qu'elle est exposée aux contraintes journalières du créancier. *Journal des Audiences, tom. 2. liv. 3. cb. 6. Renusson, Traite de la Subrogation, cb. 14. n. 43. Basnage, ibid.*

X V I I I.

Régulièrement les Cofidéjussieurs n'ont point d'action les uns contre les autres, parce qu'ils ne sont pas obligés l'un envers l'autre, suivant les dispositions du Droit. Parmi nous, le Cofidéjussieur qui a payé la dette principale avec subrogation aux droits du créancier, auroit un recours pour son remboursement contre les Cofidéjussieurs pour leur part & portion. *L. 39. ff. de fidejuss. l. 11. Cod. eod. Basnage, ibid. Renusson, dans son Traite de la Subrogation, cb. 9. n. 18. & 19. Arrêchez de Lamoignon, des Cautions, art. 19. & 20.*

X I X.

La libération du principal débiteur emporte celle de la caution, *Liberato reo, liberatur & fidejussor*; & la caution peut opposer au

496 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
créancier les exceptions réelles que le débiteur peut opposer, mais  
non les personnelles. *Le Prestre, cent, 1. ch. 10. Arrêt de La-*  
*moignon, ibid. art. 24.*

X X.

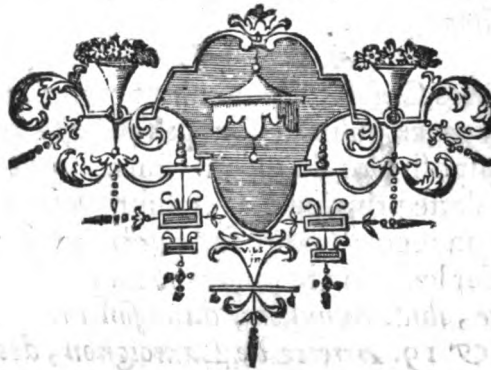
Les cautions judiciaires ne peuvent se servir du bénéfice de dis-  
cution ; mais elles sont tenues solidairement & peuvent être pour-  
suivies avant la discussion du principal débiteur. *Louet, & Brodeau,*  
*Lett. F. somm. 23. Arrêt de Lamoignon, ibid. art. 17.*

X X I.

Celui qui s'est rendu caution de représenter un prisonnier, ou  
de paier la somme due, est déchargé de plein droit par la mort du  
prisonnier arrivée depuis son élargissement, & n'est plus tenu à  
la dette, par l'impossibilité où il est de représenter le principal dé-  
biteur, ce qui est l'obligation principale, celle de paier à défaut de  
représentation n'étant qu'accessoire & subsidiaire. *Journal des Au-*  
*diences, tom. 1. liv. 3. ch. 86. Bacquet, des Droits de Justice, ch.*  
*15. n. 48.*

X X I I.

La caution de représenter un accusé est déchargée, par la seule  
représentation ou comparution volontaire du prisonnier, nonob-  
stant qu'il y ait appel de la Sentence d'élargissement, ou que le pri-  
sonnier s'évade ensuite des prisons. *Journal des Audiences, tom. 3.*  
*liv. 6. ch. 19. Despeisses, des Cautions, n. 6.*





## LIVRE NEUVIÈME.



DE LA

## COMPÉTENCE DES JUGES.



## CHAPITRE PREMIER.

## DE LA JURISDICTION EN GENERAL

## SECTION PREMIERE.

**L**A connoissance de cette matière est d'autant plus nécessaire à tous ceux qui se trouvent obligez de plaider, que la compétence des Juges compose une des principales parties de la Jurisprudence de notre Droit François; car il n'est que trop ordinaire de voir aussi-tôt qu'une action civile ou criminelle est intentée, que la suite en est traversée par des Conflits de Jurisdiction, chaque Juge étant jaloux de sa compétence; & un malheureux plaideur est souvent épuisé avant qu'il puisse être certain du Juge devant lequel il doit aller plaider. C'est pourquoi il lui est bien avantageux de connoître & d'être assuré de la compétence du Juge devant lequel il doit intenter son action, pour éviter non-seulement ces Conflits de Juridictions, mais encore la nullité des Jugemens qu'il pourroit obtenir.

La Jurisdiction est un pouvoir émané du Roi, avec nécessité de juger: par ces termes, *avec nécessité de juger*, est entendu qu'aucun Juge inférieur, ou subalterne, ne peut refuser de rendre la justice qui lui est demandée, sans s'exposer à une prise à partie ou à un appel à déni de Justice, après les sommations requises; mais pour la prise à partie, elle ne peut être faite qu'en vertu d'un Mandement de la Cour.

La Sentence d'un Juge subalterne peut être attaquée comme nulle & incompétemment rendue par deux voies, ou lorsqu'il ou-

R r r

ne-passe les termes de son pouvoir, ou lorsqu'il juge hors l'étendue de son territoire; c'est la raison pour laquelle en matière de Jurisdiction on doit considérer deux choses, la compétence & le territoire.

Par la compétence, on entend les matières dont le Juge peut connoître, & par le territoire, l'étendue du lieu où il exerce sa Jurisdiction; car hors son territoire, le Juge n'a plus ni pouvoir ni Jurisdiction. *Extra territorium jus dicenti impune non paretur, idem est, & si supra Jurisdictionem suam jus velit dicere. L. ult. ff. de Jurisdictione.*

Comme les Juridictions sont patrimoniales, on n'approuve point en Normandie la prorogation de Jurisdiction; mais il n'est point défendu aux Parties de se choisir une ou plusieurs personnes, au jugement desquelles ils remettent leur différend; il y a même des cas où les Juges ordinaires renvoient par-devant les Arbitres, comme les différends qui naissent entre proches parens en matière de partage, liquidation de mariage avenant, & autres de cette qualité, quand une des parties le requiert, suivant l'*Ordonn. de François II. de l'an 1560. art. 4. & l'art. 83. de l'Ordonn. de Moulins.* Cependant on prétend que cette Ordonnance n'a point d'effet à l'égard de ceux qui résistent, parce que l'Edit n'a pas été vérifié en ce Parlement. *Bibliot. du Droit François de Bouchel, in verbo, Arbitre.*

## S E C T I O N I I.

### Des Arbitres.

#### T.

ON appelle Arbitre, celui qui se charge de terminer les contestations de ceux qui par un Compromis en forme lui en ont donné le pouvoir. Le Compromis est un acte par lequel les Parties choisissent une ou plusieurs personnes, au jugement desquelles ils remettent leur différend, & promettent réciproquement de s'y tenir, à peine de paier certaine somme par le contrevenant à la partie aquiescante, ou à quelque Hôpital auquel lad. somme est appliquée pour le tout ou partie.

#### I I.

Toutes personnes majeures capables de contracter peuvent convenir d'Arbitres pour toute sorte de matière civile ou criminelle, pourvu qu'il n'y échée point de peine afflictive, *art. 19. du tit. 25. de l'Ordonn. de 1670.*

## I I I.

Comme les Arbitres n'ont point de Jurisdiction contentieuse, on ne peut mettre leur Jugement à exécution qu'après l'avoir fait homologuer & déclarer exécutoire par les Juges ordinaires, *art. 10. & 18. de l'Ordonn. de Louis XII. art. 152. de l'Ordonn. de 1629. art. 22. du tit. 29. de l'Ordonnance de 1667.* Depuis l'Édit du mois de Novembre 1706. qui accorde le Sceau aux Notaires Roiaux, & qui rend leurs Contrats & Actes exécutoires, quelques-uns prétendent qu'une Sentence arbitrale rendue sur Compromis devant Notaires, se peut mettre à exécution, sans homologation, en conséquence du Compromis, sauf l'appel.

## I V.

Suivant l'Ordonnance de 1560. l'apel des Arbitres va droit au Parlement, quand la chose contentieuse excède le pouvoir des Présidiaux; mais quand elle n'excède point leur pouvoir, il va par-devant eux; mais par l'Arrêt de vérification du 7. Septembre 1560. l'apel des Arbitres aux Présidiaux n'a été aprouvé; ainsi les appellations de toutes les Sentences Arbitrales se relevent au Parlement. *M. Nau, dans son Abregé des Ordonnances, in verbo, Arbitres.*

## V.

On peut appeller des Sentences Arbitrales insérées en forme de Transaction dans les blancs-signeux des Parties, pourvû que le fait demeure constant; mais il faut expliquer le fait par les Lettres d'apel, & se faire restituer en tant que besoin contre le blanc-signé; en sorte que les mêmes Lettres contiennent la restitution & les reliefs d'apel tout ensemble.

## V I.

Suivant l'*art. 2. du tit. 31. de l'Ordonn. de 1667.* les Arbitres ne peuvent remettre, modérer ou liquider les dépens, si le pouvoir ne leur en est expressément donné par le Compromis.

## V I I.

Si de trois Arbitres qui auroient jugé, l'un étoit refusant de signer la Sentence Arbitrale, elle vaudra, pourvû qu'elle soit signée des deux autres. *Louet, lett. A. somm. 65. lett. C. somm. 3.*

## V I I I.

S'il y a peine portée par le Compromis, & qu'il y ait apel de la Sentence Arbitrale, il faut que l'aquiesçant qui sera intimé sur l'apel baille sa Requête à la Cour, à ce que l'apelant soit condamné à paier la peine portée par le Compromis, & que jusqu'à ce toute Audience lui soit déniée.

## I X.

L'Arbitre qui a accepté d'être Juge & qui est entré en connoissance de cause, ne peut s'excuser, mais peut y être contraint par l'une des Parties. *Mornac, sur la Loi 15. ff. de receptis Arbitris; Papon, liv. 6. tit. 3. n. 3. Bouchel, in verbo, Arbitres.*

## X.

Le Compromis est éteint & résolu par le décès de l'une des Parties, de son Procureur, ou d'un des Arbitres. *Bardet, tom. 2. l. 7. ch. 6.*

## X I.

Quand les Arbitres sont donnez par Arrêt, & que l'un d'eux meurt, la Cour peut sur la Requête qui lui sera présentée en subroger un autre en son lieu & place. *Recueil des Arrêts par de La Ville, n. 607. in verbo, Arbitres.*

## X I I.

Quand les Arbitres ont fait tous leurs arrêtez, & que quelqu'un de ces arrêtez n'ont point été signez, par la mort inopinément arrivée d'un des Arbitres, les arrêtez signez doivent être exécutez, & les autres demeurent sans exécution. *Augeard, tom. 3. Arrêt 32.*

## X I I I.

Après que la Sentence Arbitrale aura été renduë par les Arbitres, elle sera déposée chez le Notaire qui en pourra délivrer des expéditions aux Parties intéressées, suivant l'*Edit du mois de Mars 1673.* mais elle ne peut être exécutée qu'après avoir été homologuée par le Juge, & ce, *durante Compromisso.*

## X I V.

C'est un défaut essentiel dans la Sentence Arbitrale, si les Arbitres ne prononcent pas sur tous les chefs de la contestation, *art. 34. du tit. 35. de l'Ordonn. de 1667.*

## X V.

Le Compromis doit avoir un terme, qu'il est permis aux Arbitres de proroger si les Parties en sont convenuës; mais si le Compromis étoit sans fixation de tems; les uns prétendent qu'il est nul, d'autres prétendent que si les Parties ont produit, & que les Arbitres aient jugé, leur Sentence est valable; & en ce cas, *Boyer, décision 283.* a fixé le tems du Compromis à trois ans, ce qui a été suivi par *Dufresne, en son Journal des Aud. liv. 1. ch. 76. & liv. 2. ch. 1.*

## X V I.

S'il est établi pour principe qu'on ne peut rendre les Arbitres souverains, il s'ensuit qu'en accordant aux Parties le droit de s'imposer une peine par leurs Compromis, la peine doit être mo-

dérée, & que si elle étoit excessive, il est de l'office des Juges de la modérer, & la peine encouruë par l'apel doit être païée sans qu'on puisse oposer la compensation. *Dmfresne, en son Journal des Audiences, liv. 1. cb. 76.*

X V I I.

Il n'est point libre à une Partie malgré l'autre, de révoquer le Compromis passé entr'elles, lorsque les Arbitres sont encore dans le tems porté par le Compromis, qu'ils ont accepté & entré en connoissance de cause, s'il n'y a des moïens de nullité ou de récusation contre les Arbitres, ou l'un d'eux.

X V I I I.

Beaucoup de gens sont prévenus contre les arbitrages; ils disent que les Arbitres ont coutume de môlir & de retrancher une partie de la Justice: cette plainte n'est pas nouvelle; car Cicéron l'a dit dans son Oraison *pro Roscio*, & Senèque après lui a dit, *que melior est conditio bonæ causæ, cum itur ad Judices, quam cum itur ad Arbitros.* Il ya cependant des gens qui préfèrent cette voie de pacification, pour éviter les grands frais de la procédure & mille autres inconvéniens, prévenus que l'Arbitre juge avec équité, & que c'est la bonne manière de se rendre justice à soi-même, au lieu que le Juge ordinaire est plus gêné par la rigueur des Loix. *Arbiter æquum tenet, Judex vero Legem.*

•••••

C H A P I T R E I I.

DIVISION DES JURISDICTIONS.

**O**N distingue en général de deux sortes de Jurisdicctions; l'une Ecclésiastique, & l'autre Séculière.

La Jurisdicction Ecclésiastique se divise en Jurisdicction volontaire & gratuite, laquelle s'exerce par les Archevêques, Evêques, ou par leurs Grands-Vicaires; & en Jurisdicction Contentieuse, qui se subdivise en Jurisdicction Civile & Criminelle, laquelle s'exerce par un Official, Vicegérant, un Promoteur, & un Gréfier.

Nul ne peut être Grand-Vicaire, Official, ou Vicegérant d'aucun Evêque ou Archevêque, s'il n'est Licentié en Droit ou en Théologie & constitué dans les Ordres de Prêtrise. *Ordonn. de Blois, art. 45. Déclaration des 29. Février & 22. Mai 1680.*

Suivant la disposition des Ordonnances, entr'autres de celle

502 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
de Blois, art. 112. les Ecclésiastiques qui sont Officiers du Roi dans  
les Cours Souveraines ou Subalternes, ne peuvent être Officiaux  
ni être Vicaires-Généraux des Evêques & Prélats, pour l'effet du  
spirituel ou collations des Bénéfices de leurs Evêchez, Abbaies,  
Prieurez.

Le pouvoir des Evêques de révoquer les Officiaux, Vicegérans  
& Promoteurs qu'ils ont établi dans leurs Diocèses, sans être tenus  
de dire les causes qui les obligent de les destituer, est une des matières  
sur lesquelles nôtre Jurisprudence a le plus varié, mais elle est au-  
jourd'hui rendue certaine par la *Déclaration du 17. Août 1700.*

Les personnes Ecclésiastiques qui peuvent s'éjouir du privilège  
de Cléricature, suivant l'art. 40. de l'Ordonn. de Moulins, & l'art.  
38. de l'Edit du mois d'Avril 1695. concernant la *Jurisdiction Ec-  
clésiastique*, sont les Prêtres, les Diacres, Soûdiacres, les Clercs, vi-  
vant cléricalement, résidans & servans aux Offices, ou aux minis-  
tères qu'ils tiennent en l'Eglise.

---

## SECTION I.

### PREMIERE DIVISION.

*De la Jurisdiction du Juge d'Eglise sur la personne des Clercs,  
tant en matière Civile que Criminelle.*

**A**vant que d'entrer dans l'examen de la Jurisdiction du Juge  
d'Eglise sur les Clercs, il est à propos d'observer que les Evê-  
ques & les Archevêques, chacun dans leurs Diocèses, ont trois  
puissances, celle de l'Ordre, celle de l'Administration, & celle  
de la Jurisdiction gratuite, volontaire & contentieuse, civile  
& criminelle.

A l'égard de ces puissances, on distingue les choses qui con-  
cernent l'Ordre & l'Administration, d'avec celles qui sont de la  
Jurisdiction: de la première qualité sont, l'Ordination, la Confir-  
mation, la Consécration des Eglises & des Autels, la confection  
du Saint Crême, la Bénédiction des Cloches, le pouvoir de be-  
nir les Abbez, de voiler les Vierges, de les examiner avant leur  
Profession, de donner la Bénédiction Solemnelle aux Peuples,  
d'imposer la Pénitence Publique & de réconcilier les Eglises, &  
la Canonisation, laquelle depuis a été réservée au Saint Siège,



ainsi que les Dispenses de parenté & d'afinité jusqu'au quatrième degré, s'il n'y a de la part de l'Evêque ou de l'Archevêque un Indult à cet effet, ou une possession au contraire.

Les choses qui appartiennent à la Jurisdiction de l'Evêque, consistent dans l'obéissance Canonique, dans le pouvoir d'instituer & de destituer les Clercs, d'ériger des Paroisses, de commettre à la desserte des Eglises Paroissiales, de décider s'il est besoin de Vicairre ou non dans les Paroisses, dans le droit de faire la Visite des Paroisses, de convoquer le Synode, d'approuver les Prédicateurs & les Confesseurs; il lui appartient aussi d'entendre la Reddition des Comptes des Fabriques, & de se les faire représenter toutes-fois & quantes, de juger des honoraires des Clercs, de corriger les Rituels, Missels & Bréviaires, du consentement des Chapitres, & de la permission de Sa Majesté, par ses Lettres Patentes, d'accorder des Dispenses & de procéder à l'aliénation des biens d'Eglise, lorsqu'il y a nécessité ou utilité; mais lorsqu'il y a des contestations dans ces cas, ainsi que pour l'union ou desunion d'un Bénéfice, c'est à l'Official à instruire.

L'Evêque peut bien commettre, ou faire exercer toutes ces choses par ses Grands-Vicaires ou Officiaux; mais les choses qui concernent l'Ordre sont tellement attachées au caractère Episcopal, qu'elles ne sont point cessibles & ne peuvent être exercées que par un autre Evêque, de son consentement & sur ses démissoires.

L'Evêque est encore en droit de corriger ses Clercs, sans aucune forme de procès, dans le tems de ses Visites, & de faire exécuter ses Ordonnances, nonobstant l'apel simple ou comme d'abus.  
*Déclaration du 15. Decembre 1698.*

Outre la Jurisdiction volontaire, l'Evêque a encore la Jurisdiction contentieuse, civile & criminelle entre les Clercs, laquelle il ne peut à la vérité exercer par lui-même, mais il doit la faire exercer par un Official, Vicegérant, & un Promoteur.

On tient communément qu'un Clerc ne peut renoncer à son privilège en matière criminelle, parce que le privilège est donné à tout l'Ordre Ecclesiastique, & qu'il n'est pas permis aux particuliers d'y renoncer.

L'Official est donc en droit de connoître des matières personnelles entre Ecclesiastiques, & quand le défendeur est Ecclesiastique.

Mais il n'est point de sa compétence de connoître du paiement des Pensions sur les Bénéfices, des réparations des Eglises, ni des Portions congruës; tout cela est de la compétence du Juge Royal.

Il en seroit de même si un Ecclésiastique possédoit un Office séculier ; s'il trafiquoit ou tenoit des héritages à ferme, alors il seroit justiciable du Juge Laïque pour les fonctions de son Office, pour son commerce ou pour sa ferme : comme aussi, s'il étoit tuteur, caution, ou coobligé avec un Laïque, s'il s'agissoit d'une reconnaissance de fait pour l'hipotéque, s'il étoit assigné en qualité d'héritier, s'il étoit question d'une matière de préférence ou d'un fait de possession, même en matière spirituelle & entre Ecclésiastiques, s'il s'agissoit de matière sommaire, comme des actions des artisans pour le paiement de leur travail, ou pour gage de domestiques, tout cela est de la compétence du Juge Séculier, ainsi que la Clameur de Haro.

Les Juges d'Eglise sont aussi compétens de connoître des actions criminelles des Clercs ; mais en ce cas, on distingue s'il s'agit du délit commun ou du cas privilégié : au premier cas, les Juges d'Eglise sont seuls compétens, & le Juge Séculier leur en doit faire le renvoi lorsqu'il en est requis, ou qu'il est révendiqué par le Promoteur : mais dans le second cas, où il s'agira du cas ou délit privilégié, l'instruction du procès de l'Ecclésiastique accusé se doit faire conjointement par le Juge d'Eglise & par le Juge Roial, suivant la forme prescrite par l'art. 22. de l'Edit de Melun, & par la Déclaration de 1678. & celles de 1684. 1695. & 1711.

## SECTION II.

### *De la Jurisdiction de l'Official sur les Réguliers.*

**L**es Réguliers sont soumis à la Jurisdiction Ecclésiastique, non-seulement dans les matières qui sont de la Jurisdiction volontaire, mais encore dans celles de la Jurisdiction contentieuse, civile ou criminelle.

Car ; 1<sup>o</sup>. En ce qui concerne l'Ordre, la permission de Prêcher, ou de Confesser, suivant les art. 10. 11. de l'Edit du mois d'Avril de 1695. s'il y avoit en ces cas quelque entreprise de leur part, que les Réguliers eussent Prêché & Confessé sans l'aprobation de l'Evêque, la connoissance en apartiendroit à l'Official.

De même, s'ils étoient pourvus de titres de Bénéfices - Cures unis à leur Monastère, & qu'ils s'aquitassent mal de leurs fonctions ; qu'il leur arrivât, par exemple, de laisser mourir un enfant sans Baptême, ou les peres & meres sans leur administrer les Sacre-  
mens,

mens, il n'est pas douteux qu'il seroit de la compétence de l'Official de les punir.

C'est aussi sur ce fondement que *Dubois*, dans ses *maximes du Droit Canonique*, dit que les Curez Réguliers sont émancipez de la puissance de leur Abbé & Supérieurs Réguliers, & qu'ils ne sont plus sujets en ce cas qu'à la Jurisdiction de leur Evêque, si ce n'est que leur Abbé ou Supérieurs aient sur eux une Jurisdiction quasi Episcopalle; car le pouvoir des Supérieurs Réguliers est borné à ce qui regarde la discipline & la correction Monastique, pour les fautes que les Religieux commettent dans l'intérieur de leur Monastère; mais quand ils commettent des crimes atroces, soit dedans ou hors leur Cloître, ils sont soumis à la Jurisdiction de l'Evêque, sans qu'ils puissent s'aider d'aucun privilège d'exemption, suivant l'art. 11. de l'Ordonn. d'Orléans.

C'est encore une maxime que les Réguliers pourvûs de Bénéfices ne peuvent être révoquez ni rapellez par leurs Supérieurs sans le consentement de l'Ordinaire. *Journal du Palais*, Arrêt du 12. Septembre 1678. & autres, des 23. Mars 1694. & 30. Mai 1672.

L'Article 7. de l'Edit d'Henri IV. de 1606. porte que les Religieux, de quelque Ordre que ce soit se trouvant hors de leur Cloître & Monastère, sans avoir congé par écrit de leur Supérieur, pourront être emprisonnez en vertu des Ordonnances des Evêques, leurs Vicaires & Officiaux, & mulctez de peines arbitraires, nonobstant leurs Privilèges d'Exemptions: & delà *Dubois*, dans l'endroit ci-dessus cité, dit qu'il n'y a point d'exemption pour les Religieux qui délinquent hors leur Cloître.

C'est encore une maxime bien établie, fondée sur le *ch. 5. de la sess. 25. du Concile de Trente*, sur l'art. 31. de l'Ordonn. de Blois, & 19. de l'Edit concernant la Jurisdiction Ecclesiastique de 1695. que les Religieuses ne puissent sortir de leur Monastère, exempt ou non exempt, sous quelque prétexte & pour quelque-tems que ce puisse être, sans cause légitime, qui ait été jugée telle par l'Evêque Diocésain qui en donnera sa permission par écrit.

C'est encore un principe qu'un Religieux ou Religieuse qui prétend réclamer contre ses Vœux & sa Profession, doit se pourvoir devant l'Official du lieu du Monastère ou il l'a émise.

Les Réguliers nonobstant l'exemption, sont soumis à la Jurisdiction de l'Evêque pour l'Ordination, pour la permission de Prêcher & de Confesser, pour la célébration des Fêtes, pour assister aux Processions, & quand ils manquent de rendre à l'Evêque l'o-

506 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
béissance qui lui est dûe sur les points dans lesquels le droit & l'usage les assujettissent à sa Jurisdiction.

### S E C T I O N III.

#### *De la Jurisdiction Ecclésiastique sur les Laïques.*

**L**A Jurisdiction de l'Official sur les Laïques est limitée par les premiers *Articles de l'Ordonn. de François I. de l'an 1539.* & dans l'*art. 4.* il est dit, sans préjudice toutefois de la Jurisdiction Ecclésiastique es matières de Sacrement, & autres pures spirituelles Ecclésiastiques, dont ils pourront connoître contre lesd. purs Laïques. De là il résulte que le Juge d'Eglise a Jurisdiction sur les purs Laïques qui ne satisfont pas aux Commandemens de la Confession annuelle & de la Communion Paschale. Le Supérieur Ecclésiastique à qui il appartient d'en connoître, après les avertissemens & les avoir citez à son Tribunal, est en droit de déclarer juridiquement qu'ils ont encourus les Censures portées par les Saints Decrets. *Nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 7. pag. 606.*

Il est encore de principe que le Juge d'Eglise, comme tout autre Juge, peut contraindre les Laïques de porter témoignage dans les affaires qui sont de sa compétence. *Ibid. pag. 613.*

En matière de mariage, le Juge d'Eglise ne peut connoître que des promesses de mariage & fiançailles reçues en face d'Eglise & lorsqu'il y a publication de Banns.

Il connoît pareillement de la validité ou invalidité des mariages, quand ils sont prétendus nuls par contrainte, par impuissance, par parenté, ou alliance en degré prohibé.

Il connoît aussi de la fulmination des Dispenses obtenues sur icelles parentez ou alliances.

Il ne peut connoître que de *de fœdere matrimonii*; car pour les dommages & intérêts, il doit ordonner que les Parties se pourvoient par-devant les Juges à qui la connoissance en appartient.

Le trouble fait au Service Divin est de la compétence du Juge Royal, *art. 11. du tit. 1. de l'Ordonn. de 1670.* ainsi s'il arrivoit une querelle dans l'Eglise, le Juge Ecclesiastique n'en seroit pas compétent; il en est de même de la préséance, marche & rang des Confréries.

C'est au Juge d'Eglise à connoître si les Curez doivent porter l'étole devant les Archidiaques en faisant leurs visites. *Nouveaux*

*aux Mémoires du Clergé, tom. 7. pag. 628. jusqu'à la pag. 639.*

Si après la mort d'un homme, la validité de son mariage étoit contestée avec la veuve & les héritiers, la compétence en appartient au Juge Roïal, suivant l'art. 34. de l'Edit de 1695.

S'il y a contestation entre deux personnes qui se soient promis mariage, l'Official en est compétent; mais l'étendue de sa Jurisdiction ne passe point les Parties contractantes, en sorte que si un tiers s'oposoit au mariage, & que l'Official en voulut prendre connoissance, les Parties en pourroient appeller comme d'abus. *Févet, liv. 5. cb. 2. n. 33. ce qui a été jugé par deux Arrêts de ce Parlement en de la Grand'Chambre le 28. Novembre 1683. contre le nommé Hémaré, & le 5. Février 1694. contre le nommé Turpin.*

Par rapport à la Compétence des Juges qui peuvent connoître des oppositions formées aux promesses de mariage, il faut distinguer si les empêchemens qu'on allégué sont civils ou canoniques.

Le Juge Roïal connoît des oppositions formées par les pere, mere, tuteur, curateur, ou par d'autres parens, pour l'inégalité de conditions, ou pour d'autres intérêts de famille; mais pour impuissance, parenté, ou affinité, ou pour autres empêchemens, fondez sur les Canons ou Constitutions Ecclésiastiques, la compétence en appartient au Juge d'Eglise, sur l'opposition même des tierces personnes.

Il est constant que quand les questions de Dîmes ont été une fois jugées au possessoire, la chose est consommée & qu'il n'y a plus lieu de se pourvoir au pétitoire, & que l'art. 49. de l'Ordonn. de 1539. qui permet aux Parties après le possessoire terminé de se pourvoir au pétitoire par-devant le Juge d'Eglise n'est plus gardé, & en cas qu'on s'y pourvoie; il y a lieu d'appeller comme d'abus, suivant la dernière Jurisprudence des Arrêts du Parlement de Paris, rapportés par Henrys, tom. 2. Plaidoyer 2. pag. 768. & suivantes; par Dupineau, dans ses Arrêts célèbres, tom. 2. cb. 2. pag. 954. & par M. le Père, dans son Traité des Dîmes, pag. 286. dans lequel il rapporte deux Arrêts; dont le premier aiant jugé le possessoire, la partie s'étant pourvûë au pétitoire, il y eût Arrêt le 29. Janvier 1686. qui jugea qu'il y avoit abus dans les poursuites faites sur le pétitoire devant le Juge d'Eglise postérieurement à l'Arrêt qui jugeoit le possessoire des menuës & vertes Dîmes au profit du Curé de Nully sur Marne, contre le Chapitre de S. Maur.

Le second Arrêt qu'il rapporte, est fondé sur ce que le Chapitre de S. Nicolas d'Amiens s'étant désisté de sa demande pour le possessoire d'une Dîme devant le Juge Roïal, se pourvût au pétitoire

508 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
devant l'Official, surquoi intervint Arrêt le 1. Février 1724. sur  
les Conclusions de M. Gilbert, qui dit qu'il avoit été mal, nulle-  
ment & abusivement procédé par-devant l'Official.

Dupineau au lieu cité ajoute, que c'est une maxime constante  
au Parquet de MM. les Gens du Roi au Parlement de Paris, qu'a-  
près le possessoire jugé en matière Ecclésiastique, il n'est plus per-  
mis de se pourvoir au pétitoire devant le Juge d'Eglise; 1°. Que  
M. l'Avocat-Général Servin l'a soutenu lors de l'Arrêt du 18.  
Décembre 1625. rapporté au *Journal des Audiences*, tom. 1. liv. 1. ch.  
73. 2°. Que M. l'Avocat-Général Bignon l'a soutenu de même lors  
de l'Arrêt de 1626. 3°. Que M. Talon pere, lors de l'Arrêt du 26.  
Juin 1640. rapporté au même *Journal*, tom. 3. ch. 64. 4°. M. Talon  
le fils, lors de l'Arrêt du 29. Janvier 1686. rapporté par M. Breton-  
nier, sur le *Plaidoyer 2. de Henrys*, tom. 2. pag. 770. 5°. M. de La-  
moignon Avocat-Général a conclu de même lors de l'Arrêt du 26.  
Juin 1696. rapporté au *Journal des Audiences*, tom. 5. ch. 19.

L'Official est seul compétent de connoître de la validité ou nullité  
des Vœux solennels de Religion, fondé sur l'art. 4. de l'Ordonn.  
de 1539. & sur l'art. 34. de l'Edit de 1695. ce qui s'entend de l'Of-  
ficial du Diocèse où la Profession a été émise, sans être obligé d'ob-  
tenir un Bref de Cour de Rome déclaratoire de la nullité des  
Vœux, qui en ce cas est censé surabondant.

Le Juge d'Eglise connoît privativement au Juge Roial de la ré-  
vélation du secret de Confession, comme un délit purement Ecclé-  
siastique. *Catellan*, liv. 1. ch. 6. *Févret*, liv. 8. ch. 2. n. 9. *Nouveaux*  
*Mémoires du Clergé*, tom. 7. pag. 442. contre le sentiment de *Raviot*,  
dans ses *Observations sur les Arrêts de Dijon*, tom. 2. pag. 311. n. 38.

L'action en injures intentée contre un Prêtre est de la Compéten-  
ce du Juge d'Eglise, si l'on ne conclut qu'à une réparation; mais  
si la Partie conclut à des dommages & intérêts, elle est de la  
compétence du Juge Séculier. On peut dire encore que les cir-  
constances du lieu, du tems & de la qualité des personnes, peu-  
vent rendre l'injure un cas privilégié. *Mémoires du Clergé*, tom. 7.  
fol. 511. & 517. *Basnage*, sur l'art 1. de la Cout.

L'accusation du fait de chasse contre un Ecclésiastique doit être  
instruite conjointement par le Juge d'Eglise & par le Juge Sécu-  
lier; & les procédures faites sans l'Official, par le Lieutenant de la  
Table de Marbre, furent déclarées nulles. *Ibid.* tom. 7. pag. 447.

Quoique l'Ecclésiastique accusé ait été arrêté en habit laïque,  
cela n'ôte point la compétence au Juge d'Eglise, & la Jurispruden-

ce de nôtre siècle est de renvoyer au Juge d'Eglise les Ecclésiastiques pris, & arrêtez en habit de laïques, accusez de cas privilégié. Nous en trouvons un exemple dans la personne de Claude François accusé de meurtre & de vol dans l'Abbaie de S. Sauveur d'Evreux. *Mémoires du Clergé*, tom. 1. pag. 480. jusqu'à celle de 506.

On prétend que le Juge d'Eglise ne doit point être appelé à l'instruction des Procès que les Juges Roiaux font par contumace aux Ecclésiastiques accusez de cas privilégié. 1<sup>o</sup>. Parce qu'ils ne peuvent annoter les biens des accusez. 2<sup>o</sup>. Parce qu'ils ne peuvent appeler à ban, faute de territoire. *Ibid.* tom. 7. pag. 507.

Il en est de même du Procès que l'on fait aux Ecclésiastiques qui se sont tuez; parce qu'après la mort leur privilège cesse & ne subsiste plus. *Ibid.* tom. 7. pag. 507. & 508.

Les crimes purement Ecclésiastiques sont la Simonie, la Confiance, comme aussi toutes les fautes qui sont commises par les Ecclésiastiques, tant en obmettant de faire ce qui est de leur devoir, qu'en faisant ce qui leur est défendu; comme si un Curé obmettoit malicieusement de dire la Messe & de faire le Service Divin les Fêtes & Dimanches, s'il refusoit d'administrer les Sacremens à ses Paroissiens, s'il célébroit la Saint Messe étant yvre, ou aiant fait la débauche, ou sans être revêtu de ses habits Sacerdotaux, tout cela est de la compétence du Juge d'Eglise. Cependant le Juge Roial peut connoître incidemment de la Simonie & de la Confiance, pour servir au jugement d'une instance pendante devant lui entre deux Ecclésiastiques concernant le possessoire d'un Bénéfice. *Ibid.* tom. 7. pag. 516. & suivant.

Le concubinage d'un Ecclésiastique est de la compétence du Juge d'Eglise. *Ibid.* tom. 7. pag. 522. jusqu'à la pag. 540.

#### S E C T I O N I V.

*De la manière de procéder à l'instruction des Procès Criminels, faits aux personnes Ecclésiastiques, dans le cas du délit privilégié.*

**I**L y a eu variété d'usage en cette matière; car on se régloit autrefois par l'art. 39. de l'Ordonn. de Moulins; les Juges & Officiers Roiaux instruisoient & jugeoient les délits privilégiés contre les personnes Ecclésiastiques, & n'en faisoient délaissement & le renvoi au Juge Ecclésiastique pour le délit commun qu'après le

jugement. Cette disposition fut confirmée par l'art. 11. de l'Ordonn. d'Amboise, du mois de Janvier 1572.

L'Edit de Melun de 1579. enregistré au Parlement de Rouen le 18. Août 1580. changea ces dispositions & commença à établir l'instruction qui se fait aujourd'hui conjointement avec le Juge Roïal pour le cas privilégié, & par le Juge d'Eglise pour le délit commun; comme l'art. 22. de cet Edit doit servir de fondement à la procédure, il mérite bien d'être rapporté.

» L'instruction des procès criminels contre les Ecclésiastiques  
 » pour les cas privilégiés sera faite conjointement, tant par les  
 » Juges d'Eglise que par nos Juges; & en ce cas seront ceux de nosd.  
 » Juges, qui seront commis pour cet éfet, tenus d'aller au Siège  
 » de la Jurisdiction Ecclésiastique située dans leur ressort.

Cet Edit souffrit beaucoup de contradiction dans les différens Parlemens; les uns l'ayant enregistré purement & simplement, & les autres ne voulant l'enregistrer qu'avec bien des modifications, en sorte qu'il n'y avoit presque point de règle uniforme sur cette matière dans la plûpart des Tribunaux, les uns suivoient l'art. 39. de l'Ordonn. de Moulins; les autres, l'art. 22. de l'Edit de Melun.

Ce fut pour remédier à cette variété d'usages que l'Edit du mois de Février, 1678. enregistré au Parlement de Rouen le 27. Avril aud. an, fut donné.

Les dispositions de cet Edit, lesquelles jointes avec la Déclaration de 1684. aux Edits de 1695. & 1711. font aujourd'hui le droit commun des Tribunaux de France pour le renvoi des Ecclésiastiques à leurs Juges pour le délit commun. Elles portent, 1<sup>o</sup>. L'art. 22. de l'Edit de Melun y est rapellé, & en conséquence il est ordonné que l'instruction des Procès criminels des Ecclésiastiques pour les cas privilégiés sera faite conjointement, tant par les Juges d'Eglise que par les Juges Roïaux dans le ressort desquels les Officialitez sont situées.

2<sup>o</sup>. Les Juges Roïaux doivent pour cet éfet se transporter au Siège de la Jurisdiction Ecclésiastique située dans leur ressort.

3<sup>o</sup>. Les Juges Roïaux doivent faire rédiger les dépositions des témoins, interrogatoires, récollement & confrontations par leurs Gréfiers, en des cahiers séparés de ceux des Gréfiers des Officiaux.

4<sup>o</sup>. Ce sont sur ces procédures, ainsi rédigées par leurs Gréfiers, que les Juges Roïaux peuvent rendre leur Jugement, sans qu'ils puissent sur aucun prétexte juger les Ecclésiastiques sur les procédures faites par les Officiaux.



50. S'il y a eu des informations faites par les Officiaux avant que les Juges Roïaux aient été appellez pour le cas privilégié : ces premières informations doivent subsister ; mais à la charge que les témoins seront récollez par les Juges Roïaux.

60. S'il arrive que les Ecclésiastiques soient d'abord traduits devant le Juge Roïal , & que dans la suite ils viennent à être révendiqués par le Promoteur , ou renvoïez pour le délit commun sur la réquisition du prévenu , en ce cas les informations & autres procédures faites par le Juge Roïal doivent subsister , & le Procès être fait , parachevé & jugé pour le délit commun , sur ce qui aura été fait jusqu'au renvoi ou déclinaïre.

70. Si le Procès d'un Ecclésiastique s'instruit dans un Parlement, l'Evêque supérieur de cet Ecclésiastique accusé est tenu de donner ses Lettres de Vicariat à un des Conseillers-Clercs du Parlement , pour , conjointement avec celui des Conseillers-Laiques du même Parlement qui sera commis , être le Procès fait & parfait à l'Ecclésiastique accusé, après néanmoins que la Cour l'aura ainsi ordonné.

80. Les dispositions de cette Ordonnance doivent être observées , tant par les Juges Roïaux que par les Vicaires & Officiaux des Evêques , à peine de nullité des procédures , qui seront refaites aux dépens des contrevenans , & de tous dépens , dommages & intérêts.

90. Enfin il est enjoint aux Officiaux , lorsque dans l'instruction des Procès qui se feront aux Ecclésiastiques , ils connoîtront que les crimes dont ils seront accusez & prévenus seront de la nature de ceux pour lesquels il étoit de renvoïer au Juge Roïal pour le cas privilégié, d'avertir incessamment le Substitut du Procureur-Général du ressort où le crime aura été commis , à peine contre les Officiaux de tous dépens , dommages & intérêts , & même d'être la procédure refaite à leurs dépens.

Comme cette Ordonnance de 1678. laissoit quelque ambiguité, sur le point de sçavoir quel étoit le Juge Roïal qui devoit faire le Procès à l'Ecclésiastique accusé ou prévenu d'un cas privilégié , & qu'il y avoit à ce sujet contestation entre le Juge Roïal du lieu où le crime avoit été commis , & le Juge Roïal dans le ressort duquel l'Officialité où le Procès devoit être instruit étoit située , ce fût le motif de la Déclaration donnée en interprétation; *elle est du mois de Juillet 1684. & registrée au Parlement de Rouen au mois d'Août ensuivant.* Elle confirme l'Ordonn. du mois de Février 1678. qu'elle qualifie de Déclaration , & contient les dispositions suivantes.

## 512 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL

10. Lorsqu'un Procès criminel étant commencé contre un Ecclésiastique devant un Juge Roial, ce Juge défère au renvoi de l'Ecclésiastique devant son Juge, en ce cas le Procureur du Roi du Siège où le Procès criminel a été commencé doit en donner avis à l'Official, afin qu'il se transporte sur les lieux pour l'instruction du Procès, s'il croit que cela soit convenable au bien de la Justice.

20. Si l'Official déclare qu'il entend instruire le Procès au Siège de l'Officialité; dans la huitaine de cette déclaration, l'accusé doit être transféré dans la prison de l'Officialité: ce transport doit être fait aux frais & à la diligence de la Partie civile, s'il y en a une, sinon, aux frais du Domaine & à la poursuite du Procureur du Roi.

30. Le Lieutenant-Criminel, & à son défaut, un autre Officier du Siège dans lequel le Procès a été commencé, doit dans le même tems de huitaine se transporter dans le lieu où est le Siège de l'Officialité pour y achever l'instruction du Procès conjointement avec l'Official: quand même le lieu où est établi le Siège de l'Officialité seroit hors le ressort du Siège Roial où le Procès a été commencé, l'Officier de ce Siège ne sera pas moins autorisé à s'y transporter & à y procéder conjointement avec l'Official; il le peut, sans être obligé de demander territoire ni prendre *Pareatis* des Officiers ordinaires des lieux.

40. Après le Jugement par l'Official pour le Procès du délit commun, l'accusé doit être ramené dans les prisons du Juge Roial qui a commencé le Procès, pour y être jugé pour le cas privilégié.

50. Si le Lieutenant-Criminel, ou autre Officier du Siège où le Procès criminel aura été commencé, ne se transporte pas dans la huitaine dans le lieu où le Siège de l'Officialité est établi & où l'accusé a été transféré, dans ce cas le Lieutenant-Criminel ou autre Officier, suivant l'ordre du Tableau du Bailliage dans le ressort duquel le Siège d'Officialité est établi, s'y transportera, pour y procéder conjointement avec l'Official, c'est dans le même Siège que le Procès sera jugé dans la suite pour le cas privilégié, & toute Cour & Jurisdiction lui est attribuée à cet effet.

60. Si le Procès criminel est commencé dans une Officialité, aussitôt que l'Official aura connoissance que le délit participe du cas privilégié, il est tenu d'avertir le Lieutenant-Criminel du Bailliage dans le ressort duquel le crime aura été commis.

70. Le Lieutenant-Criminel ou autre Officier du Siège, doit dans la huitaine de la Sommaton qui lui aura été faite à la Requête du Promoteur, se transporter dans les lieux où le Siège de l'Officialité

cialité

cialité est établi pour y procéder, conjointement avec l'Official, à l'instruction du Procès, en la forme expliquée ci-dessus.

8°. Si les Officiers du Bailliage ou de la Sénéchaussée dans le ressort duquel le crime a été commis, ne se rendent pas dans la huitaine après la sommation faite à la Requête du Promoteur, dans le lieu où l'Officialité est établie, le Procès criminel doit être instruit & jugé par les Officiers du Bailliage ou l'Officialité est située.

Il est à propos d'observer que ces dispositions ne privent point les Cours du droit qu'elles ont de commettre d'autres Officiers Roïaux pour l'instruction, & de renvoyer le Procès pour être jugé, en d'autres Sièges Roïaux, lorsqu'elles croient avoir des raisons pour l'ordonner ainsi.

Quoique les Dispositions de ces deux Loix soient assez claires, il restoit néanmoins une difficulté, qui étoit de sçavoir auquel des deux Juges, du Roïal ou de l'Official, il appartenoit de prendre le serment des accusez, des témoins, de faire subir les interrogatoires aux accusez, de recoller & confronter les témoins.

Les Juges Roïaux prétendoient que ce droit devoit leur appartenir; & les Juges d'Eglise au contraire; mais les doutes qui pouvoient se rencontrer à cette occasion ont été levées par une *Déclaration du mois de Février 1711. registree au Parlement de Roïen le 23. Juin 1711.* voici à quoi se réduisent les dispositions de cette dernière Loi.

1°. Dans les Procès criminels qui se font aux Ecclésiastiques, conjointement avec le Juge d'Eglise pour le délit commun, & par les Juges Roïaux pour le cas privilégié, les Juges d'Eglise doivent avoir la parole, prendre le serment des accusez & des témoins: ce sont eux qui doivent faire en présence des Juges Roïaux les interrogatoires, les récollemens, les confrontations, & toutes les autres procédures qui se font par les deux Juges.

2°. Néanmoins si lors de l'interrogatoire, de la confrontation & du reste de la procédure, le Juge Roïal croit qu'il est à propos de faire à l'accusé quelques interpellations sur les faits qu'il juge nécessaires, il requérera le Juge d'Eglise de faire ces interpellations, lesquelles ensemble les réponses de l'accusé seront transcrites par les deux Gréfiers du Juge d'Eglise & du Juge Roïal dans les cahiers des interrogatoires, de la confrontation & des autres pièces de l'instruction.

3°. Si le Juge d'Eglise refusoit de faire à l'accusé les interpellations que le Juge Roïal le requiert de faire, le Juge Roïal peut dans ce cas faire directement lui-même à l'accusé les interpellations

qu'il trouve à propos ; & les interpellations & les réponses de l'accusé doivent être transcrites par le Greffier du Juge Royal dans les cahiers d'interrogatoire, confrontations & autres pièces d'instruction.

Cette dernière Déclaration n'apporte au surplus aucun changement à ce qui doit être observé dans le Jugement définitif, conformément aux Loix précédentes.

On ne parle point de l'Edit de 1695. parce que dans son article 38. il ne fait que confirmer la disposition de l'article 22. de l'Edit de Melun, celui du mois de Février 1678. & la Déclaration du mois de Juillet 1684. & ici il n'y a rien de particulier qui soit besoin de remarquer à ce sujet.

On observera cependant qu'il y a quelque différence pour ce qui regarde les Lettres de Vicariat que les Evêques doivent donner à un des Conseillers-Clers du Parlement où le Procès criminel d'un Ecclésiastique se poursuit, entre ce qui est porté par l'Edit de 1678. & ce qui est décidé par l'art 39. de l'Edit de 1695.

Dans l'Edit de 1678. il est porté d'une manière générale, que les Evêques Supérieurs des Ecclésiastiques accusez seront tenus de donner le Vicariat à l'un des Conseillers-Clercs du Parlement où le Procès criminel s'instruira.

L'Article 39. de l'Edit de 1695. est un peu moins affirmatif. » Les Archevêques & Evêques, dit cet Article, ne seront obligez de donner des Vicariats pour l'instruction & Jugement des Procès criminels, si ce n'est que nos Cours l'aient ordonné, pour éviter la recousse des accusez durant leur translation, & pour quelque autre raison importante à l'ordre & au bien de la Justice dans les Procès qui s'y instruisent, & en ce cas lesd. Prélats choisiront tels Conseillers-Clercs desd. Cours qu'ils jugeront à propos pour instruire & juger lesd. Procès pour le délit commun.

L'Edit de 1678. ne décide point la question, si les Parlemens choisiront eux-mêmes les Conseillers-Clercs auxquels les Evêques feront obligez de donner leur Vicariat, ou si les Evêques auront la liberté de faire le choix de ceux qu'ils jugeront à propos. La question en auroit pû être formée avec d'autant plus de raison qu'il y a des exemples par lesquels les Parlemens ont désigné expressément les Conseillers-Clercs auxquels les Evêques étoient tenus de donner leurs Lettres de Vicariat, mais cette difficulté se trouve levée par l'Article 39. de l'Edit de 1695. qui donne aux Prélats le droit de choisir entre les Conseillers-Clercs celui qu'ils trouveront à propos.

Quoique l'on trouve plusieurs exemples dans lesquels les Evêques ont donné à plusieurs Conseillers-Clercs des Lettres de Vicariat; néanmoins l'usage actuel est qu'ils n'en nomment qu'un. En éfet, l'Edit de 1678. ne parle que d'un Conseiller-Clerc.

Si le Procès criminel d'un Ecclésiastique est dévolu au Parlement, sur l'apel d'une Sentence renduë par le Juge Roial, qui aura instruit conjointement avec l'Official d'un Evêque, lequel aura pareillement rendu sa Sentence, alors ce sera par le Métropolitain devant l'Official duquel l'apel de la Sentence de l'Official aura été porté, que les Lettres de Vicariat seront données à celui des Conseillers-Clercs du Parlement saisi du Procès qu'il voudra choisir.

L'analise que l'on a faite de l'Edit de 1678. & des Déclarations de 1684. 1695. & 1711. est suffisante pour expliquer ce qu'il y a de particulier dans l'instruction d'un Procès criminel contre un Ecclésiastique, dans lequel il faut d'ailleurs que les autres formalitez prescrites par les Ordonnances de 1667. & de 1670. soient accomplies; ainsi il n'y a rien à ajoûter à ce qui vient d'être dit, que quelques réflexions.

Quand le Procès criminel se fait à un Ecclésiastique à l'Officialité, c'est une question de sçavoir en quel cas & dans quel tems les Juges Ecclésiastiques doivent avertir les Juges Roiaux.

Il n'y a point de difficulté à décider que ce ne doit être que dans le cas où le délit est de nature à dégénérer en cas privilégié.

Mais aussi-tôt que l'Official connoît que le crime dont est accusé l'Ecclésiastique, participe du cas privilégié, il est obligé d'en avertir incessamment le Substitut de M. le Procureur-Général du ressort où le crime est commis, ainsi qu'il est décidé par l'Edit de 1678.

Ce qui est dans cette matière assez embarrassant à décider avec exactitude, c'est de sçavoir positivement quand l'Official est obligé d'apeller les Juges Roiaux. Si par exemple un Official connoît par la plainte ou par la dénonciation que le crime dont l'Ecclésiastique est accusé est un cas privilégié, on estime qu'il est de son devoir pour obéir aux Ordonnances, d'apeller incessamment le Juge Roial.

Si au contraire la plainte ne caractérise pas assez le crime, pour connoître s'il est simple délit commun ou s'il participe du cas privilégié, l'Official peut faire l'information, & même on croit qu'il peut décréter: quant à l'information, l'Edit de 1678. suppose qu'elle peut être valablement faite par le Juge d'Eglise avant que le Juge Roial soit appellé, puisqu'il déclare qu'elle subsistera en sa force & vertu: pour le décret, il semble qu'il est important au public qu'il

puisse être rendu avant même qu'il soit nécessaire d'appeler le Juge Roial; car sans cela les longueurs qui en résultent nécessairement donneroient le tems à l'accusé d'être instruit de la procédure qui commence contre lui & de se soustraire à la poursuite : on peut encore appuyer cette décision de la disposition du même Edit, qui, en ordonnant simplement au Juge Roial de recoller les témoins, semble supposer que la procédure faite jusques-là par l'Official peut être valable.

S'il y avoit de l'affectation de la part des Officiaux de ne pas avertir les Juges Roiaux, lorsqu'ils connoissent qu'il y a lieu de le faire, ils se rendroient sujets aux dommages & intérêts des Parties, & on prétend même que la procédure en ce cas devoit être refaite à leurs dépens.

Dans les Décrets d'ajournement personnel, l'Official n'est point tenu d'exprimer les chefs d'accusation, mais bien dans le Jugement définitif. *Nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 7. pag. 812.*

Lorsqu'il y a un Décret d'ajournement personnel décerné par un Juge d'Eglise contre un Ecclésiastique, les Cours ne peuvent accorder des défenses de le mettre à exécution qu'après avoir vu les charges & informations, comme il est décidé par la Déclaration du mois de Décembre 1680. dont la disposition est répétée dans l'art. 40. de l'Edit de 1695.

L'Ordonnance de 1670. nous enseigne que l'effet du decret d'ajournement personnel contre un Officier de Justice est de l'interdire de ses fonctions : on demande si ce decret produit le même effet, de quelque Jurisdiction qu'il soit émané, à l'égard d'un Ecclésiastique.

La réponse est, que si le decret d'ajournement personnel est prononcé par le Juge d'Eglise, pour l'ordinaire il emploie dans sa Sentence ces termes, (& cependant interdit de ses fonctions Ecclésiastiques,) qui est en ce cas une interdiction provisoire ou de précaution; & quoique régulièrement l'interdiction ne puisse être prononcée sans abus par le Juge d'Eglise qu'après que le Procès a été instruit à l'Ecclésiastique, cela doit être entendu d'une interdiction définitive ou de punition, & non d'une interdiction provisoire ou de précaution, qui accompagne le decret d'ajournement personnel, & qui ne tend qu'à éviter le scandale, en éloignant de la célébration des Saints Mystères. une personne contre laquelle il y a des charges considérables d'un crime grave.

Mais si l'Ordonnance du Juge d'Eglise qui décerne le decret

d'ajournement personnel ne prononce point expressément une interdiction, ou qu'il ne s'agisse que d'un decret d'ajournement personnel décerné par un Juge Laïque, c'est où la difficulté peut se rencontrer pour sçavoir si delà il résulte de droit une interdiction provisoire de l'Ecclésiastique ainsi decreté. *Nouveaux Mémoires du Clergé, tom. 7. pag. 838. & 446.*

L'Article 40. de l'Edit de 1695. suppose assez ouvertement que le decret d'ajournement personnel n'emporte point de droit interdiction des fonctions à l'égard de l'Ecclésiastique; en effet cet article ne parle que de ceux qui sont appellants des decrets de prise de corps, lesquels en conséquence des Arrêts de défense qu'ils auront obtenus ne pourront faire aucunes fonctions de leur Bénéfice & ministère dans l'Eglise, & par conséquent il semble que ceux qui auront obtenu des défenses d'exécuter les Arrêts d'ajournement personnel ne soient point assujettis à cette interdiction provisoire: on pourroit ajouter à cela que les défenses ne pouvant être accordées que sur le vû des informations, il y a lieu de présumer que puisque les Cours qui ont eu sous les yeux les informations, ont jugé à propos d'accorder des défenses si les charges ne sont pas bien violentes, qu'ainsi le Public ne seroit pas scandalisé de voir un Ecclésiastique quoique decreté d'ajournement personnel, s'il avoit eu un Arrêt de défenses de le mettre à exécution, qui célébreroit les Saints Mystères.

On croit cependant qu'un Ecclésiastique qui se trouveroit en pareil cas devroit s'abstenir de ses fonctions, vû que le decret d'ajournement personnel tant qu'il subsiste laisse toujours un violent soupçon contre la conduite de celui qui y a donné lieu; & s'il faut du moins dans les Ministres de la Religion autant de pureté que dans les Officiers de Justice, celui qui ne pourroit pas exercer les fonctions pures séculières, doit à plus forte raison s'interdire à lui-même les fonctions qui demandent une pureté de cœur toute entière; il doit ces égards au Public pour ne lui causer aucun scandale.

Le Juge d'Eglise & le Juge Roïal rendent chacun leur Sentence séparément, mais le Juge d'Eglise le premier, duquel, s'il y a apel, on ne fait droit sur l'apel interjeté de la Sentence du Juge Laïque si le criminel en a toujours interjeté apel, après lesquelles trois Sentences on fait droit sur l'apel interjeté de la Sentence du Juge Laïque, & quoique l'accusé soit absous par le Juge d'Eglise; ou qu'il ait ordonné un plus ample informé, cela n'oblige en rien le Juge Roïal, lequel nonobstant l'absolution du Juge d'Eglise peut prononcer telle peine qu'il croira convenir, suivant la qualite du cri-

518 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
me & le degré des preuves , même prononcer la peine de mort ;  
ainsi que le décide *M. le Prestre, cent. 1. ch. 20. & l'Auteur des Mé-*  
*moires du Clergé, tom. 7. pag. 833.*

Cela posé , il ne reste plus à parler que de l'usage des Tribunaux  
qui croient ne devoir point déférer au renvoi demandé par les Ec-  
clésiastiques devant les Juges d'Eglises , quoique l'Ecclésiastique  
reclame son privilège & que le Promoteur le révendique.

Au nombre de ces Tribunaux on peut mettre le Grand-Conseil ,  
la Cour-des-Aides , la Cour des Monnoies , & les Juges des Elec-  
tions , & des Greniers à Sel.

Il y a un exemple en 1691. en la Cour-des-Aides de Normandie  
où un Ecclésiastique, dont le procès avoit été fait en l'Élection d'A-  
lençon, fut jugé le 24. Mars 1691. sans y appeler le Juge d'Eglise ;  
mais il y a un autre exemple en la Cour-des-Aides de Bordeaux en  
1696. où le Juge d'Eglise fut appelé. *Mémoires du Clergé, tom.*  
*7. pag. 401.*

Par rapport à ceux des Tribunaux qui sont dans l'usage de ne  
point déférer au renvoi , il semble que cela soit fondé sur ce qu'il  
n'y a dans ces Corps aucun Conseiller-Clerc , ni par conséquent  
aucun sujet capable de recevoir le Vicariat de l'Evêque ; qu'ainsi  
si ces Cours déféroient au renvoi de l'Ecclésiastique accusé , il  
faudroit qu'un Officier de ces Cours Supérieures procédât à l'ins-  
truction du Procès avec l'Official , & qu'il suivit les règles qui sont  
prescrites par les susdites Ordonnances , & que l'Official par con-  
séquent eût à son préjudice la préséance & la parole ; il seroit mé-  
me nécessaire que ce Conseiller-Commisnaire se transportât dans  
le Siège de l'Officialité. Or ces Cours Supérieures ont cru qu'il  
ne convenoit point de donner ces avantages aux Officiaux qu'ils  
regardent comme Juges subalternes ; voilà pourquoi ils procèdent  
seuls aux Procès des Ecclésiastiques sans accorder le renvoi devant  
le Juge d'Eglise : ces inconvéniens ne se rencontrent point dans les  
Parlemens , où il se trouve des Conseillers-Clers propres à rece-  
voir le Vicariat des Evêques.

On ne peut accuser ces Cours de contravention aux Ordonnan-  
ces , puisque l'*art. 38. de l'Edit de 1695.* en prescrivant la forme  
des Procès criminels des Ecclésiastiques, ne parle que des Baillifs ou  
leurs Lieutenants , que l'article suivant ne parle que des Cours  
où il y a des Conseillers-Clercs : une partie de ces raisons s'appli-  
que aux Juges des Elections & des Greniers à Sel , puisque l'on  
ne voit pas que les Edits & Déclarations les y comprennent , &



que l'Edit de 1695. qui ne parle que des Baillifs & des Sénéchaux semble les en exclure.

De même s'il arrivoit que le Roi donnât à quelques Magistrats quelque Commission extraordinaire, si au nombre des accusez que ces Commissions concernent il se trouve quelques Ecclésiastiques, l'usage de ces Commissaires est de ne point accorder le renvoi devant le Juge d'Eglise, ni procéder conjointement avec lui: cette conduite de leur part paroît d'autant plus régulière, que ces Commissaires qui sont nommez par le Roi sont obligez de se conformer exactement & de s'en tenir aux termes de leur Commission: ainsi étant nommez pour instruire & juger précisément certains Procès criminels, ils doivent s'y comporter dans la forme qu'il leur est enjoind d'observer, sans outre-passer leur Commission, qui ne leur donne point le pouvoir d'instruire conjointement avec le Juge d'Eglise, ni d'accorder le renvoi.

Voilà pour ce qui concerne la procédure qu'il faut tenir à l'égard des Ecclésiastiques accusez presens & arrêtez; car pour les absens, c'est une autre question de sçavoir, si lorsque les Juges Séculiers ont commencé à faire le Procès par coutumace à un Ecclésiastique, ils doivent déférer à la révendication du Promoteur, & instruire la coutumace conjointement avec l'Official, par la raison que l'Ordonnance de 1670. prescrit deux formalitez pour l'instruction des Procès criminels par coutumace; aucune desquelles ne peut être exécutée par le Juge d'Eglise. Ces deux formalitez sont l'assignation à cri public, & la faisie & annotation des biens de l'absent, avec établissement de Commissaires.

Or ni l'une ni l'autre de ces deux formalitez ne peut être de la compétence du Juge d'Eglise.

Car; 1<sup>o</sup>. Quant à l'assignation à cri public, prescrite dans l'art. 8. du tit. 17. de l'Ordonn. de 1670. on croit pouvoir regarder comme maxime constante qu'elle n'est point de la compétence du Juge d'Eglise, puisqu'il n'a point de territoire: d'ailleurs on ne trouve aucune Ordonnance qui lui attribüe ce droit, ce qui suffit pour décider qu'il ne peut lui appartenir; & en éfet c'est encore une maxime dans le Roiaume que les Juges d'Eglise n'y ont de Jurisdiction dans les choses temporelles qu'autant qu'il a plû au Roi de leur en accorder. Or le droit de faire assigner un absent à cri public ne se trouvant pas accordé au Juge d'Eglise, il s'ensuit qu'il ne leur appartient pas, suivant que s'en explique l'évret, dans son *Traité de l'Abus*, liv. 7. ch. 1. n. 5. fondé sur différentes autho-

ritez, & entr'autres sur la résolution de l'Auteur des *Mémoires du Clergé*, tom. 7. pag. 816. quoique par l'art. 44. de l'Edit de 1695. il soit permis aux Juges d'Eglise de faire exécuter leurs Jugemens & Decrets, sans prendre de *Paréatis*.

Car l'argument que l'on voudroit tirer dud. Art. 44. de l'Edit de 1695. par lequel il est décidé que les Sentences & Jugemens des Juges d'Eglise doivent être exécutés, sans qu'il soit besoin de *Paréatis*, est défectueux en ce que l'on suppose que par cet article 44. la compétence des Juges d'Eglise a reçu quelque augmentation : or c'est ce qui ne paroît pas. En effet il est vrai que le Roi a bien voulu accorder aux Juges d'Eglise que quand ils rendroient quelque Jugement, ce Jugement pourroit être exécuté sans *Paréatis*, mais cela s'entend des Jugemens qu'ils rendroient dans une matière de leur compétence.

Or par cet Art. 44. il ne paroît pas que le Roi ait voulu étendre la Jurisdiction Ecclésiastique en ce cas & au-delà des bornes qui lui ont été prescrites. Et en un mot tout ce que l'on peut dire est que les Sentences des Juges d'Eglise se mettent à exécution plus facilement qu'auparavant ; mais ils n'ont point reçu par cet Edit un droit nouveau pour statuer sur des matières dont ils étoient incompétens auparavant.

2°. Quant à la saisie & annotation des biens du coutumacé, on ne pense pas non plus que ce soit une chose qui soit davantage de la compétence du Juge d'Eglise ; car le Juge d'Eglise, dit Brodeau, sur M. Louet, Lett. B. somm. 11. n. 3. qui n'est Juge que par privilège & qui n'a point de territoire, ne peut pas donner permission de saisir ni d'ordonner le sequestre, parce que ce sont des actes possessoires qui se font sous l'autorité & la main du Roi dont il ne peut connoître, même à l'égard des Ecclésiastiques : cet Auteur rapporte ensuite trois Arrêts de 1628. 1629. & 1632. qui ont jugé qu'il y avoit abus lorsque le Juge d'Eglise avoit donné permission de saisir & d'ordonner le sequestre, c'est aussi de la manière dont s'en explique Coquille, dans sa Note sur l'art. 62. de l'Ordonn. de Blois, comme aussi l'auteur des *Mémoires du Clergé*, tom. 7. pag. 820.

Il résulte donc de ce que dessus, que ce n'est pas sans raison que les Juges Séculiers refusent de procéder conjointement avec les Officiaux, lorsqu'il s'agit d'instruire la coutumace contre un Ecclésiastique, puisque le Juge d'Eglise n'a pas le pouvoir de rendre les Ordonnances nécessaires pour une instruction régulière de la coutumace.

On

On peut apuier ce sentiment d'un préjugé d'un Arrêt du Parlement de Paris du 3. Octobre 1704. il s'agissoit dans l'espèce de cet Arrêt, du Procès par coutumace qui avoit été commencé au Châtelet de Paris contre l'Abbé de Grand-Pré, par lequel on remarque que le Parlement nonobstant la révendication du Promoteur renvoia par son Arrêt l'accusé au Châtelet pour lui être son Procès continué par le Lieutenant-Criminel seul & non conjointement avec l'Official. *Mémoires du Clergé*, tom. 7. pag. 507.

On prétend qu'il en est de même du procès que l'on fait aux cadavres des Ecclésiastiques qui se sont tuez, parce qu'après la mort leur privilège cesse & ne subsiste plus. *Ibid.* tom. 7. pag. 507. & 508. Vaillant, dans ses Notes critiques sur Hauteferre, dans son Traité de la Jurisdiction Ecclésiastique, pag. 77. & 78. Siméon d'Olive, assertit loco citato cognitionem homicidii sui ipsius à Presbitero commissi remissum fuisse ad Judicem Ecclesiasticum, sed nusquam in Senatu Parisiensi illud locum habuit; sed cum mors omnia solvat, non habetur amplius ratio caracteris, idè si Clericus violentas in se manus adhibuerit, & mors subsequuta fuerit, vindicta hujus criminis pertinebit ad Magistratus Regios, etiam privativè ad Judicem Ecclesiasticum.

Une autre question est de sçavoir quelle est la forme de procéder contre un Ecclésiastique, accusé de complicité d'un cas privilégié avec des Laiques.

On répond que dans les accusations de cette qualité le Lieutenant-Criminel décrète seul contre les Laiques complices & les interroge seul; mais soit que leur interrogatoire soit à charge ou à décharge contre l'Ecclésiastique accusé; si le Promoteur a révendiqué, ou si l'accusé a demandé son renvoi, l'Official & le Lieutenant-Criminel répètent conjointement en l'Officialité les complices à l'interrogatoire & les y confrontent à l'accusé, pourquoi s'ils ne sont décrétés que d'un assigné pour être ouïs, ou d'un adjournement personnel, on les fait assigner à la requête de la Partie civile, s'il y en a une, sinon à la requête du Promoteur & du Procureur du Roi, de se trouver à l'Officialité au jour & heure qui leur seront marquées, ou s'ils sont prisonniers, on les transfère de la prison au Prétoire de l'Officialité, & ensuite on les renvoie sous sûre garde. *Mémoires du Clergé*, tom. 7. pag. 848.

Autre question. Un Grérier aiant perdu la minute d'une information, on demande de quelle manière on doit procéder contre lui. Il est rapporté dans les *Additions à la Bibliothèque du Droit Francois*, in verbo, *Informations*, pag. 9. que cette question s'étant présentée

522 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
au Parlement de Paris le 18. Avril 1607. il fût ordonné par Arrêt  
d'Audience en la Tournelle, que le demandeur accusateur donne-  
roit au Greffier le tems de sa plainte, avec les noms, surnoms, & de-  
meure des témoins pour procéder à une nouvelle information aux  
frais du Greffier, par devant le même Commissaire. *Dictionnaire des*  
*Arrêts, tom. 3. pag. 772.*

**Autre question.** L'Official aiant fait une Procédure irrégulière  
on demande s'il peut la rétablir, & par quelle voie.

On distingue, si l'Official a rendu son Jugement deffinitif, il ne  
peut se réformer, & il faut en ce cas se pourvoir par apel au Juge  
Supérieur, mais s'il n'a manqué que dans l'instruction du procès,  
il peut se réformer; mais avant que de recommencer la procédure  
il faut détruire & déclarer nulle celle qui étoit irrégulière, parce que  
deux procédures différentes ne peuvent subsister si la première  
n'est absolument détruite.

Et si la procédure est vicieuse, parce qu'on n'a point appellé le  
Juge-Roial dans une accusation de cas privilégié, le Promoteur  
pour la réformer, doit donner sa Requête à l'Official, à ce qu'aten-  
du que par la déposition de quelques témoins il lui auroit paru que  
l'accusé seroit tombé dans quelque cas privilégié, il lui plaise or-  
donner que le Juge Roial soit appellé, ce faisant déclarer la Senten-  
ce qui a ordonné le récollement & la confrontation des témoins,  
ensemble les récollemens & confrontations nuls, en conséquence  
que le Juge Roial sera appellé, pour conjointement avec lui, faire  
& parfaire le procès à l'accusé, jusqu'à la Sentence deffinitive.

Si la procédure qui est irrégulière a été faite, conjointement par  
le Juge Roial & par le Juge Ecclésiastique, ces deux Juges peuvent  
se réformer, & chacun dans son Siège ou Tribunal déclarera la  
procédure nulle & vicieuse, & ordonnera qu'elle sera refaite aux  
dépens de celui qui l'a faite. *Mémoires du Clergé, pag. 858. tom. 7.*

Dans les causes où le Promoteur est seul partie, c'est à l'Evêque  
à fournir les sommes nécessaires pour la nourriture de l'accusé pri-  
sonnier, & à faire les frais de sa conduite aux prisons du Juge Su-  
périeur en cas d'apel; & si l'Official en cas d'apel décernoit un  
exécutoire contre l'Ecclésiastique accusé pour les frais de sa con-  
duite és prisons du Juge Supérieur, il y auroit abus. *Févet, liv.*  
*4. ch. 3. n. 34.*

Après que le Procès a été fait & parfait à l'Ecclésiastique accusé  
conjointement par le Juge d'Eglise pour le délit commun, & par  
le Juge Roial pour le cas privilégié, ces deux Juges rendront leur

Sentence séparément chacun dans leur Siège, après néanmoins que le Juge d'Eglise aura prononcé son Jugement; & supposé qu'il eut prononcé qu'il en seroit plus amplement informé, cela n'empêcheroit pas le Juge Roial de donner son Jugement deffinitif, ni le Juge d'Eglise de continuer sa procédure séparément, au cas que le Juge Roial ne prononce point de peine de mort, ou autre qui mette l'accusé dans l'impuissance d'accomplir la pénitence qui pourroit lui être ordonnée par le Juge d'Eglise; & si par la continuation de l'information il se trouvoit des charges nouvelles & des cas privilégiés sur lesquels le Juge Roial n'auroit point prononcé, cette information pourroit être considérée comme une instruction nouvelle à cet égard, qui doit être faite suivant les Loix du Roiaume par les deux Juges. Mais s'il ne se trouve point de nouvelles charges privilégiées, en ce cas le Juge d'Eglise continuë sa procédure sans le Juge Roial, comme si l'Ecclésiastique n'étoit accusé que d'un délit commun. *Mémoires du Clergé, tom. 7. pag. 833.*

*Des peines que les Juges d'Eglise peuvent imposer à leurs Justiciables.*

Les peines que les Juges d'Eglise peuvent infliger à leurs Justiciables consistent dans la Suspension, l'Interdit, l'Excommunication, le Séminaire, les Jeûnes, les Prières & Oraisons, la privation du Rang dans l'Eglise, de Voix active & passive dans les Chapitres, & des Distributions, la privation des Bénéfices, la Prison pour un tems, ou perpétuelle.

Le Juge d'Eglise n'a point de punition qui puisse aller au-delà; car il ne peut condamner à la question, aux galères, ni au bannissement, parce qu'il n'a point de territoire; mais il peut ordonner qu'un Prêtre sortira d'une Paroisse pour se retirer en celle de son origine: il peut aussi enjoindre à un Prêtre étranger, qui est criminel & scandaleux, de se retirer hors du Diocèse.

Sur la question de sçavoir si le Promoteur étant seul partie dans une cause portée à l'Officialité, l'Official peut condamner aux dépens l'accusé qui succombe, ou au moins aux frais déboursés du Promoteur à la poursuite de l'affaire. Il y a eu variété de Jurisprudence sur ce point, & par la dernière Jurisprudence on tient qu'il y a abus dans la prononciation de l'Official, en tant que la condamnation de l'accusé aux dépens ou aux frais déboursés, envers le Promoteur, suivant les Arrêts rapportez dans les *Mémoires du Clergé, tom. 7. pag. 862. par Bardet, tom. 1. liv. 3. ch. 104. par Auboux,*

524 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
dans son *Traité de la Théorie & Pratique des Officialitez*, cb. 6. par  
Féret, tom. 1. liv. 4. cb. 3. n. 34. par Augeard, dans son *Recueil*  
*d'Arrêts Notables des Tribunaux de France*, tom. 2. cb. 46. pag.  
263. Du Perray, dans ses *Notes sur l'art. 27. de l'Edit concernant*  
*la Jurisdiction Ecclesiastique*, tom. 2. pag. 16. *Journal des Audien-*  
*ces*, tom. 6. liv. 1. cb. 43. pag. 142.

### De la voie pour se pourvoir contre les Jugemens des Juges d'Eglise.

Il y a deux voies pour se pourvoir contre les Jugemens des Juges d'Eglise; la première qui est ordinaire, est l'appel simple, & l'autre qui est regardée comme une voie extraordinaire est l'appel qualifié comme d'abus au Parlement.

Dans le cas d'appel simple les Loix & l'usage du Roïaume imposent une obligation indispensable de garder les degrez de Jurisdiction, suivant la *Disposition de la Pragmatique, au Titre de Causis*, §. 4. & 5. & du *Concordat, au Titre de frivolis Appellationibus*, & qu'il a été jugé par Arrêt du Parlement de Provence le 30. Mars 1634. que l'appellation au Pape, *omisso medio*, étoit abusive. *Boniface*, liv. 1. tit. 2. du *Juge Ecclesiastique*, n. 9.

L'usage du Roïaume, confirmé par le Concordat passé entre le Pape Léon X. & François I. au titre de *frivolis Appellationibus*, est que les Sentences des Juges d'Eglise n'ont force de choses jugées qu'après trois Sentences définitives & deux interlocutoires conformes.

Dans toutes les causes & matières criminelles les Juges d'Eglise sont tenus d'exprimer en détail dans leurs Sentences définitives tous les chefs d'accusation, & ils ne peuvent se servir des termes (pour les cas résultans du Procès) & autres termes généraux: la raison est que le Juge d'Eglise n'étant pas compétent de connoître de tous les crimes, il doit spécifier ceux dont il a connu, afin qu'on puisse voir s'il n'a pas outre-passé son pouvoir & entrepris sur la Jurisdiction Séculière. *Mémoires du Clergé*, tom. 7. pag. 961.

Les Juges d'Eglise ne peuvent prononcer par ces mots, *gardé & maintenu*; parce que cette forme de prononcer regarde les cas possessoires dont ils sont incompétens de connoître. *Ibid.* pag. 964.

Ils ne peuvent point non plus prononcer par ces mots, *la Cour dit, ou la Cour ordonne*. *Ibid.* pag. 973.

Dans les Officialitez Métropolitaines & Primatiales, les Offi-

ciaux Métropolitains ne peuvent point non plus prononcer par ces termes, *avons mis & mettons l'appellation, & ce dont est apel au néant*, mais seulement, *an benè vel malè*, par bien ou mal jugé. *Ibid. pag. 973. & 979.*

Ils ne peuvent point non plus convertir l'apel de leurs Justicia- bles en oposition, ni tenir le Promoteur ou autre Partie pour bien & dûement relevé de l'apel émis sur le champ par-devant eux; car cette manière de prononcer n'appartient qu'aux Cours Souverai- nes. *Ibid. pag. 981.*

Les Commissaires Délégués, ou ceux auxquels les Rescrits de Cour de Rome sont adressez, doivent être du nombre des Dignitez ou du moins Chanoines dans les Eglises Cathédrales. *Ibid. pag. 1431.*

Dans les Sièges des Archevêchez où il y a ordinairement deux Officiaux, l'un Métropolitain & l'autre Diocésain, le Métropo- litain est le Juge de l'apel des Sentences des Officiaux Suffragans, mais l'apel de l'Official Diocésain ne se relève pas à l'Official Mé- tropolitain, parce que leur pouvoir est censé émané du même Tri- bunal, ainsi l'apel de l'Official de l'Archevêque doit être porté au Juge Supérieur & non devant le Métropolitain.

L'Official Métropolitain ne peut procéder contre un Evêque Suffragant quand il s'agit de correction ou de discipline Ecclesiast- tique; c'est à l'Archevêque auquel il faut s'adresser, qui appellera les Evêques de la Province pour lui faire son Procès. *Cap. Roma- na, §. Officiales.*

*Tres Sententia de foro Ecclesiastico pro re Ecclesiastica conformes & ex tribus Tribunalibus diversis, pro supremo Judicio habentur. C. M. sur le ch. 1. aux Clémentines, de Sententia & re judicata*; ce qui s'entend de l'apel simple & non de l'apel comme d'abus, qui peut être émis après trois Sentences conformes, contre le sentiment de l'Auteur des *Mémoires du Clergé*, pag. 1464. & 1466. lors no- tamment que l'abus est fondé sur l'incompétence des Tribunaux Ecclesiastiques & sur l'entreprise sur la Jurisdiction temporelle.

L'Official Métropolitain aiant réformé la Sentence interlocu- toire de l'Official du Suffragant doit renvoyer les Parties devant au- tre Juge que celui dont est apel, mais il n'est pas en son pouvoir de le commettre d'office, c'est en ce cas à la Partie à requérir l'Evê- que d'en nommer un autre en sa place. *Mémoires du Clergé, tom. 7. pag. 1493.*

Il est de principe que l'on ne peut appeler du Juge d'Eglise au Juge Séculier, comme on ne peut appeler du Juge Séculier au

Juge d'Eglise, sinon dans un seul & unique cas, qui est lorsque l'appel interjeté des Ordonnances du Juge d'Eglise est qualifié comme d'abus; & cet appel qualifié comme d'abus se relève directement en la Cour de Parlement. *Masuer, au Titre des Appellations, art. 24.*

L'Art. 35. de l'Edit du mois d'Avril 1695. porte la même disposition, que les Cours ne pourront connoître ni recevoir d'autres appellations des Ordonnances & Jugemens des Juges Supérieurs Ecclésiastiques, que celles qui seront qualifiées comme d'abus.

Quand la Cour prononce qu'il y a abus ou qu'il n'y a point d'abus, ce n'est ordinairement que par rapport à la procédure & à la forme, sans entrer au fond ni au principal de l'affaire, qu'elle renvoie d'ordinaire pour instruire & juger par-devant le Juge à qui la connoissance en appartient, autre toutefois que celui dont est appel. *Journal des Audiences, tom. 5. liv. 12. ch. 22.*

Les cas dans lesquels, suivant l'usage & les maximes du Royaume, les appellations comme d'abus sont reçues, se rapportent à quatre principaux chefs désignés par l'Ordonnance de Blois, art. 59. & celle de 1585. recueillis par *Theveneau, dans son Commentaire sur les Ordonnances, tit. 14. de la Jurisdic. art. 2.* qui portent ces termes : » Défendons à nos Juges de recevoir les Appellations comme d'Abus des Jugemens & Ordonnances des Gens d'Eglise, si » non en cas d'entreprise sur nos Droits, Authoritez, Jurisdiction, » contravention aux Saints Decrets dont nous sommes protecteurs, » à nos Ordonnances, Arrêts & Jugemens de nos Cours, & Libertez de l'Eglise Gallicane ; sauf es autres cas à ceux qui se prétendent grèvez, de se pourvoir par appel simple par-devant le Juge » Supérieur Ecclésiastique.

*Des formalitez que les Cours sont tenuës d'observer, tant dans les procédures que dans les Jugemens des Appellations comme d'Abus.*

La première formalité qu'il faut observer, est de relever des Lettres d'Apel qualifié comme d'abus en la grande ou petite Chancellerie près les Parlemens ; dans ces Lettres doivent être exprimés au long & en détail les moïens d'abus, & sous le contrescel desd. Lettres doivent être attachées les Consultations signées du moins de deux anciens Avocats, & ensuite signifiées avec intimation à la Partie ; & s'il n'y a point de Partie, au Promoteur, en cas que Partie veuille se rendre.

L'Article 43. de l'Edit du mois d'Avril 1695. porte que les Ar-



chevêques, Evêques, ou leurs Grands-Vicaires ne pourront être pris à partie pour les Ordonnances qu'ils auront renduës dans les matières qui dépendent de la Jurisdiction volontaire ; & à l'égard des Ordonnances & Jugemens que lefd. Prélats ou leurs Officiaux auront rendus, ou que leurs Promoteurs auront requis dans la Jurisdiction contentieuse, ils ne pourront pareillement être pris à parties ni intimez en leur propre & privé nom, si ce n'est en cas de calomnie aparente & lorsqu'il n'y aura aucune Partie capable de répondre des dépens, dommages & intérêts, & qui ait requis ou qui soutienne leurs Ordonnances & Jugemens, & ne seront tenus de défendre à l'intimation qu'après que les Cours l'auront ainsi ordonné en connoissance de cause & en vertu de leur Mandement.

Les Chambres des Parlemens où les Appellations comme d'Abus doivent être relevées, sont la Grand' Chambre pour le Civil, & la Tournelle pour les matières Criminelles. Et à l'égard de celles qui seront incidemment interjettées aux Procès pendans aux Enquêtes, elles se plaideront & régleront en la Grand' Chambre, sauf en les réglant à les joindre au Procès principal, s'il y échet.

Les Appellations comme d'Abus pendantes en la Grand' Chambre ou en la Tournelle, seront plaidées & jugées à l'Audience, & ne pourront être apointées que les deux tiers des Juges assistans aux Jugemens n'en soient d'avis ; & en cas qu'elles soient jugées d'Audience ou apointées, la Cour ne pourra prononcer par *bors de Cour, ni par l'appellation & ce dont* : mais par cette formule, *qu'il n'y a point d'abus, ou qu'il y a abus, ou qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé, statué, ordonné, & exécuté*, ou bien en certains cas déclarer la Partie non-reçevable dans son Apel comme d'Abus, suivant l'art. 2. de l'Edit de 1606. & l'art. 37. de l'Edit du mois d'Avril 1695. suivant lequel il semble qu'il doit suffire de prononcer en termes généraux *qu'il y a abus, ou qu'il n'y a abus*, quoique le Jugement des Juges Ecclésiastiques contienne plusieurs chefs ; cependant l'usage qui a été suivi jusqu'à présent est, quand la Sentence du Juge d'Eglise contient plusieurs chefs, de prononcer différemment sur chacun desd. chefs, & dire qu'il y a abus, en tant que touche tel & tel chef. *Mémoires du Clergé, pag. 1564. 1575.*

Si les Apellans comme d'Abus succombent dans leurs Appellations, l'amende est de 75. l. suivant l'art. 37. de l'Edit de 1695.

En matière d'Apel comme d'Abus, la désertion ni la péremption n'ont point lieu. *Ibidem, pag. 1583.*

MM. les Gens du Roi sont les Parties principales dans l'Apel

528 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
comme d'Abus, & on ne peut compromettre sur icelui, ni le terminer par expédient, sans leur consentement.

L'Apel comme d'Abus, dure autant que l'abus, & ne se couvre point par aucun tems, *perpetuò clamat.*

Quoique les Parties aient procédé volontairement par-devant le Juge d'Eglise, qu'ils aient même consenti à l'exécution de sa Sentence, il n'y a pas de fin de non-recevoir à leur opposer, & ils sont toujours recevables à en appeler comme d'abus; mais en ce cas la Cour a coutume de les condamner aux dépens des procédures volontaires qu'ils y ont faites. *Louet, Lett. D. n. 29.*

On n'appelle point directement des Rescrits de la Cour de Rome, mais de l'exécution & fulmination d'iceux, par respect pour Sa Sainteté.

*De l'effet de l'Apel comme d'Abus, dans les cas où il est autorisé.*

Tout Apel en matière civile & dans la règle générale a deux effets; l'un suspensif, & l'autre dévolutif.

Quand on attaque la compétence du Juge d'Eglise par la voie d'Apel comme d'Abus, cet apel a un effet suspensif & dévolutif, & dans tous les autres cas, excepté ceux pour lesquels l'Edit de 1695. a prononcé qu'il seroit seulement dévolutif & non suspensif.

Les cas dans lesquels l'Apel n'a qu'un effet dévolutif, & non suspensif, sont tirés des *Articles 10. 11. 18. 36. dud. Edit de 1695.*

L'Article 36. porte, que les Appellations comme d'Abus qui seront interjetées des Ordonnances & Jugemens rendus par les Archevêques, Evêques & Juges d'Eglise pour la célébration du Service Divin, réparations des Eglises, achats d'Ornemens, subsistance des Curez, & autres Ecclésiastiques qui desservent les Cures, rétablissement ou conservation de la Clôture des Religieuses, correction de mœurs des personnes Ecclésiastiques, & toutes autres choses concernant la Discipline Ecclésiastique; & celles qui seront interjetées des Réglemens faits & Ordonnances rendues par lesd. Prélats dans le cours de leurs Visites, n'auront effet suspensif, mais seulement dévolutif, & seront les Ordonnances & Jugemens exécutés, nonobstant lesd. appellations & sans y préjudicier

L'Article 10. du même Edit porte, qu'aucuns Réguliers ne pourront prêcher dans leurs Eglises & Chapelles, sans s'être présentés en personne aux Archevêques ou Evêques Diocésains, pour leur demander leur Bénédiction; ni y prêcher contre leur volonté: & à l'égard des autres Eglises, les Séculiers & les Réguliers ne pourront

pourront y prêcher sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques, qui pourront la limiter & révoquer ainsi qu'ils le jugeront à propos, &c. voulant que ce qui sera par eux ordonné sur ce sujet soit exécuté, nonobstant toutes oppositions ou appellations, & sans y préjudicier.

L'Article 11. du même Edit porte pareillement, que les Prêtres Séculiers ou Réguliers ne pourront administrer le Sacrement de Pénitence sans en avoir obtenu la permission des Archevêques ou Evêques, lesquels la pourront limiter pour les lieux, les personnes, le tems, & les cas, ainsi qu'ils jugeront à propos, & pour causes survenues depuis à leur connoissance, &c. ce qui sera exécuté, nonobstant toutes appellations simples ou comme d'abus.

A toutes ces dispositions sont conformes l'art. 5. de l'Ordonn. de 1539. l'art. 21. de l'Ordonn. d'Orleans: l'art. 5. de l'Edit de 1571. l'art. 59. de Blois: l'art. 1. de l'Ordonn. de Melun: l'art. 2. de l'Edit de 1606. & l'art. 3. de l'Edit de 1610. lesquelles Ordonnances déterminent qu'en matière criminelle, comme il s'agit de correction de mœurs, l'Apel comme d'Abus a un éfet dévolutif & non suspensif; mais dans tous les autres cas il a un éfet suspensif & dévolutif. *Fevret, Traité de l'Abus, liv. 1. ch. 1. n. 16.*



### CHAPITRE III.

#### SECONDE DIVISION.

#### DE LA COMPÉTENCE DU JUGE SÉCULIER.

##### SECTION PREMIERE.

**L**A Jurisdiction Séculière se divise en Jurisdiction Roiale & en Jurisdiction Seigneuriale.

La Jurisdiction Roiale se subdivise en Jurisdiction extraordinaire & en Jurisdiction ordinaire.

A l'égard des Juridictions extraordinaires, que l'on peut appeler Juridictions d'attribution, on en distingue encore de deux sortes. La première, est de celles à qui on attribue la connoissance de la pluspart des matières dont les Juges ordinaires connoissent, telles que sont celles attribuées à MM. des Requêtes du Palais, aux Con-

530 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
servateurs des Privilèges des Universitez, & aux Juges Consuls.

La seconde, est de celles qui ne connoissent que des matières qui leur sont particulièrement attribuées, & telles que sont les matières attribuées à MM. du Grand Conseil, aux Prévôts des Maréchaux, aux Juges des Connétablies, aux Bureaux des Finances, aux Juges de l'Amirauté, aux Officiers des Eaux & Forêts, aux Elûs, aux Officiers du Grenier à Sel, aux Juges des Traités-Foraines, & à MM. de la Chambre des Comptes, Aides & Finances, comme Juges d'Apel.

À l'égard de la Jurisdiction ordinaire, il faut rapeller la distinction que nous venons de faire de deux sortes; sçavoir, la Jurisdiction Roiale & la Seigneuriale.

La Jurisdiction Roiale s'exerce par le Bailli, ou par le Vicomte, & la Seigneuriale, par le haut, moien, & bas Justicier.

#### D U B A I L L I.

Le Bailli avoit autrefois l'exercice des Armes & de la Justice; on lui a laissé celui des Armes, la convocation & la conduite du Ban & Arrièreban, & la Séance de la Jurisdiction sans prononcer; mais pour l'exercice de la Justice on lui a donné trois Lieutenans; le Lieutenant Civil, le Lieutenant Criminel, & le Lieutenant de Police.

## S E C T I O N II.

### *De la Compétence du Lieutenant Civil.*

**P**our connoître la compétence du Lieutenant-Général & du Vicomte, nôtre Coutume propose deux règles générales. La première, qu'en toutes actions personnelles il faut avoir égard aux qualitez des Parties; s'ils sont nobles, la compétence en appartient au Bailli; s'ils sont de condition roturière, au Vicomte; de sorte que si le demandeur est roturier & le défendeur noble, la compétence en appartient au Bailli; & si au contraire le demandeur est noble & le défendeur de condition roturière, la compétence en appartient au Vicomte, suivant la maxime *actor sequitur forum rei*. La seconde règle est que le Bailli connoît des actions réelles & immobilières des fiefs & fonds nobles, & de leurs appartenances entre toutes sortes de personnes nobles ou roturières, comme aussi de tous les héritages appartenans à l'Eglise; Chapitres, Communautés Séculières ou Régulières, & aux Fabriques des Eglises; au contraire, le Vicomte connoît des actions réelles & immobilières.

res de tous les autres biens roturiers , entre personnes nobles ou roturières.

Par les appartenances de fief est entendu ce qui dépend de l'essence , de la nature , & des accidens des fiefs , comme foi & hommage , aveux , dénombremens , reliefs , treizièmes , rentes Seigneuriales , & généralement toutes les redevances & sujétions qui peuvent être dûes à cause de la qualité féodale.

Le Bailli de Roüen en tenant ses Pleds à Masse a la connoissance de toutes actions personnelles des roturiers en première instance , à l'exclusion du Vicomte.

Il connoît aussi des matières Bénéficiales , à l'exclusion du Vicomte ou du Haut-Justicier quant au possessoire ; mais suivant la dernière Jurisprudence , quand le possessoire est une fois jugé , on ne peut plus se pourvoir au pétitoire par-devant le Juge d'Eglise , parce que les Juges Séculiers ne jugent pas le possessoire sur les actes de possession des Parties , mais sur leurs titres dont ils examinent la validité , & par conséquent aiant jugé le possessoire par le mérite du fond & des titres des Parties , il ne seroit pas raisonnable de porter les mêmes contestations par-devant le Juge d'Eglise au pétitoire , pour les examiner une seconde fois & sur les mêmes titres , parce que si cela se faisoit , les Officiaux deviendroient les réformateurs des Arrêts de la Cour & pourroient au pétitoire adjuger le Bénéfice à la partie de celui qui auroit été maintenu par Arrêt , ce qui seroit un moien d'abus & un circuit inutile qu'on a trouvé à propos d'arrêter. *Art. 3. de la Cout. art. 4. du tit. 15. de l'Ordonnance de 1667.*

Le Bailli connoît pareillement , à l'exclusion du Vicomte & du Haut-Justicier , de la matière des Dîmes ; & quoique suivant l'*art. 49. de l'Ordonn. de 1539.* il semble n'être déclaré compétent que du possessoire , & que le possessoire une fois jugé il dût renvoyer pour le pétitoire devant le Juge d'Eglise ; néanmoins depuis long-tems , comme nous venons déjà de l'observer , par une variation de Jurisprudence suivie , tant au Parlement de Paris qu'au Parlement de Roüen , on a jugé que nonobstant l'*art. 49. de l'Ordonn. de 1539.* abrogée par le non-usage , le possessoire une fois jugé par le Juge Roïal ou par la Cour , il y auroit abus à se pourvoir sur le pétitoire par-devant le Juge d'Eglise , suivant les Arrêts rapportez par *Henrys, tom. 2. dans ses Plaidoiers , ch. 2. jointes les Observations de M. Bretonnien , p. 769. par Dupineau , dans ses Arrêts célèbres , tom. 2. ch. 2. p. 958. par Duperréy , dans son Traité des Dîmes , liv. 2. ch. 1. pag.*

### 332 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL.

204. & par M. le Mère dans son nouveau Traité des Dîmes, tom. 1. pag. 286. Jurisprudence qui a été suivie au Parlement de Rouen, par l'Arrêt rendu en la petite Audience le 4. Mars 1724.

La connoissance du Droit de Patronage, soit Laïque, soit Ecclésiastique ou mixte, appartient pareillement entre toutes personnes au Bailli Roial, soit au possessoire ou au pétitoire, à l'exclusion des Juges d'Eglise & des Juges Hauts-Justiciers & du Vicomte; & c'est au Bailli, dans le ressort duquel l'Eglise dont le Droit de Patronage fait la contestation est située, qui doit connoître du différend, quoique les Patrons soient domiciliés & la glèbe à laquelle le Patronage est annexé soit située dans l'étendue d'une autre Jurisdiction ou dans le ressort d'un autre Parlement, art. 3. & 71. de la Cout.

Le Bailli Roial connoît pareillement de la clameur de Loi aparente à l'exclusion du Vicomte, à moins que les Lettres de Loi aparente ne soient prises incidemment au Procès pendant par-devant lui, & non à l'exclusion du Haut-Justicier, art. 3. & 61.

La Loi aparente est un moyen accordé au propriétaire d'héritages, qui lui appartient ou qui ont appartenu à ses prédécesseurs ou autres desquels il a droit, pour en révéndiquer la possession, dont lui ou ses prédécesseurs ont perdu la possession depuis quarante ans.

Le Bailli connoît pareillement de la clameur révocatoire à l'exclusion du Vicomte, à moins que les Lettres de Clameur révocatoires ou de restitution ne soient prises incidemment au Procès pendant par-devant lui; mais dans ce cas la compétence du Bailli Roial n'exclut pas celle du Haut-Justicier non plus que dans le précédent article. *Ibid.* art. 3.

Il connoît aussi, à l'exclusion du Vicomte & non du Bailli Haut-Justicier, du Bref de nouvelle dessaisine, qui est une plainte que rend en Justice celui qui a été troublé en sa possession afin d'y être rétabli, art. 3. & 50.

Le Bailli a pareillement connoissance du Bref de mariage encombré, qui est une action en réintégration que la femme ou ses héritiers ont pour rentrer en la possession des biens moins que dûment aliénés pendant son mariage, art. 3. & 537. *ibid.*

Cette action doit être intentée dans l'an & jour de la dissolution du mariage ou de la séparation civile, sauf à la femme aiant renoncé à la succession de son mari à se pourvoir après l'an & jour au pétitoire, par la voie de la Loi aparente qu'elle a droit de prendre dans les quarante ans après la dissolution de son mariage ou du jour de la séparation.

Le Bailli connoît aussi du Bref de sur-demande que le Vassal obtient, quand il prétend que le Seigneur lui demande plus grande rente ou redevance qu'il ne lui doit. *Art. 3. & 52. de la Cour.*

Il a aussi la connoissance du debat de tenûre, quand la tenûre d'une maison ou héritage est prétendue par deux différens Seigneurs; néanmoins les Hauts-Justiciers en connoissent entre leurs sujets, pourvû que la tenûre du Haut-Justicier ne soit point contestée. *art. 42.*

Le Bailli connoît encore, à l'exclusion du Haut-Justicier & du Vicomte, de l'entérinement & de l'exécution des Lettres de Répi & de Cession de biens, parce que ce sont des Lettres de grace dont le Haut-Justicier ne peut connoître, mais bien des Lettres de Justice, comme de l'entérinement des Lettres de bénéfice d'inventaire, de curatelle, & de bénéfice d'âge.

Le Bailli a aussi la connoissance de l'Apel des Sentences des Vicomtes & des Juges Hauts-Justiciers, ressortissans par-devant lui & non à la Cour. Néanmoins quand il s'agit de crime dont le Vicomte connoît incidemment, d'incompétence ou de prise à partie, les Appellations des Vicomtes se relevent immédiatement à la Cour, *omisso medio*; & dans les accusations qui ne méritent point de peines afflictives, il est au choix des accusez de porter leur apel à la Cour ou devant le Bailli. *Art. 1. du tit. 26. de l'Ordonn. de 1670.*

Enfin le Bailli connoît des Lettres de Mixtion, qui sont Lettres prises à la Chancellerie & qui ne durent qu'un an, en vertu desquelles on peut décréter deux terres situées en deux Vicomtez différentes sous un même Bailliage, pour éviter la multiplicité des frais qui consommeroient le décrété & ses créanciers.

Mais si les héritages sont situez sous différentes Vicomtez de différens Bailliages, les Baillis n'ayant de Jurisdiction l'un sur l'autre, en ce cas les simples Lettres de Mixtion ne peuvent avoir lieu, & il tombe à charge au décrétant d'obtenir un Arrêt de la Cour qui l'autorise de décréter par-devant un seul & même Juge dans le Bailliage duquel sera la meilleure partie des héritages, encore que l'un desd. Bailliages Roiaux soit dans les enclaves de l'un des sept Bailliages de Normandie. *Art. 9. du Réglem. de 1666.*

Et si les héritages sont sous le ressort de deux Parlemens différens, il tombe à charge à celui qui prétend faire décréter d'obtenir un Arrêt du Conseil Privé, pour faire attribuer le Decret à celui des Juges dans le territoire duquel la plus grande partie des héritages sera situé. *Ubi major pars.*

La véritable Jurisdiction du Bailli est l'Affise qui se tient de six semaines en six semaines pour les affaires réelles, comme celle du Vicomte pour les Pleds d'héritages qui se tiennent de quinzaine en quinzaine, pendant lesquelles Affises & Pleds, les Hauts-Justiciers, soit qu'ils relevent immédiatement de la Cour ou des Bailliages Roiaux, ne peuvent tenir leurs Pleds & Affises, & se doivent régler sur le tems de la Messon qui sera baillée & déclarée par les anciens Baillis Roiaux, qui sont les Lieutenants-Généraux des sept Bailliages, lesquels doivent comparence au Parlement à l'ouverture du Rôle de leurs Bailliages; sçavoir, le Bailli de Rouën le lendemain de la S. Martin, le Bailli de Caux le lendemain des Rois; les Baillis d'Evreux & de Gisors le 16. Février ensuivant; celui de Caën le lendemain de la Quasimodo; celui du Cotentin le lendemain de la Trinité; & six semaines après celui d'Alençon.

Il y a deux Affises solennelles, que l'on appelle Synodales ou Mercuriales, qui se tiennent après la Messon & après Pâques, où le Vicomte & tous les Juges Hauts-Justiciers ressortissans par-devant les Baillis Roiaux doivent comparence, ainsi que les Notaires, Sergens, & Huiffiers, pour être presens à la lecture des Ordonnances, y prêter le serment ordinaire & y faire parapher leurs Registres & barrer les blancs; & nul Officier qui de droit est tenu à cette comparence ne peut s'en exempter, si ce n'est pour cause de maladie ou autre empêchement légitime, dont il fera apparoir par des Certificats en forme authentique. *Art. 16. 19. de la Cout. & 13. du Réglem. de 1666. Ordonn. de Blois, art. 144.*

Le Bailli de Rouën a encore ce privilège, que lorsqu'il tient ses Pleds à Masse, les Bourgeois de Rouën y peuvent faire approcher en actions personnelles ou mixtes les Bourgeois de la Ville & de la Banlieuë, & cela pour éviter le degré du Vicomte.

### S E C T I O N III.

#### *De la Compétence du Lieutenant-Criminel.*

**L**E Lieutenant-Criminel est compétent de connoître, instruire & juger de tout crime en première instance jusqu'à Sentence définitive inclusivement; mais si la Sentence porte condamnation de peine afflictive, soit qu'il y ait eu apel ou non, l'accusé & son Procès seront envoyez en la Cour. *Art. 1. de la Cout. Art. 6. du tit. 25. de l'Ordonn. de 1670.*

Il connoît du Haro criminellement interjeté & des actions en



simples injures, quoique civilement intentées, à l'exclusion du Vicomte, suivant l'Arrêt du 2. May 1650.

Il connoît aussi de l'action en trêve, quoiqu'aux termes de la Coutume tout Juge en soit compétent, que personne ne soit reçûe à l'intenter après l'an, & qu'en trêve il n'y ait ni répi ni délai; il connoît aussi des trêves enfreintes, encore qu'on puisse se pourvoir par-devant le Juge qui les a fait gager.

Les Trêves furent introduites dans ces tems malheureux où les Peuples avoient cette mauvaise coutume de venger leurs querelles particulières par les armes & par les combats singuliers, & où toute la parenté prenoit part à l'injure que leur parent avoit reçûe; ce fût pour arrêter ces voies de fait qui n'étoient que trop fréquentes qu'on eut recours à l'autorité de la Justice, & c'est ce qui donna lieu aux sauves-gardes & aux trêves; mais cette ancienne coutume n'étant plus pratiquée, & les trêves n'étant plus en usages, les articles de nôtre Coutume qui parlent de l'action en infraction de trêve & de sauve-garde sont devenus en quelque façon inutiles & abrogées par le non-usage. Art. 44. 45. 46. 47. 48. § 531. de la Cout.

Il est encore de la compétence du Lieutenant-Criminel de lever le corps ou le cadavre d'un homicidé, sans qu'il puisse être mis en terre, jusqu'à ce que la Justice l'ait vû. Art 43.

Un corps trouvé mort par le fait d'autrui, ou par autre cas arrivé dans les chemins, ruës, ou ailleurs, ne peut être levé ou inhumé avant que la Justice l'ait vû, & qu'il n'ait été visité par les Chirurgiens, à peine d'amende contre les contrevenans, dont sera dressé Procès-Verbal par le Juge & rapport fait par les Chirurgiens, dans la forme prescrite par l'Ordonn. de 1670. tit. 5.

Il connoît pareillement de l'entérinement des Lettres de Rémission, & autres de cette qualité, obtenues par des personnes de condition roturière, à l'exclusion des Baillis des lieux où il y a Présidial, à moins que le crime n'ait été commis dans l'étendue de leur Bailliage, & à l'exclusion aussi des Juges Hauts-Justiciers, suivant la Déclaration du mois de Février 1703. en explication de l'art. 13. du tit. 16. de l'Ordonn. de 1670. art. 20. de la Cout.

Quant aux Lettres de Rémission obtenues par les Gentils-hommes, elles ne peuvent être adressées qu'au Parlement du ressort du lieu où le crime a été commis, à moins que le crime n'ait été jugé de la compétence des Juges Présidiaux. Art. 12. § 14. du tit. 16. de l'Ordonn. de 1670.

La compétence du Lieutenant-Criminel est limitée.

1<sup>o</sup>. Par celle des Prévôts, Vice-Baillis & Prévodiaux, suivant les art. 11. 12. 15. du tit. 1. de l'Ordonn. de 1670.

2<sup>o</sup>. Par celle des Juges Hauts-Justiciers pour les crimes commis dans l'étendue de leur Haute-Justice, s'ils ont informé & décrété dans les vingt-quatre heures après le crime commis, aux termes de l'art. 13. de la Cout. l'art. 10. du Règlement de 1666. & l'art. 9. du tit. 1. de l'Ordonn. de 1670.

3<sup>o</sup>. Par celle du Vicomte de l'Eau, qui connoît des crimes arrivez sur la Rivière de Seine jusqu'à certaines limites.

4<sup>o</sup>. Par celle des Juges de l'Amirauté, qui ont droit de faire la levée des corps noiez & de dresser Procès-Verbal de l'état des cadavres trouvez en Mer sur les grèves & dans les Ports; même de la submerfion des gens de Mer, étant à la conduite de leurs bâtimens dans les Rivières navigables; comme auffi qui ont la connoissance des délits qui seront commis par ceux qui feront la garde des Côtes, tant qu'ils seront sous les armes; & qui ont pareillement la connoissance des pirateries, des pillages & de la défection de l'équipage, & généralement de tous crimes & délits commis sur la Mer, les Ports, Havres & Rivages; & les Rémissions accordées aux Roturiers pour crimes, dont la connoissance appartient à l'Amirauté, seront adressées aux Juges & Siège de l'Amirauté ressortiffans nuément aux Cours de Parlement, art. 8. 9. 10. 12. du tit. 2. de l'Ordonn. de 1681. touchant la Marine.

5<sup>o</sup>. La compétence du Lieutenant-Criminel est encore restrainte par celle du Vicomte & de tous autres Juges, qui à la réserve des Juges Consuls & des bas & moiens Justiciers, peuvent connoître des inscriptions de faux incidentes aux Procès pendans pardevant eux, ainsi que des injures prétoriales, suivant l'art. 11. de la Cout. & l'art. 20. du tit. 1. de l'Ordonn. de 1670.

6<sup>o</sup>. Par celle des Juges des Eaux & Forêts, quand il s'agit de malversations commises dans les bois & forêts, ou quand le crime a été commis à l'occasion de la chasse ou de la pêche entre Gentilshommes, Officiers, Marchands, Bourgeois, Ouvriers, Bateliers, Garrenniers, Pêcheurs, & autres, de quelque qualité que ce soit, art. 7. du tit. 1. de l'Ordonn. de 1669. portant Règlement pour les Eaux & Forêts.

7<sup>o</sup>. Par celle des Elûs, qui ont la connoissance des excès commis aux Collecteurs des Tailles, en faisant la Collecte des deniers Roiaux, ou aux Commis des Fermes dans leurs fonctions, ou lorsqu'il

qu'il

qu'il s'agit de malversation de leur part dans la Collecte des Tailles, ou d'inscription de faux contre les Procès-Verbaux desd. Comis, qui doit se former dans les vingt-quatre heures.

8°. La compétence du Lieutenant-Criminel est encore restreinte par le Privilège de Messieurs du Parlement, dont le Procès en matière criminelle, ne peut être instruit & jugé ailleurs qu'aux Chambres assemblées.

9°. Par la compétence de MM. des Requêtes, qui connoissent des délits qui se commettent dans l'enclos du Palais & dans la Conciergerie, suivant la *Déclaration du 6. Juillet 1680.*

10°. Par la compétence du Lieutenant de Police, pour faire le Procès des vagabons & mandians.

Enfin la compétence du Lieutenant - Criminel est encore restreinte par celle des Juges des Traités-Foraines & celle des Juges du Grenier à Sel, dont les Jugemens se relevent à la Cour des-Aides.

## S E C T I O N I V.

### *De la Compétence du Lieutenant de Police.*

**L**E Lieutenant de Police a la connoissance de tout ce qui concerne la sûreté de la Ville & lieu de son établissement; du port d'armes prohibé par les Ordonnances; du nétoisement des rues & places publiques; de toutes les provisions nécessaires pour la subsistance de la Ville; des amas & magasins qui en seront faits, du taux & prix des denrées; il a pareillement la visite des Halles, Poires & Marchez, des Hôtelleries, Auberges, Maisons garnies, Cabarêts, Caffez, Tabagies, & autres lieux publics; il a aussi la connoissance des Assemblées illicites, séditions, tumultes, & desordres qui arrivent à l'occasion d'icelles; il connoît aussi des élections des Jurez de chacun Corps de Marchands, & Arts & Métiers, des Brevets d'Apprentissages & réceptions des Maîtres; des rapports & Procès-Verbaux des Visites des Jurez, & de l'exécution des Statuts & Réglemens des Arts & Métiers; il lui appartient aussi de veiller dans les cas d'incendie, & inondations: à lui seul appartient l'étalonnage des poids, balances, & mesures des Marchands & Artisans; il connoît pareillement de l'exécution de la Déclaration du dernier Août 1699. concernant les bleds; il a

Y y

538 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
aussi le droit d'affister à toutes les Assemblées de la Ville & y avoir  
voix délibérative.

Outre la compétence ci-dessus, il a encore celle qui regarde la  
prohibition des œuvres serviles aux jours de Dimanches & Fêtes ;  
l'interdiction des Foires, Marchés, & Danses publiques, l'ouver-  
ture des Cabarêts, des Jeux & Spectacles esdits jours pendant le  
Service Divin ; la prohibition des viandes pendant le Carême, &  
autre tems défendu par l'Eglise. La police extérieure des Cimetière-  
s des Eglises ; l'exposition des enfans ; les Chirurgiens, Apoticaî-  
res & Sages-femmes ; les lieux malfamez ; le régleme[n]t des Bou-  
cheries, les contestations & saisies des marchandises & denrées  
qui seront aportées, pour raison du mauvais aprêt & mal-façon ;  
les Comédiens, Opérateurs, & autres gens de cette qualité ;  
l'égalonage, & réformation des poids & mesures ; le mélange &  
sophistication des vins, & autres boissons & liqueurs ; les amas,  
trafic, voitures, ventes, taux & regrat du foin, du bois, du char-  
bon, & autres denrées ; le taux des voitures, journées des chevaux  
& harnois : l'engagement, subornation, entrée & sortie des va-  
lets & servantes ; le taux de leurs gages, le loier & salaire des  
artisans, ouvriers, manœuvres, & le régleme[n]t des heures de leur  
travail ; enfin de la prohibition de se servir de gens inconnus, vaga-  
bons, malfamez & de mauvaise vie ; il lui appartient aussi générale-  
ment l'exécution de tous les Arrêts & Réglemens, concernant le  
fait de la Police, circonstances & dépendances, suivant l'*Edit du  
mois d'Octobre 1699*. L'Apel des Sentences du Lieutenant de Poli-  
ce doit être porté directement à la Cour, suivant la *Déclaration  
du 28. Décembre 1720*.

---

## S E C T I O N V.

### *De la Compétence du Vicomte.*

**P**our connoître la compétence du Vicomte, il faut suivre les  
mêmes règles que celles qui sont proposées pour connoître  
la compétence du Bailli : la première, que dans toutes actions per-  
sonnelles on doit examiner la qualité des défendeurs, s'ils sont no-  
bles ou de condition roturière : si les défendeurs sont nobles, il faut  
les assigner devant le Bailli, comme Juge des nobles ; & au con-  
traire, si les défendeurs sont roturiers, il faut les assigner devant le

Vicomte, comme Juge des personnes de condition roturière, suivant la maxime *actor sequitur forum rei*. La seconde règle est, que comme le Bailli connoît des actions réelles concernant les fiefs & fonds nobles, & de leurs appartenances entre personnes nobles & de condition roturière, parce que dans ce cas on ne considère pas la qualité des personnes, mais la nature des choses; par le même principe, le Vicomte a la connoissance des biens & fonds roturiers entre personnes nobles & roturières.

Le Vicomte a la connoissance du Haro, pourvû que ce ne soit point pour crime & que le défendeur soit roturier & non noble; car la principale différence de la Jurisdiction du Vicomte avec celle du Bailli provient de la qualité des Parties; le Bailli étant le Juge des nobles, & le Vicomte étant le Juge des roturiers.

En second lieu le Vicomte connoît de la Clameur de Gage-plege pour choses roturières, laquelle est une complainte qui ne s'intente pas seulement pour empêcher qu'on ne batisse ou démolisse, mais encore pour empêcher tous les ouvrages & toutes les entreprises qui sont contraires aux droits de possession & de propriété réclamés par le demandeur, même à l'égard des choses incorporelles, comme sont les servitudes; la Coutume ajoute, pour choses roturières; car si le Gage-plege étoit pour la conservation des droits féodaux, alors la connoissance n'en apartiendrait pas au Vicomte, mais au Bailli, encore que le défendeur n'eût pas le privilège de noblesse, parce que la connoissance de toutes les appartenances de fief est attribuée au Bailli, suivant l'art. 2. de la Cout.

En troisième lieu le Vicomte connoît de la vente & dégagement des biens entre roturiers; cette action apellée en droit *actio pignoratitia*, est donnée au débiteur, pour sa dette payée, retirer la chose qu'il avoit donnée à son créancier en gage & en nantissement; comme aussi est donnée l'action contraire au créancier, apellée en droit *actio pignoratitia contraria*, pour être autorisé par Justice à faire vendre le gage faute de paiement, après les formations nécessaires au débiteur de paier la dette & de retirer le gage.

4°. Le Vicomte connoît pareillement des interdits entre roturiers; c'est-à-dire, des actions qui s'intentent pour conserver la possession, *interdictum retinenda possessionis*; car il paroît par l'art. 3. que la Coutume a attribué au bailli le Bref de nouvelle dessaisine, qu'on appelle en Droit *interdictum recuperanda possessionis*; réintégrande, qui tend à recouvrer la possession perdue depuis un an.

5°. Le Vicomte connoît pareillement des saisies, arrêts, exécutions, & des oppositions qu'on y forme, le tout entre roturiers, ou quand le saisi est roturier; car si le saisi étoit noble, ou jouïssant des privilèges de la noblesse, la connoissance en apartiendrait au Bailli.

6°. Suivant l'art. 6. de l'Edit du mois de Juin 1536. la dation de tutelle & curatelle, confection d'inventaire des biens des mineurs & personnes nobles apartiendra au Bailli; & à l'égard de la dation de tutelle & curatelle, bail & gouvernement, confection d'inventaire des personnes roturières & non nobles, la compétence en est attribuée au Vicomte.

Sous le mot de curatelle est entendu la curatelle des mineurs; car à l'égard des curatelles des prodigues, furieux, & imbécilles, la connoissance en est attribuée au Bailli par provision.

Enfin quant à l'action du partage de succession roturière, elle doit se poursuivre par-devant le Juge du domicile du défunt, parce que les titres s'y trouvent ordinairement, & que d'ailleurs *hereditas in plerisque personam defuncti representat, non heredis, L. hereditas, ff. de acquirendorum dominio.*

Il est aussi de la compétence du Vicomte de faire faire toutes criées, bannissements, interpositions & adjudications, & de l'état à tenir des deniers, & du prix provenant de la vente & adjudications des héritages roturiers, de la même manière que le Bailli connoît des saisies réelles, criées, certifications, vente, adjudications, & de l'état des deniers provenans de la vente des fiefs & des terres nobles, & de leurs appartenances, art. 6. de la Cout.

Il connoît aussi des oppositions qui se forment entre toutes personnes, soit nobles ou de condition roturière, & pour quelque dette que ce soit; car la qualité de la personne ne fait rien pour la compétence du Vicomte en matière de saisies réelles d'héritages roturiers, il est indifférent que les parties soient nobles ou roturiers, on ne considère dans ce cas que la qualité de l'héritage saisi réellement; c'est la qualité de roture attachée à l'héritage qui établit la compétence du Vicomte, tant pour le decret que pour toutes les oppositions & différends qui y sont formez; c'est pourquoi l'opposition formée à un decret d'héritage roturier par une personne noble appartient au Vicomte, comme étant une suite & une dépendance du decret pendant par-devant lui, sans que la qualité de noble du créancier opposant puisse faire renvoyer cette opposition devant le Bailli. Art. 7. de la Cout.

Le Vicomte connoît aussi des Lettres de Mixtion qui s'obtien-

ment en la Chancellerie, quand les terres que l'on entend décréter devant lui sont situées en deux différentes Sergenteries, ou assises dans le ressort d'une Haute-Justice qui est dans les enclaves de sa Vicomté, ou que les héritages soient situés, partie dans son ressort, partie dans les Vicomtez qui en ont été démembrées. *Art. 8. de la Cout. & art. 8. du Réglém. de 1666.*

La véritable Jurisdiction du Vicomte s'appelle Pleds, comme celle du Bailli s'appelle Assises. Il y a deux sortes de Pleds ordinaires; sçavoir, les Pleds d'héritages, qui doivent se tenir de quinzaine en quinzaine, sans qu'ils puissent avancer, mais plutôt reculer; & les Pleds de meubles ou d'effets mobiliers, qu'il peut tenir de huitaine en huitaine, & plus souvent s'il le juge à propos. *Art. 10. de la Cout. Edit. de 1550. vérifié le 9. Avril 1551.*

Outre ces Pleds ordinaires, le Vicomte tient encore les Pleds appellez Roiaux, qu'il tient une fois tous les ans, pour les redevances dûes au Domaine, auxquels les redevables doivent comparoître. Ces Pleds Roiaux sont instituez à l'instar des Gages-pleges des Seigneurs de fief, dont il est traité dans les *Art. 185. 186. 187. & 189. de la Cout.*

La Coutume dans l'Article 9. avoit attribué aux Vicomtes la police des Chemins, Ponts, Péages, Passages, & Rivières, & des Réparations & Entretienement d'iceux; mais la plus grande partie de cette compétence est aujourd'hui attribuée aux Bureaux des Finances & aux Juges de Police.

Quand le Vicomte est saisi d'une contestation civile au principal, il peut connoître du crime incident à cette contestation, par la raison que celui qui est Juge du principal l'est aussi des incidens qui y surviennent; pourquoi il connoît du crime de faux quand il est incident au Procès pendant devant lui. *Art. 11. de la Cout.*

Tous Juges, tant Roiaux que Seigneuriaux, sont obligez de juger par l'avis & opinion de l'assistance, & à la pluralité des voix de ceux qui assistent au Jugement. *Art. 12.*

Nous ne voions point par aucune Loi ni Ordonnance que le nombre des Juges soit fixé pour juger en matières civiles, mais dans les matières criminelles il est requis que les Juges soient au moins au nombre de trois, suivant l'*art. 10. du tit. 25. de l'Ordonn. de 1670.* lesquels sont obligez de signer la minute, à peine de nullité.

NOTA. Que les Lieutenans-Criminels, au moins ceux des sept Bailliages, peuvent décerner seuls, & sans assistance, tous De-

543 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
crets ; mais qu'ils ne peuvent donner de provision sans assistance.

A l'égard des voix & des opinions des assistans, on les compte sans les peser, *numerantur non ponderantur* : mais pour les Officiers titulaires ou honoraires, parens ou alliez dans les degrez ci-après marquez, de pere, de fils, de frères, d'oncles, de neveux, de beau-pere, de gendre, ou de beau-frère, leurs avis, voix, & opinions ne sont comptées que pour un, même dans les Délibérations des affaires, tant particulières que de celles qui sont publiques & générales, quand ils se trouveront uniformes, à peine de nullité des Jugemens, suivant l'Edit du mois de Juillet 1669. concernant l'incompatibilité des Offices de Judicature, enregistré au Parlement le 29. Novembre ensuivant. Arrêt du Conseil d'Etat pour cette Province du 30. Juin 1679. enregistré le 20. Juillet ensuivant, referé dans le Recueil des Edits, tom. 1. & celui du 30. Août 1687. ensemble un Edit du mois de Janvier 1681. que rapporte Néron, dans son Recueil des Ordonn. Ensuite est venue la Déclaration du 30. Septembre 1728. enregistrée le 23. Novembre ensuivant, donnée en explication des Edits & Arrêts du Conseil précédens, par laquelle il est ordonné qu'à l'avenir l'incompatibilité établie par l'Edit de 1669. entre ceux qui sont alliez au degré de beau-frère ait aussi lieu entre ceux qui auront épousé les deux sœurs, à moins qu'ils n'aient obtenu des Lettres de dispense : elle porte pareillement, que les voix de ceux qui sont & seront en ce cas, ne soient comptées que pour une lorsqu'elles seront uniformes, le tout à moins que les deux sœurs ne soient décédées & qu'il n'y ait aucuns enfans vivans de l'un & de l'autre mariage, auquel cas de mort des deux sœurs sans aucuns enfans desd. mariages, l'incompatibilité cessera entièrement, & il n'y aura plus de confusion entre les voix des maris survivans : elle déclare en outre, que le terme de beau-frère employé dans l'Edit du mois de Janvier 1681. comprend également & l'Officier, dont un autre Officier du même Siège a épousé la fille, & celui qui a épousé la mere d'un autre Officier aussi du même Siège, lequel par-là est devenu son beau-fils ; en sorte que de quelque manière que les qualitez de beau-pere & de beau-fils se trouvent établies, l'incompatibilité ait lieu entre ceux qui auront ces qualitez, s'ils n'ont obtenu des Lettres de dispense, & que leurs voix ne soient comptées que pour une, toutes les fois qu'elles seront uniformes.



## SECTION VI.

*De la Compétence du Bailli Haut-Justicier.*

**T**ous Seigneurs Hauts-Justiciers, soit Ecclésiastiques ou Laïques, peuvent faire exercer leur Jurisdiction chacun en droit soi, par un Bailli, un Lieutenant, un Procureur Fiscal, un Gréffier, & un Huissier ou Sergent, pourvû que tous ces Officiers soient Laïques, suivant l'Ordonn. de Philippe le Bel, de l'an 1287. & l'art. 41. de la Cout.

Le Juge Haut-Justicier relève immédiatement de la Cour, ou du Bailli; s'il dépend de la Cour, il doit y être reçu, & l'apel de ses Sentences se relève immédiatement à la Cour, encore que la cause soit de qualité à être jugée Présidiale, & il doit y faire comparance une fois l'an à l'apel des Officiers du Bailliage & Vicomté Roial dans laquelle la Haute-Justice est enclavée: si au contraire il relève immédiatement du Bailliage, il doit y être reçu, & l'apel de ses Sentences porté en icelui, & doit y faire comparance deux fois l'an aux Assises Mercuriales, qui se tiennent après Pâques & après la Messon, à l'exception néanmoins des Sentences renduës en matière criminelle portant peine afflictive, dont l'apel doit se relever immédiatement à la Cour; & en cas que la Sentence ne porte point de peine afflictive, il est au choix des accusez d'en porter l'apel devant le Bailli ou à la Cour. Art. 55. de l'Ordonn. d'Orléans, & art. 1. du tit. 26. de l'Ordonn. de 1670.

Les Juges Hauts-Justiciers peuvent informer, connoître & juger jusqu'à Sentence définitive inclusivement, de tous cas & crimes commis dans l'étendue de leurs Hautes-Justices, même dans les grands chemins qui y sont enclavez, pourvû que les cas & crimes ne soient pas Roiaux, & qu'ils n'aient pas été prévenus par les Juges Roiaux, faute par eux de n'avoir pas informé & décrété dans les vingt-quatre heures. Art. 13. de la Cout. art. 10. du Réglem. de 1666. art. 9. & 11. du tit. 1. de l'Ordonn. de 1670.

Lesd. Juges Hauts-Justiciers ne peuvent connoître des Lettres de Rémission, de Répi, ni des Lettres pour être reçu au bénéfice de cession, ni pareillement des causes de crime de Leze-Majesté, Fausse-Monnoie, & autres cas Roiaux, déclarez par l'art. 20. de la Coutume.

Mais en matière civile ils connoissent des Lettres de Justice, tels que sont les Lettres de bénéfice d'inventaires, de bénéfice d'âge, de mariage encombré, de la séparation du mari & de la femme quant aux biens, de la Loi aparente, du debat de tenûre, du Bref de sur-demande, des Lettres de restitution, de péremption d'instance, & autres Lettres de Justice, avec cette observation que ces Lettres ne s'adressent pas directement au Bailli Haut-Justicier; mais à un Huissier ou Sergent Roial sur ce requis.

Les Hauts-Justiciers sont tenus de faire les frais des Procès criminels, sans se faire aucune taxe pour l'instruction & jugemens d'iceux, non plus qu'à leur Gréffier, s'il n'y a partie civile; comme aussi sont tenus d'avancer les frais de la conduite des prisonniers, dont ils auront recours sur la partie civile, en cas qu'il y en ait une, laquelle aura aussi son recours sur les biens de l'accusé après la Sentence de condamnation seulement. *Art. 14. de la Cout. art. 11. & 12. du Réglem. de 1666. art. 17. du tit. 25. de l'Ordonn. de 1670. art. 13. & 14. du tit. 26. de la même Ordonn.*

Les Hauts-Justiciers ne peuvent connoître des faits d'Office, ni des fautes que peuvent commettre les Huissiers ou Sergens Roiaux, faisant leurs fonctions dans l'étendue de leur Haute-Justice, mais ils se pourvoient au prochain Juge Roial pour en faire la justice. *Art. 17. & 18. de la Cout.*

Ils connoissent en matière civile de toutes actions réelles, personnelles & mixtes entre toutes personnes, soit de qualité noble ou de condition roturière, dans l'étendue de leurs territoires, à la réserve néanmoins des matières décimales & bénéficiales, dont la connoissance en a été attribuée au Juge Roial à leur exclusion. *Declaration du 24. Fevrier 1537. art. 4. du tit. 15. de l'Ordonn. de 1667.*

Les Baillis Hauts-Justiciers peuvent donner trêve entre leurs vassaux. Ils connoissent aussi des poids & mesures dans l'étendue de leur Haute-Justice, à moins qu'ils n'aient été prévenus par les Juges Roiaux. *Art. 22. & 23. de la Cout.*

Ils connoissent pareillement du debat de tenûre entre leurs vassaux, pourvu que la tenûre des Hauts-Justiciers ne soit pas contestée. Ils connoissent pareillement du Bref de sur-demande entre deux Seigneurs relevant desd. Hauts-Justiciers, & non quand le bref est obtenu contr'eux. *Art. 42. & 53.*

Les Hauts-Justiciers sont tenus de demander aux Juges Roiaux le renvoi des causes dont ils prétendent la connoissance leur appartenir,

venir, sans qu'ils puissent user de défenses à l'encontre des Juges Roiaux & des Sujets du Roi; au contraire, il est permis au Juge Roial de faire des défenses à son Justiciable de plaider par-devant d'autres Juges que lui, & au Haut-Justicier de connoître de la contestation, sans pourtant qu'il puisse condamner à l'amende pour distraction de Jurisdiction, suivant la *Déclaration du 28. Janvier 1682.* Le renvoi peut être demandé en tout état de cause, pourvû que ce soit avant le jugement du Procès.

## S E C T I O N V I I .

### *De la Compétence des Juges, Moïens & Bas-Justiciers.*

**L**A Moïenne & Basse-Justice s'exerce par un Sénéchal, un Gréfi-er, & un Prévôt. Le Sénéchal & le Gréfi-er doivent être personnes aprouvées, & aiant fait serment en Justice & domiciliés sur le fief, ou bien à trois lieuës près d'icelui, *art. 186. & 190. de la Cout.*

Le Prévôt est comme le Sergent du Seigneur, préposé pour faire paier les rentes dûës à la Seigneurie, & y faire des failies & ar-rêts & tous autres actes de Justice. *Ibid. art. 185.*

Le vassal ne peut être assujetti au service de Prévôté, s'il ne s'y est expressément obligé par ses aveux; ce service n'étant d'ailleurs dû que par ceux qui ont des masures bâties, apellez masuriers, & non pas pour raison des terres labourables sans ménage, s'il n'y a titre ou possession au contraire.

Les vassaux tenans noblement, ne sont point sujets au service de Prévôté, ni tenus de comparoir aux Gages-pleges, ni à l'élec-tion des Prévôts, s'il n'y a titre ou possession au contraire.

Le Prévôt s'élit à la pluralité des voix, & ne sont les contredi-fans responsables de celui qui est élu; c'est pourquoi on doit faire mention sur la feuille des contredifans & les faire signer, ainsi que les élifans.

On distingue de plusieurs sortes de Prévôtéz; sçavoir, la tour-noïante, la hiefée, & la receveuse.

Le Moïen-Justicier connoît de toutes matières qui sont de la compétence du Bas-Justicier, & en outre il connoît de certaines matières personnelles & de police entre ses vassaux; & de ces Moïennes-Justices, il s'en trouve plusieurs dans la Province, telles

546 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
que celles dont jouissent l'Abbesse de Caën, & les Religieux Bénédictins de Jumiège, *art. 37. de la Cout.*

Les Bas-Justiciers qui ont droit de Foires & Marchez, peuvent prendre connoissance des mesures des boissons & du bled, s'ils les trouvent fausses en leurs fiefs, avant que la Justice Roïale les ait prévenus. *Ibid. art. 24.*

Ils ont la connoissance du bruit de Marché; c'est-à-dire, en cas qu'il arrive quelque querelle dans le Marché, le Sénéchal en peut connoître & en juger l'amende, pourvû qu'il n'y ait ni sang ni plaies, *art. 25.*

Le Sénéchal de la Seigneurie a aussi la connoissance du Parc-brisé, & des excès faits au Prévôt en faisant ses fonctions; comme aussi il peut mettre le prix aux vins & boissons, & condamner à l'amende ceux qui y contreviennent, *art. 26. & 27.*

Les Seigneurs peuvent aussi, en vertu d'un Mandement de leur Sénéchal, faire arrêter leurs Prévôts, Reçevours, & Mûniers, un mois après leur charge expirée pour leur faire rendre compte, mais ne peuvent les détenir en leurs prisons plus de vingt-quatre heures, après lequel tems ils sont tenus de les faire transférer aux prisons du Roi ou de la Haute-Justice dont ils dépendent, *art. 29.*

Le Juge Bas-Justicier ne peut prendre connoissance que des rentes connues, & non contestées entre le Seigneur & le vassal, *art. 28.*

Il connoît aussi des blâmes d'aveux, du paiement des reliefs, treizièmes, & autres droits & appartenances de fief, pourvû & non autrement qu'ils ne soient contredits ni contestez au Seigneur; car en cas de contestation ou de contredit, la compétence en appartient au Juge Roïal auquel le renvoi en doit être fait, comme aussi s'il est question de la liquidation du droit de treizième & de la lecture, c'est au Juge Roïal, & non au Bas-Justicier d'en connoître.

Le Juge Bas-Justicier connoît aussi de la division des terres, quand il est question de la mesure entre les Seigneurs & leurs vassaux, pour la vérification de leurs aveux, *art. 32.*

Quoique la Jurisdiction du Bas-Justicier soit bornée aux Vassaux de son fief, & qu'il ne puisse faire mettre les Sentences de son Sénéchal à exécution que dans l'étendue de son fief; néanmoins si des personnes qui ne sont ses Justiciables ni domiciliés dans sa Basse-Justice sont trouvées en flagrant délit sur son fief, comme en dommage de bleds, foins & autres fruits, le Juge Bas-Justicier est

compétent d'en connoître & de condamner les délinquans à paier le dommage , & à l'amende envers le Seigneur.

Il peut aussi faire arrêter les délinquans dans ses prisons pendant vingt-quatre heures , pendant lesquelles il peut leur faire leur Procès jusqu'à Sentence définitive inclusivement ; & après les vingt-quatre heures passées , l'accusé doit être transféré dans les prisons Royales ou en celles du Haut-Justicier, comme prisons empruntées, & sera la procédure continuée & le Procès jugé par le Bas-Justicier qui aura commencé l'instruction. *Ibid. art. 36. & 37.*

Mais les Juges , bas & moïens Justiciers ne peuvent connoître des inscriptions de faux incidentes aux Procès pendans par-devant eux , ni des rebellions commises à l'exécution de leurs Jugemens , *art. 20. du tit. 1. de l'Ordonn. de 1670.*

Le Juge Bas-Justicier du Seigneur féodal , outre ses Pleds & Séances ordinaires , qui doivent se tenir de quinzaine en quinzaine , peut encore tenir dans l'étendue de son fief un Gage-plege par chacun an, auquel tous les vassaux sont tenus de comparoître en personne , ou par Procureur fondé de procuration spéciale, pour y élire un Prévôt , reconnoître les rentes & redevances par eux dûes & déclarer en particulier les héritages à cause desquelles elles sont dûes , si depuis leurs derniers aveux ils ont aquis ou vendu quelques héritages tenus de la Seigneurie , à quel prix , de quelles personnes ils les ont achetez , à qui ils les ont vendues , & par-devant quel Notaire le Contrat a été passé , *art. 185. de la Cout.*

On appelle cette Séance Gage-plege ; parce que dans ces Pleds , les Vassaux qui ne demeurent point dans l'étendue de la Seigneurie , sont tenus de donner caution réséante pour le paiement des rentes & redevances de l'année , *art. 188.*

Le Gage-plege doit être tenu par le Sénéchal du fief en la présence d'un Gréfier , l'un & l'autre aiant serment en Justice , avant le 15. Juillet. L'année à cet égard commençant au premier Octobre précédent , *art. 186.*

La Séance du Gage-plege doit être proclamée par le Prévôt de la Seigneurie publiquement un jour de Dimanche issuë de la Messe Paroissiale quinze jours avant le terme d'icelui, & dans le Procès-Verbal de proclamation , il sera employé le jour , le lieu , & heure de la Séance , afin que personne n'en prétende cause d'ignorance , & le tout sera recordé à l'ouverture de la Séance du Gage-plege par le Prévôt qui aura fait la proclamation , dont sera fait mention , & accordé acte sur la feuille du Gage-plege , *art. 189.*

Chaque tête ou défaillant au Gage-pledge peut être condamnée à moins, mais jamais à plus de 5 s. d'amende. *Ibid. art. 187.*

Outre l'amende du défaillant au Gage-pledge qui est de 5 s. il y a l'amende des Pleds qui est de 18 s. 1 d. pour le défaut de paiement de la rente Seigneuriale, & cela sans préjudice de l'amende curiale qui est arbitraire, & à laquelle le Sénéchal peut condamner un vassal faute par lui d'avoir fait les devoirs, païé les treizièmes, & autres droits Seigneuriaux, & pour mépris & irrévérence faite au Juge tenant ses Pleds, ou pour méfaits, délits légers, où il n'y a ni plaies ni sang répandu, *art. 33. 187. & 25. de la Cout.*

La publication, tant des Pleds ordinaires que des Gages-pledges sera faite sous le nom du Seigneur propriétaire & de l'usufruitier du fief conjointement, *art. 191.*

Les Seigneurs-Bas-Justiciers ne peuvent demander que trois années d'arrérages de rentes à eux dûs par les vassaux, s'il n'y a compte, obligation ou condamnation, ou qu'il a paroisse de la première fiefé par générale hipotèque, avec cette observation que les corvées n'arréragent point, & qu'on n'en peut demander qu'une année, *art. 31.*

Comme les rentes marquent autant le respect que le vassal doit au Seigneur, que l'utilité qui lui en revient, le Seigneur peut faire condamner le vassal à 18 s. 1 d. d'amende, faute de les païer; mais il n'a pas d'ouverture à demander cette amende, qu'il n'ait déclaré à l'issuë de la Messe Paroissiale que son grenier est ouvert pour recevoir les rentes en grain du jour qu'elles lui sont dûes, & il doit avoir pour cet effet un étalon de la mesure, jaugée & marquée du Juge Royal, convenuë par le Seigneur & les vassaux; & un mois après la fermeture du grenier, le Seigneur peut faire tenir ses Pleds & faire condamner à l'amende ceux qui ne les auront pas païés, *art. 33. 187. 34. de la Cout. & art. 14. du Règlement de 1666.*

Le Vassal peut obliger le Seigneur de recevoir en essence les rentes qu'il lui doit; & si le Seigneur en fait refus, il lui est permis de se retirer au Greffe de la Justice Royale, pour prendre un extrait de la valeur du grain au tems de ses offres, après quoi il sera au choix du vassal de lui païer en essence ou en argent sur le pied de lad. évaluation, au tems de l'offre qu'il en aura faire; & si le vassal n'a point païé les rentes ni fait offre légitime de les païer, il sera obligé de les païer sur l'évaluation faite sur un prix commun résultant de l'aprétiation du plus haut, médiocre & bas prix de l'année, eu égard aux quatre saisons, *art. 34. de la Cout. Arrêt de Règlement de 1666.*

19. Avril 1667. art. 1. du tit. 30. de l'Ordonnance de 1667.

Enfin il est de principe, fondé sur l'art. 35. de la Cout. que le Seigneur contre le vassal, & le vassal contre le Seigneur, étant en Procès à la Cour dud. Seigneur ou ailleurs, ne peuvent avoir aucuns dépens, que les curiaux; & ces dépens curiaux consistent dans les seuls déboursez faits par le Seigneur contre son vassal, ou par le vassal contre son Seigneur, & ces déboursez sont limitéz aux coûts des actes & expéditions du Greffe, salaires des Procureurs, épices des Juges, & aux honoraires des Avocats.

## S E C T I O N V I I I .

### *De la Compétence des Présidiaux.*

**L**es Présidiaux ont été créez par Henri II. par son Edit du mois de Janvier 1551.

La compétence qui leur est attribuée par cet Edit consiste en deux chefs; le premier, de juger définitivement en dernier ressort jusqu'à 250 liv. pour une fois païé, & jusqu'à 10 liv. de rente ou revenu annuel, & des dépens procédans à cause desd. Jugemens, à quelque somme qu'ils puissent se monter.

Le second, de juger par provision, nonobstant l'apel, jusqu'à 500 liv. une fois païez, & 20 liv. de rente, en baillant caution par celui qui aura obtenu lesd. Sentences provisoires: ainsi quand les Présidiaux jugent en dernier ressort définitivement, on dit que leur Jugement est au premier chef de l'Edit; & quand ils jugent par provision nonobstant l'apel, on dit que leurs Sentences sont au second chef de l'Edit.

Quand leurs Jugemens sont donnez par défaut ou par forclusion; ils ont le même éfet que s'ils avoient été rendus contradictoirement, pourvû qu'ils aient été rendus par les Juges au nombre de sept, qui est le nombre fixé pour les Sentences Présidiales; & pour juger les récusations, ils doivent être au nombre de cinq.

Si la demande faite par-devant les Présidiaux n'est pas limitée, ou si elle excède leur pouvoir, il faut, si le demandeur veut être jugé par jugement dernier, qu'il restreigne sa demande au pouvoir des Présidiaux, & cette restriction peut être faite en tout état de cause, pourvû que ce soit avant le jugement, & en ce cas le demandeur est censé renoncer sans retour ni réserve au surplus de sa

dette, ce que ne peuvent faire les tuteurs ni les administrateurs des biens d'Eglise, parce que cette restriction est une espèce d'aliénation dont ils ne sont pas les maîtres.

Les matières qui sont exceptées de la compétence des Présidiaux & qu'ils ne peuvent juger en dernier ressort, sont les causes qui concernent le Domaine du Roi, les immeubles de l'Eglise & des mineurs, les choses qui ne peuvent recevoir estimation par argent, comme les tenures féodales, les retraits lignagers & féodaux, les incompétences, les fins de non-procéder; ils ne peuvent pas non plus interdire un Officier par Jugement dernier, d'autant qu'il s'agit de son honneur & de ses fonctions, qu'on ne peut pas estimer; ils ne peuvent pas non plus connoître des causes dans lesquelles la qualité d'héritier est contestée, ni de l'état des personnes, non plus que de l'interprétation des Coutumes & des Ordonnances.

Les Présidiaux sont compétens de juger en dernier ressort les premières instances introduites par-devant eux, aussi-bien que les appellations qui leur sont portées des Sièges inférieurs.

Si le Procès de nature à être jugé en dernier ressort est partagé, il doit être renvoyé au prochain Siège Présidial, à moins que d'appeler des Avocats du Siège en supplément.

S'il arrive que celui qui est condamné interjette appel de la Sentence renduë au premier chef en dernier ressort & le relève au Parlement, alors l'intimé doit se pourvoir, non au Parlement, mais au Grand Conseil, protecteur de la Jurisdiction des Présidiaux, qui condamnera l'appellant à l'amende, avec défenses de poursuivre son appel.

Si la Sentence en dernier ressort avoit été obtenuë par surprise, ou qu'il y eut erreur manifeste, celui qui a perdu sa cause doit se pourvoir par la voie de la Requête Civile par-devant le même Présidial, sans qu'il soit besoin d'obrenir des Lettres en la Chancellerie, de prendre des consultations d'Avocats, ni de consigner l'amende, & il lui suffira en ce cas de se pourvoir par simple Requête, pourvû que ce soit dans les six mois, à compter du jour de la signification de la Sentence, suivant l'art. 4. du titre 35. de l'Ordonn. de 1667.

Les Juges Présidiaux ne peuvent intituler leurs Sentences (LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU) mais seulement (*les Genstenans le Présidial*) & au bas de leurs Sentences ils doivent mettre, *jugé Présidialement & en dernier ressort*; ils ne peuvent non plus prononcer par l'*Appellation au néant*, ni *la Cour a dit*, mais doivent juger



*an benè vel malè.* Il n'est pas non plus de leur compétence de tenir un apel pour bien & dûement relevé, ni faire droit sur icelui, ni faire aucun Règlement ; car cela n'appartient qu'aux Cours Souveraines ; mais ils ont ce privilège que leurs Sentences peuvent être exécutées hors le ressort de leur Siège Présidial, & par tout le ressort du Parlement, dans lequel le Siège Présidial est situé.

Les Présidiaux ont aussi le pouvoir de juger en dernier ressort en matières criminelles, en certains cas exprimez dans l'*art. 11. du tit. 1. de l'Ordonn. de 1670.* & de connoître de la compétence des Prévôts des Maréchaux, suivant l'*art. 15. du tit. 2. de la même Ordonn.* comme aussi de toutes les personnes & crimes dont connoissent les Prévôts des Maréchaux, & par préférence auxd. Prévôts, pourvû qu'ils aient décrété avant eux ou le même jour, suivant l'*art. 15. du tit. 1. de la susd. Ordonn.* & pour connoître quels sont les cas dont les Prévôts desd. Maréchaux & lesd. Présidiaux peuvent connoître concurremment, & les juger en dernier ressort & sans apel, il suffit de lire l'*art. 12. du tit. 1. de lad. Ordonn.* qui s'explique en ces termes : » Les Prévôts des Maréchaux, les Lieutenants-Criminels de Robe-courte, les Vices-Baillis & Vices-Sénéchaux, connoîtront en dernier ressort de tous crimes commis » par vagabons, gens sans aveu & sans domicile, ou qui auront été » condamnez à peine corporelle, banissement, ou amende-honorable : connoîtront aussi des oppressions, excès, ou autres crimes commis par gens de guerre, tant en leurs marches, lieu » d'étape, que d'assemblée & séjours pendant leur marche ; des deserteurs d'armée, assemblées illicites avec ports d'armes, levée » de gens de guerre sans Commission, & de vols faits sur les grands » chemins : connoîtront aussi des vols avec éfraction, ports d'armes, & violences publiques dans les Villes qui ne seront point » celles de leur résidence ; comme aussi des sacrilèges avec éfraction, assassinats préméditez, séditions, émotions populaires, » fabrication de fausse-monnoie, altération ou exposition contre » toutes sortes de personnes.

Il y a eu depuis une *Déclaration du Roi du 5. Février 1731.* sur les cas Prévôtaux ou Présidiaux.

## SECTION IX.

*De la Compétence de la Cour des Requêtes du Palais.*

**M**essieurs de la Cour des Requêtes ont la connoissance des Causes de tous Privilégiez mentionnez au *tit. 4. de l'Ordonn. de 1669.* concernant les *Committimus*, tant en action personnelle, possessoire, que mixte.

L'action mixte est celle qui est en partie personnelle & en partie réelle, & qui participe de la nature de l'une & de l'autre.

On ne peut faire renvoyer ni évoquer aux Requêtes du Palais ; en vertu du *Committimus*, les Causes & Procès concernant le Domaine du Roi, ceux où les Procureurs du Roi sont seuls parties, les Causes pendantes au Grand Conseil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Cours des Monnoies, aux Elections, aux Greniers à Sel, & enfin tous les Procès qui sont pendans par-devant les Juges extraordinaires, par leur établissement ou par attribution.

Messieurs des Requêtes du Palais sont Juges de leur compétence, ils évoquent & retiennent les Causes, & cassent les Jugemens rendus par les autres Juges, au préjudice des renvois requis par les Privilégiez : mais s'ils ne font pas droit sur les déclinatoires, & qu'ils retiennent dans les cas où ils doivent renvoyer les Parties en d'autres Jurisdictions, on peut en appeler au Parlement, & les appellations se voident au Parquet de MM. les Gens du Roi, à l'expédient, comme les autres appellations de déni de renvoi ou d'incompétence.

Quoique la compétence de MM. des Requêtes soit restreinte aux affaires civiles ; néanmoins ils connoissent incidemment des crimes de faux & de ceux commis dans leurs Auditoires, & de ce qui se fait contre les exécutions de leurs Jugemens par les Officiers de leur Jurisdiction.

Ils ont aussi par la Déclaration du 6. Juillet 1680. registrée le 8. Août ensuivant, la connoissance en première instance des causes & différends qui sont entre les Avocats, Procureurs, & Praticiens du Parlement.

Ils connoissent aussi des délits qui se commettent dans l'enclos du Palais & de la Conciergerie, des Causes des Hôpitaux, Maladreries, Hôtel-Dieu, & autres lieux pieux de fondation Royale, qui

qui ont leurs Causes commises aux Requêtes ; & de tous les Procès, tant en demandant qu'en défendant, des Baillis & Lieutenans-Généraux de la Province de Normandie, les uns contre les autres, ou contre les personnes de leur Bailliage & Jurisdiction, pour raison des choses qui y sont situées, pourvû que les personnes qui auront des Procès contre les Baillis & leurs Lieutenans veuillent bien subir la Jurisdiction desd. Requêtes du Palais.

La même Déclaration porte qu'à l'avenir lesd. Requêtes ne pourront connoître des saisies, criées, & decrets qui se feront en exécution de leurs Sentences & Jugemens, & déclare déroger à cet égard à tous Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires, avec défenses aux Parlemens de donner aucuns Arrêts pour en empêcher l'exécution, ni d'évoquer ou retenir la connoissance des Procès & différends pendans auxd. Requêtes, sous prétexte d'apel d'un Jugement interlocutoire, ou incident, sinon pour les juger sur le champ à l'Audience, & que lesd. Officiers des Requêtes ne pourront être intimes ni pris à partie au Parlement, sur les appellations qui y seront relevées par les Parties, des Sentences & Jugemens qui seront rendus en lad. Chambre des Requêtes, ni sur les Requêtes présentées par les Juges inférieurs.

*Prérogatives de Messieurs des Requêtes au Parlement.*

La première est qu'en exécution de la Déclaration du mois de Juillet 1680. les Officiers de la Chambre des Requêtes doivent être appellez dans toutes les Assemblées des Chambres du Parlement qui se tiendront, soit pour affaires Civiles & Criminelles, ou pour quelque autre cause ou occasion que ce soit.

La seconde, qu'ils y auront séance & voix délibérative, comme étant du Corps du Parlement, ainsi que les autres Conseillers d'icelui, & sans distinction, suivant l'ordre de leur réception ; sans néanmoins pouvoir assister aux Assemblées des Chambres lorsqu'elles se tiendront pour juger des Procès partagez dans l'une des Chambres dud. Parlement.

La troisième prérogative est, que les deux Présidens de la Chambre des Requêtes auront, lors de l'Assemblée des Chambres du Parlement, Séance dans le Parquet & première ceinture de la Grand' Chambre, du jour de leur réception : & qu'à l'égard des Conseillers desd. Requêtes, ils auront pareillement Séance dans le Parquet en la Grand' Chambre, selon l'ordre de leur réception, auquel cas ils précéderont les Conseillers de la Grand' Chambre

554 PRINCIPES GENERAUX DU DROIT CIVIL  
& des Enquêtes qui sont postérieurs à eux en réception.

La quatrième, que les Officiers desd. Requêtes seront reçus en la même forme & manière que les autres Officiers du Parlement, & que le jour de leur réception ils auront Séance en la Grand' Chambre & assisteront à la première Audience.

La cinquième, que le lendemain de la S. Martin les Présidens desd. Requêtes auront Séance dans les hauts bancs de la Grand' Chambre avec les Conseillers de la Grand' Chambre, & que les Conseillers desd. Requêtes auront pareillement Séance à la Grand' Chambre, suivant leur ancienneté & rang de réception.

La sixième prérogative est, qu'en toutes occasions où le Parlement fera des Députations les Chambres assemblées, & qu'il y aura des Députés des Enquêtes, il y aura aussi un Conseiller desd. Requêtes Député.

La septième est que les Conseillers des Requêtes assisteront à leur tour, suivant leur rang de réception, au Bureau des Pauvres, à l'Hôtel-Dieu, à l'Hôtel-de-Ville, &c.

---

## S E C T I O N X.

### *De la Compétence du Parlement.*

**A**près avoir traité des Jurisdictions ordinaires & de leur Compétence, il faut parler du Parlement qui est une Compagnie Souveraine établie par le Roi, pour juger en dernier ressort de tous les différends, &c. & prononcer sur les Appellations des Sentences rendues par les Juges inférieurs.

#### *Il y a douze Parlemens en France.*

Le Parlement de Paris est établi en 755. & rendu sédentaire en 1302. les Provinces de son ressort sont, l'Isle de France, l'Orléanois, la Beausse, la Sologne, le Berri, l'Auvergne, le Lyonnais, le Forès, le Beaujolois, le Poitou, l'Anjou, l'Angoumois, le Maine, le Perche, la Picardie, la Brie, la Champagne, la Touraine, le Nivernois, le Bourbonnois, & le Mâconnois.

Le Parlement de Rouën est la Cour Souveraine de Normandie, établie dès le tems des Ducs de ce nom, sous le titre d'Echiquier. Le Roi Philippe le Bel en 1302. a fait un Règlement sur la tenue dud. Echiquier, lequel a été rendu sédentaire à Rouën, & avec une Séance perpétuelle, par Louïs XII. en 1499. Il reçoit dans

l'étenduë de son ressort , qui comprend la Province de la Haute & Basse-Normandie , les Appellations des Juges inférieurs , & rend la Justice en dernier ressort.

Le Parlement de Toulouse fut institué par le Roi Philippe le Bel en 1302. & rendu sédentaire par le Roi Charles VII. en 1443. Il a sous son ressort , le Languedoc , le Vivarais , le Velai , le Gévaudan , l'Albigeois , le Quercy , la Rouergue , le Lauragais , le Pais de Foix , & partie de la Gascogne.

Le Parlement de Grenoble , qui comprend la Province du Dauphiné , il eût premièrement le nom de Conseil Delphinal , & le Roi Charles VII. l'établit en Parlement l'an 1453.

Le Parlement de Bordeaux , institué par Louïs XI. en 1462. il a dans son ressort le Périgord , le Limosin , le Bourdelois , les Landes , la Saintonge , le Basadois , la Haute-Gascogne , partie de la Biscaye , & le Médoc.

Le Parlement de Dijon , pour la Bourgogne , lequel fut institué par le Roi Louïs XI. en 1476. & rendu sédentaire par le Roi Charles VIII. en 1494. il a pour ressort la Bourgogne.

Le Parlement de Provence , situé à Aix , qui fut établi par Louïs XII. en 1501. il a pour ressort la Provence.

Le Parlement de Bretagne , qui fut établi en 1551. à Rennes par le Roi Henri II. son ressort est la Province de Bretagne.

Le Parlement de Pau , qui comprend les Evêchez de l'Esca & d'Oleron , établi en 1519. par Henri II. Roi de Navarre & Prince de Bearn , & rétabli en 1621. par le Roi Louïs XIII.

Le Parlement de Metz , institué par le même Roi Louïs XIII. en 1633. pour le Pais de Messin , & pour Metz , Toul & Verdun.

Le Parlement de Dole en Franche-Comté , presentement à Besançon , rétabli par Louïs XIV. en 1674.

Le Parlement de Tournai , presentement à Douai , institué en 1669. par le même Roi Louïs XIV.

Outre ces Parlemens , il y a encore le Conseil de Rouffillon , de Perpignan , & celui d'Arras , qui ont la même autorité & pouvoir pour les matières civiles.

Le Parlement de Rouën est composé de quatre Chambres ; sçavoir , de deux Chambres des Enquêtes , de la Grand' Chambre , où les Conseillers des Enquêtes montent suivant l'ordre de leur réception , & de la Chambre de Tournelle , ainsi appelée , parce que les Conseillers de Grand' Chambre , & des deux Chambres des Enquêtes y vont faire le service tour à tour ; sçavoir , six de Grand'

Chambre, & six de chacune Chambre des Enquêtes; il y a encore la Chambre des Requêtes, faisant Corps du Parlement, de la compétence de laquelle il a été parlé ci-devant.

La Tournelle connoît du petit & du grand Criminel.

À l'égard de la Grand' Chambre, & des deux Chambres des Enquêtes, leur compétence est réglée, tant par l'Arrêt du Conseil du 15. Juillet 1669. que par l'Arrêt du 4. Mars 1670. tant par l'Edit du mois de Juillet 1680. que par celui du 16. Mars 1682. En voici l'extrait.

*Extrait d'Arrêt du Conseil d'Etat, du 15. Juillet 1669. servant de Règlement pour la compétence de la Grand' Chambre & des Enquêtes du Parlement.*

**V**EU par le Roi étant en son Conseil, les Mémoires qui ont été presentez à Sa Majesté par les Officiers de Grand' Chambre & des Enquêtes de son Parlement de Rouën, &c. Le Roi étant en son Conseil, faisant droit sur lefd. Mémoires, a ordonné & ordonne que la Grand' Chambre jugera.

*Compétence de la Grand' Chambre.*

1<sup>o</sup>. Les Appellations des Sentences données en l'Audience, devant les Juges des lieux, à l'exception de celles qui sont interjetées incidemment aux Procès, qui sont de la compétence des Enquêtes.

2<sup>o</sup>. Les Appellations des Sentences données en conséquence des apointemens à mettre presentement ou dans trois jours, ou d'en délibérer à l'issuë, sur des affaires qui ne sont point de la compétence des Enquêtes.

3<sup>o</sup>. Toutes les Appellations comme d'Abus, à l'exception de celles qui sont incidentes aux Procès pendans en la Chambre des Enquêtes, ou de la Tournelle.

4<sup>o</sup>. Les matières Bénéficiales, à l'exception de celles où il y aura eu des écrits devant le Juge des lieux, en conséquence d'apointement en droit, ou à ouïr droit, produire ou écrire.

5<sup>o</sup>. Les affaires du Domaine, Police, Réglemens de Métiers, & de la Réformation des Eaux & Forêts.

6<sup>o</sup>. Règlement des Juges, à l'exception des Appellations comme d'incompétence, qui seront interjetées incidemment aux Procès qui seront pendans en la Chambre des Enquêtes.

7<sup>o</sup>. Règlement entre Officiers pour la fonction de leurs Charges,

8°. Toutes saisies réelles, soit appellations, sommations, saisies, criées, & de toutes procédures faites en conséquence, jusques & compris l'adjudication finale, clôture d'état & ordre de deniers : toutes oppositions formées auxd. sommations, saisies, soit en distraction, pour être porté; & généralement tous incidens formez en matière de decrets, en quelques manières que lesd. instances aient été instruites ou apointées, soit à mettre, ou en droit, à ouir droit, écrire ou produire.

9°. Toutes licitations de charges, oppositions à icelles, états, & ordres tenus en conséquence, à l'exception des licitations des Offices qui se feront devant les Juges des lieux, sur lesquelles y aiant eu opposition, les parties auront été apointées en droit, ou à ouir, écrire ou produire.

10°. Toutes Causes évoquées des autres Parlemens, ou Grand Conseil, & renvoyées par Arrêts du Conseil, s'il n'y a attribution en une autre Chambre.

11°. Les Appellations de Commissaires de la Grand' Chambre, & de la Chambre des Vacations, aux affaires de la compétence de la Grand' Chambre.

12°. L'exécution & l'interprétation des Arrêts donnez en la Grand' Chambre, pourvû qu'elles se fassent en la Cour; autrement si elles se font devant les Juges des lieux, les Appellations se jugeront en la Grand' Chambre, ou en la Chambre des Enquêtes, selon la diverse instruction qui en sera faite.

13°. Et généralement toute autre nature de Procès, qui ne seront point déclarez ci-après être de la compétence des Enquêtes. A Sa Majesté ordonné & ordonne que, &c.

### *Compétence des Enquêtes.*

Toutes les appellations des Jugemens rendus par rapport devant les Juges des lieux, sur quelque apointement que ce puisse être, soit en droit, ou à ouir droit, à écrire ou produire, mettre présentement ou dans trois jours, ou autre délai d'ouir droit, en conséquence d'Ordonnance d'en délibérer à l'issuë; & généralement toute autre manière de prononcer, par apointé & visitation de pièces, aux matières ci-après déclarées.

1°. Les Loix aparentes.

2°. Les Clameurs révocatoires.

3°. Les Servitudes & Passages, sinon lors qu'elles seront incidentes aux Procès pendans en la Grand' Chambre.

- 4°. Les matières d'usures.
- 5°. Les blâmes de lots & d'aveux.
- 6°. Les Rentes Seigneuriales & foncières.
- 7°. Tenûres & débats de tenûres.
- 8°. Taxes de dépens & intérêts excédans deux articles, jugés aux Requêtes ou devant les Juges des lieux.
- 9°. Comptes de Tutelles & Curatelles.  
Ceux d'entre Associez & Marchands.  
Ceux d'entre Maîtres, Reçueurs & Fermiers.

Et généralement toutes sortes de Comptes, par apel; & en première instance, d'examens de tous lefd. comptes, s'ils sont évoquez.

Ne pourront être exceptez les Comptes examinez par Arbitres, de quelque qualité qu'ils soient; même ceux qui auront été jugez par Présidens & Conseillers de la Grand' Chambre.

10°. Toutes les Appellations des Commissaires de lad. Chambre, & ceux de la Chambre des Vacations, pour les Procès de la compétence des Enquêtes.

11°. Les Enquêtes, à la réserve de celles qui seront faites en exécutions d'Arrêts interlocutoires de la Grand' Chambre, pour y être rapportées.

12°. Les Lettres de Restitution prises lors de l'introduction de la cause.

Celles qui auront été obtenues par l'une des Parties auparavant le premier apointment.

Les incidentes, sur lesquelles il y aura eu apointment en droit, ou à ouir droit, écrire ou produire.

Celles qui auront été entérinées par une Sentence donnée par Rapport, dont il y aura apel.

Les Lettres de Restitution pour cause de Minorité.

Celles pour force ou violence, sur lesquelles il y aura preuve ou enquête devant le Juge des lieux.

Ne sont comprises dans le present article, comme de la compétence des Enquêtes, les Lettres de Restitution incidentes aux Procès pendans en la Grand' Chambre, ni celles incidemment obtenues devant le Juge des lieux, après le premier apointment, desquelles l'Impétrant aura été débouté par la Sentence dont est apel, si ce n'est qu'elles aient été obtenues d'actes passez par force & violence, dont il y aura preuve ou enquête, ou d'actes passez en minorité: ou si sur lefd. Lettres il y a eu apointé donné par le Juge, en droit, ou à ouir droit, écrire ou produire.



13°. Les apointemens en preuve sur des faits ou enquêtes de témoins, pourvû que ce ne soit pas une apellation verbale.

14°. Les Procès-Verbaux de descentes, accessions, estimations par Experts, ou autrement, à la réserve de celles qui viendront incidemment, en exécution des Arrêts de la Grand' Chambre.

15°. L'instruction de tous les Procès de la compétence des Enquêtes, sans que les instances puissent être portées en l'Audience de la Grand' Chambre pour lad. instruction, ni même par Requête en ladite Grand' Chambre.

16°. L'exécution & interprétation d' Arrêts donnez en la Chambre des Enquêtes, pourvû qu'elles se fassent à la Cour: si elles se font devant le Juge des lieux, les Appellations s'en jugeront à la Grand' Chambre, ou en la Chambre des Enquêtes, suivant la diverse instruction qui en sera faite.

17°. La Déclaration de la suppression de la Chambre de l'Edit sera exécutée suivant sa forme & teneur.

18°. Connoîtra aussi la Chambre des Enquêtes généralement de toutes Appellations des Sentences données par Rapport, en conséquence d'apointement en droit, ou à ouïr droit, écrire ou produire, en toutes matières & instances, à la réserve de celles qui sont privilégiées de la Grand' Chambre.

19°. Et d'autant qu'il se peut trouver des Procès dans lesquels il y aura des matières connexes de diverses compétences; si elles peuvent être séparées par des Arrêts interlocutoires, ou autrement, elles seront jugées dans la Chambre à laquelle la compétence de chacune d'icelle en apartiendra: & si elles ne peuvent être séparées, la Chambre la premiere saisie connoîtra de tous les Procès; & si les deux Appellations ont été interjetées à même-tems, la premiere instance introduite devant le Juge des lieux, attirera l'autre pour être jugée conjointement en même Chambre. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain-en-Laye, le 15. Juillet 1669. signé, P H E L Y P P E A U X.

---

*Extrait de l'Edit du Roi du mois de juillet 1680. portant établissement d'une seconde Chambre des Enquêtes au Parlement, en ce qui concerne la Procédure.*

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, &c. A ces causes, &c. & autres à ce Nous mouvans, &c.

**ARTICLE VII.** Et afin que les deux Chambres des Enquêtes puissent avoir de quoi s'occuper; Voulons que l'Arrêt en forme de Règlement, donné entre la Grand' Chambre & les Enquêtes dud. Parlement, du 15. Juillet 1669. soit exécuté selon sa forme & teneur, & sans que les matières de la compétence des Enquêtes en puissent être distraites & portées à l'Audience de la Grand' Chambre, sous quelque prétexte que ce soit; & à cet éfet seront les sacs des Procès appartenans aux Enquêtes, portez directement au Greffe desd. Enquêtes, & ne pourront les Parties être envoiées pour en passer par expédiens, qu'és seuls cas portez par nos Ordonnances.

**ARTICLE VIII.** Voulons que les Procès qui seront apointez à la Grand' Chambre, soit à mettre presentement ou à écrire & produire, soient partagez par moitié, entre lad. Grand' Chambre & les deux Chambres des Enquêtes, à la réserve toutefois des matières qui appartiennent à la Grand' Chambre par préciput; sçavoir, les Causes renvoiées par notre Conseil, les Causes criminelles des Privilégiez, évoquez de la Tournelle; les matières de nôtre Domaine & de Police; les Réglemens de Juges pour leur compétence, les Réglemens des Officiers pour leurs fonctions, les Appellations comme d'Abus, & les Réglemens des Métiers.

**ARTICLE IX.** Sera tenu le Gréfier de la Grand' Chambre, dans les trois premiers jours de chaque mois, de faire deux lots les plus égaux qu'il se pourra desd. Procès apointez pendant le mois précédent, & de les porter à l'ancien Président desd. Chambres des Enquêtes pour en faire le choix, conjointement avec les trois autres Présidens, & seront tenus lefd. Présidens des Enquêtes de s'assembler tous les mois, pour faire le partage & distribution des Procès qui seront apointez au Greffe des Enquêtes, tant en conséquence du choix qui aura été fait de l'un desd. Procès apointez à la Grand' Chambre, que de ceux qui leur sont attribuez par led. Arrêt du 15. Juillet 1669.

**ARTICLE XI.** Procéderont lefd. deux Chambres alternativement aux examens des Lieutenans-Généraux des Bailliages de la Province, & fourniront des Commissaires pour la réception des autres Officiers.

**ARTICLE XII.** Quand il y aura des partages à la Grand' Chambre, ils se vuideront alternativement dans l'une des deux Chambres des Enquêtes; & s'il y a partage dans l'une des Chambres des Enquêtes, il se jugera dans l'autre, ou dans la Grand' Chambre, au cas qu'il fut partagé dans toutes les deux Chambres

des

des Enquêtes. Si donnons en Mandement à nos Amez & Féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Rouën, &c. Donné à Fontainebleau au mois de Juillet 1680. & de notre règne le trente-huitième. Signé, LOUIS. Scellé, &c.

*Registré au Greffe de lad. Cour, les Chambres assemblées. A Rouën, en Parlement, le 23. Août 1680.*

*Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 16. Mars 1682. servant de Règlement pour les deux Chambres des Enquêtes du Parlement.*

**L**E Roi étant en son Conseil, s'étant fait représenter son Edit du mois de Juillet 1680. portant établissement d'une seconde Chambre des Enquêtes en sa Cour de Parlement de Rouën, & voulant en exécution d'icelui régler la discipline des deux Chambres des Enquêtes dud. Parlement & pourvoir au bien de la Justice; Sa Majesté, étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Conseillers desd. deux Chambres des Enquêtes, ne pourront en aucun cas s'assembler entr'eux, ni faire aucunes Délibérations, intitulées les Chambres des Enquêtes Assemblées, soit pour leur compétence, ou sous quelque autres prétextes ou occasions que ce puisse être; sauf à chacune desd. Chambres à délibérer en particulier sur les affaires qui se presenteront; & en cas qu'il survienne des contestations entre les Chambres dud. Parlement, pour raison de leur compétence, elles seront terminées par l'entremise des Gens du Roi; & faute d'en pouvoir faire convenir, les Parties se pourvoiront au Conseil: & ne pourront lesd. Chambres prononcer aucunes condamnations d'amende contre les Avocats, Procureurs, Huissiers & Sergens, pour raison desd. conflits: Ordonne Sa Majesté, que lorsqu'il sera enjoint à son Procureur-Général aud. Parlement d'envoier au Conseil les motifs des Arrêts qui auront été rendus en l'une des Chambres d'icelui, lesd. motifs seront envoiez par le ministère, & signez seulement de sondit Procureur-Général, après qu'il sera entré dans la Chambre, qui aura rendu lesd. Arrêts, & qu'il aura pris les Mémoires & instructions nécessaires de la part, tant du Président qui aura présidé auxd. Arrêts, que du Conseiller-Rapporteur, si l'Arrêt a été rendu sur Procès par écrit. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous Avocats, Procureurs, & autres personnes quelconques, nommez & convenus Arbitres par les Parties, de se taxer aucuns salaires &

B b b b

vacations en lad. qualité d'Arbitres, sauf. auxd. Parties de païer volontairement les vacations des Avocats & Procureurs qui seront employez aux Arbitrages. A l'égard des expédiens; Ordonne Sa Majesté, que les *Art. 4. 5. 6. 7. & 8. du tit. 6. de l'Ordonn. de 1667.* & lad. *Déclaration du mois de Juillet 1680.* seront exécutez; que tous les Arrêts par apointé, ou du consentement des Parties, signez par leurs Procureurs & Avocats, ne pourront, sous peine de nullité & de punition des Gréfiers qui les auront reçûs, être expédiés au Greffe, ni mis en grosse, que la minute desd. Arrêts ne soit paraphée par le Commis au Greffe de chacune des Chambres dud. Parlement de Roüen, après avoir été reçûs à l'Audience, & le Dispositif transmis tout au long sur le Plumitif, soit de la Grand' Chambre, Tournelle, ou Enquêtes, pour les affaires qui y seront pendantes, & que led. Arrêt n'ait été visé de celui qui aura présidé à lad. Audience, ensemble la minute du projet dud. Arrêt par apointé, ou du consentement, signé des Avocats desd. Parties, qui demeurera joint au Plumitif de lad. Audience, pour être représenté par le Commis au Greffe qui l'aura reçû, & y avoir recours en cas de besoin. Et à l'égard de tous les Procès par écrit, tant de la compétence de la Grand' Chambre, que de la Tournelle & Enquêtes, ne pourront être expédiés aucuns Arrêts par apointé, ou du consentement des Parties, lorsque le Procès sera distribué, qu'ils ne soient signez du Président & du Conseiller-Rapporteur, & le projet signé des Avocats ou des Parties, visé dud. Président & Rapporteur, qui demeurera annexé à la minute dud. Arrêt, pour y avoir recours en cas de besoin: & si les Procès ne sont encore distribués, à l'égard de ceux qui seront de la compétence de la Grand' Chambre, ou de la Tournelle, lesd. Arrêts par apointé, ou du consentement des Parties, seront signez, & les projets visez par celui qui présidera en la Grand' Chambre, ou en la Tournelle, & par le plus ancien Conseiller: & à l'égard des Procès qui seront de la compétence des Enquêtes, & qui ne seront pas encore distribués, lesd. Arrêts par apointé, ou du consentement des Parties, seront signez & les projets visez par celui qui présidera en la première Chambre des Enquêtes, & par le plus ancien Conseiller d'icelle. Veut & entend Sa Majesté, que tous les projets d'Arrêts par apointé, ou du consentement des Parties, soient visez ou signez du Procureur-Général de Sa Majesté aud. Parlement; & en son absence, de l'un des Avocats-Généraux, dans les affaires qui auront quelque chose de public & qui requerront leur ministère, & non dans les autres.

avant que de pouvoir être reçus, visez, & signez des Présidens & Raporteurs, & expédiez au Greffe. Ordonne Sa Majesté que le present Arrêt sera lû & publié à la diligence de son Procureur-Général aud. Parlement de Rouën, pour être exécuté dans toute l'étendue du ressort d'icelui, selon la forme & teneur. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Saint Germain-en-Laye, le 16. Mars 1682.

*Lettres Patentes du Roi sur l'Arrêt du Conseil ci-dessus, registrées au Greffe de la Cour. A Rouën, en Parlement, le 22. Avril 1682.*

*Extrait de l'Edit du Roi du mois de Juillet 1679. portant Règlement pour la Chambre des Vacations du Parlement, en ce qui concerne la Procédure.*

**L** OUIS par la grace de Dieu, &c. A ces causes, &c. Les Arrêts de la Chambre des Vacations pourront être donnés au nombre de huit Juges, tant au Criminel qu'au Civil.

Elle instruira & jugera toutes les Causes criminelles; même celles du Rôle, & les Instances & Procès dont la connoissance appartient à la Tournelle.

Exceptons néanmoins le crime de Rapt, & ce qui concerne l'état des personnes, les Appellations comme d'Abus, les Requêtes Civiles, tant principales qu'incidentes.

Elle connoitra aussi des affaires criminelles des Ecclésiastiques, Officiers, & Gentils-hommes, qui ne demanderont point leur renvoi.

A l'égard du Civil, elle instruira & jugera, tant en première instance que par apel en l'Audience les matières sommaires, ainsi qu'elles sont expliquées dans les cinq premiers *Articles du tit. 17. de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.*

Lad. Chambre des Vacations connoitra des Requêtes à fin de défenses ou surséances, à l'exécution des Sentences & Jugemens, quoiqu'il fût question de choses excédantes son pouvoir, sans néanmoins que l'exécution puisse être sursise aux matières sommaires, ni aux Sentences de provisions, en donnant caution, à quelques sommes qu'elles puissent monter, s'il y a Contrat, Obligation, Promesse reconuë, ou condamnations précédentes, par Sentences dont il n'y ait point d'apel, ou qu'elles soient exécutoires, nonob-

564 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
stant l'appel, ni aux plaintes, réintégrantes, sequestres, posses-  
soires, & récréances de Bénéfices.

Elle connoîtra pareillement des Requêtes à fin d'opposition à l'exécution des Arrêts, auxquels le demandeur en Requête n'aura été Partie, ou dûment appelé, ou qui auroient été rendus à faute de se présenter, ou à l'Audience à faute de plaider; le tout suivant les *Art. 1. 2. 3. du tit. 35. de l'Ordonn. de 1667.* ce qui aura lieu, tant à l'égard des Arrêts donnez avant la Chambre des Vacations, qu'à l'égard de ceux qui auront été rendus par lad. Chambre.

Defendons à lad. Chambre d'instruire ni de juger par provision, sinon les affaires qu'elle pourroit juger définitivement, ni de juger aucun Procès par Commissaires.

Ne pourra lad. Chambre juger les Instances ou Procès appointez ou conclus avant la fin du Parlement, tant à la Grand' Chambre qu'aux Enquêtes, pour le petit Criminel ni pour le Civil, encore qu'il fut question de matières sommaires, & que le Rapporteur fût de la Chambre des Vacations; & si aucune Cause pour le Civil est appointée en lad. Chambre, elle ne pourra être jugée, ni même distribuée, mais elle sera mise en distribution générale après la Fête de Saint Martin.

Ne sera procédé par lad. Chambre à la réception d'aucuns Officiers, même des Avocats & Procureurs.

Les Conseillers, tant de la Grand' Chambre que des Enquêtes, qui auront servi en lad. Chambre des Vacations, remettront incessamment au Greffe les Procès Criminels qui leur auront été distribués durant la tenuë de lad. Chambre & qui n'y auront point été jugez, à peine de nullité des Arrêts qui seront donnez à leur Rapport, sans que les Procès leur aient été de nouveau distribués.

Voulons ce que dessus être exécuté, à peine de nullité des Procédures qui seront faites, & des Arrêts qui interviendront, & de tous dépens, dommages & intérêts contre les Parties, & de 100 l. d'amende contre les Procureurs, en leurs noms, nonobstant tous Réglemens & Usages à ce contraires, que nous avons abrogé & abrogeons par ces Presentes. Si donnons en Mandement, &c.

*Registré au Greffe de la Cour. Fait à Rouen, en Parlement, les Chambres assemblées, le 3. Août 1679.*

*Extraits de la Déclaration du Roi du 2. Janvier 1704. qui porte, que les Causes des grands & petits Rôles du Parlement de Roüen, qui ne seront plaidées pendant le cours desd. Rôles, demeureront appointées de droit, à l'exception de celles y exprimées.*

**L** OUIS par la grace de Dieu, &c. Nous avons été informez que le nombre des affaires qui se portent à l'Audience de la Grand' Chambre de notre Parlement de Roüen est si considérable, qu'il n'est pas possible de les juger toutes par la Plaidorie; & comme la promptie expédition est une partie essentielle de la Justice, qui contribuë davantage au soulagement de nos Sujets, Nous avons résolu d'y pourvoir, en ordonnant la même chose que nous avons ci-devant ordonné pour nôtre Parlement de Paris, par nôtre *Déclaration du 24. Mars 1673.* A ces causes, &c. Voulons & Nous plaît, que toutes les Causes qui seront mises aux grands & petits Rôles, qui ont accoutumé de se faire à la Grand' Chambre de notre Parlement de Roüen, lesquelles n'auront pû être plaidées pendant le cours desd. Rôles, demeurent appointées au Conseil, ou en droit par un Règlement général, après le tems desd. Rôles expiré, à moins qu'il ne soit ordonné par Arrêt de nôtre dite Cour, qu'elles seront mises dans un autre Rôle, & seront les Apointemens expédiés au Greffe, sur les qualitez des Rôles, pour être instruits ensuite en la forme prescrite par notre Ordonnance de 1667. N'entendons néanmoins y comprendre les Appellations comme d'Abus, les Requêtes Civiles, les Appellations des simples Apointemens en droit, soit qu'il y ait Requête à fin d'évocation du principal, ou non; les Causes qui doivent être terminées par expédient, les affaires Bénéficiales, ni celles qui concernent l'état des personnes & de nôtre Domaine; toutes lesquelles Causes ne pourront être appointées à la fin desd. Rôles, & voulons qu'elles soient mises dans d'autres Rôles, jusqu'à ce qu'elles aient pû être plaidées. Si donnons en Mandement, &c. *Registrée, &c. le 24. Janvier 1704.*

*Après avoir parlé des différentes sortes de Jurisdictions, & de la compétence de chacun des Juges Roiaux & Seigneuriaux; il faut examiner de quelle nature est l'action que l'on veut intenter & la poursuivre devant eux.*

Bbbb 3



## LIVRE DIXIÈME.

DES

 DIFFÉRENS MOYENS DE PROCÉDER,  
 CONFORMÉMENT AUX ORDONNANCES.

## CHAPITRE PREMIER.

## DES ACTIONS.

**L'**ACTION est le droit de poursuivre en Jugement ce qui nous est dû, ou ce qui nous appartient.

La principale division des actions se fait en actions personnelles, en actions réelles, & en actions mixtes.

L'action personnelle, est celle par laquelle nous agissons contre celui qui est obligé à nous donner, ou à faire quelque chose pour nôtre utilité.

Cette action descend de l'obligation personnelle qui provient de quatre causes, qui sont le Contrat, le presque Contrat, le Délit, & le presque Délit.

L'Action personnelle ne s'intente que contre ceux qui sont personnellement obligez, ou leurs héritiers.

Le demandeur en action personnelle conclut, suivant la qualité du Contrat d'où procède l'action: par exemple, sic'est un dépôt, pour voir condamner la Partie à lui rendre; si le Contrat est un prêt mutuel, le demandeur conclura à ce que le défendeur soit condamné à lui païer la somme qu'il lui a prêtée, & ainsi du reste.

L'action réelle, est celle en vertu de laquelle le propriétaire d'une chose mobilière la revendique par tout où il la trouve; l'immobilière est celle par laquelle le propriétaire d'un héritage le ré-



vendique des mains des possesseurs ou tiers détenteurs, dans les quarante ans, par Clameur de la Loi aparente.

Il y a cette différence entre l'action personnelle & l'action réelle, que l'action personnelle ne peut être intentée que contre celui qui est personnellement obligé par l'une des causes susd. ou contre son héritier; & que l'action réelle au contraire est poursuivie *ratione rei*, contre celui qui se trouve possesseur ou détenteur de la chose ou du droit réel, encore qu'il ne soit obligé par aucune autre cause.

L'action réelle se divise en pétitoire & possessoire.

L'action pétitoire est celle en vertu de laquelle on poursuit le propriétaire d'un fond; elle s'appelle en droit révendication, & s'exerce dans notre Coutume, par la Clameur de Loi aparente.

L'action possessoire, est celle en vertu de laquelle on agit, ou pour être maintenu en la possession d'un fond, quand on y est troublé, ou pour le recouvrer quand on en a été dépouillé, & cette action se subdivise en complainte & réintégrande, provision, & récréance.

Il y a des actions confessoires & négatoires.

L'action confessoire; est celle par laquelle nous prétendons droit de servitude sur l'héritage d'autrui, comme droit de chemin, ou d'y faire passer des chariots, & autres.

On conclut à ce que tel droit de servitude sur tel héritage soit déclaré nous appartenir; ce faisant, la Partie condamnée à nous laisser passer, aller & venir à pié ou à cheval, ou avec charette sur son héritage.

L'action négatoire, est celle par laquelle nous agissons contre celui qui prétend droit de servitude, niant au contraire que tel droit lui appartienne, en concluant à ce que défenses lui soient faites d'usurper à l'avenir semblable droit, d'aller ou venir sur notre héritage.

Une autre action réelle est l'action en déclaration d'hipotéque, qui est donnée au créancier hipotéquaire, pour faire ordonner contre le détenteur d'un héritage, que led. héritage sera déclaré affecté & hipotéqué à sa dette.

Les actions mixtes, sont celles qui sont en partie personnelles & en partie réelles, telles que sont l'action pour le partage d'une succession, l'action pour le partage d'une chose commune, & l'action pour le bornage des terres.

L'action de bornage, est celle par laquelle ceux qui ont des héritages voisins, tenans & aboutissans les uns aux autres, agissent l'un contre l'autre pour planter bornes.

Cette action a non-seulement lieu entre particuliers ; mais elle a principalement lieu entre les Curez & Décimateurs, pour terminer les limites de leurs Paroisses & le droit de leurs Dîmes , & entre les Seigneurs, pour les limites de leurs Justices ; & les Curez concluent à ce que des défenses soient faites à la Partie de lever dîmes , ou de faire aucunes fonctions curiales sur telles terres & en tels lieux ; & pour empêcher que pareilles entreprises soient faites , assignation à planter bornes sur les confins des Paroisses & dîmages.

Il faut conclure de même , quand il s'agit entre deux Seigneurs des confins de leurs territoires & Seigneuries.

On peut prouver les confins des héritages par trois moyens : 1<sup>o</sup>. Par bornes : 2<sup>o</sup>. Par les titres : 3<sup>o</sup>. Par témoins.

On connoit quand une pierre a été mise pour servir de bornes , lorsqu'on trouve sous icelle des garans ou témoins ; c'est-à-dire ; quelques morceaux de tuiles ou pierres plates, que les mesureurs & arpenteurs ont coutume de mettre aux côtes de la borne quand ils la plantent ; ce sont des témoins muets qui certifient la vérité.

Les titres sont les Contrats & anciennes Pièces , ou Papiers Terriers , dans lesquels les limites des territoires sont désignez ; & à faute de ces preuves , on a recours à la preuve par témoins.

La compétence des Juges , la nature & la qualité de l'action ainsi examinées , il est facile de voir en quelle Jurisdiction les actions doivent être intentées. Mais ce n'est pas assez de connoître le Juge devant lequel on doit plaider , il faut de plus savoir la manière de procéder , l'ordre qu'on doit tenir dans la procédure , & enfin par quel acte le Procès doit être commencé.



## DE L'ORDRE JUDICIAIRE

O U L A

### MANIÈRE DE CONDUIRE LES PROCÈZ.

**C**ELUI qui veut intenter une action , doit premièrement assigner sa Partie devant un Juge , & cette Partie y doit comparoir , autrement on leve un défaut contr'elle. Si le Juge est incompetent ; elle demandera son renvoi devant son Juge compétent.

Que si le Juge est compétent , non suspect , ni récusable , il connoitra

nostra de l'affaire, & de son autorité les Parties se communiqueront respectivement les pièces & titres dont elles se veulent servir; sçavoir, le demandeur, celles qui établissent sa demande; & le défendeur, celles qui fondent ses défenses & ses exceptions; & après cela la cause est contestée par le Règlement que donne le Juge.

Si après la contestation, l'une des Parties décède, ou l'un des Procureurs, les héritiers seront apellez en reprise d'instance, & en constitution d'un autre Procureur, au lieu & place de celui qui est décédé.

Si dans le cours de l'instance les Parties cessent de faire des poursuites durant trois années, l'instance est périe, & il faut venir par nouvelle action, après avoir fait déclarer l'instance périe, si c'est en première instance; car si c'est une instance d'apel, *perempta instantia perimitur & causa.*

Que si les Parties poursuivent, & qu'elles ne soient pas d'accord sur leurs faits, le Juge les apointe en preuves respectives; & les Enquêtes faites & raportées, le Juge fait droit, ainsi que de raison.

Contre les Sentences il y a la voie d'apel, & contre les Arrêts il n'y a que la voie de la Requête civile ou du pourvoi en cassation; à moins que les Arrêts ne soient par défaut, en ce cas il faut s'y opposer dans la huitaine du jour de leur signification, qui n'est point compris dans la huitaine.

### *Des procédures pour parvenir à un Jugement définitif.*

Pour former & instruire une instance à l'ordinaire, il faut en quelque Jurisdiction du Roiaume que ce soit, commencer par un ajournement, exploit ou assignation.

### *Des Ajournemens.*

Les ajournemens ne se faisoient point autrefois sans Mandement ou permission du Juge; mais par la nouvelle Ordonnance il n'est point nécessaire de Mandement dans les Juridictions inférieures au premier degré. *Titre 2. art. 10. de l'Ordonnance de 1667.*

Il y a des cas néanmoins où l'on ne peut ajourner une Partie sans Commission.

1<sup>o</sup>. On ne peut assigner aux Requêtes du Palais sans *Committimus*, dûement expédié & non suranné.

2<sup>o</sup>. On ne peut donner aucuns ajournemens aux Cours Souve-

570 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
raines & aux Juges en dernier ressort, soit en première instance  
ou en cause d'appel, qu'en vertu de Lettres de Chancellerie, Man-  
dement de la Cour, à l'exception de l'Hôtel-Dieu & du Bureau  
des Valides. *Ibidem. art. 11. & 12.*

*Quelles sont les formalitez requises, à peine de nullité, pour la  
validité des ajournemens.*

La première est, que les exploits d'ajournement soient faits par  
le ministère d'un Sergent ou Huissier, qui sache écrire & signer,  
lequel doit déclarer la Jurisdiction où il est reçu & immatriculé,  
& son domicile dans lefd. exploits. *Tit. 2. art. 2. & 14. de l'Or-  
donnance de 1667.*

La seconde, que l'exploit soit libellé & contienne les conclusions  
du demandeur, par la raison que la Sentence doit être conforme  
au libelle, *Sententia debet esse conformis libello*, autrement ce seroit  
faire acte de Partie, & juger *ultra petita*. *Ibidem. tit. 2. art. 1.*

La troisième, que dans la même feuille ou cahier de l'exploit,  
soit donné copie ou extrait des pièces sur lesquelles le demandeur  
fonde sa demande; autrement les copies qu'il en donnera dans le  
cours de l'instance n'entreront en taxe. *Ibidem. tit. 2. art. 6.*

La quatrième, que l'exploit contienne le nom du demandeur,  
la qualité, vacation, & domicile. *Ibidem. tit. 2. art. 2.*

La cinquième, qu'il soit fait mention dans l'exploit de la Jurif-  
diction ou du Juge devant lequel l'assignation est donnée.

La sixième, que les exploits soient datez du jour, mois & an  
auxquels ils sont faits.

La septième, qu'ils soient signifiez à personne ou domicile, &  
qu'il soit fait mention en l'original, & en la copie de ceux à qui  
ils auront été laissez; & s'il ne se trouve personne au domicile du  
défendeur, l'exploit sera attaché à la porte, & le Sergent en aver-  
tira le plus proche voisin par qui il fera signer led. exploit, & s'il  
ne peut ou ne veut signer, en fera mention; & en cas qu'il n'y ait  
aucun proche voisin, les Sergens feront parapher leurs exploits par  
le Juge du lieu, & en son absence par le plus ancien Praticien.  
*Ibid. tit. 2. art. 3. & 4.*

La huitième formalité d'un exploit est, qu'au lieu de Records,  
les exploits soient contrôlez dans les trois jours, non compris le  
jour de l'assignation, suivant l'*Edit du Contrôle du mois d'Août*  
1669. excepté pour les ajournemens en matière de retrait ligna-

ger, ou de faisie réelle; car en l'un & l'autre cas sont requis Records & le Contrôle.

La neuvième formalité est, que le Sergent ou Huiffier, doit mettre au bas de l'original de l'exploit, la somme qu'il a reçue pour son salaire, non à peine de nullité, mais de 20 liv. d'amende *Ibidem. tit. 2. art. 5.*

La dixième est, qu'en tous Sièges & en toutes matières où le ministère d'un Procureur est nécessaire, les exploits contiendront le nom du Procureur du demandeur. *Ibidem. tit. 2. art. 16.*

La onzième est, qu'en matières d'actions réelles on doit employer la situation des héritages, bouts & côtes, & leur nature, si c'est terre labourable, bois, pré, ou vigne. *Art. 51. de la Cout. tit. 9. art. 3. de l'Ordonn. de 1667.*

Le domicile du fils est estimé être au domicile du père, comme celui de la femme mariée au domicile de son mari.

Le domicile de ceux qui étudient dans un Collège, ou demeurent dans un Couvent, est le Collège ou le Monastère. Les habitans doivent être assignez à l'issue de la Messe Paroissiale, en parlant à leur Syndic, ou s'il n'y a point de Syndic, au Tresorier en charge, qui en fait la fonction.

On prétend qu'après contestation de la cause, on ne peut plus proposer de nullité contre l'assignation, & qu'elles sont couvertes & réparées par la comparance du défendeur.

*Où doivent être assignez les Etrangers, qui sont hors du Roïaume.*

Les étrangers, qui sont hors du Roïaume, doivent être ajournés aux Hôtels de MM. les Procureurs-Généraux des Parlemens où ressortissent les Apellations des Juges devant lesquels ils sont assignez. *Ibidem. tit. 2. art. 7.*

*Où doivent être assignez ceux qui n'ont aucun domicile connu.*

Ceux qui n'ont aucun domicile connu, seront assignez par un seul cri public au principal Marché du lieu de l'établissement du Siège où l'assignation sera donnée, & sera l'exploit paraphé par le Juge. *Ibidem. tit. 2. art. 9.*

*Où doivent être assignez les condamnez au Banissement, aux Galères à tems, & les absens pour Faillites.*

Ils seront assignez à leur dernier domicile. *Ibidem. tit. 2. art. 8.*

*Où seront assignez les Bénéficiers, s'ils ont autre domicile que le lieu de leurs Bénéfices.*

Les exploits qui concernent les droits des Bénéficiers peuvent être faits au principal Manoir du Bénéfice ; comme ceux qui concernent les droits & fonctions des Offices & Commissions, au lieu où s'en fait l'exercice. *Ibidem. tit. 2. art. 3.*

Il est pourtant bon d'observer que si le Bénéfice ne requiert point de résidence, & que le Bénéficiaire n'y ait point de principal Manoir ni de domicile, le plus certain est de l'assigner à son domicile ordinaire.

*Où doivent être assignez ceux qui demeurent aux maisons & Châteaux forts.*

Ceux qui demeurent dans les Châteaux & maisons fortes, sont tenus d'élire leur domicile en la plus prochaine Ville, & d'en faire enregistrer l'acte au Greffe de la Jurisdiction du lieu ; sinon, les exploits qui leur seront faits au domicile, ou aux personnes de leurs Fermiers, Juges, Procureurs d'office, & Gréffiers, vaudront comme s'ils étoient faits à leur propre personne. *Ibidem. tit. 2. art. 15.*

*Des délais pour comparoître sur les assignations & ajournemens aux Juridictions inférieures.*

Le Titre 3. de l'Ordonnance de 1667. a prescrit des délais différens, suivant les Juridictions où les assignations sont données, en suivant la distance du domicile du défendeur.

1<sup>o</sup>. Les délais des assignations données aux Vicomtes à ceux qui sont domiciliés, au lieu où est établi le Siège de la Vicomté, seront de trois jours, & au plus de huitaine ; & si le défendeur est domicilié hors le lieu, mais dans l'étendue de la Vicomté, les délais seront de huitaine, & au plus de quinzaine. *Tit. 3. art. 1. & 2. de l'Ordonn. de 1667.*

2<sup>o</sup>. Les délais des assignations, données par-devant les Juges Présidiaux, Baillis, & Sénéchaux Roiaux, à ceux domiciliés au lieu où le Siège est établi, ou dans la distance de dix lieues, seront de huitaine, ou de quinzaine au plus ; & au-delà de la distance de

dix lieuës, le délai sera de quinzaine, & au plus de trois semaines. *Ibidem. tit. 3. art. 3.*

3<sup>o</sup>. Les délais des assignations données aux Requêteurs du Palais & aux Sièges des Conservateurs de l'Université, seront de huitaine pour ceux qui ont leur domicile en la Ville où est établi le Siège de la Jurisdiction, & de quinzaine pour ceux qui sont dans l'étenduë de dix lieuës; d'un mois pour ceux qui sont dans la distance de cinquante lieuës, & de six semaines pour ceux qui sont au-delà de cinquante lieuës; le tout dans le ressort du même Parlement; & de deux mois pour ceux qui sont demeurans hors le ressort. *Ibidem. tit. 3. art. 4.*

4<sup>o</sup>. Dans les délais des assignations & procédures, ne seront compris les jours des significations des exploits & actes, ni les jours de leur échéance; mais tous les autres jours seront comptez comme continus & utiles, quoique ce soient jours de Dimanches, Fêtes & vacations. *Ibidem. tit. 3. art. 6. & 7.*

*Des délais ès Cours de Parlement, tant en première instance qu'en cause d'apel.*

Es Cours de Parlement, Grand Conseil, Cour des Aides, tant en première instance qu'en cause d'apel, les délais des assignations seront de huitaine, pour ceux qui demeurent en la même Ville où sont établies lesd. Cours; de quinzaine pour ceux qui demeurent hors la Ville dans la distance de dix lieuës; d'un mois pour ceux qui sont domiciliés au-delà de dix lieuës & dans la distance de cinquante lieuës; & de six semaines pour ceux qui sont au-delà de cinquante lieuës, le tout dans le ressort du même Parlement; & de deux mois pour ceux qui sont domiciliés hors le ressort; & pour le Grand Conseil au-delà de cinquante lieuës, le délai des assignations est augmenté d'un jour pour dix lieuës. *Tit. 11. art. 1. de l'Ordonnance de 1667.*

Outre les délais donnez dans les ajournemens, soit aux Jurisdicions inférieures ou Cours Souveraines, le défendeur a encore huitaine pour se présenter, fonder & constituer Procureur; mais si dans la huitaine après l'échéance de l'assignation, le défendeur ne constitue Procureur & ne baille ses défenses, le demandeur pourra lever son défaut au Greffe; mais il ne pourra en faire juger le profit, sinon après un autre délai, qui sera de huitaine pour ceux qui seront ajournés à huitaine ou quinzaine: & à l'égard des autres qui seront

574 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT CIVIL  
assignez à plus longs jours, le délai pour faire juger le profit du défaut, outre celui de l'assignation & de huitaine pour défendre, sera encore de la moitié du tems porté par le délai de l'assignation, lesquels délais seront pareillement observez en toutes Cours à l'égard du demandeur & défendeur. *Tit. 3. art. 5. de l'Ordonn. de 1667.*

Toutes personnes, bien ou mal assignées, doivent donc se présenter, constituer Procureur & donner leurs défenses, pour éviter d'être pris en défaut; autrement en revenant contre, ils doivent répondre les dépens des défauts.

Il y a des cas néanmoins où la Cour reçoit l'appel des Sentences par défaut, notamment lorsqu'il y a incompetence, & l'on peut appeler, tant comme d'incompétence que comme de grief.

Ce n'est pas assez que le défendeur se présente & constitue Procureur; il est encore obligé de faire signifier ses défenses, & de donner copie des pièces justificatives, s'il y en a, autrement le demandeur prendra son défaut à l'Audience, & en fera juger le profit sur le champ, sans autre acte ni sommation préalable, si néanmoins l'exploit contient plus de trois chefs de demandes, le profit du défaut sera jugé sur pièces vûes. *Titre 5. art. 1. 2. 3. 4. de lad. Ordonnance.*

Si après les défenses fournies, il y a eu un avenir signifié, les Parties doivent comparoir & faire plaider par leurs Avocats, autrement il sera donné défaut ou congé au comparant, qui sera jugé sur le champ. *Tit. 14. art. 1. 2. & 4. de lad. Ordonn.*

De tout ce que dessus, il résulte qu'il y a de trois sortes de défauts; le premier, faute de se présenter; le second, faute de défenses; & le troisième, faute de plaider, ou plutôt faute de conclure.

*Comment s'obtient le Défaut, faute de se présenter, & quel en est l'effet.*

Si dans la huitaine après l'échéance de l'assignation, le défendeur ne constitue Procureur, le demandeur peut lever son défaut au Greffe. *Art. 5. du tit. 3. des Délais, de l'Ordonn. de 1667.* Il en faut dire de même de l'intimé, lequel étant assigné à la Cour par l'appellant, doit huitaine après l'échéance de l'assignation continuer Procureur.

Après un autre délai, qui est de huitaine pour ceux assignés à la huitaine ou à la quinzaine; & à l'égard des autres qui sont assignés à plus longs jours, outre le délai de l'assignation & de huitaine pour



défendre, l'art. 5. du tit. 3. de l'Ordonn. de 1667. en donne encore un, qui est de la moitié du tems de celui de l'assignation, avant qu'on puisse bailler le défaut à juger.

*Que doit faire le demandeur, quand le défendeur a constitué Procureur, sans fournir de défenses dans les délais de l'Ordonnance.*

Dans toutes les Jurisdicions inférieures sujettes à l'appel, il faut prendre défaut à l'Audience, sans autre acte ni sommation préalable, & pour le profit faire juger ses conclusions, pourvu qu'elles soient justes & bien justifiées, suivant l'art. 3. du tit. 5. de la même Ordonn. mais dans les Cours Souveraines le demandeur doit lever ce défaut au Greffe, qu'il doit faire signifier au Procureur du défendeur, & huitaine après il le doit bailler à juger. Tit. 11. art. 4. de l'Ordonn.

Si avant le Jugement des défauts le défendeur constitué Procureur & fournit des défenses, avec copie des pièces justificatives sur le principal, les Parties se pourvoiront à l'Audience; & néanmoins les dépens du défaut seront acquis au demandeur; mais s'il constitué seulement Procureur sans fournir de défenses, le demandeur pourra poursuivre le Jugement de son défaut, sans autre procédure ni sommation. Tit. 11. art. 6. de lad. Ordonn.

Si au jour marqué par un avenir pour venir plaider, l'Avocat de la Partie ne se presente, sera donné défaut ou congé au comparant, qui sera jugé sur le champ; & pour le profit, le défendeur sera renvoyé absous; & si c'est le demandeur, ses conclusions lui seront ajugées.

*Comment se rabattent les Défauts & Congez, faute de venir plaider.*

Les défauts & congez, faute de venir plaider, pourront être rabatus par les Juges en la même Audience en laquelle ils auront été prononcez. Tit. 14. art. 5. de lad. Ordonn.

*De la difference entre Congé & Défaut.*

Le défaut s'obtient par le demandeur contre le défendeur; & le congé par le défendeur contre le demandeur défaillant.

On revient contre les Sentences par défaut par une Requête, en payant & réfondant les dépens.

On peut aussi se pourvoir par simple Requête contre les Arrêts & Jugemens en dernier ressort, qui auroient été rendus à faute de se présenter, ou en l'Audience à faute de plaider, pourvu que la Requête soit donnée dans la huitaine du jour de la signification à personne ou domicile de ceux qui seront condamnés, s'ils n'ont constitué Procureur, ou au Procureur, quand il y en a un, si ce n'est que la cause ait été appelée & jugée à tour de Rôle, auquel cas il n'y aura pourvoi que par Requête civile, art. 3. du tit. 35. de l'Ordonnance de 1667.

*Des Procédures qu'il faut tenir quand il n'y a point de défaillant, & que l'une & l'autre des Parties se sont présentées, & ont chacun constitué Procureur.*

Après que le défendeur s'est présenté & a constitué Procureur, il doit fournir ses défenses & proposer son exception dans les délais de l'Ordonnance.

Dans les défenses seront employées les fins de non-recevoir, nullité des exploits, & autres exceptions déclinatoires, dilatoires, & péremptoires, si aucunes il y a, pour y être préalablement fait droit. Tit. 5. art. 5. de l'Ordonn. de 1667.

Il y a des fins de non-procéder & des fins de non-recevoir.

Il y a trois sortes d'exceptions; les exceptions déclinatoires, dilatoires & péremptoires.

Les fins de non-procéder, comprennent les exceptions déclinatoires & dilatoires. Les fins de non-recevoir, comprennent les exceptions péremptoires. La différence qu'il y a entre les exceptions déclinatoires, dilatoires, & les exceptions péremptoires, est que les premières doivent se proposer à *limine litis*, autrement elles se couvrent en procédant au principal; & au contraire, les exceptions péremptoires se proposent en tout état de cause.

*Des Fins de non-procéder, ou exceptions déclinatoires.*

L'exception déclinatoire, est celle par laquelle le défendeur décline la Jurisdiction du Juge par-devant lequel il est assigné, demandant d'être renvoyé devant son Juge naturel, ou celui de son Privilège.

Cette exception est fondée sur plusieurs causes.

La première, quand le défendeur est assigné devant autre Juge que

que celui de son domicile en matière personnelle, & du territoire en matière réelle.

La seconde, quand le défendeur est Privilégié, & qu'il est assigné devant autre Juge que celui de son privilège.

La troisième, quand le défendeur a pour suspect le Juge devant lequel il est assigné; car en ce cas il le peut récuser pour cause légitime.

La quatrième, quand la même instance est poursuivie en différentes Jurisdictions, entre les mêmes personnes, il faut en ce cas se pourvoir en Règlement de Juges.

La cinquième, quand on décline la Jurisdiction, à cause des parentez & alliances, & qu'on poursuit l'évocation dans une autre Cour ou Jurisdiction.

La sixième, quand on décline la Jurisdiction par l'incompétence du Juge, *ratione materiae*, comme si on est assigné devant un Juge pour une cause qui n'est pas de sa compétence.

#### *Comment se poursuivent les Renvois & Incompétences.*

Il est défendu à tous Juges, même Ecclésiastiques, & des Seigneurs, de retenir aucune Cause, instance, ou Procès dont la connoissance ne leur appartient pas, mais il leur est enjoint de renvoyer les Parties par-devant les Juges qui doivent en connoître, & ordonner que les Parties se pourvoient; à peine de nullité des Jugemens; & en cas de contravention, pourront les Juges être intimesz & pris à partie. *Tit. 6. art. 1. de l'Ordonn. de 1667.*

Il est aussi défendu à tous Juges d'évoquer les Causes & Instances pendantes aux Jurisdictions inférieures, sous prétexte d'apel ou de connexité, si ce n'est pour juger définitivement à l'Audience & sur le champ par un seul & même Jugement. *Ibid. tit. 6. art. 2.*

Il est aussi enjoint à tous Juges, sous les mêmes peines, de juger sommairement à l'Audience les renvois, incompétences & déclinatoires, qui seront requis & préposez, sans pouvoir les appointer. *Ibidem. tit. 6. art. 3.*

Les appellations de déni de renvoi, & d'incompétence, seront incessamment vidées par l'avis des Avocats & Procureurs-Généraux. *Art. 4. ibid.*

Le renvoi doit être demandé avant les défenses fournies au principal, parce qu'après on n'y seroit plus recevable; & dans ce cas on peut faire intervenir le Procureur du Roi qui est en état de réclamer la compétence.

Dddd